



Cour IDH
Protégeant des Droits



2020

RAPPORT ANNUEL

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme



Cour IDH
Protégeant des Droits

Rapport Annuel 2020

Contenu

I.	Préface	7
II.	La Cour: Structure et attributions	13
	A. Création	13
	B. Organisation et Composition	14
	C. États Partie	16
	D. Fonctions	17
III.	Sessions tenues en 2020	25
	A. Introduction	25
	B. Résumé des sessions	25
	C. Les Périodes des sessions de la Cour Interaméricaine hors son siège	33
IV.	Fonction Contentieuse	35
	A. Les affaires portées devant la Cour	35
	B. Audiences	43
	C. Décisions	43
	D. Durée moyenne du traitement des affaires	52
V.	Surveillance du respect des décisions	56
	A. Synthèse du travail de surveillance du respect et de la mise en œuvre des décisions	56
	B. Audiences virtuelles de surveillance du respect des décisions tenues en 2020	60
	C. Résolutions approuvées en 2020 sur la surveillance du respect des décisions	63
	D. Demande de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)	76
	E. Participation des institutions et des tribunaux nationaux dans l'exigence à l'interne, de la mise en œuvre des réparations	77
	F. Participation des universités et de la société civile	77
	G. Liste des affaires sous surveillance du respect des décisions	78
VI.	Dispositions Préventives	90
	A. Adoption de nouvelles dispositions préventives	90
	B. Prise de mesures urgentes, levée ultérieure des mesures provisoires et canalisation par le biais de la surveillance renforcée de la mise en œuvre	92
	C. Extension ou renforcement des dispositions préventives	92
	D. Demande de mesures conservatoires ayant été rejetée et acheminée vers une surveillance renforcée de la mise en œuvre	95
	E. Demandes rejetées concernant des dispositions préventives	96
	F. Levée des dispositions préventives	98
	G. État actuel des dispositions préventives	99
VII.	Concours Consultatif	103
	A. Émission d'un Avis Consultatif	103
	B. Avis Consultatifs en cours d'étude	104
VIII.	Développement Jurisprudentiel	109
	A. Droits à la vie (article 4 de LA CADH) et à l'intégrité de la personne (article 5 de la CADH)	109
	B. Droit à l'Intégrité de la Personne (article 5 de la CADH)	115

C.	Droit à la Liberté Personnelle (article 7 de la CADH)	117
D.	Droit aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à la égale protection de la loi (articles 8.1, 25.1 et 24 de la CADH)	120
E.	Droit a la Liberté de Pensée et D'expression (article 13 de la CADH)	126
F.	Droit a la Propriété (article 21 de la CADH)	126
G.	Droits Politiques (article 23 de la CADH)	129
H.	Droits Economiques, Sociaux, Culturels et Environnementaux ((article 26 de la CADH)	131
I.	Dispositions Préventives (article 63.2)	138
J.	Dénonciation de la Convention Americaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains et ses effets sur les obligations des états en matière des Droits de l'homme	140
IX.	Gestion Financière	148
A.	Recettes	148
B.	Réponse des État à la situation financière	154
C.	Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l'année 2021	154
D.	Audit des états financiers	154
X.	Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur interaméricain (DI)	157
A.	Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV)	157
B.	Défenseur public interaméricain	167
XI.	Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement professionnel et sexuel	169
XII.	Autres activités de la Cour	171
A.	Inauguration de l'année judiciaire interaméricaine 2020	171
B.	Dialogue avec les autres tribunaux régionaux des Droits de l'Homme	172
C.	Dialogue avec l'Organisation des États Américains - OEA	173
D.	Dialogue avec les Nations Unies	176
E.	Dialogue avec le Comité International de la Croix Rouge (CICR)	177
F.	Dialogues avec des tribunaux nationaux	177
G.	Dialogue avec des chefs d'état et de gouvernement	178
H.	Cycle de Conférences Interaméricaines "Les défis et l'impact, présent et futur, de la COVID-19 vis-à-vis des droits de l'homme et de l'état de droit"	178
I.	Conférences et séminaires	180
J.	Autres activités	181
XIII.	Programmes de formation sur les droits de l'homme	184
A.	Programmes de formation adressés au personnel judiciaire	184
B.	Cours des Droits de l'Homme adressé à des journalistes	190
C.	Diplôme de Formation "Hector Fix-Zamudio" sur le SIDH	191
D.	Programme de stages et de visites professionnelles	191
XIV.	Publications	196
A.	Livres Institutionnels	196
B.	Livrets de Jurisprudence de la Cour IDH	198
C.	Mise-à-jour des livrets de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine	201
D.	Série d'Infographies	201
XV.	Communication	204

A.	Nouveau Site Web de la Cour Interaméricaine	204
B.	Communication plurilingue en Espagnol, Anglais et Portugais	204
C.	Communication Éducative	205
D.	Production de reportages sur la surveillance du respect des Décisions	206
E.	Transmissions en direct	206
F.	Réseaux Sociaux	206
G.	Réseau DIALOGA et Diplôme aux journalistes	207
H.	Centre COVID-19 et Droits de l'Homme	208
XVI.	Conventions et relations avec d'autres organismes	210
XVII.	Bibliothèque	212
A.	Bibliothèque	212
B.	Archives	213
C.	Portal web	213
D.	Catalogue en Ligne	214
E.	Digest	214
F.	Colections et Bases De Données	214
XVIII.	Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	216

I. Préface



Président de la Cour IDH
Juge Elizabeth Odio Benito

En mon nom propre, au nom des Juges qui intègrent la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et au nom du Secrétariat de cette Cour, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel 2020, qui présente les tâches les plus importantes accomplies pendant l'année, ainsi que les développements jurisprudentiels les plus marquants en matière des droits de l'homme.

L'année 2020 nous a posé des défis. Lorsqu'en décembre 2019 mes collègues m'ont honoré en me désignant Présidente de ce tribunal, je ne pouvais pas imaginer que l'humanité s'apprêtait à connaître des moments aussi compliqués que ceux que nous vivons à l'heure actuelle. Je n'aurais pas pu imaginer alors qu'une pandémie allait si durement frapper notre planète, enlevant à de milliers de personnes leurs êtres chers et nous touchant tous si durement. Je n'aurais jamais pu imaginer que la situation déjà difficile, qui frappait des nombreuses femmes et enfants dans notre région, se verrait endurcie par une maladie qui touche tout le monde, mais dont l'impact devient disproportionné chez les plus vulnérables.

En 2020 a été une année d'incertitudes qui nous a obligés à prendre des décisions immédiates. Le Tribunal des Droits de l'Homme des Amériques, dut s'adapter rapidement à la nouvelle situation. Ce n'était pas facile. Je dois reconnaître que l'exercice

du leadership dans ces circonstances fut une tâche complexe. Cependant, notre but depuis la Présidence a toujours été clair. Nous devons maintenir le Tribunal actif, afin de contribuer dans le cadre de nos fonctions et de nos compétences, à la protection des droits des personnes dans le contexte de la pandémie. Nous avons cherché aussi à protéger la santé du personnel de la Cour tout en mettant en œuvre le télétravail et les mesures de biosécurité requises.

En 2020, notre travail fut marqué par la pandémie et, dans un effort de transparence, je voudrais vous en signaler les actions les plus marquantes.

Enjeux du travail sous format virtuel

Le 20 février, nous avons lancé une campagne d'information à l'interne de la Cour, afin de porter à la connaissance du personnel les mesures de prévention et de biosécurité qui seraient mises en œuvre au siège du Tribunal. Le 9 mars, aussitôt les premiers cas du nouveau coronavirus ont été recensés au Costa Rica, le Tribunal a décidé que son personnel particulièrement vulnérable (femmes enceintes, personnes souffrant d'hypertension ou de maladies cardiaques, etc.) devait passer immédiatement au télétravail. A partir de cette date, le Tribunal a mis en œuvre d'importantes mesures de restriction horaire et présentielle à l'égard du personnel, et progressivement, le télétravail est devenu une norme, afin qu'aussi bien le siège du Tribunal que sa bibliothèque ne soient occupés à plus de 40%, tandis qu'on organisait d'urgence le travail à domicile obligatoire pour tout le personnel.

Immédiatement après la Déclaration de pandémie faite par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en mars 2020, et conformément aux linéaments généraux dictés par le Gouvernement du Costa Rica, pays où se trouve le siège du Tribunal, nous avons décidé de suspendre la seconde semaine d'audiences publiques prévues durant la 134^e

Période Ordinaire des Sessions, du 16 au 20 mars¹. Nous avons suspendu également les visites aux installations de la Cour et à la Bibliothèque.

Bien que notre priorité ait toujours été la santé de notre personnel et des personnes se rendant à la Cour, nous avons dû nous adapter rapidement au télétravail, ce qui n'a pas été un défi mineur. En effet, les outils de la technologie de l'information et de la communication nous ont permis de travailler en continu, mais quelques réflexions ne sont pas néanmoins inutiles. Le fait que la Cour disposait déjà des dossiers numériques a grandement aidé nos avocats et avocates à poursuivre leur travail depuis leurs foyers, et a permis aux Juges d'y avoir accès depuis leurs pays. Mais si nous nous servions déjà de la technologie pour le traitement des affaires et pour la communication aussi bien à l'interne que vers l'extérieur, nous n'avions pas l'habitude de tenir nos séances collégiales par visioconférence. Je dois avouer que la modération des réunions à distance a constitué un enjeu de taille. Et je dois exprimer à ce point ma reconnaissance au travail fait par le Secrétariat de la Cour, et à l'effort de mes collègues Juges qui, inlassablement, ont accordé la priorité au travail de la Cour, et grâce à cela, nous n'avons perdu une seule heure de travail. La Cour Interaméricaine a prouvé être une organisation résiliente, souple et adaptable.

Suspension des délais

Malgré les adaptations immédiates que nous avons pu faire dans le cadre de notre travail, les parties dans les procédures, que ce soit les représentants des victimes présumées ou les états, nous ont fait part des mesures de quarantaine stricte adoptées par certains pays, qui constituaient des obstacles au traitement des affaires, à l'accès aux documents, à la production de la preuve par affidavit, etc. Dans le but de poursuivre les procédures et sous le postulat que l'accès à la justice est primordial, la Cour a émis l'Accord 1-20 déclarant la "Suspension des délais en raison de l'urgence sanitaire causée par la COVID-19". Ainsi, le Tribunal a décidé de suspendre tous les délais en cours du 17 mars au 21 avril inclus. Cette suspension portait sur les délais des affaires contentieuses, des affaires sous surveillance du respect des décisions et des avis consultatifs. La seule exception concernait les dispositions préventives, qui sont de mesures de protection immédiate dans des cas d'extrême gravité et urgence, dont le but est d'éviter aux personnes des préjudices irréparables². Après évaluation de la mesure, il a été accordé de proroger cette suspension jusqu'au 21 mai, dans les mêmes conditions³, et à cette date, tous les termes de la procédure ont repris.

Déclaration "Covid-19 et droits de l'homme"

La Cour Interaméricaine, organe de protection des droits de l'homme et seul Tribunal régional des droits de l'homme aux Amériques, ne pouvait que commencer à travailler, tout de suite, sur d'éventuelles atteintes contre les droits de l'homme en raison de la pandémie. Ainsi, le 9 avril 2020, la Cour IDH a publié la Déclaration "Covid-19 et droits de l'homme", qui établit des linéaments spécifiques et clairs sur les normes développées par la Cour IDH portant sur la protection des droits de l'homme durant la pandémie, en tant que guide pour les actions des états. La Cour a notamment considéré que les problèmes et les défis extraordinaires posés par cette pandémie devaient être traités à tout moment sous la perspective des droits de l'homme.

Ainsi, outre le fait d'accorder visibilité à tous ceux qui ont vu leurs droits touchés de manière disproportionnée par les mesures visant à mitiger la pandémie, tels que des femmes ou des groupes vulnérables, la Cour a signalé que le multilatéralisme résulte essentiel en vue de coordonner les efforts régionaux pour contenir la pandémie.

Les mesures de confinement ont produit une augmentation exponentielle de la violence envers les femmes et les petites filles dans leurs foyers. De ce fait, dans sa Déclaration, la Cour a rappelé le devoir de diligence de la part de l'état vis-à-vis du droit des femmes à vivre une vie libre de violence, et donc, la prise de toutes les mesures s'avérant nécessaires pour la prévention des cas de violence de genre et de violence sexuelle; disposant ainsi de mécanismes sûrs de dénonciation directe et immédiate, et de renforcement de l'attention portée aux victimes.

1 Voir Communiqué de Presse de la Cour IDH sur http://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_19_2020.pdf.

2 Voir Communiqué de Presse de la Cour IDH sur http://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_18_2020.pdf.

3 Accord 2/2020. <https://corteidh.or.cr/acuerdos.cfm>.

Étant donné la nature de la pandémie, la Cour IDH a considéré que les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux doivent être assurés à toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de l'état et notamment, aux groupes les plus vulnérables et par conséquent, les plus touchés, dont les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées, les personnes migrantes, les réfugiés, les apatrides, les personnes privées de liberté, les personnes LGBTI, les femmes enceintes ou récemment accouchées, les communautés autochtones, les personnes d'origine africaine, les personnes exerçant un travail informel, les populations habitant des quartiers ou des logements précaires, les sans-abri, les personnes se trouvant dans la misère et le personnel des services de santé chargés de faire face à cette urgence. Selon sa Jurisprudence relative au droit à la santé, la Cour a considéré qu'il fallait y porter une attention particulière durant la pandémie, tout en respectant la dignité humaine et les principes essentiels de la bioéthique, conformément aux normes interaméricaines relatives à la disponibilité, à l'accessibilité, à l'acceptabilité et à la qualité, dans les circonstances spécifiques à la Covid-19.

Audiences virtuelles

Bien évidemment, nous avons tous été obligés de nous adapter à cette nouvelle normalité. Mais c'est un fait que la virtualité pose aussi des défis aux victimes au niveau de la procédure. Par exemple, la large participation des victimes aux audiences publiques devant la Cour Interaméricaine est l'une des composantes essentielles de l'accès à la justice interaméricaine. Il s'agit d'un espace important non seulement du point de vue matériel pour le travail décisionnaire de la Cour, mais aussi du point de vue réparateur ou restaurateur. En tant que Juge, je peux en témoigner directement car, dans un grand nombre des cas, nous demandons aux victimes comparaisant devant le Tribunal ce qu'elles espèrent de la Cour Interaméricaine. De nombreuses d'entre elles répondent que le seul fait de se trouver devant la Cour pour y être entendues constitue une réparation. Dans ce sens les audiences publiques sous format virtuel représentent des enjeux importants aussi bien pour la Cour que pour les parties dans la procédure. Nous avons tous dû nous habituer à cette nouvelle normalité et nous adapter à la virtualité dans les audiences, dans les démarches et dans la délibération interne.

L'un des aspects positifs de cette dynamique de travail a été la possibilité de faire comparaître davantage de personnes à la présentation des remarques dans les procédures de demandes d'avis consultatifs. Dans le cadre de la fonction consultative, qui revêt une grande importance au sein du Système interaméricain, nous avons tenu deux audiences publiques avec la large participation d'environ 60 délégations. La procédure du traitement d'une demande d'Avis Consultatif prévoit que la Cour Interaméricaine lance une convocation très vaste invitant à comparaître par écrit ou oralement toutes les institutions et personnes intéressées. La comparution virtuelle nous a permis d'autre part, de convoquer des audiences portant sur des demandes de dispositions préventives, de manière immédiate et urgente.

Dispositions préventives et surveillance "renforcée" du respect des décisions, dans le cadre de la pandémie

En ce qui concerne le travail de fond de la Cour, il y a eu des situations dans le cadre de la pandémie où nous avons dû agir en fonction de la protection de la vie et de l'intégrité des personnes. Je voudrais faire référence ici à deux cas particuliers.

Tout d'abord, l'affaire *Velez Loor vs Panama*. Lors de la surveillance du respect de la décision sur cette affaire, le 7 mai 2020, les représentants de la victime ont présenté à la Cour une demande de dispositions préventives, dans le but d'exiger à l'état des mesures de protection en faveur des migrants détenus dans les deux centres migratoires du Panama, afin de "prévenir des manquements à leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité de la personne" dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, provoquée par la COVID-19 et par la fermeture des frontières. Dans le cadre de mes compétences en tant que Présidente de la Cour, j'ai décidé de prendre des mesures urgentes. Et la Cour plénière a décidé ensuite de convoquer à une audience virtuelle afin d'entendre les représentants de la victime, l'État et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, ainsi que l'*ombudsperson* national.

Le problème auquel nous devons faire face concerne le fait qu'il s'agit de personnes étrangères en situation de mobilité humaine et pouvant nécessiter la protection internationale, se trouvant de passage au Panama en direction du nord, c'est-à-dire en route vers les États-Unis d'Amérique. Ces personnes se trouvaient au Panama lorsque l'urgence sanitaire a été déclarée. Dans sa résolution, la Cour a reconnu les difficultés auxquelles faisait face l'état du Panama en raison de la fermeture des frontières régionales et par rapport aux migrants qui devaient poursuivre leur trajet vers d'autres pays, ainsi que les efforts qu'il faisait afin de répondre à cette situation.

La seconde affaire importante était celle de Miguel Castro Castro Vs. Pérou, dont la décision date de 2006, et concerne le recours excessif à la force par des agents de l'état, qui a abouti à des dizaines de personnes privées de liberté mortes ou blessées. Dans le cadre de la surveillance du respect de la décision sur cette affaire, les représentants des victimes ont présenté une demande de dispositions préventives afin de protéger les droits à la santé, à l'intégrité de la personne et à la vie de "quatre victimes et un membre de leur famille" dans l'affaire de la prison Miguel Castro Castro, et se trouvant dans trois établissements pénitentiaires du Pérou, suite à l'absence supposée de mesures appropriées de la part de l'état dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Ainsi que nous l'avons fait dans le cas de l'affaire précédente, nous avons analysé les conditions afin de savoir si la gravité méritait des dispositions préventives. Nous avons conclu qu'étant donné les circonstances et les renseignements dont nous disposions, les dispositions préventives ne correspondaient pas dans ce cas, mais qu'il fallait par contre procéder à une "surveillance renforcée". Par ce mécanisme, l'état est obligé de présenter des informations à la Cour dans des délais plus courts, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision.

Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel

À la Cour Interaméricaine, nous nous engageons fermement et clairement à prévenir et, le cas échéant, à ne tolérer aucun type de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, en tant que pratiques contraires à la dignité des personnes. Dans le cadre de cette politique institutionnelle, la Cour Interaméricaine a adopté des nouvelles dispositions en ce sujet. C'est donc en 2020, qu'elle approuve un nouveau règlement interne sur le système de résolution des conflits pour la prévention et l'élimination de toutes les formes tant d'harcèlement sexuel, comme du travail qui entre en vigueur le 10 juillet 2020. Le présent règlement a pour objet de prévenir, d'interdire et, si le cas se présente, de sanctionner et d'adopter les mesures correctives nécessaires contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail.

Cycle de Conférences "Covid-19 et droits de l'homme"

Entre juin et août, nous avons organisé un cycle de conférences virtuelles sous le titre "Covid-19 et droits de l'homme", dans le but de dialoguer avec des spécialistes d'autres organismes internationaux, des universitaires, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres de la société civile, sur les enjeux que pose à la région la Covid-19, en matière des droits de l'homme. Le cycle de conférences interaméricaines a réuni dans six séminaires, plus de 23.000 participants de 34 pays.

Les conférences ont porté sur les sujets suivants: i) Personnes privées de liberté et COVID-19; ii) Violence de genre et COVID-19; iii) Restrictions et suspension des droits, et COVID-19; iv) Impact économique de la COVID-19 et ses conséquences sur la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux; v) Impact de la COVID-19 sur les groupes vulnérables vi) Impact de la COVID-19 sur l'état de droit, et défis à relever.

Rencontre virtuelle des trois cours régionales

Tenant compte de l'esprit de dialogue inhérent à la Cour Interaméricaine et dans le cadre de la pandémie, nous avons décidé de tenir le premier dialogue virtuel des trois Cours régionales au monde. Le 13 juillet, la Cour Interaméricaine, le Tribunal Européen des Droits de l'Homme et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, nous sommes réunis afin de mesurer l'impact de la Covid-19 sur les droits de l'homme dans les trois continents. L'esprit de la réunion

était de montrer aussi l'importance du dialogue et de l'action conjointe, dans le cadre de nos compétences, dans le traitement d'un sujet aussi marquant. D'autre part, le Rapport conjoint sur la Jurisprudence 2019 a été publié: les trois Cours régionales des droits de l'homme et le dialogue entre les cours régionales des droits de l'homme. Ces actions correspondent au dialogue entre les tribunaux internationaux, dont le corollaire furent les déclarations de San José (2018) et de Kampala (2019).

Activités juridictionnelles

Je souhaite souligner que 2020 a été une année de grands enjeux pour notre Tribunal, mais en même temps, ce fut une année de travail intense qui nous a permis d'atteindre tous nos objectifs. En ce qui concerne la production juridictionnelle, nous avons prononcé 19 décisions sur le fond et 4 d'interprétation, ainsi que 43 résolutions de surveillance du respect des décisions, 14 résolutions sur des dispositions préventives et 6 résolutions portant sur dispositions préventives et surveillance du respect des décisions. Ces dernières années, la Cour a renforcé la surveillance du respect des décisions, qui est extrêmement importante, car c'est cela qui permet de procéder aux réparations ordonnées par la décision, matérialisant ainsi la justice interaméricaine. D'autre part, la Cour a prononcé cette année l'Avis Consultatif OC-26/20 portant sur "La dénonciation de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme". La Cour surveille actuellement 24 dispositions préventives en vigueur, et trois demandes d'avis consultatifs sont en instance, concernant des sujets d'actualité et qui prétendent répondre aux défis actuels en matière des Droits de l'Homme, afin de définir le contenu et la portée des obligations contenues dans la Convention Américaine et dans d'autres traités internationaux. Et finalement, 23 nouvelles affaires contentieuses ont été soumises à la considération de la Cour.

La Cour a tenu six Périodes Ordinaires de Sessions dans son siège, à San José, Costa Rica. Elle a mené 10 audiences publiques sur des affaires contentieuses, 1 audience sur des dispositions préventives, 4 audiences sur des avis consultatifs, 1 audience sur dispositions préventives et surveillance du respect des décisions, et 9 audiences privées de surveillance du respect des décisions.

En ce qui concerne la Jurisprudence, la Cour s'est prononcée cette année sur des sujets innovateurs, et a consolidé d'importantes normes internationales relatives aux droits de l'homme. Nous avons réussi de cette manière à renforcer la Jurisprudence de la Cour sur des questions portant sur des sujets importants, tels que la dénonciation de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme et de la Charte de l'OEA et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme; les droits des jeunes filles à une vie libre de violence sexuelle, notamment dans des établissements d'enseignement; l'interdiction du travail des enfants; la violence à l'encontre des personnes LGBTI; les stéréotypes lors de l'arrestation d'une personne et le profilage racial; l'accès à la justice des personnes en situation de mobilité; les garanties d'inamovibilité à l'égard des procureurs nommés à titre provisoire; la liberté d'expression des Juges et le volet de l'indépendance à l'interne; les Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des peuples autochtones et notamment le droit à un environnement sain, à une nourriture appropriée, à l'eau et à la participation dans la vie culturelle; ainsi que les normes relatives à la limitation permissible des droits politiques dans des postes pourvus par voie d'élection populaire.

Sans aucun doute, 2020 a été une année de grands défis pour l'humanité. À la Cour Interaméricaine nous avons essayé de faire face le mieux possible à ces enjeux, toujours sous la perspective des droits humains de toutes les personnes. Elle a été aussi une année d'incertitude, de soucis et de douleur pour des milliers de personnes, y compris pour notre personnel, nos familles et nos amis. J'adresse à ceux qui souffrent mes pensées et l'espoir d'un prompt rétablissement. Mais d'autre part, cette année nous a appris aussi à nous adapter aux changements afin de poursuivre notre travail en faveur des victimes. Merci.

*Juge Elizabeth Odio Benito
Présidente
Décembre, 2020*

La Cour: Structure et attributions

II. La Cour: Structure et attributions

A. Création

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-devant "la Cour" ou "le Tribunal") a pris ses fonctions le 3 septembre 1979, subséquemment à l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme (ci-devant "la Convention" ou "la Convention Américaine") le 18 juillet 1978. Les Statuts de la Cour (ci-devant, "les Statuts") la désignent comme étant une "institution judiciaire autonome" ayant pour mission d'interpréter et de mettre en œuvre les normes contenues dans la Convention Américaine.



Siège de la Cour IDH à San José, Costa Rica

B. Organisation et Composition

Conformément aux articles 3 et 4 des Statuts, la Cour a son siège à San José, Costa Rica et elle est composée de sept Juges, ressortissants des États membres de l'Organisation des États Américains (ci-après "l'OEA")⁴.

Les Juges, hommes et femmes, sont élus par les États partie de la Convention Américaine, par vote secret et par majorité absolue des voix, durant la période des sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA précédant immédiatement l'expiration du mandat des Juges sortants. Les Juges sont élus à titre personnel parmi des juristes jouissant de la plus haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, et remplissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, selon la législation des pays dont ils sont ressortissants ou de ceux qui les auraient proposés comme candidats⁵.

La durée du mandat des Juges est de six ans, ne pouvant être réélu qu'une seule fois. Cependant, les Juges sortants pourront encore statuer dans le cadre "des Affaires se trouvant en instance et dont ils auraient été saisis; et dans ce cadre, ils ne seront pas remplacés par les Juges nouvellement élus"⁶ par l'Assemblée Générale de l'OEA. Le Président et le Vice-président sont élus par les Juges eux-mêmes, pour une période de deux ans, pouvant être réélus⁷. En 2020 la Cour était intégrée comme suit (par ordre de préséance)⁸:

- ▶ Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), Présidente;
- ▶ Patricio Pazmiño Freire (Équateur), Vice-président;
- ▶ Eduardo Vio Grossi (Chili);
- ▶ Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie);
- ▶ Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique);
- ▶ Eugenio Raúl Zaffaroni (Argentine), et;
- ▶ Ricardo Pérez Manrique (Uruguay).

Lors de sa 132^e Période Ordinaire des Sessions la Cour a élu un nouveau Directoire. La Juge Elizabeth Odio Benito (Costa Rica) a été élue Présidente et le Juge Patricio Pazmino Freire (Équateur), Vice-président. La Présidente et le Vice-président élus ont débuté leur mandat le 1^{er} Janvier 2020 terminant le 31 décembre 2021.

Les Juges sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétariat du Tribunal. Le Secrétaire de la Cour est Pablo Saavedra Alessandri (Chili). Le 11 février 2020, le Secrétaire de la Cour IDH, Mr. Pablo Saavedra Alessandri, a désigné, conformément aux normes réglementaires et statutaires, Mme. Romina I. Sijniensky de nationalité argentine, au poste de Secrétaire adjointe.

⁴ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 52. Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 4.

⁵ *Idem*.

⁶ *Idem*.

⁷ Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 12.

⁸ Selon l'article 13, alinéas 1 et 2 des Statuts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, "[l]es Juges titulaires jouiront de la préséance après le Président et le Vice-président, selon leur ancienneté au poste" et "[s]i deux Juges possèdent la même ancienneté au poste, la préséance sera déterminée par leur âge, étant premier le plus âgé".



Devant de gauche à droite: le Juge Humberto Sierra Porto; le Juge Patricio Pazmiño, Vice-président; la Juge Elizabeth Odio Benito, Présidente; et le Juge Eduardo Vio Grossi. Derrière de gauche à droite: le Juge Eugenio Raúl Zaffaroni; le Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot; et le Juge Ricardo Pérez Manrique.

C. États Partie⁹

La compétence contentieuse de la Cour est reconnue par 20 sur les 35 États conformant l'OEA. Ces États étant les suivants: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Surinam et Uruguay.

COMPÉTENCE CONTENTIEUSE DE LA COUR



⁹ Trinidad et Tobago a présenté le 26 mai 1998 un instrument de dénonciation concernant la Convention Américaine relative aux droits de l'homme auprès du Secrétaire General de l'Organisation des États Américains (OEA). Conformément à l'article 78.1 de la Convention Américaine, la plainte a eu des effets une année après, le 26 mai 1999. De son côté, le Venezuela a présenté le 10 septembre 2012 un instrument de dénonciation sur la Convention Américaine relative aux droits de l'homme auprès du Secrétaire General de l'OEA. La plainte a eu des effets dès le 10 septembre 2013.

D. Fonctions

Conformément à la Convention Américaine, la Cour exerce trois fonctions principales: (I) contentieuse, (II) d'adoption de mesures provisoires, et (III) consultative

1. Fonction Contentieuse

Cette fonction permet à la Cour de déterminer, dans le cadre des Affaires portées devant sa juridiction, si un État est responsable, sur le plan international, de la violation d'un droit reconnu par la Convention Américaine ou par tout autre traité relatif aux droits de l'homme dans le Système Interaméricain. Par conséquent, le cas échéant, elle ordonnera les mesures de réparation intégrale nécessaires afin de remédier aux conséquences de la violation des droits.

La procédure suivie par le Tribunal dans la résolution des Affaires contentieuses présentées à sa juridiction comprend deux phases: **(a) la phase contentieuse** et **(b) la phase de surveillance du respect des décisions de la Cour.**

Phase Contentieuse

A son tour, cette phase, inclut six phases:

- a) Écrite initiale;
- b) Orale ou audience publique;
- c) Écrite: allégations et remarques finales des parties et de la Commission;
- d) Diligences probatoires;
- e) Étude et prononcé des décisions; et
- f) Demandes d'interprétation.

a) La phase écrite initiale

- a.1) L'Affaire est présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme¹⁰

La procédure commence au moment où l'Affaire est présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ("Commission Interaméricaine" ou "Commission"). En vue du déroulement régulier de la procédure, le Règlement de la Cour exige d'inclure dans le document de présentation de l'Affaire, parmi d'autres aspects, les suivants¹¹:

- une copie du rapport de la Commission conformément à l'article 50 de la Convention Américaine;
- une copie du dossier complet tenu par la Commission, y compris toutes les communications suivant le rapport tel que le signale l'article 50 de la Convention;
- les preuves désignant les faits et les arguments correspondants; et
- les motifs à la base de la présentation de l'Affaire par la Commission.

Après réception de la présentation de l'Affaire, la Présidence de la Cour procède à son examen préliminaire afin de vérifier le respect des conditions préalables indiquées ci-dessus. Si c'est le cas, le Secrétariat notifie l'État responsable et la victime présumée, ainsi que ses représentants ou le Défenseur Interaméricain selon le cas¹². À cette

¹⁰ Conformément à l'article 61 de la Convention Américaine, les États ont également le droit de soumettre une Affaire à la considération de la Cour, et dans ces cas, seront respectées les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour.

¹¹ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 35.

¹² *Ibid.*, articles 38 et 39.

même phase et par ordre chronologique, le dossier est assigné à un Juge rapporteur, lequel étudiera l'Affaire avec le soutien du Secrétariat du Tribunal.

a.2) Désignation d'un défenseur public interaméricain

Si la victime présumée n'a pas de représentant légal et/ou si elle ne possède pas de ressources financières pour l'embaucher, et si elle exprime sa volonté de se faire représenter par un Défenseur Interaméricain, la Cour en informera le Coordinateur Général de l'AIDEF, afin que dans un délai de 10 jours, celle-ci désigne le défenseur qui se chargera de la représentation et de la défense légale de la victime présumée. Le Secrétariat General de l'AIDEF choisira deux défenseurs titulaires et un suppléant¹³ membres tous les trois du corps des Défenseurs publics interaméricains, afin qu'ils exercent cette représentation devant la Cour. Cette dernière leur fait alors parvenir la documentation de présentation de l'Affaire devant le Tribunal, afin qu'ils puissent assumer la représentation légale de la victime présumée devant la Cour, pendant toute la durée de la procédure.

a.3) Présentation de la requête, des arguments et des preuves par les victimes présumées

Après notification de l'Affaire aux parties, les victimes présumées ou leurs représentants auront un délai non prorogeable de deux mois, comptés à partir de la notification de l'Affaire et de ses annexes, pour présenter de manière autonome leur Document d'allégations, d'arguments et de preuves (connu comme "ESAP"). Ce document doit contenir, parmi d'autres éléments¹⁴:

- la description des faits dans le cadre factuel prévu par la Commission;
- les preuves proposées dûment ordonnées, indiquant les faits et les arguments à l'appui; et
- les demandes d'indemnisation, y compris les réparations et les coûts.

a.4) Présentation du document de réponse par l'État défendeur

Après notification de l'ESAP, dans un délai de deux mois à partir de la réception de ce document et de ses annexes, l'État doit soumettre le document contenant sa réponse aux écrits présentés par la Commission, par les victimes présumées ou par leurs représentants, indiquant, entre autres:

- son souhait de déposer des exceptions préliminaires;
- son acceptation ou contestation des faits et des demandes d'indemnisation;
- les preuves fournies dûment ordonnées, indiquant les faits et les arguments à la base;
- les fondements juridiques, les remarques faites aux réparations et coûts demandés par le plaignant, et les conclusions pertinentes;
- en cas d'affectation importante à l'ordre public interaméricain, la proposition éventuelle d'experts, indiquant l'objet de leurs déclarations et leur curriculum vitae.

Cette réponse est transmise à la Commission, aux victimes présumées ou à leurs représentants¹⁵.

a.5) Présentation du document contenant les remarques faites aux Exception préliminaires présentées par l'État défendeur

Dans le cas où l'État présenterait des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées, ou leurs représentants, pourront y faire des remarques dans un délai de trente jours comptés à partir de la réception de ces exceptions¹⁶.

¹³ Article 12 du "Règlement unifié pour les agissements de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme", approuvé le 7 juin 2013 par le Conseil Directeur de l'AIDEF, mis en vigueur, conformément à l'article 27 de ce Règlement, le 14 juin 2013.

¹⁴ *Ibid.*, article 40.

¹⁵ *Ibid.*, article 41.

¹⁶ *Ibid.*, article 42.4.

a.6) Présentation du document contenant les remarques portées à la reconnaissance des responsabilités par l'État défendeur

Si l'État reconnaît partiellement ou totalement sa responsabilité dans l'Affaire, la Commission et les représentants des victimes présumées se verront accorder un délai pour faire les remarques pertinentes.

a.7) Possibilité de procéder à d'autres actes selon la procédure écrite

Après réception du document de présentation de l'Affaire, du document de la requête, des arguments et des preuves; et du document de réponse de la part de l'État; et avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants, aussi bien que l'État défendeur, pourront demander à la Présidence de la Cour d'autres actes correspondant à la procédure écrite. Si la Présidence le considère pertinent, elle établira des délais pour la présentation des documents correspondants¹⁷.

a.8) Réception d'*amicus*

Toute personne ou institution intéressée pourra soumettre au Tribunal, au titre d'*amicus curiae*, des documents établis par des tierces personnes pouvant donner un avis indépendant sur certains aspects liés à l'Affaire, afin de collaborer avec le Tribunal dans sa résolution. Dans le cadre des Affaires contentieuses, ce document pourra être présenté à tout moment durant la procédure, mais respectant un délai de 15 jours suivant l'audience publique. S'il n'y a pas d'audience publique, de tels documents devront être présentés dans les 15 jours suivant la résolution concernant le délai prévu pour présenter les plaidoiries finales. Dans les cas de surveillance du respect des décisions de la Cour et des dispositions préventives, des documents *amicus curiae* pourront aussi être présentés¹⁸.

b) Phase orale ou d'audience

La phase orale ou phase d'audience, commence dès la réception, par les parties et par la Commission, des listes définitives contenant les noms des personnes souhaitant déclarer. Dès réception, ces listes sont transmises aux autres parties en vue des remarques ou des objections pertinentes¹⁹.

La Cour ou sa Présidence, lance la convocation à audience par le moyen d'une résolution, qui peut tenir compte des remarques, des objections ou des récusations présentées, si elle l'estime nécessaire. Aussi, elle définit l'objet et la modalité de chaque déclaration²⁰. Les audiences sont publiques sauf si le Tribunal considère opportun de les tenir totale ou partiellement en privé²¹.

L'audience commence par l'exposé de la Commission sur les fondements du rapport, conformément à l'article 50 de la Convention, la présentation de l'Affaire devant la Cour, ainsi que tout autre élément important pour sa résolution²². Ensuite, les Juges du Tribunal entendent les victimes présumées, les témoins et les experts convoqués par la résolution, qui sont interrogés par les parties et si nécessaire, par les Juges. La Commission peut interroger des experts dans certains cas exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour, à savoir, lorsque l'ordre public interaméricain relatif aux droits de l'homme serait touché, et lorsque la déclaration de l'expert apporté par la Commission pourrait apporter des éléments importants. La Présidence octroie alors l'usage de la parole aux parties afin qu'elles exposent leurs arguments sur le fond de l'Affaire. Puis, la Présidence leur accorde réplique et duplique. Une fois la plaidoirie terminée, la Commission procède à la présentation de ses remarques finales, suivie par les questions finales posées par les Juges aux représentants de l'État, des victimes et de la Commission Interaméricaine²³. La durée moyenne de cette audience est d'environ une journée et demie, et elle est transmise en ligne sur les réseaux sociaux de la Cour.

¹⁷ *Ibid.*, article 43.

¹⁸ *Ibid.*, article 44.

¹⁹ *Ibid.*, article 46.

²⁰ *Ibid.*, article 46.

²¹ *Ibid.*, article 15.

²² *Ibid.*, article 51.

²³ *Ibid.*, article 51.

Vous trouverez l'enregistrement des audiences publiques [ici](#).

c) Phase des allégations écrites et des remarques finales des parties et de la Commission

A cette phase, les victimes présumées ou leurs représentants, ainsi que l'État défendeur, présentent leurs allégations finales par écrit. La Commission, peut aussi présenter, si elle le souhaite, des remarques finales par écrit²⁴.

d) Établissement de la charge de la preuve

Conformément à l'article 58 du Règlement de la Cour, le Tribunal pourra exiger, "à tout moment de la procédure", et quels que soient les arguments et la documentation remis par les parties, l'établissement de la charge de la preuve, selon la procédure suivante: 1. Fournir d'office, toutes les preuves utiles ou nécessaires; 2. Exiger la présentation de toute preuve, explication ou déclaration considérée utile; 3. Solliciter à toute entité, bureau ou autorité de son choix, d'obtenir des informations, d'exprimer leur opinion ou d'émettre un avis sur un élément quelconque; 4. Déléguer un ou plusieurs parmi leurs membres afin qu'ils procèdent à des actions concernant l'instruction de l'Affaire, y compris des audiences au siège de la Cour ou à l'extérieur.

e) Phase d'examen et de Jugement

Durant la phase d'examen et de Jugement, le Juge rapporteur chargé de l'Affaire présentera à la considération de la Cour Plénière, avec le soutien du Secrétariat du Tribunal et sur la base de la preuve et des arguments des parties, un projet de Jugement. Ce projet fera l'objet des délibérations des Juges. Dans ce cadre, le projet sera discuté et approuvé jusqu'à ce que les Juges aboutissent aux éléments relatifs aux résolutions de la sentence, qui feront l'objet du vote final par les Juges de la Cour. Dans certains cas, les Juges présentent des voix dissidentes ou concurrentes, qui font partie intégrale de la décision. Une fois la décision de la Cour prononcée, celle-ci sera éditée et avant d'être notifiée aux parties.

f) Demandes d'interprétation et de rectification

Les décisions de la Cour sont définitives et sans appel²⁵. Néanmoins, dans un délai de 90 jours, les parties et la Commission pourront demander des explications sur le sens ou sur la portée de la décision. Conformément à la Convention Américaine, la Cour résout cela par le moyen d'une Décision d'interprétation. La requête peut être présentée par l'une des parties, dans un délai de 90 jours à compter à partir de la date de notification de la décision²⁶. Aussi, à sa propre initiative ou suite à la demande des parties, présentée dans le mois suivant la notification de la décision, la Cour pourra rectifier des erreurs notoires dans l'édition ou dans les calculs. En cas de rectification, la Cour en notifiera la Commission et les parties²⁷.

Phase de surveillance du respect des décisions

La Cour Interaméricaine doit surveiller le respect et la mise en œuvre de ses décisions. Cette faculté est inhérente à l'exercice de ses facultés juridictionnelles et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention, ainsi que dans l'article 30 des Statuts de la Cour. La procédure est également déterminée par l'article 69 du Règlement de la Cour et a pour objet de garantir que les réparations ordonnées par le Tribunal soient respectées et mises en œuvre de manière efficace. Vous trouverez au chapitre V une analyse détaillée de l'activité du Tribunal dans le cadre de la surveillance du respect des décisions.

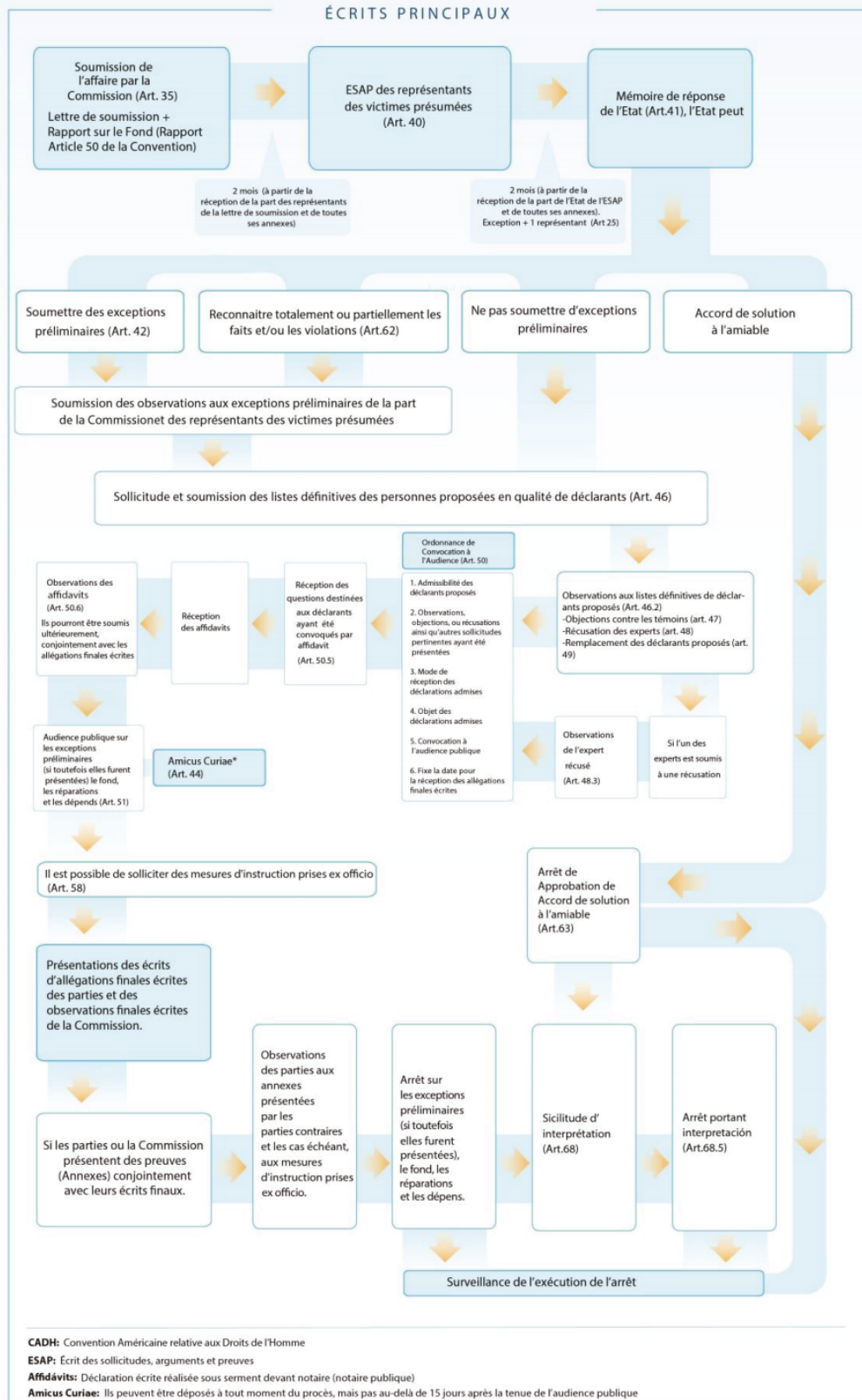
²⁴ *Ibid.*, article 56.

²⁵ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 67.

²⁶ *Idem.*

²⁷ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 76.

SQUÉMA DE LA PROCÉDURE AUPRÈS DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE



2. Fonction contentieuse relative aux dispositions préventives

Conformément à la Convention Américaine, des dispositions préventives de protection sont ordonnées par la Cour dans le but de protéger les droits des personnes ou des groupes de personnes se trouvant a) dans une situation extrêmement grave; b) dans une situation d'urgence et, c) dans une situation de dommages irréparables²⁸. Ces trois exigences doivent être suffisamment confirmées afin que le Tribunal décide l'octroi des mesures provisoires.

Les dispositions préventives ou mesures conservatoires peuvent être demandées par la Commission Interaméricaine à tout moment, y compris dans le cas d'une l'Affaire n'ayant pas encore été présentée devant la juridiction de la Cour. Néanmoins, les représentants des victimes présumées peuvent demander des dispositions préventives dans la mesure où celles-ci seraient en rapport avec une l'Affaire en examen par le Tribunal. De même, ces mesures peuvent être prononcées d'office par la Cour à tout moment durant la procédure.

La surveillance du respect de ces mesures se fait par la présentation par l'État des rapports, ainsi que par des remarques de la part des bénéficiaires, de leurs représentants ou de la Commission. Également, la Cour ou sa Présidence pourront décider de convoquer à une audience publique ou privée afin de vérifier la mise en œuvre des mesures conservatoires et ordonner les démarches nécessaires, telles que des visites sur le terrain afin de vérifier les actions de l'État.

3. Fonction Consultative

Par le moyen de celle-ci, la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou de ses organes concernant l'interprétation de la Convention Américaine ou d'autres traités relatifs à la protection de droits de l'homme dans les États des Amériques. Aussi, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut donner son avis sur la compatibilité des normes internes et des instruments du Système Interaméricain²⁹.

Le but principal des avis consultatifs est de contribuer à la mise en œuvre des engagements pris par les États membres du Système Interaméricain relatifs aux droits de l'homme; c'est-à-dire, aider les États et les organes du Système à respecter et à mettre en œuvre les traités relatifs aux droits de l'homme avant de les soumettre à une procédure contentieuse.

Bien que tenue aux limites naturelles signalées par la Convention elle-même, la Cour a établi que sa fonction consultative est aussi large que nécessaire dans le but de sauvegarder les droits humains. D'autre part, il convient de souligner que la Cour n'est pas obligée de livrer des avis consultatifs sur tous les sujets et, conformément aux critères d'admissibilité, elle peut s'abstenir de se prononcer sur certains sujets et peut même refuser certaines demandes.

Tous les organes de l'Organisation des États Américains et tous les États membres de la Charte de l'OEA, peuvent solliciter des avis consultatifs, soient-ils partie ou non de la Convention. Les organes du Système Interaméricain reconnus par la Charte de l'OEA sont:

- a) L'Assemblée Générale;
- b) La Réunion de Consultation des Ministres des Affaires étrangères;
- c) Les Conseils;
- d) Le Comité Juridique interaméricain;
- e) La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme;
- f) Le Secrétariat Général;
- g) Les conférences spécialisées; et
- h) Les organismes spécialisés.

²⁸ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, article 63.2. Cfr. Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 27.

²⁹ *Ibid.*, article 64.

La procédure concernant les avis consultatifs est régie par l'article 73 du Règlement de la Cour. Les États et les organes de l'OEA doivent soumettre une demande d'avis consultatif devant la Cour, qui doit satisfaire certaines conditions de base.

Les conditions formelles devant être remplies par les demandes d'avis consultatif sont prévues par les articles 70, 71 et 72 du Règlement de la Cour. Les demandes doivent poser des questions spécifiques et précises sur lesquelles l'avis de la Cour est demandé, elles doivent indiquer les dispositions sur lesquelles l'interprétation est demandée, les normes internationales relatives aux droits de l'homme autres que la Convention Américaine au sujet desquelles une interprétation est demandée; les considérations à l'origine de la demande d'avis consultatif ainsi que le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués. Dans les cas où la demande d'avis serait faite par un organe de l'OEA autre que la Commission, la demande devra indiquer aussi le rapport existant entre sa sollicitation et ses compétences. D'autre part, l'article 72 du Règlement établit les exigences nécessaires pour les demandes d'avis consultatif liées à l'interprétation des lois internes aux pays. Dans ce cas, la demande doit inclure les dispositions de droit interne faisant l'objet de la consultation, ainsi que les dispositions de la Convention et d'autres traités internationaux.

Après réception de la demande d'avis consultatif, le Secrétaire de la Cour doit la remettre aux États membres, à la Commission, au Conseil Permanent, au Secrétaire General et aux organes de l'OEA. A son tour, la Cour fait une vaste convocation afin de recevoir des remarques en provenance des universités, des cliniques des droits de l'homme, des organisations non-gouvernementales, des associations professionnelles, des personnes intéressées, des organes des états, des organisations internationales et des États, parmi d'autres.

Ensuite, la Présidence établit un délai afin que les intéressés puissent remettre par écrit leurs remarques et, si elle l'estime nécessaire, la Cour décidera s'il faut tenir des audiences publiques, et le cas échéant, elle assignera une date à cela. A l'audience publique participent toutes les personnes ayant remis des remarques écrites et ayant déclaré leur volonté de se présenter à l'audience orale.

Finalement, la Cour procède aux délibérations internes sur les sujets faisant l'objet de la consultation et émet son avis consultatif. Les Juges ont le droit d'émettre une voix concurrente ou dissidente au sujet de la consultation, et cette voix fera partie intégrale de l'avis consultatif.

Sessions tenues en 2020

III. Sessions tenues en 2020

A. Introduction

La Cour tient des réunions collégiales lors de certaines périodes de sessions durant l'année. Ces réunions collégiales peuvent être tenues au siège de la Cour à San José, Costa Rica, ou ailleurs. Pendant chaque période de sessions, la Cour procède à des activités telles que les suivantes:

- Audiences relatives aux Affaires contentieuses, à la surveillance du respect des décisions et aux mesures conservatoires.
- Délibération sur des Affaires contentieuses.
- Prise de décisions sur des Affaires contentieuses.
- Émission des résolutions relatives à la surveillance du respect des décisions. Émission des résolutions relatives à des dispositions préventives.
- Surveillance du respect des décisions et de la mise en œuvre des dispositions préventives.
- Discussion sur des démarches diverses concernant des Affaires en instance devant le Tribunal, sur des sujets d'ordre administratif.
- Réunions avec des autorités nationales ou internationales.

B. Résumé des sessions

La Cour a tenu six Périodes de Sessions Ordinaires. Deux parmi ces sessions ont été présentiellles et se sont tenues au siège de la Cour à San José, Costa Rica, tandis que les quatre autres se sont déroulées sous format virtuel, étant donné la situation suscitée par la pandémie due à la Covid-19 et dans le cadre de son Règlement. Il faut mentionner que, malgré la nécessité que la Cour a eu de s'adapter à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, elle a tout de suite poursuivi les séances de travail à distance. Cette modalité lui a permis de se réunir pendant 71 jours durant l'année. Cela représente une augmentation de 11 jours par rapport à l'année 2019.

Voici le détail de ces sessions.

1. 133^e Période Ordinaire des Sessions



Cour IDH
Protégeant des Droits

Période Ordinaire des Sessions
27 janvier - 7 février 2020

Suivez nous
www.corteidh.or.cr

133POS
PÉRIODE ORDINAIRE DES SESSIONS

a) Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2020

Du 27 janvier au 7 février s'est tenue la 133e Période Ordinaire des Sessions à San José, Costa Rica. Cette période a débuté par la Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2020. A cette cérémonie ont pris part: le Président de la République du Costa Rica, Mr. Carlos Alvarado Quesada, la Première Dame de la République, Mme. Claudia Dobles Camargo, et Mme. Christina Figueres Olsen, ancienne Secrétaire Exécutive de la Convention Cadre de l'Organisation des Nations Unies pour le changement climatique, ainsi que d'autres hautes autorités du gouvernement costaricien, des membres du Corps Diplomatique accrédités au Costa Rica et des représentants de la société civile.

Avant la cérémonie, la Cour Interaméricaine s'est réunie en séance plénière avec le Président de la République du Costa Rica, la Première Dame et le Ministre des Affaires étrangères et du culte, pour dialoguer sur les défis qui se posent aux droits de l'homme dans la région et dans le monde.

Lors de la Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2020 le nouveau Directoire de la Cour a pris possession de son mandat comme suit: Madame la Juge Elizabeth Odio Benito, Présidente et le Juge Patricio Pazmino Freire en tant que Vice-président. Le mandat du Directoire a débuté le 1er janvier 2020 et finira le 31 décembre 2021.

Durant Cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire Interaméricaine 2020, Madame Christiana Figueres Olsen a énoncé la Conférence Magistrale intitulée "Droits de l'Homme et Changement Climatique"

b) Audiences et prise de connaissance des affaires

Lors de cette période des sessions, la Tribunal a tenu six audiences publiques portant sur des affaires contentieuses³⁰. La Cour a édicté trois décisions sur des affaires contentieuses³¹, ne résolution concernant des dispositions préventives³². Et a accepté pour étude deux demandes d'avis consultatifs³³.

La Cour a également pris connaissance de différentes questions portant sur des dispositions préventives, sur des affaires contentieuses et sur des avis consultatifs se trouvant déjà en cours d'examen.

c) D'autres activités

Dans le cadre des activités réalisées durant la 133e Période Ordinaire des Sessions des conventions ont été signées avec des universités du Salvador, du Mexique et du Pérou. Ces conventions concernent des stages, des visites de recherche et des échanges académiques entre les institutions.

30 Affaire Guzmán Albarracín et autres Vs. Équateur; Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili; Affaire des employés de l'usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jesús Vs. Brésil; Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua; Affaire Spoltore Vs. Argentine, et; Affaire Petro Urrego Vs. Colombie.

31 Affaire Carranza Alarcon Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 février 2020. Série C No. 399; Affaire Montesinos Mejía Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 janvier 2020. Série C No. 398, et; Affaire des Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400.


32 Sujet des habitants de la Communauté du Peuple autochtone Miskitu dans la Région Côte Caraïbe Nord, par rapport au Nicaragua. Prorogation des Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 février 2020.

33 La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a soumis une demande d'Avis Consultatif portant sur des "Points de vue différenciés au sujet des personnes privées de liberté". De son côté, la Colombie a soumis une demande d'Avis Consultatif portant sur "La figure de la réélection présidentielle indéfinie dans le cadre du Système Interaméricain des Droits de l'Homme".



2. 134^e Période Ordinaire des Sessions



 **Cour IDH**
Protégeant des Droits

Période Ordinaire des Sessions du 9 au 20 mars 2020

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

134 POS
PÉRIODE ORDINAIRE DES SESSIONS

www.corteidh.or.cr

La 134^e Période Ordinaire des Sessions était prévue pour avoir lieu du 9 au 20 mars 2020. Mais en raison des mesures sanitaires prises par le Gouvernement du Costa Rica et préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé, à cause de la pandémie causée par la Covid-19, la Cour a suspendu les audiences et les activités prévues pour la semaine du 16 au 20 mars 2020³⁴.

Du 9 au 13 mars, deux audiences publiques se sont tenues concernant des Affaires contentieuses³⁵ ainsi qu'une audience portant sur une demande de Dispositions Préventives³⁶. En outre, le Tribunal a dicté deux décisions concernant des affaires contentieuses³⁷, a prononcé quinze résolutions sur la surveillance du respect de ses

³⁴ Plus d'information sur: "[La COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME SUSPEND SA 135 PÉRIODE ORDINAIRE DES SESSIONS PRÉVUE POUR LE MOIS D'AVRIL 2020](#)".

³⁵ Affaire Acosta Martínez et autres Vs. Argentine, et; Affaire Fernández Prieto et autre Vs. Argentine.

³⁶ Sujet des habitants de la Communauté du Peuple autochtone Miskitu dans la Région Côte Caraïbe Nord, par rapport au Nicaragua.

³⁷ Affaire Noguera et autre Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 9 mars 2020. Série C No. 401, et Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402.

décisions³⁸ et deux résolutions concernant des dispositions préventives³⁹.

D'autre part, pendant cette période des sessions, une convention a été signée avec l'Université technologique nationale d'Argentine. En représentation de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, sa Présidente la Juge Elizabeth Odio Benito et le Juge Raul Zaffaroni ont signé une Convention avec les autorités universitaires ayant visité le siège de la Cour Interaméricaine.

3. 135^e Période Ordinaire des Sessions



Du 1^{er} juin au 31 juillet, la Cour Interaméricaine a tenu sous format virtuel sa 135^e Période Ordinaire des Sessions. La Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito, a signalé: “en nous adaptant aux nouvelles circonstances, nous permettons à la Cour Interaméricaine de poursuivre son travail tout en se servant des technologies de l’information et de la communication afin de réaliser sa tâche”. L’utilisation des technologies de l’information a permis à messieurs et madame les Juges, ainsi qu’au personnel du Secrétariat de la Cour, de réduire le risque de la contagion tout en travaillant dans leur domicile, et de participer aux audiences avec des représentants des États membres de l’OEA, de la Commission Interaméricaine des Droits de l’Homme et de plus de 60 délégations en provenance de divers pays du continent.

38 Affaire Bueno Alves Vs. Argentine. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 11 mars 2020; Affaire Fontevecchia et D'Amico Vs. Argentine. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 11 mars 2020; Affaire Boyce et autres Vs. Barbade. Surveillance du respect des décisions et Remboursement au fonds d'assistance légale des victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 9 mars 2020; Affaire DaCosta Cadogan Vs. Barbade. Surveillance du respect des décisions et Remboursement au fonds d'assistance légale des victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 11 mars 2020; Affaire I.V. Vs. Bolivie. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1 juin 2020; Affaire Duque Vs. Colombie. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020; Affaire Cepeda Vargas Vs. Colombie. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020; Affaire Vereda la Esperanza Vs. Colombie. Surveillance du respect des décisions et Remboursement au fonds d'assistance légale des victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 9 mars 2020; Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect des décisions et Remboursement au fonds d'assistance légale des victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020; Affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 9 mars 2020; Affaire Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020; Affaire Osorio Rivera et sa famille Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 9 mars 2020; Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions et Remboursement au fonds d'assistance légale des victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020; Affaire Canales Huapaya et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020, et; Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Surinam. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 9 mars 2020.

39 Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou. Demande de dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020, et; Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili. Demande de dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020.

Durant cette période qui a duré deux mois, deux audiences publiques se sont tenues, portant sur des Demandes d'Avis Consultatifs⁴⁰ ainsi qu'une audience publique sur des demandes de dispositions préventives⁴¹. En outre, le Tribunal a dicté six décisions concernant des Affaires contentieuses⁴², dix résolutions relatives à la surveillance du respect de ses décisions⁴³ et sept résolutions sur des dispositions préventives⁴⁴.

D'autre part, pendant cette période, la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito, a signé virtuellement des accords de coopération institutionnelle avec l'Université Nationale de Rosario en Argentine, l'Université Nationale de Catamarca en Argentine, l'Office du défenseur du peuple de l'Équateur, le Barreau du Costa Rica et l'institut universitaire national des droits de l'homme "Mères de la Place de Mai" d'Argentine.

4. 136^e Période Ordinaire des Sessions



40 Audience sur la Demande d'Avis Consultatif concernant les Obligations en matière des Droits de l'Homme de la part d'un État ayant dénoncé la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, présentée par la Colombie, et Audience sur la Demande d'Avis Consultatif concernant la portée des obligations qu'ont les États au sujets des garanties accordées à la liberté syndicale, son rapport avec d'autres droits et sa mise en œuvre d'un point de vue de genre, présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

41 Affaire Velez Loo Vs. Panama. Dispositions préventives. Adoption des Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 juillet 2020.

42 Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua. Fond et Réparations. Décision du 3 juin 2020. Série C No. 403; Affaire Spoltore Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 9 juin 2020. Série C No. 404; Affaire Guzmán Albarracín et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405; Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406; Affaire des employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 juillet 2020. Série C No. 407, et; Affaire Valle Ambrosio et autre Vs. Argentine. Fond et Réparations. Décision du 20 juillet 2020. Série C No. 408.

43 Affaire Bueno Alves Vs. Argentine Affaire Huilca Tecse Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1 juin 2020; Affaire I.V. Vs. Bolivie. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1 juin 2020; Affaire Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1 juin 2020; Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 juin 2020; Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect des décisions et Remboursement au fonds d'assistance légale des victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 juin 2020; Affaire Munarriz Escobar et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 juillet 2020; Affaire Zegarra Marin Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 juillet 2020; Affaire Ordenes Guerra et autres Vs. Chili. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 juillet 2020; Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine. Surveillance du respect des décisions et Remboursement au fonds d'assistance légale des victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 juillet 2020, et; Affaire de la Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou. Demande de dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 juillet 2020.

44 Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie. Prorogation des dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1 juin 2020; Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1 juin 2020; Sujet des membres de la Communauté autochtone de Choréachi par rapport au Mexique. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 10 juin 2020; Affaire Fernández Ortega et autres Vs. Mexique. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 10 juin 2020; Affaire Mack Chang et autres Vs. Guatemala. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 24 juin 2020; Sujet concernant certains centres pénitentiaires du Venezuela. Humberto Prado. Marianela Sanchez Ortiz et leurs familles par rapport au Venezuela. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 juillet 2020, et; Affaire Velez Loo Vs. Panamá. Dispositions préventives. Établissement de dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 juillet 2020.

Du 24 août au 3 septembre, la Cour Interaméricaine a tenu sous format virtuel sa 136^e Période Ordinaire des Sessions. Durant cette période, la Commission Interaméricaine des Femmes (CIM) a été entendue au sujet d'une Demande d'avis consultatif⁴⁵.

Aussi, des démarches ont été entreprises afin d'entendre les témoignages des victimes présumées dans des affaires contentieuses⁴⁶. Le Tribunal a également dicté trois décisions concernant des affaires contentieuses⁴⁷, émis trois résolutions sur la surveillance du respect des décisions⁴⁸, une résolution sur des dispositions préventives⁴⁹, et quatre résolutions sur la surveillance du respect des décisions et sur la demande des dispositions préventives⁵⁰.

5. 137^e Période Ordinaire des Sessions



Du 28 septembre au 8 octobre, la Cour Interaméricaine a tenu sous format virtuel sa 137^e Période Ordinaire des Sessions. Une audience publique a alors eu lieu concernant la Demande d'Avis Consultatif relative à la réélection présidentielle indéfinie dans le cadre du Système Interaméricain des Droits de l'Homme, présentée par la Colombie. Neuf audiences privées ont également eu lieu sur la surveillance du respect des décisions⁵¹ et on a procédé à une démarche concernant le témoignage d'une victime présumée dans une affaire contentieuse⁵². En outre, la Cour a rendu un arrêt sur une affaire contentieuse⁵³, la Cour a prononcé deux décisions d'interprétation⁵⁴ et une résolution

45 Demande d'Avis Consultatif concernant les obligations des États au sujet des garanties accordées à la liberté syndicale, ses rapports à d'autres droits et son application d'un point de vue de genre, présentée par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

46 Affaire Olivares Munoz et autres Vs. Venezuela, et; Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela.

47 Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409; Affaire Acosta Martinez et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 août 2020. Série C No. 410, y Affaire Fernández Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1 septembre 2020. Série C No. 411.

48 Affaire Villamizar Duran et autres Vs. Colombie. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 2 septembre 2020; Affaire Tenorio Roca et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 2 septembre 2020, et Affaire Luna Lopez et autres Vs. Honduras. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 2 septembre 2020.

49 Affaire des Communauté Garífunas de Triunfo de la Cruz et Punta Piedra Vs. Honduras. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 2 septembre 2020.

50 Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Demande de Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 2 septembre 2020; Affaire du Massacre de Pueblo Bello, Affaire des Massacres d'Ituango et Affaire Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie. Demande de Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 3 septembre 2020; Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala. Demande de Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 3 septembre 2020, et; Affaire Galindo Cárdenas et autres Vs. Pérou. Demande de Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 3 septembre 2020.

51 Surveillance conjointe des Affaires Fernández Ortega et Rosendo Cantu Vs. Mexique; Surveillance conjointe des Affaires Acevedo Jaramillo et autres et Acevedo Buendía et autres ("Licenciés et retraités de la Cour des Comptes") Vs. Pérou; Affaire Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) Vs. Pérou; Affaire Communauté paysanne de Santa Barbara Vs. Pérou; Affaire V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua; Affaire Almonacid Arellano et autres Vs. Chili; Affaire Mendoza et autres Vs. Argentine; Affaire Bayarri Vs. Argentine, et; Affaire De La Cruz Flores Vs. Pérou.

52 Affaire Cordero Bernal Vs. Pérou.

53 Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412.

54 Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 octobre 2020. Série C No. 414., et Affaire Association nationale des licenciés et des retraités de la Surintendance nationale de l'Administration Fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 octobre

concernant des dispositions préventives⁵⁵, ainsi qu'une résolution de surveillance concernant des dispositions préventives et le respect des décisions de la Cour⁵⁶.

6. 138^e Période Ordinaire des Sessions



Du 2 au 26 novembre 2020, la Cour Interaméricaine a tenu sous format virtuel sa 138^e Période Ordinaire des Sessions. Pendant cette période, le Tribunal a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses⁵⁷. La Cour a également donné un avis consultatif⁵⁸, a prononcé quatre décisions sur des affaires contentieuses⁵⁹, et deux décisions d'interprétation⁶⁰, a émis deux résolutions concernant des dispositions préventives⁶¹, deux résolutions concernant des dispositions préventives et la surveillance du respect des décisions⁶², ainsi que neuf résolutions sur la surveillance du respect de ses décisions⁶³.

2020. Série C No. 413.

55 Sujet Almanza Suárez par rapport à la Colombie. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 octobre 2020.

56 Affaire Galindo Cárdenas et autres Vs. Pérou. Demande de Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 3 septembre 2020.

57 Affaires Vicky Hernandez et autres Vs. Honduras, Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur.

58 La plainte déposée par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme concernant la Charte de l'Organisation des États Américains et ses effets sur les obligations des états en matière des Droits de l'Homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 a 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26.

59 Affaire Olivares Munoz et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 novembre 2020. Série C No. 415; Affaire Almeida Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 17 novembre 2020. Série C No. 416.; Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, et Affaire Casa Nina Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2020. Série C No. 419.

60 Affaire Roche Asana et autres Vs. Nicaragua. Interprétation de la Décision sur le Fond et les Réparations. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 418., et Affaire Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine. Interprétation de la Décision sur le Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2020. Série C No. 420.

61 Affaire Vicky Hernández et autres Vs. Honduras. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 novembre 2020; Sujet Castro Rodriguez par rapport au Mexique. Dispositions préventives. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 novembre 2020.

62 Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins Vs. El Salvador. S Demande de Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 novembre 2020, et Affaire Acevedo Jaramillo et autres Vs. Pérou. Demande de Dispositions préventives et Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 novembre 2020.

63 Affaire Gelman Vs. Uruguay. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 novembre 2020, Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 novembre 2020; Affaire del Caracazo Vs. Venezuela. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 novembre 2020; Affaire Famille Barrios Vs. Venezuela. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 novembre 2020; Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) Vs. Venezuela. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 novembre 2020; Affaire Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 novembre 2020; Affaire Peuples autochtones

RÉSULTATS DES PÉRIODES DES SESSIONS

AUDIENCES


25
Audiences

10 AUDIENCES SUR DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
6	2	0	0	0	2

2 AUDIENCES SUR DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
0	1	1**	0	0	0

4 AUDIENCES SUR DES AVIS CONSULTATIFS

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
0	0	2	1	1	0

9 AUDIENCES SUR LE RESPECT DES DÉCISIONS

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
0	0	1**	0	9*	0

DÉCISIONS

19 DÉCISIONS SUR LE FOND

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
3	2	6	3	1	4

2 DÉCISIONS D'INTERPRÉTATION

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
0	0	0	0	2	2


23
Décisions

RÉSOLUTIONS


58
Résolutions

14 RÉOLUTIONS SUR DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
1	2	7	1	1	2

38 RÉOLUTIONS SUR LA SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
0	15	10	3	1	9

6 RÉOLUTIONS SUR LA SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS ET DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

133 POS	134 POS	135 POS	136 POS	137 POS	138 POS
0	0	0	4	0	2

* Audiences Privées.

** Audience sur des Dispositions Préventives et sur la Surveillance du respect des décisions.

Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et leurs membres Vs. Panama. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 novembre 2020; Affaire du Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 18 novembre 2020, et Affaire Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco Vs. Mexique. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 novembre 2020.

C. Les Périodes des sessions de la Cour Interaméricaine hors son siège

En raison de la pandémie causée en 2020 par la Covid-19, la Cour IDH n'a pas siégé en dehors de son siège. Les sessions à l'extérieur constituent depuis 2005 une pratique efficace dans deux sens: d'une part, elle permet d'élargir l'activité juridictionnelle et d'autre part, aide à la diffusion du travail de la Cour Interaméricaine, et du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme d'une manière plus générale.

Lors de ces périodes des sessions, par le passé, le Tribunal s'est rendu en Argentine (à 2 occasions), à Barbade, en Bolivie, au Brésil (à 2 occasions), au Chili, en Colombie (à 5 occasions), en Équateur (à 3 occasions), au Salvador (à 2 occasions), au Guatemala (à 2 occasions), au Honduras (à 2 occasions), au Mexique (à 3 occasions), au Panama (à 2 occasions), au Paraguay (à 2 occasions), au Pérou, en République Dominicaine et en Uruguay (à 2 occasions).



Fonction Contentieuse

IV. Fonction Contentieuse

A. Les affaires portées devant la Cour

En 2020 **23 nouvelles affaires contentieuses** ont été portées devant la Cour:

1. Affaire Moya Solis Vs. Pérou

Le **9 janvier 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, qui concerne les violations présumées de plusieurs droits conventionnels dans le cadre d'une procédure administrative de ratification, aboutissant au limogeage de la victime de son poste de Greffe au Troisième Tribunal du travail et des communautés des travailleurs du Pérou. L'allégation concerne le fait que l'État aurait enfreint les droits de connaître au préalable et en détail les chefs d'accusation, et les droits de jouir du temps et des moyens nécessaires pour exercer la défense, tenant compte du fait que, lors de la procédure de ratification, la victime n'aurait pas été prévenue des chefs d'accusation, et n'aurait pas été non plus informée des plaintes portées à son encontre, ayant alors été empêchée de se défendre. L'allégation signale également que la victime présumée aurait été notifiée verbalement de la décision de non ratification, nuisant ainsi à son droit de défense dans les instances d'appel, puisqu'elle n'a pas connu les raisons pour lesquelles l'entité chargée de le faire aurait décidé de ne pas ratifier sa nomination. En outre, on signale que, lors du recours de révision et durant les démarches portant sur le recours d'amparo, les autorités n'auraient pas permis à la victime d'accéder au dossier de ratification, qui contenait sans doute les raisons de son limogeage ou les preuves présentées à son encontre, l'empêchant alors de les contredire avec ses arguments et de présenter des preuves à décharge.

2. Afaire Anciens travailleurs de l'Organisme judiciaire Vs. Guatemala

Le **27 février 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant le licenciement présumé de 93 employés de l'Organisme judiciaire du Guatemala, suite à une grève en 1996. Dès que la grève a été déclarée illégale le 13 mai 1996, la première instance de la Cour d'Appel des Tribunaux du travail et de protection sociale, aurait donné un délai de 20 jours à l'Organisme judiciaire pour résilier les contrats de travail des employés présumés grévistes. L'allégation indique que le 1er septembre 1999, la Cour Suprême de Justice aurait confirmé le licenciement de 404 travailleurs, dont les victimes présumées. On ajoute que celles-ci n'auraient pas bénéficié d'une procédure administrative préalable à la sanction du licenciement, et par conséquent, n'auraient pas été notifiées du début de la procédure disciplinaire à leur encontre, et n'auraient pas eu non plus la possibilité de se défendre.

3. Affaire Peuples autochtones Maya Kaqchikuel de Sumpango et autres Vs. Guatemala

Le **3 avril 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant le fait présumé que quatre radios communautaires opérées par des autochtones du Guatemala (Maya Kaqchikel de Sumpango, Achi Maya de San Miguel Chicaj, Mam Maya de Cajola et Maya de Todos Santos de Cuchumatan) auraient été privées du libre exercice de la liberté d'expression et de leurs droits culturels, en raison des obstacles posés à l'accès aux fréquences radiales et d'une politique de criminalisation présumée vis-à-vis de la radiodiffusion communautaire sans autorisation au Guatemala. L'affaire concerne également la non-reconnaissance présumée des médias locaux par la loi, et le maintien supposé de mesures discriminatoires dans la réglementation de la radiodiffusion. On signale que les normes internes, ratifiées par la Cour constitutionnelle du Guatemala, ainsi que l'absence de mesures concrètes en faveur des peuples autochtones, leur permettant d'accéder dans des conditions d'égalité aux fréquences radio, pourraient constituer des violations des droits à la liberté d'expression, à l'égalité devant la loi et aux droits culturels.

4. Affaire Willer et autres Vs. Haïti

Le **19 mai 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, qui concerne la responsabilité internationale présumée de l'État en raison du manquement à la protection des droits de Monsieur Baptiste Willer et de sa famille face aux menaces et aux tentatives d'homicide dont ils ont été victimes entre 2007 et 2009. L'allégation porte également sur le manquement aux garanties judiciaires durant l'enquête, ainsi que sur l'impunité qui prévaut dans le cas de la mort du frère de la victime présumée. La Commission fait valoir que les faits auraient eu lieu dans un contexte de menaces et de harcèlement perpétrés par des membres d'un gang, qui agissaient dans l'impunité. La victime présumée aurait alerté les autorités sur le fait que sa vie et celle des membres de sa famille étaient en danger, et aurait demandé de l'aide judiciaire par le moyen d'une lettre adressée à plusieurs autorités, en y incluant des renseignements sur l'identité des suspects et sur le type de menaces et de harcèlement dont ils étaient victimes. On a argumenté que, du fait de n'avoir reçu aucune protection, assistance ou réponse de la part de l'État, Baptiste Willer, sa femme et ses enfants mineurs, auraient dû demeurer dans une situation de déplacement, vivant par conséquent, avec une sensation permanente d'insécurité.

5. Affaire Maidanik et autres Vs. Uruguay

Le **24 mai 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, touchant à la disparition forcée présumée de Luis Eduardo Gonzalez Gonzalez et d'Oscar Tassino Asteazu, ainsi que l'exécution extra-judiciaire présumée de Diana Maidanik, Laura Raggio Odizzio et Silvia Reyes, dans le cadre de la dictature militaire en Uruguay, pendant laquelle de graves violations aux droits de l'homme auraient été commises par les agents de l'état. On indique que l'État aurait violé les droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté de la personne. On argumente également que l'application de la Loi de Péremption de la prétention punitive de l'État aurait constitué, à différentes reprises, un obstacle à l'enquête sur les faits étant donné qu'elle aurait eu pour effet l'impunité, lésant ainsi les garanties judiciaires et la protection judiciaire. Finalement, on fait valoir que le manque de clarté sur ce qui s'est passé pourrait impliquer une violation au droit à l'intégrité de la personne dans le cas des membres de leurs familles, en raison de la douleur, de l'angoisse et de l'incertitude, qui n'ont fait que s'approfondir suite aux graves manquements.

6. Affaire Courz Espinoza Vs. Équateur

Le **14 juin 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant le caractère arbitraire et illégal de trois arrestations perpétrées à l'encontre du militaire retraité Gonzalo Courz Espinoza en 1997 et en 2000, ainsi que les manquements présumés à son intégrité physique et les violations des garanties judiciaires dans le cadre d'une procédure criminelle dont il a fait l'objet pour des prétendues "infractions contre la propriété".

7. Affaire Casierra Quinonez et autres Vs. Équateur

Le **19 juin 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant la mort de Luis Eduardo et les blessures infligées à Andrés Alejandro, tous les deux du nom Casierra Quinonez, vraisemblablement entre les mains d'agents de l'Armée nationale de la République de l'Équateur en décembre 1999. L'allégation signale la violation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne dans le cas de Luis Eduardo, et du droit à l'intégrité de la personne dans le cas d'Andrés Alejandro, étant donné que l'état n'aurait pas apporté d'explication suffisante sur le recours à la force létale, tel qu'aurait dû être le résultat d'une enquête indépendante, impartiale et respectant les garanties judiciaires. On argumente également que le recours à la force par l'état n'aurait eu de but légitime et aurait été inutile et disproportionné. de même, on fait valoir qu'étant donné qu'il s'agit de violations présumées des droits de l'homme, les faits ne pourraient pas être considérés comme étant des possibles "délits de fonction", et donc, l'enquête aurait dû être menée dans la juridiction ordinaire. Il est donc signalé que l'état aurait lésé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire.

8. Affaire Membres de la Corporation collective d'avocats José Alvear Restrepo Vs. Colombie

Le **8 juillet 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, sur des faits présumés de violence, de harcèlement et de menaces à l'encontre des membres de la Corporation collective d'avocats "José Alvear Restrepo" (CAJAR) depuis les années 1990 et jusqu'à présent, en raison des leurs activités vouées à la défense des droits de l'homme. Il est dit que les membres de la CAJAR auraient subi de multiples menaces, des harcèlements et des poursuites dans divers lieux, perpétrés par des personnes dont on ignore l'identité, ce qui ne permet pas de savoir avec certitude s'il s'agit ou non des fonctionnaires de l'état. Cependant il est dit que l'état aurait commis plusieurs actes ayant contribué activement aux faits de violence, tels que des besognes d'intelligence arbitraires et des reproches stigmatisantes reçues de la part de hauts fonctionnaires.

9. Affaire Benites Cabrera et autres Vs. Pérou

Le **17 juillet 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant les violations présumées des droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et au travail, contenus dans la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, par rapport aux obligations contenues dans les articles 1.1 et 2 de cet instrument juridique, au détriment de 192 victimes présumées, qui auraient été licenciées de leur poste au Congrès de la République du Pérou dans le cadre du programme de "rationalisation du personnel", durant la présidence d'Alberto Fujimori. Il est dit que les victimes présumées auraient été soumises à la réglementation de l'article 9 du Décret de Loi No. 26540 et à la Résolution No. 1239-A-92-CACL, qui établissaient l'interdiction d'interposer des recours d'amparo ou des recours administratifs en vue de mettre en question les licenciements.

10. Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie

Le **17 juillet 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette Affaire, touchant à la responsabilité présumée de l'État dans le manquement à son devoir de garantir, sans discrimination pour des raisons de genre ou d'âge, le droit d'accès à la justice en cas de violence sexuelle, telle que subie par Brisa Liliana De Angulo Losada, adolescente âgée de 16 ans au moment des faits, et vraisemblablement perpétrée par son cousin de 26 ans. L'affaire concerne également la violation présumée des droits à l'intégrité de la personne et à la vie privée de Brisa Losada. On fait valoir que le Ministère Public n'aurait pas mené d'enquête consciencieuse, visant à établir la vérité avec diligence, notamment en raison des allégations d'abus, de violence sexuelle et de viol, et il n'aurait pas non plus conduit correctement la procédure criminelle sur la base de la preuve existante, permettant ainsi à la victime présumée d'avoir un procès convenable, alors qu'au contraire, elle aurait été victime de discrimination dans son accès à la justice, pour des raisons de genre et d'âge. L'allégation signale que la procédure criminelle ne se serait pas déroulée dans un délai raisonnable car, plus de 18 ans après les faits, il n'y a toujours pas de sentence ferme.

11. Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica

Le **5 août 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant l'imposition d'une mesure de responsabilité ultérieure à l'encontre des journalistes Ronald Moya Chacon et Freddy Parrales Chaves suite à la publication, el 17 décembre 2005, d'un article au journal "La Nacion" sur lequel, ils auraient informé sur des inconsistances présumées dans le contrôle de l'importation de spiritueux au Costa Rica dans la zone frontalière avec le Panama. L'un des agents de police faisant partie de l'enquête a déposé plainte pour le délit de calomnie et de "diffamation par la presse", ainsi qu'une action en dommages-intérêts à l'encontre des journalistes, alléguant que l'information publiée était fausse. Bien que les journalistes, en l'absence de dol, n'aient pas fait l'objet de condamnation pénale, ils ont été condamnés au paiement solidaire de cinq millions de Colones, à titre d'indemnité civile pour préjudice moral. On fait valoir que l'article 145 du Code Pénal et l'article 7 de la Loi sur les publications, établissant la figure criminelle "d'injures par la presse", ce qui serait incompatible avec le principe de stricte légalité en matière pénale, et avec le droit à la liberté d'expression, car ces articles n'établissent pas de paramètres clairs permettant de prévoir une conduite interdite avec ses éléments particuliers.

12. Affaire Communauté autochtone Maya Q'eqchi Agua Caliente Vs. Guatemala

Le **7 août 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, portant sur la responsabilité internationale présumée de l'État à l'encontre de la communauté Maya Q'eqchi' en raison de l'absence de législation interne visant à assurer le droit de cette communauté à la propriété collective, en raison également de l'octroi et mise en œuvre d'un projet de mines dans leur territoire, ainsi que de l'absence de recours adéquats et efficaces pour réclamer la protection de leurs droits. L'allégation signale que la communauté Agua Caliente ne possède pas de titre de propriété collective sur ses terres et territoires ancestraux, malgré de nombreuses démarches réalisées pendant plus de quatre décennies. Il est fait état également de multiples omissions et d'inconsistances dans le traitement de la requête présentée par la communauté en vue d'obtenir un titre de propriété collectif, ainsi que dans l'absence de mécanismes internes permettant d'établir le caractère collectif des terres et des territoires autochtones.

13. Affaire Movilla Galarcio Vs. Colombie

Le **10 août 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant la disparition forcée présumée de Pedro Julio Movilla, leader syndical, militant du parti politique de gauche PCC-ML, et activiste social colombien, le 13 mai 1993. On fait valoir l'existence de multiples indices, d'éléments circonstanciels et de contexte qui permettent d'attribuer à l'État la disparition de la victime. Au moment de cette disparition, il y aurait eu un rejet précipité de l' habeas corpus interposé dans le but de procéder à sa recherche, refusant ainsi de faire état de l'arrestation et de l'emplacement de la victime présumée. Il est indiqué qu'à cette date, on ignore toujours où elle se trouve.

14. Affaire Baraona Bray Vs. Chili

Le **11 août 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, portant sur les violations présumées des droits de l'homme commises dans le cadre de la procédure criminelle suivie à l'encontre de Monsieur Carlos Baraona Bray, avocat et défenseur de l'environnement, suite à une série d'interviews et de déclarations indiquant qu'un Sénateur de la République aurait exercé des pressions et du lobby afin d'obtenir l'autorisation pour l'abatage illégal du mélèze, un arbre millénaire protégé au Chili. La procédure criminelle interposée par le Sénateur, aurait abouti à une sentence pour le délit de "graves injures", passive de 300 jours de prison avec sursis, d'une amende, et de la suspension de postes ou des fonctions publiques de l'inculpé, pendant la durée de la condamnation. L'allégation signale que les dispositions punissant l'injure grave ainsi que la sanction criminelle, ne correspondent pas aux exigences de stricte légalité dans la procédure criminelle et lèsent la liberté d'expression. On fait valoir également qu'il n'existe aucun impératif d'intérêt social pouvant justifier l'emploi de mécanismes judiciaires d'ordre pénal permettant de sanctionner des affaires telles que celle-ci comme étant d'intérêt public.

15. Affaire Communauté Garifuna de San Juan et ses membres Vs. Honduras

Le **12 août 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant la responsabilité internationale présumée de l'État en raison du manque de protection des terres ancestrales des communautés Garifuna de San Juan et Tornabé, ainsi que des menaces à l'encontre de leurs leaders, hommes et femmes. On fait valoir qu'il s'agit d'un fait reconnu que la communauté Garifuna de San Juan ne possède pas de titre de propriété collectif lui permettant de reconnaître la totalité de ses terres et territoires ancestraux. On signale que cela a empêché la communauté d'utiliser et de jouir de ces terres de manière pacifique, On fait également état du fait que, dans un scénario présumé d'absence de sécurité juridique para rapport aux territoires ancestraux, on aurait octroyé des titres de propriété à des tierces personnes n'appartenant pas à la communauté; dont des projets hôteliers; l'élargissement de la communauté urbaine de la Commune de Tela; et la création d'un Parc National dans le territoire revendiqué par la communauté. On signale en outre l'absence présumée de consultation préalable au sujet de l'autorisation pour construire des projets touristiques dans une partie des terres et des territoires revendiqués par la communauté, ainsi que l'absence supposée d'un cadre juridique permettant de procéder à une telle consultation. Tout cela au détriment des droits de la communauté à la propriété collective, à l'accès à l'information et à la participation dans des affaires les touchant particulièrement.

16. Affaire Deras Garcia et autres Vs. Honduras

Le **20 août 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour, cette affaire concernant la responsabilité internationale présumée de l'État du Honduras dans l'exécution extrajudiciaire présumée d'Herminio Deras Garcia, instituteur, dirigeant du Parti communiste du Honduras et conseiller auprès de plusieurs syndicats dans la région de la côte du nord du Honduras, ainsi que dans les menaces présumées, détentions illégales et actes de torture à l'encontre des membres de sa famille. Ces faits auraient eu lieu dans un contexte de graves violations aux droits de l'homme au Honduras dans les années 1980. On fait valoir qu'étant donné les activités politiques et syndicales de Monsieur Deras Garcia, en janvier 1983, il aurait été arrêté par des agents de l'état pour être ensuite exécuté dans sa voiture, ce qui constitue selon l'allégation, une violation du droit à la vie. Les arguments signalent que l'exécution extrajudiciaire présumée aurait également lésé ses droits à la liberté d'expression et d'association. Finalement, on dit que l'État du Honduras aurait violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire en raison de l'absence d'une procédure judiciaire adéquate et du délai non raisonnable de la procédure mise en œuvre pour l'examen de l'exécution présumée.

17. Affaire Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane Vs. Équateur

Le **30 septembre 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour, cette affaire concernant la responsabilité internationale présumée de l'État d'Équateur suite à une série de violations présumées des droits des peuples autochtones Tagaeri et Taromenane et de leurs membres, au sujet des projets nuisant à leurs territoires, aux ressources naturelles et à leur mode de vie. On fait état également de la mort violente de certains membres de ces communautés en 2003, 2006 et 2013; ainsi que de l'absence de mesures de protection adéquates vis-à-vis de deux petites filles Taromenane à la suite des faits ayant eu lieu en 2013. Les peuples autochtones Tagaeri et Taromenane vivent dans l'isolement volontaire (PIAV) sans contact avec la population majoritaire. Ce sont également des peuples reconnus pour leur système de vie écosystémique, qui vivent en étroite relation de dépendance avec leur environnement écologique. On signale qu'étant donné cette interdépendance par rapport à l'écosystème, tout changement dans leur habitat naturel peut porter préjudice à la survie physique de leurs membres et à celle du groupe autochtone en tant que tel.

18. Affaire Peuple autochtone U'wa Vs. Colombie

Le **21 octobre 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette Affaire, concernant la responsabilité internationale présumée de la Colombie en raison du manque supposé de protection efficace de la propriété ancestrale du Peuple U'wa, ainsi que de la mise en œuvre d'une série d'activités pétrolières, minières, touristiques et d'infrastructure, portant préjudice à leurs droits. On considère qu'il a été prouvé que le Peuple U'wa aurait été gravement touché par le conflit armé interne en Colombie, qui les a mis dans une situation de vulnérabilité extrême, au point d'être en péril d'extinction. On fait valoir que le Peuple U'wa n'a pas eu la possibilité de jouir et d'utiliser ses terres de manière pacifique, et que l'absence d'octroi opportun et complet des titres de propriété, ainsi que les retards dans l'assainissement du territoire du Peuple U'wa, outre les manquements de l'État au moment de leur fournir des garanties à la propriété et à la possession pacifique, seraient contraires à son obligation de reconnaître véritablement la propriété collective, tout en assurant la sécurité juridique nécessaire en vue d'une protection efficace du droit à la propriété, à sa possession pacifique et exclusivement autochtone. De même, on signale que l'État aurait manqué au droit à la consultation préalable, libre et informée, en octroyant des autorisations, des licences et des concessions pour des projets pétroliers, miniers et d'infrastructure sur les terres du Peuple U'wa ou dans des zones limitrophes, touchant à leurs terres, à leurs territoires et à leur mode de vie. Finalement, on signale que l'État Colombien n'aurait pas cherché à obtenir l'approbation du Peuple U'wa, malgré le fait que plusieurs parmi ces projets constituent des projets d'investissement à grande échelle dont l'impact serait sévère pour la survie de ce peuple.

19. Affaire Mina Cuero Vs. Équateur

Le **26 octobre 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, portant sur la responsabilité internationale présumée de la République d'Équateur dans les violations présumées de plusieurs droits

dans le cadre de la procédure disciplinaire ayant abouti au limogeage de monsieur Victor Henry Mina Cuero de la Police Nationale. Les faits concernés par cette Affaire auraient eu lieu entre septembre 2000 et août 2001. On signale que l'État aurait violé, au détriment de monsieur Mina Cuero, son droit à la connaissance préalable et détaillée des chefs d'accusation, le droit à disposer du temps et des moyens nécessaires pour la défense et le droit d'être assisté par un avocat de son choix. De même, monsieur Mina Cuero aurait dû déclarer devant la Police judiciaire en l'absence de conseil juridique. On signale également que l'État aurait manqué au principe de présomption d'innocence étant donné qu'au moment de prendre la décision le sanctionnant, des antécédents de la victime présumée ont été pris en compte, tels qu'un procès pour homicide où il a bénéficié d'un non-lieu, et deux démobilisations dans la police, qui avaient été révoquées par le Tribunal Constitutionnel.

20. Affaire Aroca Palma et autres Vs. Équateur

Le 6 novembre 2020 la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant la responsabilité internationale présumée de la République d'Équateur dans l'arrestation illégale et arbitraire, suivie par l'exécution extrajudiciaire de Joffre Antonio Aroca Palma, ainsi que dans l'impunité dans laquelle sont restés les faits. Dans ce sens, on indique le fait avéré que Monsieur Aroca Palma est décédé le 27 février 2001 d'un tir d'arme à feu effectué par un agent de police en fonctions. L'état n'aurait donné aucune explication permettant de conclure que sa mort était due à l'utilisation légitime de la force, au contraire, l'état a reconnu que l'agent a tiré et que l'enquête a conclu par une condamnation en juridiction policière. Les arguments affirment que le recours à la force létale n'avait pas de but légitime et aurait constitué une exécution extrajudiciaire et donc, une violation du droit à la vie.

21. Affaire des membres du syndicat unique des travailleurs d'Ecasa – SUTECASA Vs. Pérou

Le 16 novembre 2020 la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant le manquement présumé à des sentences judiciaires prononcées en faveur des membres du Syndicat unique des travailleurs d'Ecasa (SUTECASA). L'allégation signale que, durant la privatisation des entreprises de l'état en 1991, le gouvernement péruvien a liquidé l'Entreprise de commercialisation d'aliments S.A. (ECASA) provoquant le licenciement de plus de trois mille travailleurs. Aussi, par les Décrets Suprêmes No. 057-90-TR et 107-90-PCM il a été décidé de suspendre les augmentations de salaire approuvées par des conventions collectives. Face à cette situation, les membres de SUTECASA ont présenté un recours en amparo. L'argument porte sur le fait que, suite à plusieurs instances, la procédure d'amparo a conclu le 16 février 1993 avec une décision de la Cour Suprême de justice signalant que les Décrets Suprêmes No. 057-90-TR et 107-90-PCM n'étaient pas applicables. De même, le Tribunal constitutionnel a ordonné l'exécution de l'entreprise. L'allégation porte sur fait qu'en ce moment la procédure du respect de la décision a débuté mais, 26 après, elle est toujours en instance malgré les diverses démarches réalisées.

22. Affaire Hendrix Vs. Guatemala

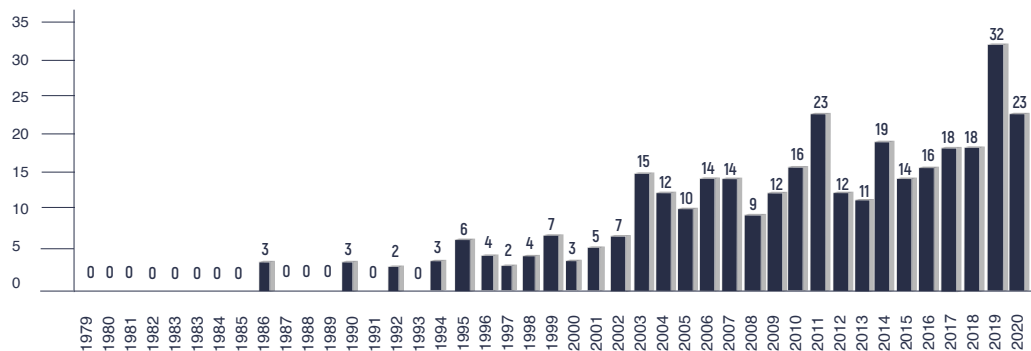
Le **25 novembre 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette Affaire, concernant la violation présumée de plusieurs droits protégés par la Convention Américaine, suite à des décisions administratives et à une décision judiciaire ayant privé Steven Edward Hendrix de l'exercice de sa profession de notaire, malgré le fait de posséder le diplôme universitaire pertinent, obtenu au Guatemala, tout simplement parce qu'il n'était pas guatémaltèque. On fait valoir que Monsieur Hendrix a fait l'objet d'une restriction et d'un traitement inégal lesquels, malgré le fait d'être reconnus par le Code des Notaires, serait incompatible avec la Convention Américaine.

23. Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil

Le **9 novembre 2020** la Commission Interaméricaine a présenté devant la Cour cette affaire, concernant la responsabilité présumée de l'état dans l'impunité des faits liés à la mort de Gabriel Sales Pimenta, avocat au Syndicat des travailleurs ruraux de Marabá, au Brésil. En raison de son travail, il aurait reçu plusieurs menaces de mort, et il aurait donc demandé la protection de l'état à plusieurs reprises, auprès du Secrétariat de la sûreté publique de Belém, dans l'État du Pará. Il aurait été assassiné le 18 juillet 1982. Cette mort s'est en principe produite dans un contexte de violence liée aux demandes de terres et de réforme agraire au Brésil. On signale également que l'enquête sur la mort de Gabriel Sales Pimenta, qui a abouti en 2006 avec une décision de prescription, aurait été marquée par des omissions de la part de l'état. Les arguments signalent que les autorités n'auraient agi ni avec la diligence requise, ni

dans un délai raisonnable. On fait valoir que l'état aurait ainsi violé le droit à la liberté d'association, car sa défense des travailleurs ruraux a provoqué des représailles envers Monsieur Sales Pimenta.

PRÉSENTATION D'AFFAIRES CONTENTIEUSES 1979-2020



Au 31 décembre 2020, la Cour avait 48 affaires à résoudre:

No.	Nom de l'affaire	Date de présentation
1	Membres et militants de l' Union Patriotique Vs. Colombie	29-06-2018
2	Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie	18-10-2018
3	Hernández et autres Vs. Honduras	30-04-2019
4	Lemoth Morris et autres Vs. Honduras	24-05-2019
5	Guerrero et autres Vs. Venezuela	24-05-2019
6	Massacre du Village Los Josefinos Vs. Guatemala	10-07-2019
7	Guachala Chimbos et autres Vs. Équateur	11-07-2019
8	Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil	11-07-2019
9	Bedoya Lima et autre Vs. Colombie	16-07-2019
10	Grijalva Bueno Vs. Équateur	25-07-2019
11	Garzón Guzmán Vs. Équateur	26-07-2019
12	Fédération nationale des travailleurs maritimes et portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou	26-07-2019
13	Manuela et autres Vs. El Salvador	29-07-2019
14	Casa Nina Vs. Pérou	06-08-2019
15	Cuya Lavy et autres Vs. Pérou	06-08-2019
16	González et autres Vs. Venezuela	08-08-2019
17	Cordero Bernal Vs. Pérou	16-08-2019
18	Vera Rojas Vs. Chili	06-09-2019
19	Pavez Pavez Vs. Chili	11-09-2019
20	Villaruel Merino et autres Vs. Équateur	13-09-2019

21	Ochoa et autres Vs. Mexique	02-10-2019
22	Rios Avalos et autres Vs. Paraguay	30-10-2019
23	Urrutia et autres Vs. Équateur	16-10-2019
24	Julien Grisonas et autres Vs. Argentine	04-12-2019
25	Professeurs de Chanaral et d'autres communes Vs. Chili	13-12-2019
26	Moya Solis Vs. Pérou	09-01-2020
27	Anciens travailleurs de l'Organisme judiciaire Vs. Guatemala	27-02-2020
28	Peuples autochtones Maya K'aqchik'el de Sumpango et autres Vs. Guatemala	03-04-2020
29	Willer et autres Vs. Haïti	19-05-2020
30	Maidanik et autres Vs. Uruguay	24-05-2020
31	Courz Espinoza Vs. Équateur	14-06-2020
32	Casierra Quinonez et autres Vs. Équateur	19-06-2020
33	Membres de la Corporation collective d'avocats José Alvear Restrepo Vs. Colombie	08-07-2020
34	Benites Cabrera et autres Vs. Pérou	17-07-2020
35	Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie	17-07-2020
36	Moya Chacón et autre Vs. Costa Rica	05-08-2020
37	Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala	07-08-2020
38	Movilla Galarcio Vs. Colombie	10-08-2020
39	Baraona Bray Vs. Chili	11-08-2020
40	Communauté Garifuna de San Juan et ses membres Vs. Honduras	12-08-2020
41	Deras García et autres Vs. Honduras	20-08-2020
42	Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane Vs. Équateur	30-09-2020
43	Peuple autochtone U'wa Vs. Colombie	21-10-2020
44	Mina Cuero Vs. Équateur	26-10-2020
45	Aroca Palma et autres Vs. Équateur	6-11-2020
46	Membres du syndicat unique des travailleurs de Ecasa – SUTECASA Vs. Pérou	16-11-2020
47	Hendrix Vs. Guatemala	25-11-2020
48	Sales Pimenta Vs. Brésil	7-12-2020

B. Audiences

En 2020 se sont tenues 10 audiences publiques et 3 démarches probatoires concernant des affaires contentieuses. La Cour a reçu des déclarations orales de 13 victimes présumées, 3 témoins, 14 experts et 1 déclarant à titre d'information, pour un total de 31 déclarations.

Les audiences sont diffusées à travers les différents réseaux sociaux sur Facebook, Twitter (@CorteIDH pour le compte en espagnol et @IACourtHR pour le compte en anglais), Flickr, Instagram, Vimeo, YouTube, LinkedIn et Soundcloud.

C. Décisions

Durant l'année 2020, la Cour a prononcé un total de 23 décisions, dont 19 décisions portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, et 4 décisions d'interprétation.

Toutes les décisions se trouvent sur le site web du Tribunal [ici](#).



C.1. Décisions portant sur des affaires contentieuses

Affaire Montesinos Mejia Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 janvier 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 18 avril 2018 et porte sur les violations des droits de l'homme subies par Monsieur Mario Montesinos suite à son arrestation le 21 juin 1992, sans ordre judiciaire préalable, par des agents de police de la ville de Quito, en Équateur, et aux mauvais traitements dont il a été victime pendant son incarcération.

Décision: La Cour a déclaré que l'État d'Équateur était internationalement responsable des violations des droits à la liberté de la personne, à la présomption d'innocence et à la protection judiciaire du citoyen Mario Alfonso Montesinos Mejia. La Cour aussi déclaré l'État responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne, et du droit aux garanties judiciaires.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Carranza Alarcon Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 février 2020

Résumé: Cette Affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 29 mars 2018 concernant les actes arbitraires subis par Monsieur Ramon Rosendo Carranza Alarcon suite à son arrestation en novembre 1994, quand un commissaire de la police rurale l'a déclaré en fuite, après qu'un homme ait perdu la vie. Monsieur Carranza a été appréhendé, il a nié tout rapport avec les faits et cependant il a été placé en détention provisoire. Par la suite, la procédure criminelle a été différée à plusieurs reprises sans justification, alors que Monsieur Carranza demeurait en détention provisoire.

Décision: La Cour a déclaré que l'État d'Équateur était internationalement responsable de la violation des droits de Monsieur Ramon Rosendo Carranza Alarcon étant donné: (i) le caractère arbitraire de sa détention provisoire; (ii) la durée non raisonnable de sa détention provisoire; (iii) la violation de la présomption d'innocence, et (iv) la violation des garanties judiciaires.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 1er février 2018 et concerne la reconnaissance de la propriété des terres des Communautés autochtones appartenant aux peuples Wichi (Mataco), Iyjwaja (Chorote), Komlek (Toba), Niwackle (Chulupí) et Tapy'y (Tapiete) dans la province de Salta (près de la frontière argentine avec le Paraguay et la Bolivie). Ces terres ont été occupées aussi par d'autres segments de population et on y a construit un pont international sans que l'état n'ait procédé à une consultation préalable.

Décision: La Cour a déclaré que l'état d'Argentine était internationalement responsable de la violation des droits des communautés autochtones à la propriété communautaire, à l'identité culturelle, à un environnement sain, à une nourriture adéquate et à l'eau. Pour la première fois dans le cadre d'une affaire contentieuse, la Cour a procédé de manière autonome, à l'analyse du droit à un environnement sain, à une nourriture adéquate, à l'eau et à l'identité culturelle, en partant de l'article 26 de la Convention Américaine, tout en ordonnant des mesures de réparation spécifiques en vue de restituer ces droits, y compris des actions concernant l'accès à l'eau et à la nourriture, la récupération des ressources forestières et de la culture autochtone.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Noguera et autre Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 9 mars 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 2 juillet 2018 et concerne les faits ayant eu lieu le 11 janvier 1996 à la Troisième compagnie du groupe CIMEFOR à Mariscal Estigarribia, dans la région du Chaco au Paraguay. Alors qu'il faisait sa seconde année de service militaire, Vicente Noguera a été trouvé mort dans son lit à 5 heures du matin. Selon les enquêtes, les examens légistes et les autopsies pratiqués, il a été établi que la cause de la mort a été une infection par pneumonie interstitielle.

Décision: La Cour a déclaré que l'État du Paraguay était internationalement responsable de manquement aux droits à la vie, à l'intégrité de la personne et aux droits des enfants à l'encontre de Vicente Noguera, âgé de 17 ans, étant donné que les autorités n'ont pas éclairci les circonstances de sa mort dans un établissement militaire, et qu'elles n'ont pas écarté de manière satisfaisante les indices concernant la possibilité d'une mort violente. Ce qui précède lèse les articles 4 (droits à la vie), 5 (droits à l'intégrité de la personne), 19 (droits des enfants) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 22 août 2018 et porte sur les agressions subies par la citoyenne Azul Rojas Marin, a moment de son arrestation le 25 février 2008 sans raison aucune, de la part d'agents de police l'ayant frappée et insultée du fait d'être une personne LGBTI. Puis, au commissariat de police de Casa Grande, elle a été forcée de se déshabiller, a subi à plusieurs reprises des coups et des tortures avant d'être violée. Les plaintes déposées par la victime n'ont pas abouti dans la justice péruvienne.

Décision: La Cour a déclaré que la République du Pérou était internationalement responsable de violation des droits à la liberté, à l'intégrité de la personne, à la vie privée, à ne pas subir de torture, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre d'Azul Rojas Marin, par rapport aux obligations de respecter et d'assurer ces droits sans discrimination, et de prendre les dispositions de droit interne s'avérant nécessaires. La Cour a également déclaré l'état responsable de la violation du droit à l'intégrité de la personne dans le cas de la mère d'Azul Rojas Marin, Madame Juan Rosa Tanta Marin.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua. Fond et Réparations. Décision du 3 juin 2020.

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 24 avril 2019 et concerne les frères Roche Azana qui, le 14 avril 1996, qui se trouvaient au Nicaragua alors qu'ils se dirigeaient vers les Etats-Unis, et étaient transportés dans une fourgonnette avec 30 autres migrants. Le chauffeur a refusé de s'arrêter au signal du stop et des agents ont tiré sur la fourgonnette. Six personnes au moins ont été blessées, parmi lesquelles les frères Roche Azana. Pedro Bacilio Roche Azana a reçu un impact sur la tête, provoquant sa mort le 15 avril 1996 à midi. Son frère Patricio Fernando a reçu deux impacts de balle, dont un à la hanche droite lui produisant une fracture, et un autre à sa cuisse droite. Il a été hospitalisé le 15 avril 1996 et est resté deux mois dans le coma.

Décision: La Cour a déclaré que l'État du Nicaragua était internationalement responsable de: (i) la mort de monsieur Pedro Bacilio Roche Azana et des blessures causées à son frère Patricio Fernando Roche Azana des suites des coups de feu lancés par des agents de l'état sur la fourgonnette dans laquelle ils voyageaient, et (ii) du manquement aux garanties judiciaires et au droit à la protection judiciaire de Monsieur Patricio Fernando Roche Azana et de ses parents.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Spoltore Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 9 juin 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 23 janvier 2019 et concerne les faits dont a été victime Monsieur Victorio Spoltore, qui a fait deux infarctus alors qu'il travaillait dans une entreprise privée, laquelle a reconnu à 70% son indemnité maladie. Il a ensuite porté plainte aux tribunaux du travail pour "indemnité issue de maladie professionnelle" à l'encontre de son employeur, et la procédure a trop duré.

Décision: La Cour a déclaré que l'État Argentin était internationalement responsable de violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, ainsi qu'au droit de jouir de conditions de travail équitables et satisfaisantes, permettant de protéger la santé de Monsieur Victorio Spoltore, qui n'a pas bénéficié d'accès à la justice, à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires dans sa recherche d'indemnité en raison d'une éventuelle maladie professionnelle. Par conséquent, la Cour a conclu que l'Argentine était responsable de la violation des articles 8.1 et 25, par rapport à l'article 1.1 de la Convention et de l'article 26, par rapport aux articles 8, 25 et 1.1 de cet instrument, au détriment de Victorio Spoltore.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 7 février 2019 et concerne les faits ayant eu lieu en 2001, alors que Paola avait 14 ans et était en seconde année d'enseignement secondaire. Le Proviseur adjoint lui a promis de la faire passer au cours suivant à condition d'avoir des rapports sexuels avec lui, ce qui s'est passé pendant plus d'un an. Le personnel du collège connaissait la situation. Le 11 décembre 2002, l'inspectrice en charge de la classe de Paola a demandé à sa mère de se présenter le lendemain au collège. Jeudi 12 décembre 2002, le jour même où sa mère devait se rendre au collège, Paola a avalé des pilules contenant du phosphore blanc. Elle est partie en classe et a raconté à ses camarades ce qu'elle venait de faire. Elle a été transportée au dispensaire où on lui a conseillé de prier. Sa mère a été contactée et est arrivée au collège peu après. Elle a mis sa fille dans un taxi pour l'amener à l'hôpital, et ensuite, dans une clinique. Le 13 décembre 2002, Paola est décédée.

Décision: C'est la première Affaire de violence sexuelle à l'encontre d'une enfant dans un établissement enseignant, que la Cour Interaméricaine traite tout en déclarant la responsabilité internationale de l'état de l'Équateur, suite à la violence sexuelle subie par l'adolescente Paola del Rosario Guzman Albarracin dans un établissement d'état, et commise par le Proviseur adjoint du collège où elle était inscrite, situation liée au suicide de l'enfant, en plus d'autres manquements aux droits de l'homme s'y rapportant.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 7 août 2018 et concerne la sanction de limogeage infligée à Monsieur Petro Urrego qui était alors Maire de Bogotá, D.C., et son inéligibilité à occuper des postes publics pendant 15 ans. Cette sanction a été dictée par le Ministère Public de la Nation le 9 décembre 2013.

Décision: La Cour a déclaré que l'état colombien était internationalement responsable de violation des droits politiques de Monsieur Petro en raison de la sanction disciplinaire et de sa déclaratoire d'inéligibilité. Le Tribunal a également conclu que la validité des normes permettant au Ministère Public d'imposer de telles sanctions à des fonctionnaires démocratiquement élus, aussi bien que celles dont l'effet pratique est de produire l'interdiction de l'exercice des droits politiques suite à une décision de la Cour des Comptes, constituent une violation à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. De même, la Cour a déterminé que, lors de la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Petro, ont été lésés: le principe juridictionnel, la garantie d'impartialité, le principe de

présomption d'innocence et le droit à la défense.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire des employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 juillet 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 19 septembre 2018 et concerne les faits ayant eu lieu le 11 décembre 1998 lors d'une explosion dans l'usine des feux d'artifice de la commune de Santo Antonio de Jésus, dans l'état de Bahia, au Brésil. La fabrique était constituée par un ensemble de tentes placées dans des terrains vagues avec quelques tables de travail partagées par des employés. Des suites de l'explosion, 60 personnes sont décédées et six ont été blessées. Parmi les personnes ayant perdu la vie il y avait 59 femmes -dont 19 étaient mineures- et un enfant. Parmi les survivants, il y avait trois femmes adultes, deux garçons et une fille. Quatre, parmi les femmes décédées étaient enceintes. Aucun survivant n'a reçu de traitement médical en vue de sa récupération des conséquences de l'accident.

Décision: La Cour a déclaré que l'état du Brésil était internationalement responsable de violation des droits de l'homme des 60 personnes décédées et des six personnes blessées dans l'explosion de l'usine de feux d'artifice. La responsabilité de l'état a également été établie en raison de la souffrance causée à 100 membres des familles des personnes décédées et blessées dans l'explosion. Dans le cadre de cette affaire, la Cour a déclaré le manquement aux droits à la vie, à l'intégrité de la personne, aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes, aux droits des enfants, à l'égalité et à la non-discrimination, à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Valle Ambrosio et autre Vs. Argentine. Fond et Réparations. Décision du 20 juillet 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 4 septembre 2018 et concerne les faits ayant eu lieu le 23 décembre 1997 alors que la Neuvième chambre criminelle de la ville de Cordoba a condamné messieurs Valle Ambrosio et Dominguez Linares à trois ans et six mois de prison chacun pour un délit de "fraude par administration frauduleuse qualifiée". Les deux victimes ont interposé un recours en cassation, lequel a été rejeté "in limine litis".

Décision: La Cour a déclaré que l'état argentin était internationalement responsable de la violation au droit de recours d'un arrêt devant un tribunal supérieur, commise à l'encontre de messieurs César Ramon del Valle Ambrosio et Carlos Eduardo Dominguez Linares.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 1er février 2019 et concerne Monsieur Urrutia Laubreaux, qui était Juge des garanties à Coquimbo au Chili et qui, dans le cadre de la préparation d'un diplôme, a présenté une étude où il proposait l'adoption, par le Pouvoir judiciaire, de certaines mesures de réparation en raison de sa responsabilité dans des violations des droits de l'homme durant le régime militaire chilien. La Cour Suprême a remis le document à l'organe compétent, lui demandant d'imposer une sanction disciplinaire à Monsieur Urrutia Laubreaux. La Cour Suprême estimait que ce document contenait des "appréciations indues et inacceptables". Le 31 mars 2005, la Cour d'Appel de La Serena a décidé d'imposer à Monsieur Urrutia Laubreaux une mesure disciplinaire de "censure par écrit". Après un nouveau recours en appel, la Cour Suprême a confirmé la résolution contestée tout en réduisant la condamnation à un "avertissement privé".

Décision: La Cour a déclaré que l'état du Chili était internationalement responsable de violation des droits à la liberté de pensée et d'expression, aux garanties judiciaires, et au principe de légalité, en ce qui concerne l'obligation de respecter et d'assurer ces droits, et le devoir de prendre les dispositions de droits interne appropriées; tout cela au détriment du Juge Daniel David Urrutia Laubreaux.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Acosta Martinez et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 31 août 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 18 avril 2019 se rapportant aux faits touchant à Monsieur José Delfin Acosta Martinez, de nationalité uruguayenne et d'ascendance africaine, qui fut arrêté et détenu à l'aube du 5 avril 1996 alors qu'il sortait d'une discothèque du centre de Buenos Aires. Les policiers ont dit qu'il était ivre et que pour cela il avait été conduit au commissariat de police, avec deux autres personnes d'ascendance africaine. Alors qu'il était détenu, il a subi des coups qui ont nécessité de faire appel à une ambulance. Monsieur Acosta Martinez est décédé en route vers l'hôpital.

Décision: La Cour a déclaré que l'état argentin était internationalement responsable de la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, à l'égalité et à la non-discrimination de Monsieur José Delfin Acosta Martinez. Elle également tranché sur la responsabilité de l'état dans le manquement à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans le cas des membres de sa famille.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Fernández Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine. Fond et Réparations. Décision du 1er septembre 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 14 novembre 2018 et porte sur les violations des droits subies par messieurs Fernandez Prieto et Tumbeiro dans le cadre des arrestations illégales et arbitraires dont ils ont fait l'objet, entre les mains de la police de la province de Buenos Aires et de la police fédérale argentine, respectivement, ainsi qu'en raison de l'absence de contrôle adéquat de la part des autorités judiciaires ayant traité ces affaires.

Décision: La Cour a déclaré que l'état argentin était internationalement responsable de la violation des droits à la liberté de la personne, à la protection de l'honneur et de la dignité, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de messieurs Carlos Alberto Fernández Prieto et Carlos Alejandro Tumbeiro, ainsi que du droit à l'égalité devant la loi et à l'interdiction de discrimination, au détriment du dernier d'entre eux.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel..

Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 21 mai 2019 et concerne la séparation arbitraire de Madame Yenina Esther Martinez Esquivia, de son poste de Procureur déléguée, poste qu'elle a occupé à titre provisoire pendant plus de 12 ans. Le 29 octobre 2004, le Procureur General de la Nation a pris une résolution supprimant son poste sans motif apparent.

Décision: La Cour a déclaré que l'état colombien était internationalement responsable de la séparation de Madame Martinez Esquivia de son poste de Procureur déléguée auprès des tribunaux pénaux du Circuit de Carthagène, lésant ainsi la garantie de stabilité dont doivent jouir les procureurs en tant qu'opérateurs de justice. La Cour a également conclu que dans le cas de Madame Martinez Esquivia, cette séparation a lésé le droit de conserver son poste dans des conditions d'égalité. La Cour considère aussi que l'état a violé le droit à la protection judiciaire car à aucun

moment et dans aucune des instances d'appel, Madame Martinez Esquivia n'a eu de recours efficace pour contester la décision l'ayant séparée de son poste. Finalement, dans le cadre des procédures intentées, l'état a manqué à la garantie du délai raisonnable du fait d'avoir tardé presque quatre ans pour résoudre le recours en appel dans les tribunaux du travail.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Olivares Munoz et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 10 novembre 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 1er avril 2019 et concerne l'opération réalisée par la Garde nationale du Venezuela dans la prison de Villa Hermosa. Les agents y ont tiré sur des personnes privées de liberté, leur ont donné des coups de pied et les ont frappées avec des objets variés y compris des bâtons et des pierres. En raison de cela 7 personnes privées de liberté sont décédées et 27 ont été blessées.

Décision: La Cour a déclaré que le Venezuela était internationalement responsable de la violation du droit à la vie des sept personnes privées de liberté décédées, et au droit à l'intégrité de la personne des autres 27 qui ont été blessées lors de l'opération. La Cour a déterminé que les décès et les blessures se sont produits en raison du recours excessif et disproportionné à la force par les agents de l'état. Elle a conclu aussi que, lors de l'enquête, l'état a manqué aux garanties judiciaires et que depuis qu'ils ont eu lieu, les faits n'ont pas été clarifiés, aucun responsable n'a été identifié et aucune réparation n'a été accordée aux victimes. De même, elle a conclu que l'état a omis de procéder à une enquête sur des possibles actes de torture. Le Tribunal a finalement décidé que les familles des personnes décédées ont aussi été touchées par la souffrance et par l'angoisse provoquées par la perte de leurs êtres chers et par l'absence de clarté sur les faits.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Almeida Vs. Argentine. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 17 novembre 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 7 août 2019 et concerne l'indemnité reçue par Monsieur Almeida suite à son enlèvement entre les mains de membres des forces armées et de sécurité de l'Argentine le 4 juin 1978, sa permanence en tant que détenu-disparu dans un camp clandestin en Argentine, où il a subi la torture, et puis, le régime de liberté surveillée auquel il a été soumis jusqu'au 30 avril 1983. L'indemnisation n'a reconnu à Monsieur Almeida que les 54 jours passés dans le centre de détention, et non pas les jours passés sous liberté surveillée de facto.

Décision: La Cour a accepté la reconnaissance totale de responsabilité effectuée par l'Argentine et par conséquent, a trouvé l'État responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires, à l'égalité devant la loi et à la protection judiciaire de Monsieur Rufino Jorge Almeida.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 29 mars 2019 et concerne les conditions de privation de liberté de ces personnes dans le Centre de traitement et de diagnostic 'Monseigneur Juan José Bernal', dans le lieu-dit San Félix (ci-après la "Centre", "Centre Juan José Bernal" ou "INAM-San Félix") et leur mort dans ce lieu à cause d'un incendie, le 30 juin 2005, dans la cellule où ils étaient placés. Les cinq jeunes sont morts à 18 ans, mais ils étaient arrivés à l'INAM-San Félix alors qu'ils étaient encore mineurs. L'affaire touche aussi à l'absence d'action efficace en vue d'éclaircir les faits et de trouver les responsables, ainsi que les manquements à l'intégrité de la personne vis-à-vis des familles des personnes touchées par ces faits.

Décision: La Cour a déclaré que le Venezuela était internationalement responsable de la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne et aux droits des enfants à l'encontre de José Gregorio Mota Abarullo, Gabriel de Jesús Yanez Sanchez, Rafael Antonio Parra Herrera, Cristian Arnaldo Molina Cordova et Johan José Correa.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

Affaire Casa Nina Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2020

Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission Interaméricaine le 6 août 2019 et concerne la décision de séparer de son poste Monsieur Julio Casa Nina, qui était Procureur adjoint provisoire dans le district judiciaire d'Ayacucho, au Second bureau provincial du procureur pénal de Huamanga. Monsieur Casa Nina avait été nommé à ce poste sans prévision aucune en vue de mettre un terme à sa nomination à titre provisoire, et pour cette raison, il a exercé son poste sans aucune sécurité de permanence dans ses fonctions, c'est-à-dire dépourvu de la sauvegarde nécessaire pour assurer son indépendance.

Décision: La Cour a déclaré que le Pérou était internationalement responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires, à demeurer dans son poste dans des conditions d'égalité, à la stabilité dans le travail et à la protection judiciaire, au détriment de Monsieur Julio Casa Nina.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le résumé officiel.

C.2. Décisions d'interprétation

Affaire Association nationale des licenciés et des retraités de la Surintendance nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Interprétation de la décision sur les Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 octobre 2020

Résumé: El 29 de enero de 2020 los representantes de las víctimas presentaron una solicitud de interpretación. Résumé: Le 29 janvier 2020 les représentants des victimes ont soumis à la Cour une demande d'interprétation de la Décision concernant les points suivants: a) la détermination du nombre de personnes membres de l'Association nationale des licenciés et des retraités de la surintendance de l'administration fiscale bénéficiées par l'arrêt de la Cour Suprême de Justice de la République du 25 octobre 1993; b) la portée de la décision prise par la Cour Interaméricaine au sujet du paiement immédiat et comptant des montants dus en vertu des dispositions de la décision du 25 octobre 1993; et c) la portée de la décision par rapport aux personnes qu'il faut inclure dans le registre que l'état devra créer afin d'exécuter intégralement la décision. De son côté, le 22 mai 2020 l'état a présenté une demande d'interprétation versant sur les points suivants: a) les effets éventuels du point huit des Résolutions de la décision émise par la Cour Interaméricaine; b) le registre des autres membres de l'ANCEJUB-SUNAT ne figurant pas comme des victimes dans cette affaire; c) le registre des personnes qui, n'étant pas des membres de l'ANCEJUB-SUNAT seraient des licenciés ou des retraités de la SUNAT, et d) des aspects relatifs au droit à la retraite.

Décision: La Cour a déclaré admissible la demande d'interprétation interposée par les représentants des victimes et par l'État, et a donc décidé d'éclaircir divers éléments contenus dans la Décision.

Trouvez [ici](#) la Décision.

Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Interprétation de la décision sur les Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 octobre 2020

Résumé: Le 25 mai 2020 l'état soumis à la Cour une demande d'interprétation de la décision au sujet de la mesure de restitution concernant l'élimination de la sanction disciplinaire et des antécédents criminels de la victime. De son côté, le 25 mai 2020 la victime a présenté une demande d'interprétation concernant des faits et des éléments de preuve ultérieurs.

Décision: La Cour a déclaré comme étant admissibles les demandes d'interprétation interposées aussi bien par l'état que par la victime. Elle a ainsi décidé d'expliquer la mesure de réparation visant à annuler les arrêts prononcés à l'encontre de Monsieur Rosadio lors de la procédure criminelle ordinaire, de la procédure pénale militaire et lors de la procédure administrative de sanction, afin de faire en sorte que ces mesures perdent leur efficacité et que tous leurs effets négatifs soient supprimés, tout en empêchant l'état d'intenter de nouveaux procès à l'encontre de la victime pour les faits examinés dans la décision de la Cour. Tout cela, indépendamment de la figure de droit interne que pourrait choisir l'état. Finalement, la considérant inappropriée, la Cour a rejeté la demande d'interprétation présentée par la victime au sujet de situations supposées exceptionnelles, des faits nouveaux et des preuves ultérieures pouvant donner lieu à une "demande de révision" de la Décision du 14 octobre 2019.

Trouvez [ici](#) la Décision.

Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua. Interprétation de la décision sur Fond et Réparations. Décision du 18 novembre 2020

Résumé: Le 28 juillet 2020 le représentant des victimes a présenté devant la Cour une demande d'interprétation concernant deux aspects des indemnités compensatoires ordonnées dans la décision au chapitre des réparations: (i) l'indemnité pour manque à gagner qui devrait être payée à Monsieur Patricio Fernando Roche Azana, et (ii) le montant spécifique à remettre à Madame María Angelita Azana Tenesaca pour manque à gagner. De son côté, le 7 août 2020 a présenté devant la Cour une demande d'interprétation concernant: (i) la participation d'effectifs de l'armée du Nicaragua à l'opération policière signalée dans la décision au chapitre des faits prouvés et (ii) le sens et la portée du huitième point résolutif de la décision, ordonnant à l'état de créer et de mettre en œuvre "un projet de formation adressé aux membres de la Police nationale du Nicaragua et de l'armée du Nicaragua, portant sur les normes internationales en matière de recours à la force, et sur les normes internationales de protection des droits des personnes en situation de déplacement".

Décision: La Cour a déclaré comme étant admissibles les demandes d'interprétation interposées, aussi bien par l'État que par les victimes. Elle a ainsi expliqué que l'état doit payer à Madame María Angelita Azana Tenesaca, la totalité de la somme d'USD\$50,000.00 (cinquante-mille dollars des États-Unis d'Amérique) à titre de manque à gagner. Finalement, les considérant inappropriées, la Cour a rejeté: a) la demande d'interprétation présentée par le représentant des victimes, en ce qui concerne les paragraphes 24 à 26 de la décision d'Interprétation, et; b) la demande d'interprétation présentée par l'état, en ce qui concerne les paragraphes 30 à 32 de la décision d'Interprétation.

Trouvez [ici](#) la Décision.

Affaire Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine. Interprétation de la décision sur Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2020

Résumé: Le 13 août 2020 les représentants des victimes ont présenté devant la Cour une demande d'interprétation concernant la portée des dispositions contenues dans la décision, au chapitre 15 des résolutions, qui ordonnent à l'État de prendre des mesures législatives et/ou autres afin d'accorder la sécurité juridique au droit de propriété communautaire autochtone.

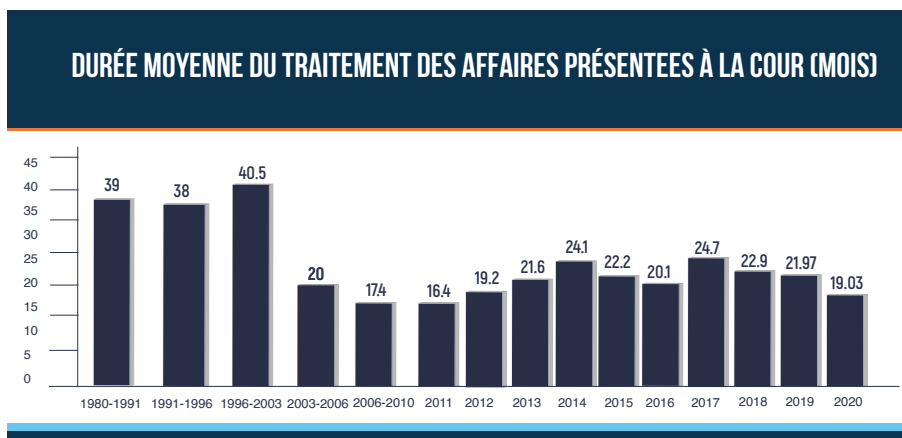
Décision: La Cour a déclaré comme étant admissibles les demandes d'interprétation interposées par les représentants des victimes. Elle a ainsi expliqué que les dispositions contenues au chapitre 15 des résolutions de la décision, concernant l'obligation de l'état de prendre les mesures législatives et/ou autres nécessaires pour accorder la sécurité juridique au droit de propriété communautaire autochtone, doivent inclure, parmi les différents aspects contemplés par ce droit, la consultation préalable, libre et informée.

Trouvez [ici](#) la Décision.

D. Durée moyenne du traitement des affaires

Chaque année, la Cour fait des efforts pour résoudre opportunément les affaires qui lui sont présentées. Le principe du délai raisonnable, qui découle de la Convention Américaine et de la Jurisprudence permanente de cette Cour, ne s'applique pas seulement aux procédures internes dans chacun des états partie, mais aussi aux tribunaux et aux organismes internationaux dont la fonction est de résoudre les plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme.

En 2020 la durée moyenne du traitement des Affaires à la Cour a été de **19,03** mois.



DÉCISIONS SUR LE FOND ET DÉCISIONS D'INTERPRÉTATION PRONONCÉES EN 2020



ARGENTINE

- Affaire des communautés autochtones membres de la Association Lhaka Honhat (notre terre) Vs. Argentine. Interprétation de l'arrêt au fond, Réparations et coûts. Jugement du 6 février 2020. Série C n° 400.
- Affaire Spoltore Vs. Argentine. Objection préliminaire, Fond, réparations et dépens. Jugement du 9 juin de 2020. Série C n° 404.
- Affaire Valle Ambrosio et une autre Vs. Argentine. Contexte et Réparations. Jugement du 20 juillet 2020. Série C N° 408.
- Affaire Acosta Martínez et consorts Vs. Argentine. Arrière-plan, Réparations et coûts. Jugement du 31 août 2020. Série C n° 410.
- Affaire Fernández Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine. Mérites et réparations. Jugement du 1er septembre de 2020. Série C n° 411.
- Affaire Almeida Vs. Argentine. Fond, réparations et Côtes. Jugement du 17 novembre 2020. Série C n° 416.
- Affaire des communautés autochtones membres de la Association Lhaka Honhat (notre terre) Vs. Argentine. Interprétation de l'arrêt au fond, Réparations et coûts. Jugement du 24 novembre de 2020. Série C n° 420.

BRÉSIL

- Affaire des employés de la fabrique de feux d'artifice Santo Antônio de Jesus Vs. Brésil. Exceptions Préliminaire, fond, réparations et dépens. Jugement du 15 juillet 2020. Série C n° 407.

CHILI

- Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili. Exceptions Préliminaire, fond, réparations et dépens. Jugement du 27 août 2020. Série C n° 409.

COLOMBIE

- Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Jugement du 8 juillet 2020. Série C n° 406.
- Affaire Martínez Esquivia Vs. Colombie. Exceptions Préliminaire, fond et réparations. Jugement de 6 sur Octobre 2020. Série C n° 412.

EQUATEUR

- Affaire Montesinos Mejia Vs. Équateur. Exceptions Préliminaire, fond, réparations et dépens. Jugement du 27 janvier 2020. Série C n° 398.
- Affaire Carranza Alarcón Vs. Équateur. Exceptions Préliminaire, fond, réparations et dépens. Jugement du 3 février 2020. Série C n° 399.
- Affaire Guzmán Albarracín et consorts Vs. Equateur. Arrière-plan, Réparations et coûts. Jugement du 24 juin 2020. Série C n° 405.

NICARAGUA

- Affaire Roche Azaña et autres Vs. Nicaragua. Contexte et Réparations. Jugement du 3 juin 2020. Série C N° 403.
- Affaire Roche Azaña et autres Vs. Nicaragua. Interpretação da Sentença de Merito e Reparações. Sentença du 15 novembre 2020. Série C No 418.

PARAGUAY

- Affaire Noguera et consorts Vs. Paraguay. Arrière-plan, Réparations et coûts. Jugement du 9 mars 2020. Série C n° 401.

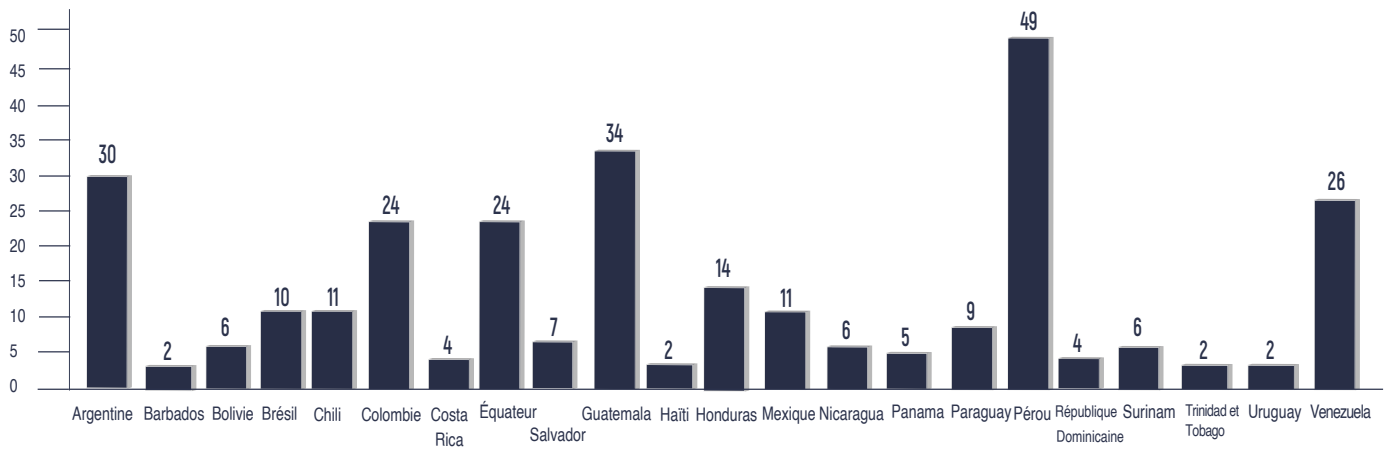
PÉROU

- Affaire Azul Rojas Marín et une autre Vs. Pérou. Exceptions Préliminaire, fond, réparations et dépens. Jugement du 12 mars 2020. Série C n° 402.
- Affaire de l'Association nationale des licenciés et retraités du Surintendance nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Interprétation de la Arrêt des exceptions préliminaires, fond, Réparations et coûts. Arrêt du 8 octobre.
- Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Interprétation de l'arrêt des exceptions préliminaires, le fond, Réparations et coûts. Arrêt du 8 octobre 2020. Série C n° 414.
- Affaire Casa Nina Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens. Jugement du 24 Novembre 2020. Série C n° 419.

VENEZUELA

- Affaire d'Olivares Muñoz et autres Vs. Venezuela. Arrière-plan, Réparations et coûts. Jugement du 10 novembre de 2020. Série C n° 415.
- Affaire Mota Abarullo et consorts Vs. Venezuela. Arrière-plan, Réparations et coûts. Jugement du 18 novembre de 2020. Série C n° 417.

TOTAL D'AFFAIRES TRAITÉES SELON LES ÉTATS, FIN 2020



Surveillance du respect des décisions

V. Surveillance du respect des décisions

A. Synthèse du travail de surveillance du respect et de la mise en œuvre des décisions

La surveillance du respect des décisions constitue l'une des activités les plus exigeantes pour le Tribunal, étant donné que la Cour fait face à une augmentation permanente du nombre d'affaires à ce stade. Chaque décision ordonne de multiples mesures de réparation⁶⁴, dont la mise en œuvre est rigoureuse et fait l'objet du suivi permanent par la Cour, jusqu'à sa totale mise en œuvre. Au moment d'évaluer la mise en œuvre de chaque action de réparation, le Tribunal procède à un strict examen de la mise en œuvre de ses différentes composantes et au respect efficace vis-à-vis de chacune des victimes bénéficiant de ces mesures, alors que la plupart des affaires comptent plusieurs victimes. À l'heure actuelle, **237 affaires**⁶⁵, se trouvent à la phase de surveillance du respect des décisions, ce qui implique le suivi de **1231 mesures de réparation**.

Le nombre de réparations ordonnées, aussi bien que leur nature et la complexité de leur mise en œuvre, ont un impact sur le temps de surveillance du respect de la décision concernant chaque dossier. La mise en œuvre de certaines mesures implique un niveau de difficulté élevé. Le classement d'une affaire exige la mise en œuvre de toutes les mesures de réparation par l'état dont la responsabilité internationale a été établie. C'est ainsi que certains dossiers se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions sont en instance de la mise en œuvre d'une seule mesure de réparation⁶⁶, tandis que d'autres concernent plusieurs mesures de réparation à respecter. Pour cela, dans de nombreux cas, de multiples mesures de réparation ayant été mises en œuvre, la Cour maintient cependant la surveillance des affaires jusqu'à l'exécution totale de sa décision.

La Cour demande à l'État de lui soumettre, dans un délai d'un an à partir du moment où la décision est rendue, un premier rapport d'exécution des réparations exigées⁶⁷. Le Tribunal procède à la surveillance du respect de ses décisions par le biais de résolutions, par la tenue d'audiences, par des visites *sur place* à l'état responsable et par la surveillance quotidienne au moyen de notes envoyées par son Secrétariat. En 2015, a été mise en place une Unité au sein du Secrétariat de la Cour, dédiée exclusivement à la surveillance du respect des décisions (Unité de surveillance du respect des décisions), dans le but de suivre de plus près la mise en œuvre par les états, des différentes mesures de réparation ordonnées. Auparavant, ce travail était fait par les différentes équipes de travail du service juridique du Secrétariat de la Cour, qui traitaient en même temps les affaires contentieuses en instance de Jugement, et qui travaillaient au suivi des dispositions préventives et aux avis consultatifs.

La Cour procède à la surveillance de chaque affaire à titre individuel, et aussi, par le moyen d'une stratégie de surveillance conjointe des mesures de réparation ordonnées par les décisions concernant plusieurs affaires à propos d'un même état. Le Tribunal met en place cette stratégie lorsque les décisions concernant plusieurs affaires ont ordonné des réparations semblables ou égales, lesquelles doivent faire face, au moment de leur mise en œuvre, à

64 Afin de comprendre l'étendue des mesures ordonnées par la Cour IDH on peut les grouper dans les types de réparation suivants : mesures visant à assurer aux victimes les droits enfreints, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction, la recherche et/ou l'identification des restes, les garanties de non-répétition, l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanction aux responsables des violations des Droits de l'Homme, l'indemnisation et le remboursement des coûts et des frais.

65 Sur cette liste des 237 Affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, sont incluses les affaires pour lesquelles le Tribunal a appliqué l'article 65 de la Convention Américaine suite au manquement de la part de l'État en 2020, , ainsi que celles ayant fait l'objet de l'application de cet article durant les années précédentes et dont la situation n'a pas varié.

66 Jusqu'en décembre 2020, environ 24% des affaires se trouvant à la phase de surveillance (54 Affaires) sont en instance de mise en œuvre d'1 ou 2 mesures de réparation. Dans la plupart des cas, il s'agit de réparations complexes telles que l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanction aux responsables des violations des Droits de l'Homme, la recherche et/ou l'identification des restes ou les garanties de non-répétition, et notamment, celles liées à l'adéquation du droit interne aux normes internationales.

67 En ce qui concerne les mesures relatives à la publication et à la diffusion de la Décision, la Cour peut exiger à l'État indépendamment du délai d'un an accordé pour la présentation de son premier rapport, de communiquer de manière immédiate au Tribunal la publication de chacune des mesures ordonnées par le jugement respectif.

des éléments, à des défis ou à des obstacles qui leur sont communs. Les audiences et les résolutions relatives à la surveillance conjointe ont eu un impact positif et des répercussions sur les différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre. Ce mécanisme de surveillance du respect des décisions, spécialisé et conjoint, permet à la Cour d'avoir plus d'impact suite au traitement d'un sujet partagé par plusieurs affaires concernant un même état; en même temps que cela permet de traiter de manière générale un sujet, au lieu de procéder à plusieurs surveillances du respect d'une même mesure. Cela entraîne également la possibilité d'ouvrir un dialogue avec les représentants des victimes des différentes affaires, ainsi que la participation plus dynamique des fonctionnaires en charge, sur le plan interne, de la mise en œuvre des réparations. Finalement, cela permet d'avoir un aperçu général des progrès et des obstacles surgissant dans un même état, d'identifier les éléments les plus controversés relatifs au respect des décisions, et ceux sur lesquels les parties peuvent aboutir plus facilement à une concertation pour avancer dans leur mise en œuvre.

Dans le but de fournir plus d'information à l'état au sujet du respect des décisions ordonnées par la Cour Interaméricaine, dans les années récentes, celle-ci a inclus davantage d'information dans ses Rapports Annuels et sur le site web officiel de la Cour.

En ce qui concerne le site web (www.corteidh.or.cr), au menu de navigation sur la page d'accueil, on a inclus une section relative à la "Surveillance du respect des décisions", contenant des informations concernant cette faculté de la Cour. On y a inclus, entre autres, un lien sur les "Affaires classées" suite au respect total des réparations⁶⁸ https://www.corteidh.or.cr/casos_en_supervision_por_pais_archivados.cfm ainsi qu'un lien sur les "Affaires à la phase de Surveillance" https://www.corteidh.or.cr/casos_en_supervision_por_pais.cfm, dans lequel figure un tableau organisé par pays et par ordre chronologique d'émission des décisions.

On y trouve des liens portant sur:

- la Décision ayant ordonné les réparations pour chaque affaire;
- les résolutions prononcées pour chaque affaire à la phase de surveillance du respect des décisions;
- la colonne "Réparations" qui contient des liens sur "Réparations déclarées exécutées" (signalant l'exécution partielle et totale selon le cas) et sur les "Réparations en instance de mise en œuvre"; et
- la colonne "documents publics conformément à "l'Accord de la Cour 1/19 du 11 mars 2019".

Sur ce dernier point, il faut signaler que depuis 2019, le Tribunal publie sur son site web les informations concernant la phase de surveillance du respect de décisions relatives à la mise en œuvre des garanties de non-répétition ordonnées par les décisions de la Cour. Le Tribunal a décidé aussi de publier les informations concernant ces garanties de non-répétition, présentées par des sources "autres" que les parties dans la procédure internationale, ou par des expertises, en vertu de l'application des dispositions de l'article 69.2 du Règlement de la Cour⁶⁹. Cela est dû au fait que la Cour a approuvé l'**Accord 1/19 relatif aux "Précisions sur la publication d'informations contenues dans les dossiers des Affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions"**, qui souligne, entre autres, que la mise en œuvre des décisions peut se bénéficier de la participation des organes, des institutions de défense des droits de l'homme et des tribunaux nationaux lesquels, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent exiger aux autorités publiques la mise en œuvre efficace des mesures de réparation ordonnées par les Jugements et notamment, des garanties de non-répétition. Afin de rendre possible telle participation, il est essentiel que le Tribunal donne accès à l'information sur la mise en œuvre de ce type de mesures de réparation. Vous trouverez l'accès au texte complet de cet accord [ici](#).

Durant l'année 2020 la Cour a continué à mettre à jour l'information contenue dans le tableau indiqué sur le site web, permettant ainsi aux usagers du Système Interaméricain d'avoir un outil de consultation leur permettant de connaître facilement et rapidement quelles sont les réparations se trouvant sous la surveillance du Tribunal et quelles sont celles déjà mises en œuvre par les États, et d'obtenir des informations à jour sur la mise en œuvre des garanties de non-

68 Jusqu'en 2020, 40 Affaires ont été classées.

69 L'article 69.2 du Règlement de la Cour dispose: "La Cour pourra demander à d'autres sources d'information des données importantes concernant l'Affaire, afin de tenir compte de la mise en œuvre des mesures ordonnées. Dans ce but, elle pourra également demander les expertises les rapports nécessaires".

répétition.

En 2020, étant donné la situation exceptionnelle produite par la pandémie de la COVID-19, la Cour n'a pas pu tenir des audiences dans son siège ni sur les territoires des états responsables⁷⁰. Elle n'a pas pu non plus se rendre dans les états responsables afin d'y tenir des audiences et de faire des démarches *in situ*, dans le but de surveiller sur place le respect des décisions⁷¹. Le Tribunal espère reprendre ces activités présentielles de surveillance dès que les circonstances sanitaires ainsi le permettront.

En dépit de ce qui précède, et dans le but de poursuivre ses labours de surveillance du respect des décisions, le Tribunal s'est servi des moyens technologiques selon ce que prévoit son Règlement, pour tenir des audiences. C'est ainsi que, durant l'année 2020 la Cour Interaméricaine a tenu un total de **10 audiences virtuelles sur 12 affaires se trouvant à la phase de surveillance**.

- **9 audiences sur la surveillance du respect des Décisions concernant 11 affaires**, dans le but de recevoir de la part des États concernés, des informations mises à jour et détaillées sur l'avancement des mesures de réparation ordonnées, et d'écouter les remarques faites par les représentants des victimes et par la Commission Interaméricaine. Ces audiences ont été privées, et deux d'entre elles ont traité la Surveillance conjointe d'affaires relatives au Mexique⁷² y et au Pérou⁷³, tandis que les autres sept audiences ont servi pour surveiller l'avancement d'affaires individuelles en Argentine⁷⁴, Chili⁷⁵, Nicaragua⁷⁶, y Pérou⁷⁷.
- **Une audience** a été effectuée par rapport à une demande de dispositions préventives présentée dans le cadre d'une affaire se trouvant au Panamá à la phase de surveillance du respect des décisions⁷⁸, et pour laquelle, la Présidence de la Cour avait ordonné des mesures d'urgence que la Cour a ensuite ratifiées, disposant des mesures provisoires. Cette audience a été publique.

En ce qui concerne les résolutions sur la surveillance du respect des décisions, en 2020, la Cour ou sa Présidente ont prononcé un total de **49 résolutions**. Parmi lesquelles, **43 résolutions** ont été prononcées par la Cour dans le but de surveiller la mise en œuvre des Décisions prises sur **42 affaires**, afin d'évaluer le degré de la mise en œuvre des réparations, de demander des renseignements détaillés sur les dispositions prises afin d'exécuter certaines mesures de réparation, d'encourager les états à respecter et à donner des linéaments sur le respect des mesures de réparation prévues, de donner des instructions pour une correcte exécution, et d'éclaircir des aspects où il y aurait controverse entre les parties, par rapport à la mise en œuvre des réparations. Tout cela visant à assurer la mise en application intégrale et efficace des décisions de la Cour. Les **6 autres résolutions** ont été prononcées par la Présidente du Tribunal, afin de faire état des remboursements faits au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tels qu'ordonnés

70 A partir de l'année 2015, la Cour a pris l'initiative d'effectuer des audiences sur les territoires des États responsables. Cette modalité facilite la participation des victimes et des fonctionnaires et des autorités de l'état chargés de la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Décision de la Cour. Grâce à l'importante collaboration des États, entre 2015 et 2019, la Cour a tenu des audiences de surveillance au Panama, au Honduras, au Mexique, au Guatemala, au Paraguay, au Salvador, en Argentine et en Colombie.

71 A partir de 2015, la Cour a mis en œuvre les démarches *in situ* dans le cadre de la Surveillance du respect de ses décisions. Ces démarches ont l'avantage de permettre de constater directement les conditions d'exécution des mesures ordonnées, ainsi qu'une participation plus importante des victimes, de leurs représentants, et des fonctionnaires et des autorités de l'état chargés de la mise en œuvre des réparations ordonnées par les Décisions de la Cour, outre une plus ample disposition pour assumer des engagements visant à la mise en œuvre complète et rapide des réparations. Finalement, elles permettent une communication directe et immédiate entre les victimes et des hauts fonctionnaires de l'état, afin que ces derniers puissent prendre des engagements immédiats sur le respect des mesures et que les victimes soient écoutées au sujet des progrès et des faiblesses identifiés. Depuis leur mise en œuvre en 2015 et jusqu'en 2019 la Cour a pu effectuer de telles démarches au Salvador, au Guatemala, au Panama, au Paraguay et au Costa Rica, comptant sur l'importante collaboration de ces États.

72 Audience privée de surveillance conjointe du respect des décisions concernant l' *Affaire Fernández Ortega et autres* et l' *Affaire Rosendo Cantu et autres Vs. Mexique*.

73 Audience privée de surveillance conjointe du respect des décisions concernant l' *Affaire Acevedo Jaramillo et autres* et l' *Affaire Acevedo Buendía et autres ("Licenciés et retraités de la Cour des Comptes") Vs. Pérou*.

74 Audiences privées de surveillance du respect des décisions concernant l' *Affaire Bayarri Vs. Argentine* et l' *Affaire Mendoza et autres Vs. Argentine*.

75 Audience privée de surveillance sur l' *Affaire Almonacid Arellano et autres Vs. Chili*.

76 Audience privée de surveillance sur l' *Affaire V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua*.

77 Audiences privées de surveillance du respect des décisions concernant l' *Affaire Communauté paysanne de Santa Barbara Vs. Pérou*, l' *Affaire De La Cruz Flores Vs. Pérou* et l' *Affaire Travailleurs du congrès licenciés (Aguado Alfaro et autres) Vs. Pérou*.

78 Audience publique de surveillance du respect des décisions concernant l' *Affaire Velez Loor Vs. Panamá*.

par la Cour dans ses décisions. Les résolutions de surveillance du respect des décisions prononcées par le Tribunal en 2020 ont porté sur des contenus et sur des objectifs divers:

- Surveiller pour chaque affaire, à titre individuel, la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie des réparations ordonnées par les décisions⁷⁹, y compris le remboursement qui revient au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tenu par la Cour;
- classer cinq affaires ayant exécuté la totalité des réparations ordonnées;
- se prononcer sur huit demandes de dispositions préventives présentées par rapport à dix Affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, et procéder à la surveillance des mesures de réparation auxquelles s'adressent ces requêtes;
- mettre en application l'article 65 de la Convention Américaine afin d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA du manquement de la part de deux états concernant trois décisions.

Outre la surveillance effectuée par le biais des résolutions et des audiencias mentionnées, durant l'année 2020, des informations et des remarques ont été demandées aux parties et à la Commission par le moyen de notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal, suivant des instructions de la Cour ou de son Président, concernant 151 sur les 237⁸⁰ affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions.

En 2020, la Cour a reçu 283 rapports et annexes de la part des États sur 144 des 237⁸¹ affaires sous surveillance du respect des décisions. Durant cette année, le Tribunal a reçu 454 documents contenant des remarques, de la part des victimes, de leurs représentants légaux et de la Commission Interaméricaine sur 134 des 237 affaires sous surveillance du respect des décisions. Tous les documents reçus sont transmis opportunément aux parties.

Aussi, en 2020 le mécanisme de surveillance conjointe a été mis en place au sujet des mesures de réparation suivantes:

- l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de graves violations des droits de l'homme sur 14 affaires contre le Guatemala. Également, l'exécution de la disposition préventive ordonnée dans le cadre de ces 14 affaires, indiquant que l'état doit "interrompre la démarche législative sur le projet de loi 5377 qui cherche à reformer la Loi de réconciliation nationale de 1996 accordant l'amnistie aux graves violations commises durant le conflit armé interne, et classer cette initiative";
- des mesures visant à l'identification, la remise et l'octroi du titre de propriété sur les terres des trois Communautés autochtones, ordonnées dans le cadre de trois affaires contre le Paraguay;
- la prescription d'un traitement médical et psychologique aux victimes dans le cadre de neuf affaires contre la Colombie;
- la correspondance du droit interne avec les normes conventionnelles et internationales en matière de garantie de juridiction naturelle vis-à-vis de la juridiction militaire pénale dans quatre affaires contre le Mexique;
- la correspondance du droit interne en matière de protection du droit à la vie face à l'imposition de la peine de mort obligatoire pour le délit d'homicide, dans deux affaires contre la Barbade;
- des garanties de non répétition dans deux affaires contre le Honduras relatives à la protection des défenseurs

79 En 2020 la Cour a déclaré l'exécution totale et l'exécution partielle ou des progrès dans la mise en œuvre de 67 mesures de réparation. Elle a classé la surveillance d'1 réparation.

80 Sur la liste des 237 Affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, se trouvent celles pour lesquelles le délai d'un an n'a pas expiré, selon les dispositions des Décisions, pour que les États présentent un rapport d'exécution, car du point de vue formel, ces Affaires sont sous surveillance et dans de nombreux cas, les parties présentent leur rapport au Tribunal avant l'échéance de ce délai.

81 Sur la liste des 237 Affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, se trouvent celles pour lesquelles le délai d'un an n'a pas expiré, selon les dispositions des Décisions, pour que les États présentent un rapport d'exécution, car du point de vue formel, ces Affaires sont sous surveillance et dans de nombreux cas, les parties présentent leur rapport au Tribunal avant l'échéance de ce délai.

des Droits de l'Homme, et notamment de l'environnement;

- la recherche des personnes disparues ou l'identification des restes dans le cadre de six affaires contre la Colombie; et
- la recherche des personnes disparues ou l'identification des restes dans le cadre de onze affaires contre le Pérou.

B. Audiences virtuelles de surveillance du respect des décisions tenues en 2020

En 2020, la Cour Interaméricaine a tenu un total de **10 audiences sur 12 affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions. 9 parmi ces audiences** se sont tenues lors de la 137^e Période ordinaire des sessions. Elles ont été privées et se sont tenues dans le but de surveiller le respect de diverses mesures de réparation ordonnées par les décisions de la Cour portant sur 11 affaires. L'autre audience, tenue durant la 135^e Période ordinaire des sessions, a été publique et concernait une affaire se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, et pour laquelle, la Présidence de la Cour avait ordonné de mesures urgentes en réponse à une demande de dispositions préventives interposée par les représentants de la victime dans cette affaire. Toutes les audiences ont été tenues sous format virtuel, en se servant des moyens technologiques prévus par le Règlement de la Cour.

1. Affaire Velez Loor Vs. Panama

Le 7 mai 2020 les représentants de la victime dans cette affaire, qui se trouve à la phase de surveillance du respect des décisions, ont présenté une demande de dispositions préventives afin que le Panama mette en œuvre des mesures de protection “en faveur des personnes migrantes retenues au [...]centre La Penita dans la région du Darien afin d'éviter des dommages irréparables a leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité de la personne” dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19. La Présidente de la Cour a adopté, le 26 mai 2020, des mesures urgentes après constatation que la demande avait un rapport réel avec l'objet de l'affaire en question, car la requête se rapportait à la garantie de non répétition ordonnée par la Décision de la Cour concernant l'adoption des mesures dans les établissements logeant des migrants dont la détention résulte nécessaire et proportionnée, afin que ces établissements aient une capacité suffisante et soient adaptés à ce but, et aussi parce que *prima facies*, soient respectées les exigences conventionnelles d'extrême gravité, d'urgence et de risque de dommages irréparables, nécessaires à l'octroi de ce type de mesures.

Une fois cette Résolution prononcée, la Présidente a convoqué les parties et la Commission IDH a une audience publique virtuelle afin de recevoir des renseignements mis à jour sur les actions entreprises pour mettre en œuvre les mesures d'urgence ordonnées, ainsi que sur la demande présentée portant sur des dispositions préventives; cette audience a eu lieu le 9 juillet 2020, durant la 135^e Période ordinaire des sessions. Le but de l'audience était d'entendre les informations fournies par l'état, ainsi que les remarques des représentants et de la Commission IDH. On a également demandé à l'Office du défenseur du peuple du Panama de prendre part à cette audience au titre d' “autre source d'information”, afin qu'il y joigne les éléments considérés importants selon ses compétences.

2. Audience conjointe sur l'affaire Fernandez Ortega et autres et Rosendo Cantu et autre Vs. Mexique

Le 1^{er} octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'état des renseignements détaillés et mis à jour sur la mise en œuvre des réparations suivantes: 5 garanties de non répétition; l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de violations sexuelles perpétrées par des militaires à l'encontre des deux victimes; la prise de mesures dans la commune où habitent les victimes, telles

qu'un centre communautaire réalisant des activités d'éducation sur les droits des femmes ainsi qu'un centre de soutien pour le logement et l'alimentation des enfants et adolescentes allant au collège ou au lycée, et consolider le dispensaire afin qu'on y puisse traiter des femmes victimes de violence sexuelle. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques des représentantes des victimes dans ces deux affaires et l'avis de la Commission IDH.

3. Audience conjointe sur l'affaire Acevedo Jaramillo et autres et Acevedo Buendia et autres ("Licenciés et retraités de la Cour des Comptes") Vs. Pérou

Le 1^{er} octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'État des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre des six mesures de réparation ordonnées par la décision sur l'*Affaire Acevedo Jaramillo et autres*, ainsi que sur une mesure de réparation ordonnée par la décision sur l'*Affaire Acevedo Buendia et autres ("Licenciés et retraités de la Cour des Comptes")*. Cette audience a été organisée conjointement pour les deux affaires étant donné les obstacles budgétaires communs qui se posent à l'exécution des sentences internes en rapport avec faits concernés par les deux affaires. Au sujet de l'*Affaire Acevedo Jaramillo et autres*, les mesures suivantes ont été surveillées: i) l'exécution des sentences soumises au recours en amparo et dont la violation des droits a été déclarée par ce Tribunal; ii) remise des travailleurs à leurs postes ou dans des postes similaires, selon les sentences en amparo ainsi l'ordonnant, ou le paiement d'une indemnité pour licenciement injustifié; iii) paiement d'une indemnité pour manque à gagner dans le cas des travailleurs licenciés non rebauchés; iv) identification des victimes ayant droit à la retraite, ou de leurs parents en cas de pension pour décès; v) paiement des retraites correspondant aux travailleurs licenciés en cas de non-respect des sentences en amparo ordonnant leur rebauche; et vi) payer les pensions pour décès correspondant aux ayant-droit des travailleurs licenciés en cas de non-respect des sentences en amparo ordonnant leur rebauche. En ce qui concerne l'*Affaire Acevedo Buendia et autres ("Licenciés et retraités de la Cour des Comptes")*, la surveillance a concerné aussi la mesure visant à faire exécuter les sentences du Tribunal Constitutionnel du Pérou du 21 octobre 1997 et du 26 janvier 2001, au sujet du remboursement des salaires non perçus entre avril 1993 et octobre 2002. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques des représentants des victimes dans ces deux affaires et l'avis de la Commission IDH.

4. Affaire Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) Vs. Pérou

Le 1^{er} octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'état des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre des deux mesures de réparation ordonnées par la décision sur cette affaire, visant à: i) assurer aux 257 victimes l'accès à un recours simple, rapide et efficace, en vue de quoi, il devait conclure dans les plus brefs délais, le processus de constitution d'un organe indépendant et impartial, ayant la faculté de décider de manière définitive et obligatoire, si ces personnes ont été congédiées de manière régulière et justifiée, de leurs postes au Congrès de la République et dans le cas contraire, statuer dans ce sens et déterminer les conséquences juridiques correspondantes, voire même les compensations dues en fonction des situations spécifiques de chacune de ces personnes; et ii) payer aux 257 victimes les indemnités dues pour préjudice immatériel. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

5. Affaire Communauté paysanne de Santa Barbara Vs. Pérou

Le 7 octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'état des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre des quatre mesures de réparation ordonnées par la décision sur cette affaire, visant à: i) procéder à des enquêtes amples, systématiques et minutieuses nécessaires pour signaler, Juger et le cas échéant, sanctionner les responsables des violations concernées par la décision; ii) remettre à messieurs Zenon Cirilo Osnayo Tunque et Marcelo Hilario Quispe, dix alpacas chacun, ou l'équivalent en valeur de marché; et fournir à chacun, par le biais des programmes de logement en cours, un logement correct, ou alors, leur donner équitablement un montant en argent, déterminé selon la décision; iii) proposer à titre gratuit et par le biais des services de santé spécialisés, sous forme immédiate, adéquate, intégrale et efficace, des traitements médicaux et psychologiques ou psychiatriques, aux victimes qui ainsi le demandent, et iv) payer les montants établis à titre d'indemnités pour dommages matériels et

immatériels, ainsi que le remboursement des coûts et des frais. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

6. Affaire V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua

Le 7 octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'état des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre de six mesures de réparation ordonnées par la décision portant sur cette affaire, visant à: i) payer à V.R.P., à V.P.C. et à N.R.P. les sommes établies pour le remboursement des frais médicaux, psychologiques et/ou psychiatriques, selon le cas; ii) proposer à titre gratuit et par le biais des services de santé spécialisés, sous forme immédiate, adéquate, intégrale et efficace, des traitements psychologiques ou psychiatriques, à H.J.R.P. et à V.A.R.P.; iii) publier la décision de la Cour tel qu'il a été ordonné; iv) payer à V.R.P. la somme établie pour concept de bourse, visant à couvrir les frais nécessaires pour conclure sa formation professionnelle dans son lieu de résidence; v) octroyer à V.A.R.P. une bourse dans un établissement nicaraguayen, accordé entre l'état et le bénéficiaire, afin qu'il puisse faire des études supérieures, universitaires ou techniques, ou afin qu'il puisse se former dans un métier, et vi) payer les montants établis selon la décision, à titre d'indemnités pour dommages matériels et immatériels, ainsi que le remboursement des coûts et des frais. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission IDH.

7. Affaire Almonacid Arellano et autres Vs. Chili

Le 7 octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'état des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre de deux mesures de réparation ordonnées par la décision sur cette affaire, visant à: i) procéder à l'enquête, à l'identification, au procès et le cas échéant à la sanction des responsables de l'exécution extrajudiciaire de Monsieur Almonacid Arellano, et s'assurer que le Décret de Loi No. 2.191 ne constitue plus un obstacle à la poursuite de l'enquête, et ii) s'assurer que le Décret de Loi No. 2.191 ne constitue plus un obstacle à l'enquête, au procès, et le cas échéant à la sanction des responsables d'autres violations semblables ayant eu lieu au Chili. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques du représentant des victimes et l'avis de la Commission IDH.

8. Affaire Mendoza et autres Vs. Argentine

Le 7 octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'état des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre des deux mesures de réparation ordonnées par la décision portant sur cette affaire, visant à: i) proposer aux victimes, à titre gratuit et par le biais des services de santé spécialisés, sous forme immédiate, adéquate, intégrale et efficace, les traitements psychologiques ou psychiatriques nécessaires; ii) assurer aux victimes les possibilités d'éducation formelle ou de formation de leur choix; iii) faire correspondre le cadre juridique en matière de justice criminelle juvénile, aux normes internationales tel que signalé dans la décision, et concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques ayant des objectifs clairs et planifiés dans le temps; assigner les ressources budgétaires nécessaires pour la prévention de la délinquance juvénile, par le moyen de programmes et de services efficaces pouvant favoriser le développement intégral des enfants et des adolescents, garçons et filles; diffuser les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, et apporter du soutien aux enfants et adolescents - garçons et filles – les plus vulnérables, ainsi qu'à leurs familles; iv) garantir la non-imposition de peines de prison à vie aux victimes, ni à aucune autre personne pour des délits commis étant mineurs, et garantir la révision des peines, aux personnes faisant actuellement l'objet de telles condamnations pour des délits commis alors qu'elles étaient mineures, afin de les adapter aux normes signalées dans la décision; v) réviser l'ordonnement juridique interne selon les paramètres établis par la décision, concernant le droit de recours de la sentence devant un Juge ou devant un tribunal supérieur; vi) mettre en œuvre des programmes ou des cours obligatoires sur les principes et sur les normes de protection des droits de l'homme et des droits des enfants, y compris ceux qui touchent à l'intégrité de la personne et à la torture, dans la formation générale et permanente du personnel pénitentiaire fédéral et de la Province de Mendoza, ainsi que des Juges ayant compétence sur des délits commis par des enfants; vii) faire une enquête sur les

faits ayant pu contribuer à la mort de la victime Ricardo David Videla dans la Prison de Mendoza, et viii) procéder à l'enquête criminelle sur les tortures subies par deux victimes (Claudio David Nunez et Lucas Matias Mendoza), afin de déterminer les responsabilités pénales éventuelles et, le cas échéant, imposer effectivement les sanctions prévues par la loi. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques de la représentante des victimes et l'avis de la Commission IDH.

9. Affaire Bayarri Vs. Argentine

Le 8 octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'état des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par la décision sur cette affaire, visant à: i) proposer à titre gratuit, immédiat et pendant la durée nécessaire, le traitement médical requis par la victime Juan Carlos Bayarri; ii) conclure la procédure criminelle entamée pour les faits ayant produit les violations reconnues dans cette affaire et résoudre dans les termes prévus par la loi; iii) procéder à la suppression immédiate du nom de Monsieur Juan Carlos Bayarri de tous les registres d'antécédents criminels où il pourrait figurer, et iv) intégrer les membres des forces de sécurité, des organes d'enquête et de l'administration de justice, dans les activités de diffusion et de formation sur la prévention de la torture et des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques de la victime et de son représentant, et l'avis de la Commission IDH.

10. Affaire De La Cruz Flores Vs. Pérou

Le 8 octobre 2020, durant la 137^e Période ordinaire des sessions, s'est tenue cette audience privée virtuelle de surveillance du respect des décisions. L'objet de l'audience était de recevoir de la part de l'état des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre des trois mesures de réparation en instance sur cette affaire, visant à: i) observer le principe de légalité et de non rétroactivité consacré par l'article 9 de la Convention Américaine et les exigences des garanties judiciaires lors de la nouvelle procédure intentée à l'encontre de Madame Maria Teresa De La Cruz Flores; ii) octroyer à Madame Maria Teresa De La Cruz Flores une bourse de formation et de mise à jour professionnelle, et iii) réinscrire Madame María Teresa De La Cruz Flores au système des retraite correspondant. Finalement, l'audience a eu pour objet d'écouter les remarques de la victime et de son représentant, et l'avis de la Commission IDH.

C. Résolutions approuvées en 2020 sur la surveillance du respect des décisions

En 2020, la Cour ou sa Présidente ont approuvé au total 49 résolutions sur la surveillance du respect des décisions. Toutes les résolutions concernant la surveillance du respect des décisions approuvées par la Cour sont disponibles [ici](#).

Durant la 133^e Période ordinaire des sessions de la Cour Interaméricaine, tenue du 27 janvier au 7 février 2020, le Tribunal réuni en séance plénière a délégué à sa Présidence la fonction d'évaluer les paiements des remboursements faits en faveur du Fonds d'assistance juridique aux victimes. En raison de cela, durant l'année 2020, la Présidente du Tribunal a prononcé 6 résolutions constatant des remboursements faits au Fonds d'assistance juridique aux victimes, tels qu'ils avaient été ordonnés par la Cour dans les décisions concernant six affaires. Ces Résolutions sont disponibles [ici](#). Le Tribunal a pu constater également des remboursements faits à ce Fonds dans le cadre de quatre autres affaires, pour lesquelles ont été évalués aussi bien la mise en œuvre des réparations que le remboursement au Fonds.

Ces résolutions sont détaillées ci-dessous, par ordre chronologique et selon leur contenu et leur objet.

C.1. Surveillance individuelle des affaires (évaluation de la mise en œuvre partielle ou totale des réparations ordonnées par la Décision de la Cour dans chaque affaire)

Surveillance du respect des décisions selon les affaires	
(évaluation de la mise en œuvre partielle ou totale des réparations ordonnées par la décision de la Cour dans chaque affaire)	
Nom de l’Affaire	lien
1. Affaire Vereda la Esperanza Vs. Colombie. Surveillance du respect de la décision et remboursement au Fonds d’Assistance Juridique des Victimes. Résolution du 9 mars 2020..	lci
2. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Surinam. Résolution du 9 mars 2020.	lci
3. Affaire Boyce et autres Vs. Barbade. Surveillance du respect de la décision et remboursement au Fonds d’Assistance Juridique des Victimes. Résolution de 9 de marzo de 2020.	lci
4. Affaire Osorio Rivera et sa famille Vs. Pérou. Résolution du 9 mars 2020.	lci
5. Affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras. Résolution du 9 mars 2020.	lci
6. Affaire DaCosta Cadogan Vs. Barbade. Surveillance du respect de la décision et remboursement au Fonds d’Assistance Juridique des Victimes. Résolution du 11 mars 2020.	lci
7. Affaire Bueno Alves Vs. Argentine. Résolution du 11 mars 2020	lci
8. Affaire Fontevecchia et D’Amico Vs. Argentine. Résolution du 11 mars 2020.	lci
9. Affaire Duque Vs. Colombie. Résolution du 12 mars 2020	lci
10. Affaire Canales Huapaya et autres Vs. Pérou. Résolution du 12 mars 2020.	lci
11. Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Surveillance du respect de la décision et remboursement au Fonds d’Assistance Juridique des Victimes. Résolution du 12 mars 2020.	lci
12. Affaire Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie. Résolution du 12 mars 2020.	lci
13. Affaire Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique. Résolution du 12 mars 2020.	lci

14. Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect de la décision et remboursement au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes. Résolution du 12 mars 2020.	Ici
15. Affaire I.V. Vs. Bolivie. Résolution du 1er juin 2020.	Ici
16. Affaire Huilca Tecse Vs. Pérou. Résolution du 1er juin 2020.	Ici
17. Affaire Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie. Résolution du 1er juin 2020.	Ici
18. Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala. Surveillance du respect de la décision et remboursement au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes. Résolution du 24 juin 2020.	Ici
19. Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique. Résolution du 24 juin 2020.	Ici
20. Affaire Munarriz Escobar et autres Vs. Pérou. Résolution du 20 juillet 2020	Ici
21. Affaire Ordenes Guerra et autres Vs. Chili. Résolution du 21 juillet 2020.	Ici
22. Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine. Surveillance du respect de la décision et remboursement au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes. Résolution du 21 juillet 2020.	Ici
23. Affaire Zegarra Marín Vs. Pérou. Résolution du 21 juillet 2020.	Ici
24. Affaire Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou. Demande de dispositions préventives et du respect de la décision. Résolution du 29 juillet 2020.	Ici
25. Affaire Luna Lopez et autres Vs. Honduras. Résolution du 2 septembre 2020.	Ici
26. Affaire Villamizar Duran et autres Vs. Colombie. Résolution du 2 septembre 2020.	Ici
27. Affaire Tenorio Roca et autres Vs. Pérou. Résolution du 2 septembre 2020.	Ici
28. Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Demande de dispositions préventives et du respect de la décision. Résolution du 2 septembre 2020.	Ici
29. Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala. Demande de dispositions préventives et du respect de la décision. Résolution du 3 septembre 2020.	Ici

30. Affaire Galindo Cárdenas et autres Vs. Pérou. Demande de dispositions préventives et du respect de la décision. Résolution du 3 septembre 2020.	Ici
31. Affaire de la Massacre de Pueblo Bello, Affaire des Massacres d'Ituango et Affaire Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie. Demande de dispositions préventives et du respect de la décision. Résolution du 3 septembre 2020.	Ici
32. Affaire Galindo Cárdenas et autres Vs. Pérou. Résolution du 8 octobre 2020.	Ici
33. Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision) Vs. Venezuela. Résolution du 18 novembre 2020.	Ici
34. Affaire des peuples autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et leurs membres Vs. Panamá. Résolution du 18 novembre 2020.	Ici
35. Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador. Résolution du 18 novembre 2020.	Ici
36. Affaire del Caracazo Vs. Venezuela. Résolution du 18 novembre 2020.	Ici
37. Affaire Famille Barrios Vs. Venezuela. Résolution du 18 novembre 2020.	Ici
38. Affaire de la Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie. Résolution du 18 novembre 2020.	Ici
39. Affaire Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres Vs. Pérou. Résolution du 18 novembre 2020.	Ici
40. Affaire Gelman Vs. Uruguay. Résolution du 19 novembre 2020.	Ici
41. Affaire Massacres d'El Mozote et villages voisins Vs. El Salvador. Demande de dispositions préventives et du respect de la décision. Résolution du 19 novembre 2020.	Ici
42. Affaire Acevedo Jaramillo et autres Vs. Pérou. Demande de dispositions préventives et du respect de la décision. Résolution du 19 novembre 2020.	Ici
43. Affaire Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco Vs. Mexique. Résolution du 19 novembre 2020.	Ici

Remboursement au Fonds d'assistance juridique aux victimes	
[Résolutions de la Présidente sur l'accomplissement du remboursement au Fonds d'assistance juridique aux victimes]	
Nom de l'Affaire	lien
44. Affaire Yarce et autres Vs. Colombie. Résolution du 7 décembre 2020.	Ici
45. Affaire Montesinos Mejía Vs. Équateur. Résolution du 15 décembre 2020.	Ici
46. Affaire Vásquez Durand et autres Vs. Équateur. Résolution du 15 décembre 2020.	Ici
47. Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Résolution du 15 décembre 2020.	Ici
48. Affaire Azul Rojas Marín et autre Vs. Pérou. Résolution du 15 décembre 2020.	Ici
49. Affaire Cuscul Pivaral et autres Vs. Guatemala. Résolution du 18 décembre 2020.	Ici

C.2. Demandes de dispositions préventives présentées dans le cadre d'affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect de la décision

En 2020, la Cour a statué sur **8 demandes de dispositions préventives** présentées par les victimes ou par les représentants des victimes dans le cadre de **10 affaires**⁸² **se trouvant sous surveillance du respect des décisions de la Cour**; toutes ces demandes concernant la mise en œuvre des mesures de réparation.

En règle générale, la Cour considère que l'évaluation des éléments liés à la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par ses décisions, doit se faire dans le cadre de la surveillance du respect des décisions. Néanmoins et à titre exceptionnel, lorsque la requête concerne l'objet traité dans l'affaire, la Cour a décidé de vérifier si ces demandes correspondaient aux exigences d'extrême gravité, d'urgence et de risque de dommages irréparables, nécessaires pour la prise de dispositions préventives.

Au moment de statuer sur de telles demandes, dans deux cas (*Affaire Velez Loor Vs. Panama* et *Affaire de la prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou*) la Cour a considéré que des conditions d'exception méritaient bien l'examen permettant de savoir si les exigences conventionnelles en vue de l'adoption des dispositions préventives étaient bien présentes.

Dans l'*Affaire Velez Loor Vs. Panama*, le Tribunal a décidé l'adoption des dispositions préventives afin "exiger à l'état du Panama de poursuivre l'adoption des mesures nécessaires pour la protection efficace des droits à la santé, à l'intégrité de la personne et à la vie des individus se trouvant dans les Stations de réception des migrants de La Penita et de Lajas Blancas dans la province du Darien", dans le cadre de la pandémie produite par la COVID-19. La Cour a considéré que la demande "avait bien un lien avec l'objet de l'affaire" car "elle se rapporte à la mise en

⁸² *Affaire Velez Loor Vs. Panama, Affaire de la Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou, Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala, Affaires du Massacre de Pueblo Bello, des Massacres d' Ituango et Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie, Affaire Galindo Cárdenas et autres Vs. Pérou, Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala, Affaire Massacres d'El Mozote et des villages voisins Vs. El Salvador, Affaire Acevedo Jaramillo et autres Vs. Pérou.*

œuvre de la mesure de réparation ordonnée au point résolutif numéro quinze de la décision”, exigeant “de prendre les mesures nécessaires afin de disposer d'établissements ayant la capacité suffisante pour héberger des personnes dont la détention résulterait nécessaire et proportionnée, et dans le cas concret, pour des raisons migratoires, ces locaux devant être aménagés spécialement dans ce but, dans des conditions matérielles et dans un régime prévu spécialement pour des immigrants, avec un personnel civil dûment qualifié et formé”.

Dans l'*Affaire de la Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou*, tenant compte du principe de complémentarité, la Cour a décidé de procéder à une “surveillance renforcée” de la réparation relative au traitement médical et psychologique des cinq victimes vis-à-vis de qui les mesures ont été demandées, tenant compte du fait que deux d'entre elles avaient contracté la COVID-19 et que tous présentaient des symptômes compatibles avec la maladie, des conditions de risque et une vulnérabilité particulière face à cette affection; tout cela dans des conditions de privation de liberté dans des établissements pénitentiaires. Dans l'*Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala*, la Cour a décidé de procéder à une surveillance renforcée de l'obligation d'enquêter, d'identifier, de Juger et, le cas échéant de sanctionner les responsables de la mort de Monsieur Hugo Humberto Ruiz Fuentes, conformément au mandat de la Décision, en ce qui concerne le devoir de s'assurer que les opérateurs de justice (Procureurs “A”, “B” et Procureur adjoint “C”) liés aux enquêtes reçoivent les garanties de sécurité correspondantes. La “surveillance renforcée” implique un suivi permanent de la mise en œuvre de telle réparation, différencié des autres réparations ordonnées par la Décision, demandant ainsi à l'état de présenter des rapports plus soutenus.

En ce qui concerne les autres cinq demandes de dispositions préventives, le Tribunal a décidé de les rejeter et d'évaluer les situations indiquées dans le cadre de la surveillance du respect des décisions. Le Tribunal s'est prononcé aussi sur le progrès des réparations signalées par ces requêtes et a demandé des rapports aux états.

C.3. Classement des affaires suite à l'exécution des décisions

En 2020, la Cour a déclaré l'exécution totale des réparations ordonnées dans le cadre des décisions portant sur cinq affaires, à la Barbade, en Colombie, au Salvador, au Guatemala et à Surinam.

1. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Surinam

Le 9 mars 2020 la Cour a émis une résolution décidant la conclusion et le classement de cette affaire, dont la décision avait été prononcée le 30 janvier 2014. Conformément aux constatations faites dans cette résolution, la Cour a déclaré que le Surinam avait mis en œuvre la réparation qui consistait à payer les montants déterminés par la décision à titre d'indemnité pour les dommages matériels et de remboursement des frais et des coûts. Au sujet de la mesure de réparation concernant la publication et la diffusion de la décision et de son résumé officiel, la victime a indiqué que, pour des raisons “personnelles et professionnelles” elle considérait que la mise en œuvre de cette mesure de réparation lui porterait préjudice. Étant donné cette expression de la volonté de la victime, le Tribunal a donc déclaré conclue la surveillance..

La Résolution du 9 mars 2020 est disponible [ici](#).

2. Affaire Boyce et autres Vs. Barbade

Le 9 mars 2020 la Cour a émis une Résolution, décidant la conclusion et le classement de cette affaire, dont la décision avait été prononcée le 20 novembre 2007, la Barbade ayant mis en œuvre toutes les réparations ordonnées. Conformément aux constatations faites dans cette Résolution, et dans la Résolution du 21 novembre 2011, il a été déclaré que la Barbade avait mis en œuvre les réparations lui ordonnant: i) de prendre des mesures législatives ou autres, autant que nécessaires, afin d'assurer la non-imposition de la peine de mort, de respecter les droits et les libertés garantis par la Convention, et tout particulièrement, de ne pas imposer cette peine par le moyen d'une sentence obligatoire; ii) de prendre les mesures législatives ou autres s'avérant nécessaires afin d'assurer que la Constitution et la législation de Barbade respectent la Convention Américaine et tout particulièrement, éliminer la

portée de l'article 26 de la Constitution de Barbade portant sur l'impossibilité de contester les "lois en vigueur"; iii) de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les conditions d'arrestation des victimes dans cette Affaire respectent les exigences de la Convention Américaine; iv) commuer formellement la peine de mort de Monsieur Michael McDonald Huggins, et; v) payer le remboursement des coûts et des frais aux représentants des victimes.

La Résolution du 9 mars 2020 est disponible [ici](#).

3. Affaire Duque Vs. Colombie

Le 12 mars 2020 la Cour a émis une résolution, décidant la conclusion et le classement de cette affaire, la Colombie ayant mis en œuvre toutes les réparations ordonnées par la décision du 26 février 2016. Conformément aux constatations faites dans cette Résolution, et dans les résolutions du 7 octobre 2016, 22 novembre 2018 et 22 novembre 2019, il a été déclaré que la Colombie avait mis en œuvre toutes les réparations lui ordonnant: i) d'assurer à Monsieur Duque une démarche prioritaire en vue de l'obtention d'une indemnité de survie; ii) de publier et diffuser la Décision et son résumé officiel; iii) de payer à la victime l'indemnité pour dommage immatériel en raison de la violation de ses droits et iv) de payer le remboursement des coûts et des frais aux représentants des victimes.

La Résolution du 12 mars 2020 est disponible [ici](#).

4. Affaire Villasenor Velarde et autres Vs. Guatemala

Le 24 juin 2020, la Cour a émis une résolution, décidant la conclusion et le classement de cette affaire, étant donné que le Guatemala a bien mis en œuvre toutes les réparations ordonnées par la Décision du 5 février 2019. Conformément aux constatations faites dans cette résolution, il a été déclaré que le Guatemala avait mis en œuvre les réparations lui ordonnant: i) de publier et diffuser la décision et son résumé officiel, et ii) de payer à la victime María Eugenia Villasenor Velarde le montant indiqué dans la décision, à titre d'indemnité pour dommage immatériel. Le Tribunal a également constaté que l'état avait remboursé au Fonds d'assistance judiciaire aux victimes, tenu par la Cour Interaméricaine, le montant prévu par la décision en raison des sommes dépensées durant le traitement de cette affaire.

La Résolution du 24 juin 2020 est disponible [ici](#).

5. Affaire Colindres Schonenberg Vs. El Salvador

Le 18 novembre 2020 la Cour a émis une résolution, décidant la conclusion et le classement de cette affaire, étant donné que le Salvador avait bien mis en œuvre toutes les réparations ordonnées par la décision du 4 février 2019. Conformément aux constatations faites dans cette Résolution, et dans la Résolution du 22 novembre 2019, il a été déclaré que le Salvador avait mis en œuvre les réparations lui ordonnant: i) de publier et diffuser la décision et son résumé officiel, et ii) de payer à la victime Eduardo Benjamin Colindres Schonenberg les montants indiqués dans la décision, à titre d'indemnité pour dommages matériels et immatériels.

La Résolution du 18 novembre 2020 est disponible [ici](#).

C.4. Respect des garanties de non-répétition

En 2020, la Cour a évalué la mise en œuvre (totale ou partielle) des différentes mesures de réparation constituant des garanties de non-répétition, qu'elle considère opportun de renforcer afin de diffuser les progrès et les bonnes pratiques mises en œuvre par les états. Étant donné le changement structurel qu'implique la mise en œuvre de ces mesures, celles-ci bénéficient aussi bien les victimes que la société toute entière. Leur exécution exige des actions comprenant des réformes légales, des changements dans la Jurisprudence, la conception et la mise en œuvre de politique publiques, des changements dans les pratiques administratives ainsi que d'autres éléments particulièrement complexes.

Les mesures suivantes ont été exécutées (totale ou partiellement) par les états de Barbade et d'Uruguay.

a) Barbade: adaptation du droit interne versant sur la protection du droit à la vie face à l'imposition obligatoire de la peine de mort pour le délit d'homicide

Dans les décisions sur l'*Affaire Boyce et sur l'Affaire DaCosta Cadogan*, la Cour a ordonné des garanties de non-répétition visant à l'approbation de mesures législatives ou autres, s'avérant nécessaires afin de garantir que la peine de mort, régie par la Loi de 1994 sur les crimes commis contre des personnes, ne soit plus imposée de manière obligatoire aux personnes reconnues coupables du délit d'homicide; ainsi qu'à l'élimination des effets de l'article 26 de la Constitution de Barbade, qui empêchait de contester cette loi.

En ce qui concerne l'approbation des mesures législatives ou autres, visant à garantir que la peine de mort ne soit plus imposée de manière obligatoire, la Cour a constaté dans sa résolution du 9 mars 2020 que la Barbade avait mis en œuvre toutes les réparations ordonnées, alors que le 27 juin 2018 la Cour de Justice des Caraïbes⁸³ a déclaré inconstitutionnel l'article 2 de la Loi de 1994 sur les crimes commis contre des personnes, qui prévoyait la peine de mort obligatoire, et a ordonné d'imposer une autre peine à toutes les personnes condamnées à mort selon la Loi de 1994, ou dont la peine aurait été commuée en prison à perpétuité. La Cour de Justice des Caraïbes a pris en compte, au moment de prendre sa décision, la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine sur la peine de mort, ainsi que le fait que la Barbade avait reconnu devant la Cour Interaméricaine, son obligation internationale d'éliminer l'imposition obligatoire de la peine de mort, et cela dans le cadre de l'*Affaire Boyce et autres et de l'Affaire DaCosta Cadogan*, ainsi que lors de la phase de surveillance du respect des décisions, dans les deux affaires. Dans sa résolution du 9 mars 2020, la Cour Interaméricaine a souligné que les considérations de la Cour de Justice des Caraïbes dans sa sentence, coïncidaient avec l'esprit des garanties de non répétition ordonnées par ce Tribunal dans le cadre de ces deux affaires, et que cela constituait une preuve du dialogue constructif et de coopération entre la Cour Interaméricaine et d'autres tribunaux, en vue du respect de ses décisions. Le Tribunal a également pris en compte les informations fournies par l'état et par les représentants des victimes sur le fait que quelques mois après cette décision, la Barbade a adopté une série de réformes législatives visant à adapter sa législation interne de conformité avec les prévisions prises par la sentence de la Cour de Justice des Caraïbes.

En ce qui concerne la disposition relative à la prise de mesures législatives ou autres visant à éliminer les effets de l'article 26 de la Constitution de Barbade empêchant de contester certaines lois, dans sa résolution de mars 2020, le Tribunal a pu constater que la Barbade avait entièrement mis en œuvre cette mesure, puisque le 27 juin 2018 la Cour de Justice des Caraïbes a prononcé une décision considérant que les tribunaux de Barbade faisaient une interprétation erronée de cette clause, et a remédié à cette situation en indiquant que l'article 26 de la Constitution devait être interprété de manière à ce que les droits et les libertés prévus par cet instrument priment sur ce qu'on appelle les "lois existantes".

b) Barbade: garantir, à toutes les personnes accusées d'un crime dont la sanction obligatoire serait la peine de mort, d'être dûment informées de leur droit à une évaluation psychiatrique

Dans le cadre de la décision sur l'*Affaire DaCosta Cadogan*, la Cour a disposé que la Barbade devait "garantir, à toutes les personnes accusées d'un crime dont la sanction obligatoire serait la peine de mort, d'être dûment informées, dès le début de la procédure criminelle à leur encontre, du droit reconnu par les lois de la Barbade, à une évaluation psychiatrique faite par un psychiatre fonctionnaire de l'état".

Dans sa résolution de mars 2020, la Cour a constaté que la Barbade avait entièrement mis en œuvre cette disposition, car la norme obligeant à imposer la peine de mort avait été déclarée inconstitutionnelle et n'était plus en vigueur.

⁸³ La Cour de Justice des Caraïbes est un tribunal international jouissant de la compétence originaire et en appel, agissant comme une Cour supérieure par rapport aux états qui, comme la Barbade, lui octroient cette faculté. La Constitution de Barbade reconnaît que la Cour de Justice des Caraïbes fait partie de sa Judicature et qu'elle constitue l'instance finale d'appel pour la Barbade.

c) Uruguay: des dispositions visant à garantir le devoir d'enquête sur les graves violations des droits de l'homme commises sous la dictature, ainsi que l'accès à l'information sur de telles violations

Dans sa décision sur l'*Affaire Gelman*, la Cour a signalé que la Loi relative à l'extinction de l'action publique (Loi No. 15.848 de 1986) n'avait pas d'effet étant donné son incompatibilité avec la Convention Américaine et avec la Convention Interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et par conséquent, elle a ordonné à l'état de s'assurer que cette loi ne soit plus un obstacle pour enquêter sur les faits imputés dans cette affaire ni pour identifier et sanctionner, le cas échéant, les responsables de ces faits et d'autres graves violations aux droits de l'homme ayant eu lieu en Uruguay sous la dictature.

Dans sa résolution du 19 novembre 2020, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de cette mesure, étant donné que la loi relative à l'extinction de l'action publique ne constituait plus un obstacle à l'enquête portant sur les faits concernés par cette affaire, et sur d'autres graves violations aux droits de l'homme. Cela en raison du fait que, par le biais de ses pouvoirs exécutif et législatif, l'Uruguay a entrepris des actions concrètes en vue d'exécuter cette disposition, soit: l'approbation du Décret 323 du 30 juin 2011 et de la Loi 18.831 du 27 octobre 2011, laquelle, dans son article 1 laisse sans effet la loi relative à l'extinction de l'action publique. Néanmoins, la Cour a averti qu'elle ne pouvait pas déclarer la garantie de non-répétition puisque malgré ces efforts normatifs, des interprétations judiciaires de la Cour Suprême de Justice persistent au sujet du caractère inconstitutionnel des articles 2 et 3 de la Loi 18.831 (sur le caractère imprescriptible et sur la condition de crimes de lèse humanité des violations ayant eu lieu durant la dictature) empêchant de garantir une sécurité juridique suffisante sur le fait que, malgré les normes approuvées, toutes les mesures et les actions nécessaires aient été prises pour annuler les effets de la Loi relative à l'extinction de l'action publique, afin que les faits constituant des graves violations aux droits de l'homme commis durant la dictature, ne restent pas impunis.

Dans sa résolution, la Cour a également constaté des progrès partiels au sujet de la garantie de non-répétition ordonnée par sa décision, concernant la prise des mesures nécessaires afin d'assurer l'accès technique et systématisé aux informations relatives aux graves violations aux droits de l'homme. Dans ce sens, elle a constaté que l'état avait mis en œuvre, par le biais du groupe de travail Vérité et Justice, avec la participation du Pouvoir judiciaire, des actions visant à récupérer et à mettre sous format numérique des renseignements provenant de plusieurs sources, militaires et policières, qui pourraient aider à éclaircir des graves violations qui auraient eu lieu durant la dictature, prenant des dispositions pour permettre l'accès à ces informations. Le Tribunal a rappelé que l'Uruguay devait poursuivre la mise en œuvre de cette mesure de la manière la plus complète possible, et lui a demandé de présenter des rapports afin d'évaluer, lors d'une prochaine résolution, l'exécution totale de cette disposition.

Finalement, le Tribunal a déclaré dans sa résolution, que des progrès partiels avaient été faits dans la mise en œuvre de la mesure relative à l'établissement d'un protocole pour le recueil des restes des personnes disparues, car il a pu constater que l'Uruguay avait approuvé le "*Protocole portant sur les procédures à suivre dans la recherche, la collecte et l'analyse des restes osseux pouvant appartenir à des personnes détenues et disparues*", qui est conforme aux ordres donnés. La Cour a ajouté qu'afin d'évaluer l'exécution totale de cette disposition lors d'une prochaine résolution, il faut que l'état fasse référence à certaines remarques des représentants des victimes, et qu'il informe si ce protocole a été soumis à la connaissance des autorités chargées de la recherche des personnes disparues et, étant donné qu'il a été approuvé presque sept ans auparavant, indiquer s'il reste en vigueur.

C.5. Mise en œuvre partielle de l'obligation d'enquête

L'obligation d'enquête est l'une des mesures positives que les états sont obligés de prendre afin de garantir les droits reconnus par la Convention Américaine, et afin de contribuer aux réparations dues aux victimes et à leurs familles. Il s'agit notamment de l'obligation des états de garantir les droits à la vie, à l'intégrité, et à la liberté de la personne, par le biais de l'enquête efficace portant sur les faits ayant lésé ces droits et, le cas échéant, d'assurer la sanction des responsables⁸⁴. Cette obligation a été reconnue dans de nombreuses décisions de la Cour, et constitue l'une

⁸⁴ Cette obligation implique que les États sont obligés d'enlever les obstacles, de fait et de droit, pouvant empêcher l'enquête en bonne et due forme sur

des mesures les plus difficiles à respecter et à mettre en œuvre par les états en raison des difficultés d'exécution, dont: des obstacles juridiques tels que la validité des lois d'amnistie; des lacunes dans les systèmes juridiques; la connivence ou la dissimulation, les pactes de silence et la pression faite par de possibles responsables; les difficultés d'accès aux registres en vue de l'obtention des preuves; le temps écoulé entre le moment où les faits ont eu lieu et celui où l'enquête est menée; le manque de personnel ou des ressources nécessaires pour mener l'enquête, etc.

Dans plusieurs cas, la Cour Interaméricaine a reconnu des progrès importants dans la mise en œuvre de cette obligation, mais dans peu de cas ce Tribunal a pu déterminer que les efforts des états étaient suffisants pour déclarer le respect total ou partiel de cette obligation⁸⁵. En 2020, la Cour a déclaré que le Mexique mettait en œuvre cette obligation dans le cadre d'une affaire, et devait continuer à le faire, et a constaté la mise en œuvre partielle de cette obligation dans quatre affaires concernant l'Argentine, la Colombie et l'Uruguay.

a) Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine: détermination de la responsabilité criminelle de deux policiers dans le délit de disparition forcée

Dans sa décision sur cette affaire, prononcée le 26 août 2011, la Cour disposait que, "dans un délai raisonnable", l'Argentine devait "enlever tout obstacle, de facto et de jure, laissant cette affaire dans l'impunité, et devait initier ou poursuivre les enquêtes s'avérant nécessaires pour déterminer et le cas échéant, sanctionner tous les responsables des faits relatifs à Monsieur Torres Millacura" et pour "établir toute la vérité sur ces faits".

Dans sa résolution du 21 juillet 2020, la Cour a déclaré que l'Argentine avait partiellement mis en œuvre cette mesure. Dans ce sens, elle signalait que même si d'importantes lacunes persistaient dans l'enquête sur la disparition forcée d'Ivan Torres, le crime n'était plus dans l'impunité totale constatée au moment de la Décision, car le 6 juillet 2016 le Tribunal oral pénal fédéral de Comodoro Rivadavia a prononcé un arrêt condamnatore à l'encontre de deux policiers du Premier commissariat de Comodoro Rivadavia, du fait d'avoir "participé nécessairement à la disparition forcée d'une personne dans le cas d'Ivan Eladio Torres". On leur a ainsi imposé, respectivement, des peines de 15 et de 12 ans de prison, ainsi que "l'interdiction absolue et à perpétuité de travailler dans la fonction publique ou dans des fonctions liées à la sécurité privée, ou à l'assistance juridique". La Cour a demandé à l'état d'informer si ces condamnations étaient fermes et quel en était l'état d'exécution. Le Tribunal a aussi pris en compte que, par rapport aux faits concernés par cette affaire, un nouveau procès avait été ordonné à l'encontre de trois autres policiers; et qu'une nouvelle enquête pénale était en cours sur d'autres responsables présumés des faits, demandant à l'état de présenter un rapport là-dessus.

La Résolution du 21 juillet 2020 est disponible [ici](#).

b) Affaire Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie: détermination des responsabilités pour le délit d'homicide du défenseur des droits de l'homme Jésus María Valle Jaramillo

Dans la décision portant sur cette affaire, prononcée le 27 novembre 2008, la Cour a considéré que, malgré les enquêtes criminelles réalisées, ayant abouti à la condamnation des auteurs de l'homicide de Monsieur Valle Jaramillo et d'un individu responsable de la conformation de groupes paramilitaires, il subsistait l'impunité partielle dans cette affaire, tel que l'état lui-même l'a reconnu, car on n'avait pas établi toute la vérité sur les faits et on n'en avait pas assis pleinement les responsabilités pénales. Par conséquent, la Cour a ordonné à l'état "d'enquêter sur les faits ayant produit les violations reconnues dans cette affaire", selon les termes de la décision.

les faits, se servant pour cela de tous les moyens disponibles afin que cette enquête soit rapide et que les procédures visent à éviter la répétition des faits portant atteinte aux droits. La Cour Interaméricaine a signalé qu'il s'agit là d'une obligation de moyens et non pas de résultats, qui doit être assumée par l'État au titre d'un devoir juridique et non pas comme étant une simple formalité condamnée à l'avance à ne pas porter des fruits, ou considérée comme une simple démarche d'intérêts particuliers, suite à l'initiative procédurale des victimes, de de leurs familles ou de la production d'éléments de preuve.

⁸⁵ Avant 2020, la Cour avait déclaré le respect total de l'obligation d'enquête dans le cadre de deux affaires, contre la Colombie et contre le Pérou, ainsi que l'exécution partielle dans le cadre de six Affaires contre l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Guatemala et le Pérou. La Cour a également déclaré conclue la surveillance portant sur cette obligation, dans le cadre de deux affaires, contre le Brésil et contre le Pérou.

Dans sa résolution du 1er juin 2020, la Cour a déclaré que la Colombie avait partiellement respecté cette mesure. Dans ce sens, elle a considéré, sur la base des constatations faites aussi bien durant la phase de fond de l'affaire que durant la surveillance du respect de la décision, que les procédures criminelles conduites jusqu'à cette date avaient eu pour résultat la condamnation de six personnes liées aux faits concernés par cette Affaire: cinq d'entre elles étant les auteurs matériels de l'homicide de Monsieur Valle Jaramillo et une autre, tenue responsable du délit de conformation de groupes paramilitaires. Le Tribunal a aussi pris en compte deux enquêtes en cours concernant les faits faisant l'objet de cette Affaire. La première est une enquête pénale actuellement en cours auprès d'un procureur spécialisé à la Direction spécialisée dans les violations des droits de l'homme, et la seconde, une enquête préliminaire en cours près de la Cour de Cassation Pénale de la Cour Suprême de Justice, à l'encontre de celui qui était Gouverneur d' Antioquia au moment des faits (qui est actuellement Sénateur de la République et donc, sous la juridiction constitutionnelle) portant sur "les délits de concertation pour commettre un délit, d'homicide aggravé, d'enlèvement, de déplacement forcé et autres délits connexes", dans le cadre de plusieurs massacres, et de l'homicide du défenseur des droits de l'homme Jésus María Valle Jaramillo, qui ont eu lieu entre 1996 et 1998. Finalement, la Cour a signalé comme étant positives, les mesures prises concernant la classification interne des délits faisant l'objet des deux enquêtes, comme étant des crimes de lèse humanité, en vue d'éliminer les obstacles éventuels qui auraient pu contribuer à l'impunité des faits.

La Résolution du 1er juin 2020 est disponible [ici](#).

c) Affaire du Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie: détermination de la responsabilité pénale de 24 personnes dans la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire

Dans la décision sur cette Affaire, prononcée le 31 janvier 2006, la Cour a pu prouver que deux sentences criminelles avaient déclaré la responsabilité de six personnes, qui ont été condamnées à des peines allant de 19 à 28 ans de prison, pour les délits d'enlèvement et d'homicide multiple, utilisation de vêtements à usage exclusif des forces militaires, terrorisme et appartenance à un groupe armé, entre autres, par rapport à ce qui est arrivé à 43 hommes du bourg de Pueblo Bello le 14 janvier 1990. La Cour a néanmoins considéré que dans le cadre de cette Affaire, il régnait une impunité partielle étant donné que la plupart des presque 60 paramilitaires ayant participé à l'incursion et aux faits qui se sont déroulés à Pueblo Bello, n'avaient pas encore fait l'objet d'enquête, et aussi, parce qu'aucune enquête sérieuse n'avait été menée sur la participation des forces militaires colombiennes. Ainsi, le Tribunal a décidé que l'état "devait procéder immédiatement aux démarches nécessaires afin d'activer et de compléter l'enquête, efficacement et dans un délai raisonnable, afin de déterminer la responsabilité intellectuelle et matérielle de tous les auteurs du massacre, ainsi que des personnes responsables par action ou par omission, du manquement à l'obligation de l'état de garantir les droits qu'y ont été violés".

Dans sa Résolution du 18 novembre 2020, la Cour a déclaré que l'état avait partiellement mis en œuvre cette mesure, étant donné qu'à cette date, des progrès ont été faits dans la détermination de la responsabilité pénale de 24 personnes (dont 6 qui avaient été condamnées avant l'émission de la décision de la Cour) dans la disparition forcée et dans l'exécution extrajudiciaire de 43 personnes à Pueblo Bello. Les responsables ont été condamnés à des peines allant de 11 à 60 ans de prison et au paiement d'amendes. On a signalé également que des procédures criminelles sont en cours à l'encontre de 24 personnes, dont le procès d'au moins 7 membres des forces armées, pour homicide multiple aggravé, terrorisme, torture et multiple disparition forcée aggravée.

La Résolution du 18 novembre 2020 est disponible [ici](#).

d) Affaire Gelman Vs. Uruguay: détermination des responsabilités pénales de cinq anciens militaires dans des violations commises durant la dictature

Dans la décision sur cette Affaire, prononcée le 24 février 2011, la Cour a ordonné à l'Uruguay, "de mener et de conclure, dans un délai raisonnable, [...] l'enquête sur les faits concernés par cette affaire, afin de les éclaircir, de déterminer les responsabilités criminelles et administratives, et de sanctionner les responsables selon la loi". Étant donné les faits et les violations constatés dans cette affaire, la Cour a demandé à l'État de "procéder à l'enquête sur

[...] la disparition forcée de Maria Claudia Garcia [et] de Maria Macarena Gelman, et dans le cas de cette dernière, suite à soustraction, à la suppression et à la substitution de son identité, ainsi que sur les faits connexes”.

Dans sa résolution du 19 novembre 2020, la Cour a déclaré que l'état avait partiellement respecté cette obligation étant donné que, même si tous les faits concernés par cette affaire n'avaient pas encore fait l'objet d'une enquête, la situation d'impunité qui avait duré des décennies avait été surmontée, car le 6 mars 2017, le Tribunal criminel de première instance n°27 a prononcé un arrêt condamnatore à l'encontre de cinq anciens militaires, leur imposant une peine de 30 ans de prison pour le délit d'homicide spécialement aggravé commis au détriment de Maria Claudia Garcia, peine confirmée en seconde instance par la sentence du 20 décembre 2018 de la cour d'appel. Cette sentence n'est pas encore ferme, car des recours en cassation et d'inconstitutionnalité interposés par les condamnés, sont encore en instance. La Cour a souligné que c'est l'une des rares affaires portant sur des délits commis durant la dictature en Uruguay, ayant avancé jusqu'à ce point de la procédure, et ayant fait l'objet d'une sentence condamnatore. Le Tribunal a néanmoins estimé que ces progrès n'étaient pas suffisants pour satisfaire le droit des victimes à la justice, car on ignore toujours où se trouve Maria Claudia Garcia et ses restes n'ont pas été trouvés afin de les remettre à sa famille. En ce qui concerne la détermination des responsabilités, la Cour a fait des remarques sur l'utilisation du délit d'homicide aggravé au lieu du délit de disparition forcée, qui est également en vigueur dans la législation uruguayenne. Elle a affirmé dans ce sens, qu'indépendamment du nomen iuris utilisé, l'enquête a été menée et orientée vers la détermination des circonstances des faits, enquêtant sur des éléments propres de la disparition forcée. La Cour a remarqué aussi que les faits dont a été victime Maria Claudia Garcia ne sont plus en situation d'impunité totale grâce à l'utilisation d'un autre concept juridique, et elle a souligné le fait qu'à l'interne, les deux délits sont sanctionnés avec des peines de prison semblables. Finalement, le Tribunal a remarqué dans sa résolution, que dans le cadre de cette affaire, l'enquête n'a pas encore été épuisée afin de déterminer des responsabilités sur les faits, étant donné que la procédure et les condamnations pénales ne font référence qu'à des faits commis à l'encontre de Maria Claudia Garcia, sans toucher à d'autres conduites constituant de graves violations des Droits de l'Homme, ni à des faits sur lesquels cette Cour a ordonné à l'État d'enquêter, tels que la disparition par soustraction, suppression et substitution de l'identité, de Maria Macarena Gelman.

La Résolution du 19 novembre 2020 est disponible [ici](#).

e) Affaire Rosendo Cantu et autre Vs. Mexique: détermination des responsabilités pénales de deux militaires dans des délits de viol et de torture

Dans la Décision portant sur cette Affaire, prononcée le 31 août 2010, la Cour a ordonné au Mexique de “mener l'enquête dans la juridiction ordinaire, efficacement et dans un délai raisonnable, et le cas échéant, d'entamer la procédure criminelle correspondant au viol dont a été victime Madame Rosendo Cantu, tout cela dans le but de déterminer les responsabilités pénales et de procéder, le cas échéant, à l'application des peines prévues par la loi”.

Dans sa Résolution du 12 mars 2020, la Cour a constaté que le Mexique avait mis en œuvre cette mesure, et doit continuer à le faire, car le 1er juin 2018 le septième tribunal du District de Guerrero a prononcé une sentence condamnatore à l'encontre d'un soldat et d'un caporal du 41e Bataillon d'Infanterie, pour les délits de viol et de torture au détriment de Madame Rosendo Cantu, leur imposant une peine de prison de 19 ans, 5 mois et 1 jour. La Cour a souligné positivement la sentence criminelle qui reflète plusieurs normes établies dans la Jurisprudence permanente de ce Tribunal, au sujet des enquêtes menées avec une perspective de genre et dans ce cas-ci, ethnique, durant l'analyse des déclarations de la victime dans cette affaire, qui est une femme d'origine autochtone. Mais la Cour a cependant fait noter que ces sentences ne sont toujours pas fermes, étant donné que les deux imputés ont interposé une série de recours lesquels, à la date d'émission de cette résolution, n'avaient pas encore été résolus, et étant donné que l'état lui-même avait reconnu qu'il avait dépassé le délai prévu pour le faire. La Cour a finalement constaté qu'une enquête criminelle était en cours, bien qu'à ses débuts, afin de trouver d'autres possibles responsables des faits dont a été victime Madame Rosendo Cantu.

La Résolution du 12 mars 2020 est disponible [ici](#).

C.6. Application de l'article 65 de la Convention Américaine en vue d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA des manquements aux réparations ordonnées

En ce qui concerne l'application de l'article 65 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, il faut rappeler que cette norme prévoit que le rapport annuel soumis par la Cour à la considération de l'Assemblée Générale de l'Organisation, "doit signaler tout particulièrement, les affaires sur lesquelles un état n'aurait pas respecté ses décisions, ainsi que les recommandations pertinentes". De même, l'article 30 du Statut de la Cour Interaméricaine prévoit que ce rapport devra "signaler les Affaires sur lesquelles un État n'aurait pas respecté ses décisions". On voit donc que les états partie à la Convention Américaine ont prévu un système de garantie collective, et que cela va dans l'intérêt de tous les états partie de maintenir le système des droits de l'homme crée par ces mêmes états, afin d'éviter que la justice interaméricaine ne devienne illusoire, ce qui serait le cas si elle était soumise au libre arbitre des décisions internes d'un état. Par le passé, la Cour Interaméricaine avait prononcé des résolutions décidant l'application des dispositions de l'article 65 et a prévu d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA sur les manquements aux réparations ordonnées par ses décisions concernant plusieurs affaires, afin de lui demander, conformément à son rôle de protection des effets utiles de la Convention Américaine, d'exhorter les états à les respecter.

Le 18 novembre 2020 la Cour a dicté des résolutions en application de l'article 65 dans le cadre de trois affaires contre le Venezuela: *Affaire du Caracazo*, *Affaire Famille Barrios* et *Affaire Granier et autres (Radio Caracas Télévision)*. Dans le cas des affaires *du Caracazo* et *Famille Barrios*, la Cour a pris cette décision tenant compte du fait que, malgré le temps écoulé depuis l'échéance des délais accordés par ce Tribunal ou par sa Présidence, pour la présentation des rapports sur les mesures prises dans le but de mettre en œuvre les réparations ordonnées par les décisions respectives, et malgré les demandes réitérées de la part de la Cour ou de sa Présidence, le Venezuela n'a toujours pas présenté les rapports requis. Dans le cadre de l'affaire *Granier et autres (Radio Caracas Télévision)*, la décision de la Cour a remarqué que le Venezuela n'avait pas présenté le rapport exigé par la décision de 2015 sur la mise en œuvre des réparations ordonnées, et n'avait pas non plus répondu aux rappels de la Présidence de la Cour concernant la présentation de ce rapport. Outre cela, la Cour a noté qu'aussi bien les représentants des victimes dans cette affaire que la Présidente du Tribunal Constitutionnel à la Cour Suprême de justice du Venezuela ont informé ce tribunal international sur l'arrêt du tribunal interne de septembre 2015, déclarant "inexécutable" la décision de la Cour Interaméricaine concernant cette affaire et qu'étant donné cela, le représentant de l'état dans la procédure internationale n'avait envoyé aucune communication malgré les relances faites par la Cour. C'est ainsi que la Cour considère que l'état n'a démenti son manquement ni sa désobéissance à la décision de la Cour, selon l'arrêt interne, produisant ainsi un manquement aux obligations issues de la décision du Tribunal et aux engagements conventionnels de l'état.

Conformément à ces résolutions, lorsque la Cour décide l'application des articles 65 de la Convention et 30 des Statuts en cas de manquement à ses décisions, incluant cela dans son Rapport Annuel pour l'examen de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, elle continue de le faire chaque année au moment de présenter son Rapport Annuel, à moins que les états indiquent qu'ils sont en train de prendre les mesures nécessaires en vue de respecter les réparations ordonnées par la décision, ou à moins que les représentants des victimes ou la Commission, informent sur la mise en œuvre et sur l'exécution des éléments de la décision devant être évalués par ce Tribunal.

Au total, jusqu'en 2020, l'article 65 de la Convention Américaine est en application sur 20 affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions (2 affaires concernant Haïti, 1 affaire concernant le Nicaragua, 2 affaires concernant Trinidad et Tobago et 15 affaires concernant le Venezuela). L'article 65 a été appliqué sur 17 affaires avant 2020 sans que la situation n'ait varié. La liste des affaires est disponible [ici](#).

D. Demande de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)

Depuis 2015, la Cour a fait usage de la faculté prévue par l'article 69.2⁸⁶ du Règlement du Tribunal concernant la demande d'information importante sur la mise en œuvre des réparations à "des sources autres que les parties". Cette disposition lui a permis d'obtenir des renseignements directs de la part d'organes ou d'institutions de l'état ayant des compétences dans l'exécution des réparations ou pouvant exiger cette exécution sur le plan interne. Il s'agit là de renseignements différents de ceux qui sont fournis par l'état en tant que partie dans la procédure se trouvant sous surveillance.

En 2020 la Cour a fait usage de cette norme dans le cadre des affaires suivantes:

- a) Dans l'*Affaire Canales Huapaya et autres Vs. Pérou*, dans sa Résolution du 12 mars 2020, la Cour a cru opportun demander au **Conseil de Défense Juridique de l'État** de présenter un rapport, signalant clairement et avec certitude la ou les entités de l'état qui seraient les responsables d'effectuer le paiement des indemnités compensatoires et du remboursement des frais et des coûts, conformément à ce qui a été ordonné dans le cadre de cette affaire, ainsi que la procédure établie pour effectuer ces paiements et les délais accordés aux entités de l'état dans pour le faire.
- b) Dans l'*Affaire de la Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou*, dans sa Résolution du 29 juillet 2020, la Cour a cru opportun de demander à l'**Office du défenseur du peuple du Pérou** de lui présenter, dans le domaine de ses compétences, un rapport concernant les traitements médicaux et psychologiques fournis dans le cadre de l'urgence sanitaire provoquée par la COVID-19, ainsi que toute autre information importante sur les conditions générales dans les centres pénitentiaires où se trouvent cinq victimes dans cette affaire, et qui pourraient nuire à leur état de santé en raison de la pandémie.
- c) Dans l'*Affaire Travailleurs Licenciés de PetroPérou et autres Vs. Pérou*, dans sa Résolution du 18 novembre 2020, la Cour a cru de opportun demander au **Conseil de direction de l'office du procureur général de l'état**, de présenter un rapport indiquant clairement et avec certitude quelles seraient la ou les entités de l'état responsables d'effectuer le paiement des indemnités compensatoires et du remboursement des frais et des coûts, tel que cela a été ordonné dans le cadre de cette affaire, ainsi que la procédure établie pour effectuer ces paiements et les délais accordés aux entités de l'état dans pour le faire.
- d) Dans l'*Affaire Massacres d'El Mozote et villages voisins Vs. El Salvador*, dans sa Résolution du 19 novembre 2020, la Cour a cru opportun de demander au **Procureur pour la défense des droits de l'homme du Salvador**, ou au représentant désigné par celui-ci, de rendre un rapport oral lors de l'audience publique convoquée dans la session virtuelle du 4 mars 2021, indiquant les informations qu'il considère importantes par rapport aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'obligation d'enquête, ordonnée par la décision portant sur cette affaire. La Cour a notamment demandé de faire référence aux normes de la procédure pénale appliquées dans la procédure en cours.
- e) Dans l'*Affaire Gelman Vs. Uruguay*, dans sa Résolution du 19 novembre 2020, la Cour a cru opportun de demander à l'**Institution nationale des droits de l'homme et office du défenseur du peuple d'Uruguay** de lui présenter un rapport expliquant ses facultés, son travail et de possibles obstacles pouvant se poser à sa recherche des personnes disparues sous la dictature, ainsi que les incidences sur le respect des réparations ordonnées dans le cadre de cette affaire, concernant la recherche et la localisation de Maria Claudia Garcia ou de ses restes mortels, afin d'assurer l'accès technique et systématisé aux renseignements conservés dans des archives de l'état, portant sur les graves violations des droits de l'homme qui ont eu lieu durant la dictature.

⁸⁶ Cette norme dispose que "[l]a Cour pourra demander à d'autres sources d'information, des données importantes concernant une affaire, afin de mieux apprécier le respect de sa décision. Elle pourra dans ce sens demander aussi les expertises et les rapports qu'elle considèrera nécessaires".

E. Participation des institutions et des tribunaux nationaux dans l'exigence à l'interne, de la mise en œuvre des réparations

Les organes, les institutions et les tribunaux nationaux peuvent contribuer au respect des décisions de la Cour en raison de leurs compétences et de leurs facultés liées à la protection, à la défense et à la promotion des droits de l'homme, tout en exigeant aux autorités publiques responsables, de mener des actions concrètes ou de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution efficace des mesures de réparation et des résolutions s'écoulant de chaque décision de la Cour. Leur participation peut constituer un soutien pour les victimes sur le plan national. Et cela est particulièrement important dans le cas des réparations dont l'exécution est complexe ou lorsqu'il faut des garanties de non-répétition, au bénéfice aussi bien des victimes concernées par l'affaire que de la collectivité dans son ensemble, car elles peuvent encourager la mise en place de changements structurels, normatifs et institutionnels nécessaires en vue de garantir la protection efficace des droits de l'homme.

Selon les composantes des réparations, la participation active des différents acteurs sociaux et des organes et institutions spécialisés est importante au niveau de la proposition, du planning et de la mise en œuvre de telles mesures.

A ce point, il faut souligner le travail des institutions nationales pour la défense des droits de l'homme. À titre d'exemple, en 2020, l'Office du Défenseur du peuple du Panama a pris part à l'audience publique tenue dans le cadre de l'*Affaire Velez Looz Vs. Panama* sur les dispositions préventives (*supra*) concernant le respect de la garantie de non-répétition au sujet des conditions présentes dans les établissements hébergeant des personnes dont la détention résulterait nécessaire et proportionnée, et dans le cas concret, pour des raisons migratoires, sur la situation des personnes se trouvant aux stations de réception migratoire La Penita et Lajas Blancas dans la province du Darien.

D'autre part, le rôle des tribunaux internes est essentiel au moment d'exiger, dans le cadre de leurs compétences, la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine. Par le moyen des résolutions de surveillance du respect des décisions émises en 2020, la Cour a signalé des arrêts prononcés par des tribunaux internes à Barbade⁸⁷, Mexique⁸⁸ et au Pérou⁸⁹, qui ont facilité l'exécution des réparations ordonnées par des décisions de la Cour.

F. Participation des universités et de la société civile

L'intérêt que les universités, les organisations non-gouvernementales et d'autres membres de la société civile portent au respect des décisions de la Cour Interaméricaine revêt d'une importance particulière.

La présentation de documents en tant qu'*amicus curiae* (article 44.4 du Règlement de la Cour) constitue une occasion pour que des tierces personnes non liées à la procédure puissent donner leur avis au Tribunal sur des informations, des considérations juridiques ou des aspects relatifs à la mise en œuvre des réparations. A titre d'exemple, en 2020 des documents au titre d'*amicus curiae* ont été reçus dans le cadre du respect des décisions dans les affaires *Gomes Lund et autres ("Guérilla d'Araguaia") Vs. Brésil*, *Fernández Ortega et autres Vs. Mexique*, et *Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique*.

Sont également importants les apports que des organisations et des universités peuvent fournir dans leurs domaines de travail respectifs, par le moyen d'activités et d'initiatives visant à la diffusion des normes de Jurisprudence ou autres, afin d'étudier et de débattre sur des aspects essentiels et sur les défis de l'impact et du respect des décisions de la Cour, ainsi que pour encourager leur mise en œuvre. Des exemples de telles initiatives sont les "Observatoires" pour le suivi du SIDH ou du respect des décisions⁹⁰. Parmi ces actions, on peut souligner en 2020:

87 *Affaire DaCosta Cadogan Vs. Barbade. Surveillance du respect des décisions et remboursement au Fonds d'Assistance juridique aux victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 11 mars 2020*, et *Affaire Boyce et autres Vs. Barbade Surveillance du respect des décisions et remboursement au Fonds d'Assistance juridique aux victimes. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 9 mars 2020*.

88 *Affaire Rosendo Cantu et autre Vs. Mexique. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 12 mars 2020*.

89 *Affaire Huilca Tecse Vs. Pérou. Surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 1er juin 2020*.

90 Tels que: "l'Observatoire du Système Interaméricain des Droits de l'Homme" de l'Institut de recherche juridique de l'UNAM, "l'Observatoire de l'Associa-

- Le Séminaire: “De la décision sur González et autres vs. Mexique (“Champ de coton”) à celle des Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco: progrès réalisés et questions non résolues”, organisé, entre autres, par l’Observatoire du Système Interaméricain de l’Institut de recherche juridique de l’UNAM, par l’Institut national des femmes, par le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) de l’OEA, et qui s’est déroulé à l’UNAM les 5 et 6 mars 2020.
- L’Atelier “*Rethinking Compliance and Reparations in International Law*” organisé par le *Notre Dame Reparation Design and Compliance Lab du Kellogg Institute for International Studies* de l’Université de Notre Dame, qui s’est déroulé sous format virtuel le 25 mai 2020.
- Le Séminaire sur “L’impact transformateur du Système Interaméricain des Droits de l’Homme en Amérique Latine”, organisé conjointement par l’Institut Max Planck, la Cour Interaméricaine, la Commission Interaméricaine, et le Programme État de Droit pour l’Amérique Latine de la fondation Konrad Adenauer (KAS), qui s’est déroulé sous format virtuel le 17 juillet 2020.
- El “Second rapport élaboré par la Commission de l’Observatoire de l’Association des défenseurs publics (AIDEF) sur le respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme”, présenté dans un *webinaire* le 28 juillet 2020.
- Le Séminaire: “Dix ans après les décisions Fernandez Ortega et autres et Rosendo Cantu et autre vs. Mexique: progrès et questions non résolues”, organisé par l’Observatoire du Système Interaméricain de l’Institut de recherche juridique de l’UNAM, qui s’est déroulé sous format virtuel le 31 août 2020.

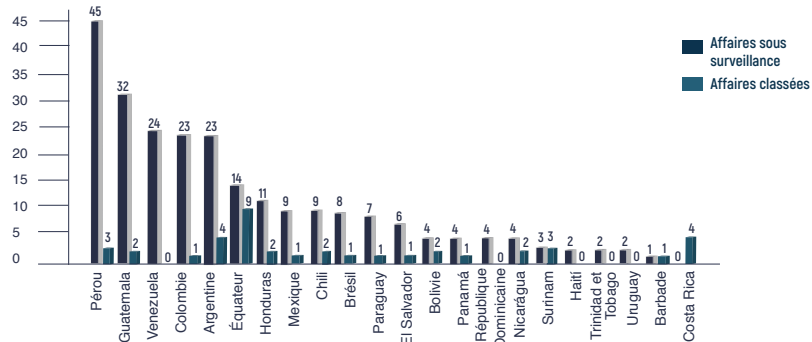
Afin d’encourager la participation des organes et des institutions consacrées aux droits de l’homme, des tribunaux nationaux, des universités et de la société civile dans la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine, et notamment des garanties de non-répétition, la Cour a adopté en mars 2019 l’Accord 1/19 portant sur des “Précisions relatives à la publication d’information contenue dans les dossiers des affaires soumises à la surveillance du respect des décisions” (ci-dessus section A), qui permet la publication d’informations contenues dans les dossiers des affaires soumises à la surveillance du respect des décisions, concernant les garanties de non-répétition.

G. Liste des affaires sous surveillance du respect des décisions

A la fin de l’année 2020, 237 affaires contentieuses étaient sous la surveillance du respect des décisions. La liste mise à jour des affaires sous surveillance du respect des décisions peut être consultée [ici](#).

A la fin de l’année 2020, 40 affaires ont été classées suite à l’exécution complète de toutes les réparations ordonnées par les Décisions correspondantes.

tion des défenseurs publics (AIDEF) sur le respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme”, “l’Observatoire Permanent du respect des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l’homme en Argentine et du suivi du Système Interaméricain des Droits de l’Homme” de la Faculté des Sciences juridiques et sociales de l’Université du Littoral.

TOTAL DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE ET CLASSÉES, PAR ÉTAT


*Remarque: Les informations présentées dans ce graphique sont basées sur les résolutions de la Cour. Il peut y avoir dans les dossiers des informations fournies par les parties n'ayant pas encore été évaluées par le Tribunal.

Ci-dessous figurent deux listes concernant des affaires se trouvant sous surveillance du respect des décisions de la Cour. La première liste contient les 217 affaires dont la mise en œuvre de la décision est en instance et fait l'objet du suivi de la Cour. La seconde liste montre les 20 affaires ayant fait l'objet de l'application par la Cour de l'article 65 de la Convention Américaine, alors que la situation constatée n'a pas varié. Ces affaires se trouvent aussi sous surveillance du respect des décisions.

**Liste des Affaires sous surveillance
[Excluant celles ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
ARGENTINE			
1	1	Garrido et Baigorria	27 août 1998
2	2	Bulacio	18 septembre 2003
3	3	Bueno Alves	11 mai 2007
4	4	Bayarri	30 octobre 2008
5	5	Torres Millacura et autres	26 août 2011
6	6	Fontevecchia et D'Amico	29 novembre 2011
7	7	Forneron et fille	27 avril 2012
8	8	Furlan et sa famille	31 août 2012
9	9	Mendoza et autres	14 mai 2013
10	10	Gutierrez et sa famille	25 novembre 2013
11	11	Arguelles et autres	2 novembre 2014
12	12	Gorigoitia	2 septembre 2019
13	13	Perrone et Preckel	8 octobre 2019
14	14	Romero Feris	15 octobre 2019

15	15	Hernández	22 novembre 2019
16	16	López et autres	25 novembre 2019
17	17	Jenkins	26 novembre 2019
18	18	Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre Terre)	6 février 2020
19	19	Spoltore	9 juin 2020
20	20	Valle Ambrosio et autre	20 juillet 2020
21	21	Acosta Martínez et autres	31 août 2020
22	22	Fernández Prieto et Tumbeiro	1 septembre 2020
23	20	Almeida	17 novembre 2020
BARBADE			
24	1	Dacosta Cadogan	24 septembre 2009
BOLIVE			
25	1	Trujillo Oroza	27 février 2002
26	2	Ticona Estrada et autres	27 novembre 2008
27	3	Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	1 septembre 2010
28	4	I.V.	30 novembre 2016
BRÉSIL			
29	1	Ximenes Lopes	4 juillet 2006
30	2	Garibaldi	23 septembre 2009
31	3	Gomes Lund et autres	24 novembre 2010
32	4	Travailleurs dans la propriété agricole Brésil Verde	20 octobre 2016
33	5	Favela Nova Brasília	16 février 2017
34	6	Peuple autochtone Xucuru et ses membres	5 février 2018
35	7	Herzog et autres	15 mars 2018
36	8	Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus	15 juillet 2020
CHILI			
37	1	Palamara Iribarne	22 novembre 2005
38	2	Almonacid Arellano et autres	26 septembre 2006
39	3	Atala Riffo et filles	24 février 2012
40	4	García Lucero et autres	28 août 2013
41	5	Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et Militant du Peuple autochtone Mapuche)	29 mai 2014
42	6	Maldonado Vargas et autres	2 septembre 2015
43	7	Poblete Vilches et autres	8 mars 2018
44	8	Órdenes Guerra et autres	29 novembre 2018
45	9	Urrutia Laubreaux	27 août 2020

COLOMBIE			
46	1	Caballero Delgado et Santana	29 janvier 1997
47	2	Las Palmeras	26 novembre 2002
48	3	19 Commerçants	5 juillet 2004
49	4	Gutiérrez Soler	12 septembre 2005
50	5	Masacre de Mapiripán	15 septembre 2005
51	6	Masacre de Pueblo Bello	31 janvier 2006
52	7	Masacres de Ituango	1 juillet 2006
53	8	Masacre de La Rochela	11 mai 2007
54	9	Escué Zapata	4 juillet 2007
55	10	Valle Jaramillo et autres	27 novembre 2008
56	11	Manuel Cepeda Vargas	26 mai 2010
57	12	Vélez Restrepo et famille	3 septembre 2012
58	13	Masacre de Santo Domingo	19 août 2013
59	14	Communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin de la rivière Cacari-ca (Opération Génesis)	20 novembre 2013
60	15	Rodríguez Vera et autres	14 novembre 2014
61	16	Yarce et autres	22 novembre 2016
62	17	Vereda La Esperanza	31 août 2017
63	18	Carvajal Carvajal et autres	13 mars 2018
64	19	Villamizar Durán et autres	20 novembre 2018
65	20	Isaza Uribe et autres	20 novembre 2018
66	21	Omeara Carrascal et autres	21 novembre 2018
67	22	Petro Urrego	8 juillet 2020
68	23	Martínez Esquivia	6 octobre 2020
ÉQUATEUR			
69	1	Benavides Cevallos	19 juin 1998
70	2	Suárez Rosero	20 janvier 1999
71	3	Tibi	7 septembre 2004
72	4	Zambrano Velez et autres	4 juillet 2007
73	5	Chaparro Alvarez et Lapo Iniguez	21 novembre 2007
74	6	Vera Vera et autre	19 mai 2011
75	7	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	27 juin 2012
76	8	Gonzales Lluy et autres	1 septembre 2015
77	9	Flor Freire	31 août 2016
78	10	Herrera Espinoza et autres	1 septembre 2016
79	11	Vasquez Durand et autres	15 février 2017
80	12	Montesinos Mejia	27 janvier 2020
81	13	Carranza Alarcon	3 février 2020

82	14	Guzmán Albarracín et autres	24 juin 2020
EL SALVADOR			
83	1	Soeurs Serrano Cruz	1 mars 2005
84	2	García Prieto et autres	20 novembre 2007
85	3	Contreras et autres	31 août 2011
86	4	Massacres d'El Mozote et villages voisins	25 octobre 2012
87	5	Rochac Hernández et autres	14 octobre 2014
88	6	Ruano Torres et autres	5 octobre 2015
GUATEMALA			
89	1	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 mars 1998
90	2	Blake	22 janvier 1999
91	3	"Enfants de la rue" (Villagran Morales et autres)	26 mai 2001
92	4	Bámaca Velásquez	22 février 2002
93	5	Myrna Mack Chang	25 novembre 2003
94	6	Maritza Urrutia	27 novembre 2003
95	7	Molina Theissen	3 juillet 2004
96	8	Massacre Plan de Sanchez	19 novembre 2004
97	9	Carpio Nicolle et autres	22 novembre 2004
98	10	Fermin Ramirez	20 juillet 2005
99	11	Raxcaco Reyes	15 septembre 2005
100	12	Tiu Tojin	26 novembre 2008
101	13	Massacre de Dos Erres	24 novembre 2009
102	14	Chitay Nech et autres	25 mai 2010
103	15	Massacres de Río Negro	4 septembre 2012
104	16	Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire")	20 novembre 2012
105	17	García et famille	29 novembre 2012
106	18	Véliz Franco et autres	19 mai 2014
107	19	Défenseur des Droits de l'Homme et autres	28 août 2014
108	20	Velasquez Paiz et autres	19 novembre 2015
109	21	Chinchilla Sandoval et autres	29 février 2016
110	22	Membres du village Chichupac et communautés voisines de la Commune de Rabinal	30 novembre 2016
111	23	Gutierrez Hernández et autres	24 août 2017
112	24	Ramirez Escobar et autres	9 mars 2018
113	25	Coc Max et autres (Masacre de Xamán)	22 août 2018
114	26	Cuscul Pivaral et autres	23 août 2018
115	27	Martínez Coronado	10 mai 2019
116	28	Ruiz Fuentes et autres	10 octobre 2019
117	29	Valenzuela Ávila	11 octobre 2019

118	30	Rodríguez Revolorio et autres	14 octobre 2019
119	31	Girón et autre	15 octobre 2019
120	32	Gómez Virula et autres	21 novembre 2019
HONDURAS			
121	1	Juan Humberto Sánchez	7 juin 2003
122	2	López Álvarez	1 février 2006
123	3	Servellón García et autres	21 septembre 2006
124	4	Kawas Fernández	3 avril 2009
125	5	Pacheco Teruel et autres	27 avril 2012
126	6	Luna López	10 octobre 2013
127	7	López Lone et autres	5 octobre 2015
128	8	Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres	8 octobre 2015
129	9	Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres	8 octobre 2015
130	10	Pacheco León et autres	15 novembre 2017
131	11	Escaleras Mejía et autres	26 septembre 2018
MEXIQUE			
132	1	González et autres ("Champ de coton")	16 novembre 2009
133	2	Radilla Pacheco	23 novembre 2009
134	3	Fernández Ortega et autres	30 août 2010
135	4	Rosendo Cantú et autre	31 août 2010
136	5	Cabrera García et Montiel Flores	26 novembre 2010
137	6	García Cruz et Sánchez Silvestre	26 novembre 2013
138	7	Trueba Arciniega et autres	27 novembre 2018
139	8	Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco	28 novembre 2018
140	9	Alvarado Espinoza et autres	28 novembre 2018
NICARAGUA			
141	1	Acosta et autres	25 mars 2017
142	2	V.R.P., V.P.C. et autres	8 mars 2018
143	3	Roche Azana et autres	3 juin 2020
PANAMÁ			
144	1	Baena Ricardo et autres	2 novembre 2001
145	2	Heliodoro Portugal	12 août 2008
146	3	Vélez Loor	23 novembre 2010
147	4	Peuples autochtones Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et ses membres	14 octobre 2014
PARAGUAY			
148	1	"Institut de Réinsertion de mineurs"	2 septembre 2004

149	2	Communauté autochtone Yakye Axa	17 juin 2005
150	3	Communauté autochtone Sawhoyamaxa	29 mars 2006
151	4	Goiburú et autres	22 septembre 2006
152	5	Vargas Areco	26 septembre 2006
153	6	Communauté autochtone Xákmok Kásek	24 août 2010
154	7	Noguera et autre	9 mars 2020
PÉROU			
155	1	Neira Alegria et autres	19 septembre 1996
156	2	Loayza Tamayo	27 novembre 1998
157	3	Castillo Páez	27 novembre 1998
158	4	Tribunal Constitutionnel	31 janvier 2001
159	5	Ivcher Bronstein	6 février 2001
160	6	Cesti Hurtado	31 mai 2001
161	7	Barrios Altos	30 novembre 2001
162	8	Cantoral Benavides	3 décembre 2001
163	9	Durand et Ugarte	3 décembre 2001
164	10	“Cinq retraités”	28 février 2003
165	11	Frères Gómez Paquiyauri	8 juillet 2004
166	12	De La Cruz Flores	18 novembre 2004
167	13	Huilca Tecse	3 mars 2005
168	14	Gómez Palomino	22 novembre 2005
169	15	García Asto et Ramírez Rojas	25 novembre 2005
170	16	Acevedo Jaramillo et autres	7 février 2006
171	17	Baldeón García	6 avril 2006
172	18	Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres)	24 novembre 2006
173	19	Penal Miguel Castro Castro	25 novembre 2006
174	20	La Cantuta	29 novembre 2006
175	21	Cantoral Huamaní et García Santa Cruz	10 juillet 2007
176	22	Acevedo Buendía et autres (“Licenciés et retraités de Contrôleur”)	1 juillet 2009
177	23	Anzualdo Castro	22 septembre 2009
178	24	Osorio Rivera et famille	26 novembre 2013
179	25	Caso J	27 novembre 2013
180	26	Tarazona Arrieta et autres	15 octobre 2014
181	27	Espinoza Gonzáles	20 novembre 2014
182	28	Cruz Sánchez et autres	17 avril 2015
182	29	Canales Huapaya et autres	24 juin 2015
184	30	Wong Ho Wing	30 juin 2015
185	31	Communauté paysanne de Santa Barbara	1 septembre 2015

186	32	Galindo Cárdenas et autres	2 octobre 2015
187	33	Quispialaya Vilcapoma	23 novembre 2015
188	34	Tenorio Roca et autres	22 juin 2016
189	35	Pollo Rivera et autres	21 octobre 2016
190	36	Zegarra Marín	15 février 2017
191	37	Lagos del Campo	31 août 2017
192	38	Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres	23 novembre 2017
193	39	Munárriz Escobar et autres	20 août 2018
194	40	Terrones Silva et autres	26 septembre 2018
195	41	Muelle Flores	6 mars 2019
196	42	Rosadio Villavicencio	14 octobre 2019
197	43	Association nationale des licenciés et des retraités de la Surintendance Nationale de l'Administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT)	21 novembre 2019
198	44	Azul Rojas Marín et autre	12 mars 2020
199	45	Casa Nina	24 novembre 2020
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE			
200	1	Niñas Yean et Bosico	8 septembre 2005
201	2	González Medina et familles	27 février 2012
202	3	Nadege Dorzema et autres	24 octobre 2012
203	4	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 août 2014
SURINAM			
204	1	Communauté Moiwana	15 juin 2005
205	2	Pueblo Saramaka	28 novembre 2007
206	3	Pueblos Kalina et Lokono	25 novembre 2015
URUGUAY			
207	1	Gelman	24 février 2011
208	2	Barbani Duarte et autres	13 octobre 2011
VENEZUELA			
209	1	Chocron Chocron	1 juillet 2011
210	2	Frères Landaeta Mejias et autres	27 août 2014
211	3	Ortiz Hernández et autres	22 août 2017
212	4	San Miguel Sosa et autres	8 février 2018
213	5	Lopez Soto et autres	26 septembre 2018
214	6	Alvarez Ramos	30 août 2019
215	7	Díaz Loreto et autres	19 novembre 2019
216	8	Olivares Muñoz et autres	10 novembre 2020
217	9	Mota Abarullo et autres	18 novembre 2020

Liste des Affaires sous surveillance
[Ayant fait l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention dont la situation n'a pas changé]

Nombre total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
HAÏTI			
1	1	Yvon Neptune	6 mai 2008
2	2	Fleury et autres	23 novembre 2011
NICARAGUA			
3	1	Yatama	23 juin 2005
TRINITÉ ET TOBAGO			
4	1	Hilaire, Constantine et Benjamin et autress	21 juin 2002
5	2	Caesar	11 mars 2005
VENEZUELA			
6	1	El Amparo	14 septembre 1996
7	2	Caracazo	29 août 2002
8	3	Blanco Romero et autres	28 novembre 2005
9	4	Montero Aranguren et autres (Barrage de Catia)	5 juillet 2006
10	5	Apitz Barbera et autres ("Première Cour du Contentieux Administratif")	5 août 2008
11	6	Ríos et autres	28 janvier 2009
12	7	Perozo et autres	28 janvier 2009
13	8	Reverón Trujillo	30 juin 2009
14	9	Barreto Leiva	17 novembre 2009
15	10	Usón Ramírez	20 novembre 2009
16	11	López Mendoza	1 septembre 2011
17	12	Famille Barrios	24 novembre 2011
18	13	Díaz Peña	26 juin 2012
19	14	Uzcátegui et autres	3 septembre 2012
20	15	Granier et autres (Radio Caracas Télévision)	22 juin 2015

Liste des Affaires classées suite à l'exécution des Décisions

Nombre total	Affaires classées suite à l'exécution	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations	Résolution ayant classé l'Affaire
ARGENTINE			
1	1. Kimel	2 mai 2008	5 février 2013
2	2. Mohamed	23 novembre 2012	3 novembre 2015

3	3. Mémoli	22 août 2013	10 février 2017
4	4. Cantos	28 novembre 2002	14 novembre 2017
BARBADE			
5	1. Caso Boyce et autres	30 janvier 2014	9 mars 2020
BOLIVIE			
6	1. Famille Pacheco Tineo	25 novembre 2013	17 avril 2015
7	2. Andrade Salmón	1 décembre 2016	5 février 2018
BRÉSIL			
8	1. Escher et autres	6 juillet 2009	19 juin 2012
CHILI			
9	1. "La Dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et autres)	5 février 2001	28 novembre 2003
10	2. Claude Reyes et autres	19 septembre 2006	24 novembre 2008
COLOMBIE			
11	1. Duque	26 février 2016	12 mars 2020
COSTA RICA			
12	1. Herrera Ulloa	2 juillet 2004	22 novembre 2010
13	2. Amrhein et autres	25 avril 2018	
14	3. Artavia Murillo et autres ("Fécondation In Vitro")	28 novembre 2012	22 novembre 2019
15	4. Gómez Murillo et autres	29 novembre 2016	22 novembre 2019
ÉQUATEUR			
16	1. Acosta Calderon	24 juin 2005	6 février 2008
17	2. Alban Cornejo et autres	22 novembre 2007	28 août 2015
18	3. Salvador Chiriboga	3 mars 2011	3 mai 2016
19	4. Mejia Idrovo	5 juillet 2011	4 septembre 2012
20	5. Suárez Peralta	21 mai 2013	28 août 2015
21	6. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres)	28 août 2013	23 juin 2016
22	7. García Ibarra et autres	17 novembre 2015	14 novembre 2017
23	8. Valencia Hinojosa et autre	29 novembre 2016	14 mars 2018
24	9. Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres)	23 août 2013	30 janvier 2019
EL SALVADOR			
25	1. Colindres Schonenberg	4 février 2019	18 novembre 2020
GUATEMALA			
26	1. Maldonado Ordóñez	3 mai 2016	30 août 2017

27	2. Villasenor Velarde et autres	5 février 2019	24 juin 2020
HONDURAS			
28	1. Velasquez Rodriguez	21 juillet 1989	10 septembre 1996
29	2. Godinez Cruz	10 septembre 1993	10 septembre 1996
MEXIQUE			
30	1. Castaneda Gutman	6 août 2008	28 août 2013
NICARAGUA			
31	1. Genie Lacayo	21 janvier 1997	29 août 1998
32	2. Communauté de Mayagna (Sumo) Awas Tingn	31 août 2001	3 avril 2009
PANAMÁ			
33	1. Tristan Donoso	27 janvier 2009	1 septembre 2010
PARAGUAY			
34	1. Ricardo Canese	31 août 2004	6 août 2008
PÉROU			
35	1. Castillo Petruzzi et autres	30 mai 1999	20 septembre 2016
36	2. Lori Berenson Mejia	25 novembre 2004	20 juin 2012
37	3. Abril Alosilla et autres	21 novembre 2011	22 mai 2013
SURINAM			
38	1. Aloboetoe et autres	20 juillet 1989	5 février 1997
39	2. Gangaram Panday	21 janvier 1994	27 novembre 1998
40	3. Liakat Ali Alibux	30 janvier 2014	9 mars 2020

Dispositions Préventives

VI. Dispositions Préventives

En 2020 la Cour a prononcé 25 résolutions concernant des dispositions préventives ou mesures conservatoires. Ces résolutions sont de nature différente et portent sur: (i) l'adoption de dispositions préventives ou de mesures d'urgence (ii) la demande d'information; (iii) la poursuite ou l'extension des dispositions préventives; (iii) la levée totale ou partielle; (iv) le rejet de demandes visant à l'extension des dispositions préventives, et (v) le rejet de demandes de dispositions préventives. Durant l'année, 2 audiences publiques ont été tenues concernant des dispositions préventives. Cette année, deux audiences publiques ont été tenues sur des dispositions préventives⁹¹.

A. Adoption de nouvelles dispositions préventives

1. Affaire Velez et Loor Vs. Panama

Le 23 novembre 2010 la Cour a prononcé une décision portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts dans le cadre de l'Affaire Velez et Loor Vs. Panama. Durant la phase de surveillance du respect de la décision, les représentantes de la victime ont présenté une demande de mesures conservatoires afin de mettre en œuvre des dispositions de protection "en faveur des personnes migrantes retenues au [...]centre La Penita dans la région du Darien, en vue d'éviter des dommages irréparables à leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité de la personne" dans le cadre actuel de crise sanitaire due à la COVID-19.

Dans une résolution du 26 mai 2020, la Présidence de la Cour Interaméricaine a signalé que, malgré le fait que la règle générale a toujours été d'évaluer les renseignements fournis au sujet des dispositions préventives dans le cadre de la surveillance du respect de la décision, le Tribunal a approuvé des mesures conservatoires dans des situations particulièrement graves. Dans ce cas, la Présidence a estimé que des conditions exceptionnelles méritaient l'examen pour savoir si les exigences nécessaires à la prise des dispositions préventives étaient bien présentes, tout en constatant qu'il s'agit de faits liés à l'absence de mesures de prévention de la contagion, et à l'absence de soins médicaux fournis aux migrants retenus dans le centre La Penita, étant donné le contexte de la pandémie causée par la maladie de la COVID-19, ce qui mettrait en risque la santé, l'intégrité et la vie de plusieurs personnes.

Dans sa résolution du 29 juillet 2020 la Cour Interaméricaine a évalué les renseignements présentés par les représentantes des victimes, par l'état du Panama et par la Commission interaméricaine, aussi bien par écrit que lors de l'audience publique virtuelle tenue le 9 juillet 2020. L'Office du Défenseur du peuple du Panama a participé à l'audience publique au titre "d'autre source d'information" (art.27.8 du Règlement de la Cour), participation différenciée par rapport à celle de l'état, qui est l'une des parties dans cette procédure versant sur des mesures conservatoires. Après l'examen des informations présentées, ainsi que des faits et des circonstances à la base de la demande, la Cour a décidé de ratifier la résolution de la Présidente, en adoptant des mesures urgentes, le 26 mai 2020. La Cour a rappelé sa Déclaration du 9 avril 2020 «COVID-19 et droits de l'homme: les problèmes et les défis doivent être traités du point de vue des droits de l'homme et dans le respect des obligations internationales». Dans sa déclaration, la Cour signale qu'il est « particulièrement important d'assurer de manière opportune et approprié les droits à la vie et à la santé de toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de l'état, sans discrimination, y compris les personnes âgées, les migrants, les réfugiés et les apatrides, ainsi que les membres des communautés autochtones ». Elle a ainsi estimé qu'il était nécessaire d'ordonner des mesures urgentes visant à la protection de la santé, de la vie et de l'intégrité des personnes se trouvant dans les stations de réception migratoire La Penita, ainsi que de celles ayant été transférées à Laja Blanca. Elle a aussi ordonné à l'état du Panama d'assurer, immédiatement et effectivement, l'accès sans discrimination de toutes les personnes se trouvant dans les stations de réception de migrants de La Penita et Lajas Blancas, aux services essentiels de santé, y compris la détection précoce et le traitement de la COVID-19.

⁹¹ Le 13 mars a eu lieu l'audience sur des dispositions préventives dans le cas des habitants des Communautés du Peuple autochtone Miskitu dans la Région de la côte Caraïbes nord, par rapport au Nicaragua, et le 9 juillet 2020, la Cour a tenu l'audience sur les mesures d'urgence prononcées dans l'Affaire Velez Loor Vs. Panama.

Vous pouvez consulter la Résolution de la Présidente du [26 mai 2020](#) et celle de la Cour du [29 juillet 2020](#).

2. Affaire des Communautés Garifunas De Triunfo de la Cruz et Punta Piedra Vs. Honduras

Le 8 octobre 2015 la Cour a prononcé une décision sur le fond, réparations et coûts dans le cadre de l’Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres. Dans le cadre de la surveillance du respect de la décision, les représentants des victimes ont présenté une demande de dispositions préventives en faveur des intégrants des Communautés de Triunfo de la Cruz et Punta Piedra au Honduras et notamment en faveur de 4 personnes menant des actions collectives de défense des droits du peuple Garifuna, et tout spécifiquement au sujet de leurs territoires.

Par la résolution du 6 août 2020, après l’analyse des éléments présentés et après constatation des faits, la Présidence de la Cour Interaméricaine a reconnu la présence d’exigences d’extrême gravité, d’urgence et de péril imminent de préjudice irréparable aux droits à la vie et à l’intégrité de la personne chez les membres de la Communauté Punta Piedra agissant collectivement en défense des droits du peuple Garifuna. Par conséquent, elle a résolu admettre la demande de mesures d’urgence en faveur de ces personnes, afin que l’état protège leurs droits à la vie et à l’intégrité de la personne.

Par le moyen de sa résolution du 2 septembre 2020 la Cour a constaté que les faits rapportés par les représentants étaient récents et qu’ils incluaient de possibles disparitions forcées de personnes, qui se trouveraient *prima facies* dans une situation d’extrême gravité et d’urgence, étant donné la possibilité d’être victimes de préjudices irréparables, en raison des menaces contre leur vie, leur liberté et leur intégrité. Aux yeux de la Cour, cette situation n’a pas changé depuis que la Présidence de la Cour avait ordonné des mesures d’urgence le 6 août 2020. Elle a donc décidé de ratifier la résolution prise par la Présidence le 6 août 2020, ordonnant des dispositions préventives afin d’accorder les mesures de protection nécessaires, et afin que, dans les plus brefs délais, l’état procède à une enquête pour déterminer où se trouvent Milton Joël Martínez Álvarez, Suami Aparicio Mejía García, Gerardo Misael Trochez Calix, et Alberth Sneider Centeno.

Vous pouvez consulter la Résolution de la Présidente du [6 août 2020](#) et celle de la Cour du [2 septembre 2020](#).

3. Affaire Vicky Hernandez et autres Vs. Honduras

Dans le cadre du traitement de l’Affaire Vicky Hernandez Vs. Honduras, le 11 novembre, les représentantes des victimes présumées ont informé la Cour, durant l’audience publique portant sur cette affaire, que la mère de Vicky Hernandez avait reçu des appels téléphoniques d’une personne s’étant identifiée comme étant un représentant de la Police Nationale du Honduras, et qu’une personne membre de l’organisation lesbienne “Cattrachas” avait été abordée et insultée dans la rue.

Dans une résolution prise le 12 novembre 2020, la Cour a estimé que les faits rapportés par les représentantes pourraient constituer des actes d’intimidation et des menaces à l’encontre des membres de l’organisation et des victimes présumées dans la procédure sous son traitement. Son attention a été attirée par le fait que ces actes aient eu lieu précisément durant l’audience publique portant sur cette affaire, laquelle est diffusée sous format virtuel sur diverses plateformes, et notamment, que certains d’entre eux aient été commis par un membre de la police du Honduras. Elle a ajouté que ce qui précède pourrait être contraire aux dispositions de l’article 53 du Règlement du Tribunal, qui interdit les représailles à l’encontre des personnes participant à la procédure ou à l’encontre de leurs familles.

C’est ainsi que la Cour a constaté *prima facies* une situation d’extrême gravité et urgence, mettant en risque de dommages irréparables les membres de la famille de Vicky Hernández et les membres de l’organisation lesbienne “Cattrachas”. Par conséquent, cette Cour a donné lieu à la demande de dispositions préventives faite par les représentantes, et a ordonné à l’état la prise immédiate de toutes les mesures nécessaires visant à la protection de la vie et de l’intégrité de la personne, des membres de la famille de Vicky Hernández, et des membres de l’organisation lesbienne “Cattrachas”, faisant partie de cette affaire.

Vous pouvez consulter la Résolution du [12 novembre 2020](#)

B. Prise de mesures urgentes, levée ultérieure des mesures provisoires et canalisation par le biais de la surveillance renforcée de la mise en œuvre

1. Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala

Le 10 octobre 2019 la Cour a prononcé une décision d'exception préliminaire, fond, réparations et coûts portant sur l'Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala. Durant la période de surveillance du respect des décisions, les représentants des victimes ont présenté une demande de dispositions préventives dans le but de "protéger les droits à la vie et à l'intégrité de la personne de trois membres du bureau du Procureur spécial contre l'impunité au Guatemala, chargés de l'enquête sur la mort de Monsieur Hugo Humberto Ruiz Fuentes". Dans une résolution du 8 avril 2020, la Présidente de la Cour a considéré qu'il y avait suffisamment d'éléments permettant *prima facies* de déterminer l'existence d'une situation d'extrême gravité et d'urgence, indiquant que le Guatemala devait prendre, de forme immédiate et à titre individuel, les mesures nécessaires pour éviter des dommages irréparables contre le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, chez les procureurs "A" et "B", et contre le procureur adjoint "C". La Présidente a ainsi cru pertinent de prononcer des mesures urgentes et d'exiger à l'état de tenir la Cour informée.

Dans une résolution du 2 septembre 2020, la Cour a pris en compte le fait que, suite à la décision prise le 8 avril 2020 par la Présidente de la Cour concernant des mesures d'urgence, l'état avait soumis à la Cour des renseignements sur les mesures de protection accordées aux procureurs du FECl. La Cour a constaté que ces procureurs jouissaient de sécurité et a ainsi décidé que "pour le moment, il n'était pas nécessaire d'ordonner des mesures conservatoires dans le cadre de cette affaire, mais simplement, de procéder à une surveillance renforcée du respect de l'obligation d'enquête ordonné par la décision". Cependant, et bien que la Cour ait "rejeté la demande de dispositions préventives", elle a décidé de procéder à une "surveillance renforcée de la disposition visant à enquêter, identifier, Juger et, le cas échéant, sanctionner les responsables de la mort de Monsieur Hugo Humberto Ruiz Fuentes, ordonnée par la décision, par rapport au devoir d'assurer que les opérateurs de justice (procureurs "A", "B" et procureur adjoint "C") chargés de l'enquête, jouissent des garanties de sécurité nécessaires".

Vous pouvez consulter la Résolution de la Présidente du 8 avril 2020 et celle de la Cour du [8 avril 2020](#) et celle de la Cour du [2 septembre 2020](#).

C. Extension ou renforcement des dispositions préventives

1. Situation des Habitants des Communautés du Peuple autochtone Miskitu dans la Région de la côte Caraïbe nord, par rapport au Nicaragua

Le 1^{er} septembre 2016 la Cour a dicté une résolution ordonnant à l'état du Nicaragua, inter alia: i) l'éradication de la violence et la protection de la vie, de l'intégrité de la personne, des territoires et de l'identité culturelle des membres du peuple autochtone Miskitu habitant les Communautés de Klisnak, Wisconsin, Wiwinak, San Jeronimo et Francia Sirpi; et ii) la mise en place d'une instance ou d'un organe pouvant identifier les sources du conflit et proposer des voies pour sa solution et pour la pacification de la région.

Ensuite, la Cour a prononcé des résolutions le 23 novembre 2016, le 30 juin 2017, le 22 août 2017, et le 23 août 2018, ordonnant, parmi d'autres mesures: i) l'extension des mesures provisoires afin de prendre en compte les membres du Peuple autochtone Miskitu habitant les Communautés d'Esperanza Rio Coco et Communauté Esperanza Rio Wawa, ainsi que les personnes qui, ayant été obligées d'abandonner cette communauté, souhaiteraient y retourner, ii) demander à l'état d'inclure ces communautés dans le diagnostic portant sur la situation actuelle de risque dans les communautés signalées sur le rapport présenté à la Cour, et iii) l'extension des mesures provisoires afin d'y inclure Messieurs Lottie Cunningham Wrem et José Medrano Coleman.

Dans sa résolution du 6 février 2020, et suite à la demande de la CIDH d'élargir les dispositions préventives en faveur des membres du Peuple autochtone Miskitu habitant dans la Communauté Santa Clara, la Cour a constaté des éléments pouvant constituer une situation d'extrême gravité et urgence, où demeure la possibilité raisonnable de la poursuite d'actes pouvant causer des dommages irréparables à la vie et à l'intégrité de la personne, chez les membres de la Communauté Santa Clara. Le Tribunal a donc ordonné l'extension des dispositions préventives signalées dans ce cas, afin que l'état du Nicaragua tienne compte, immédiatement, des membres du Peuple autochtone Miskitu habitant dans la Communauté Santa Clara, ainsi que des personnes ayant été obligées d'abandonner cette Communauté et souhaitant y retourner.

Vous pouvez consulter les Résolutions des: [1 septembre 2016](#), [23 novembre 2016](#), [30 juin 2017](#), [22 août 2017](#), [23 août 2018](#) et [6 février 2020](#).

2. Affaire des 19 Commerçants Vs. Colombie

Le 5 juillet 2004 la Cour a prononcé une décision sur le fond, réparations et coûts dans l'Affaire 19 commerçants Vs. Colombie. Ensuite, la Présidence de la Cour a pris des résolutions le 28 avril 2006 et le 6 février 2007, et la Cour en a fait autant le 3 septembre 2004, le 4 juillet 2006, le 12 mai 2007, le 8 juillet 2009, le 26 août 2010 et le 26 juin 2012. Ces résolutions ordonnaient des mesures provisoires en vue de protéger les droits à la vie et à l'intégrité de la personne dans le cas de certaines victimes et de leurs familles, dans le cadre de cette affaire.

Dans une résolution émise le 2 avril 2020, la Présidence de la Cour Interaméricaine a constaté, selon la norme *prima facies*, la présence des exigences d'extrême gravité, d'urgence et de danger imminent de préjudice irréparable à l'encontre des droits de Nery del Socorro Florez Contreras et de sa famille, nécessitant la protection du mécanisme urgent des dispositions préventives. Par conséquent, elle a considéré pertinent de donner lieu à l'extension des mesures provisoires afin que ces personnes bénéficient de ces mesures.

Dans sa résolution du 1er juin 2020, la Cour a décidé de "ratifier dans sa totalité, la résolution de la Présidence du 2 avril 2020 concernant des mesures urgentes, et notamment l'extension des dispositions préventives dictées dans cette affaire et par conséquent, demander à l'état de Colombie l'inclusion immédiate dans les mesures ordonnées par la résolution du 30 juillet 2004, de Madame Nery del Socorro Florez Contreras, ainsi que les membres de sa famille".

Vous pouvez consulter les Résolutions de la Présidence des: [28 avril 2006](#), [6 février 2007](#), et [2 avril 2020](#) et celles de la Cour des: [3 septembre 2004](#), [4 juillet 2006](#), [12 mai 2007](#), [8 juillet 2009](#), [26 août 2010](#), [26 juin 2012](#) et [1er juin 2020](#).

3. Affaire Fernandez Ortega Vs. Colombie

Le 30 août 2010 la Cour a prononcé une décision portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, dans le cadre de l'Affaire Fernandez Ortega Vs. Colombie. Dans le cadre de la procédure contentieuse, par l'intermédiaire des résolutions de la Cour et de sa Présidence, datées du 9 et du 30 avril et du 23 décembre 2009, il a été ordonné à l'état "de prendre immédiatement les mesures complémentaires s'avérant nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité des bénéficiaires". Lors de la surveillance de la mise en œuvre, ces mesures ont été maintenues par les résolutions des 23 novembre 2010, 31 mai 2011, 20 février 2012, 23 février 2016, 7 février 2017.

Dans ses résolutions des 13 mars et 22 novembre 2019 et du 10 juin 2020, la Cour a demandé à l'état de maintenir les 110 mesures provisoires ordonnées à l'égard d'Inès Fernandez Ortega et de sa famille, d'Obtilia Eugenio Manuel et de sa famille, des 40 membres de l'Organisation autochtone Tlapaneco/Me'phaa A.C (OPIM) et des 10 membres du centre des droits de l'homme de la Montagne Tlachinollan.

Vous pouvez consulter les Résolutions des [13 mars 2019](#), [22 novembre 2019](#) et [10 juin 2020](#).

4. Le cas de Membres de la Communauté autochtone Choréachi par rapport au Mexique

Le 10 juin 2020 la Cour a prononcé une résolution ordonnant à l'état de poursuivre la mise en œuvre des mesures de protection ordonnées et de prendre, immédiatement, toutes les actions nécessaires afin de protéger et d'assurer le respect de la vie et de l'intégrité personnelle des membres de la Communauté autochtone de Choréachi (ci-après également "la Communauté de Choréachi", "Choréachi" ou "la Communauté") située dans la Sierra Tarahumara, État de Chihuahua. Ces mesures devaient être planifiées et mises en œuvre avec le concours des bénéficiaires ou de leurs représentants.

Dans sa résolution du 10 juin 2020, suite à l'évaluation pourvue, la Cour souligne la situation de haut risque et de vulnérabilité que subissent encore les bénéficiaires, étant donné les faits d'extrême gravité ayant eu lieu après la résolution du 25 mars 2017, outre la difficulté et les risques encourus par les personnes touchées, de porter plainte dans ces cas. La Cour a signalé aussi la persistance de la situation d'extrême gravité et d'urgence, ainsi que la possibilité raisonnable de dommages irréparables aux bénéficiaires, exigeant ainsi à l'état de prendre les mesures nécessaires afin de protéger efficacement la vie et l'intégrité des membres de la Communauté autochtone de Choréachi, et de mettre en œuvre immédiatement, toute autre action s'avérant nécessaire dans ce but. Il faut également rappeler à l'état que le planning et la mise en œuvre des mesures de protection doit se faire avec la participation des bénéficiaires ou de leurs représentants, suivant des critères de pertinence culturelle et tout en effectuant les coordinations nécessaires avec toutes les autorités compétentes en matière de sécurité et de justice.

Vous pouvez consulter la Résolution du [25 mars 2017](#) et du [10 juin 2020](#).

5. Affaire Mack Chang et autres Vs. Guatemala

Le 25 novembre 2003 la Cour a prononcé une décision sur fond, réparations et coûts dans le cadre de l'Affaire Mack Chang Vs. Guatemala. Par ses résolutions des 26 janvier 2009, 14 août 2009, 16 novembre 2009, 14 mai 2014, 26 janvier 2015 et 5 mars 2019, la Cour a ordonné de prendre et de mettre en œuvre toutes les mesures s'avérant nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle de Madame Helen Mack Chang ainsi que des membres de la Fondation Myrna Mack Chang. Dans sa Résolution du 24 juin 2020 la Cour a constaté la persistance d'une situation d'extrême gravité et d'urgence, ainsi que la nécessité de prévention de dommages irréparables. Par conséquent, la Cour a considéré nécessaire de maintenir les dispositions préventives à l'égard d'Helen Mack Chang et des membres de la Fondation Myrna Mack Chang. En raison de cela, la Cour a exigé à l'état de maintenir et éventuellement de prendre et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle de ces bénéficiaires.

Vous pouvez consulter les Résolutions des [26 janvier 2009](#), [14 août 2009](#), [16 novembre 2009](#), [14 mai 2014](#), [26 janvier 2015](#), [5 mars 2019](#) et [24 juin 2020](#).

6. Situation concernant certains centres pénitentiaires du Venezuela, Humberto Prado et Mariana Sanchez Ortiz et leur famille

Par le moyen de ses résolutions du 24 novembre 2009, du 6 juillet 2011, du 6 septembre 2012 et du 13 novembre 2015, la Cour a décidé, parmi d'autres points: "[de]rappeler à l'état qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité de la personne [...] d'Humberto Prado [...]"

Dans sa résolution du 8 juillet 2020 la Cour a évalué la situation concernant les faits, ainsi que l'information présentée par les représentants, par l'état et par la Commission, et a conclu que l'état devait maintenir en vigueur les mesures de protection concernant Humberto Prado. Elle a signalé que les dispositions préventives en vigueur en faveur d'Humberto Prado, devaient aussi être mises en œuvre par l'état à l'égard des membres de sa famille.

Vous pouvez consulter les Résolutions des [24 novembre 2009](#), [6 juillet 2011](#), [6 septembre 2012](#), [13 novembre 2015](#) et [8 juillet 2020](#)

7. Cas Almanza Suarez par rapport à la Colombie

Les résolutions de la Présidence du 22 juillet, 14 août et 22 décembre 1997, du 12 mai et du 6 août 1998, et du 17 juillet 2000, ainsi que celles de la Cour du 11 novembre 1997, des 21 janvier, 19 juin et 29 août 1998, des 10 août, 11 octobre et 12 novembre 2000, du 30 mai 2001, du 8 février 2008, du 22 mai 2013 et du 15 novembre 2017, ordonnaient et conservaient en vigueur les mesures en faveur de Luz Elsia Almanza Suarez afin de protéger sa vie et son intégrité personnelle.

Dans sa résolution du 8 octobre 2020, la Cour a évalué la situation de gravité et d'extrême urgence persistait, ainsi que la possibilité de dommages irréparables à l'encontre de la bénéficiaire. Ainsi, le Tribunal a analysé le schéma de protection et les mesures prises pour la sécurité de la bénéficiaire, reconnaissant la nécessité de conserver l'application de ces mesures. La Cour a donc estimé nécessaire de conserver les dispositions préventives ordonnées à l'égard de Luz Elsia Almanza Suarez, exigeant à l'état l'adoption des mesures nécessaires afin de protéger sa vie et son intégrité personnelle.

Vous pouvez consulter la Résolution du [8 octobre 2020](#).

8. Cas Castro Rodriguez par rapport au Mexique

Par des résolutions prises le 13 février et le 23 août 2013, le 23 juin 2015 et le 14 novembre 2017, la Cour a ordonné au Mexique la mise en œuvre des mesures provisoires nécessaires à la protection des droits à la vie et à l'intégrité de la personne en faveur de Luz Estela Castro Rodriguez.

Dans la résolution du 18 novembre 2020, la Cour a considéré qu'il y avait des raisons suffisantes pour maintenir en vigueur les mesures provisoires ordonnées en faveur de Madame Castro Rodriguez. La Cour a aussi demandé à l'état de faire et de lui remettre, un diagnostic mis à jour sur la situation de risque encouru par Madame Castro Rodriguez, tenant compte de la nouvelle situation de travail de la bénéficiaire, afin d'estimer s'il était nécessaire de maintenir ces dispositions ou de signaler la fin de la situation d'extrême gravité et d'urgence, par rapport au risque de dommages irréparables à son encontre.

Vous pouvez consulter la Résolution du [18 novembre 2020](#).

D. Demande de mesures conservatoires ayant été rejetée et acheminée vers une surveillance renforcée de la mise en œuvre

1. Affaire de la Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou

Le 25 novembre 2006 la Cour a prononcé une décision sur fond, réparations et coûts dans l'affaire Miguel Castro Castro Vs. Pérou. Durant la surveillance de la mise en œuvre de la décision, les représentants des victimes ont fait une demande de dispositions préventives dans le cadre de l'affaire de la Prison Miguel Castro Castro, afin de protéger les droits à la santé, à l'intégrité de la personne et à la vie "de quatre victimes et d'un membre de leur famille", se trouvant dans quatre établissements pénitentiaires du Pérou, en raison de l'absence présumée de mesures appropriées de la part de l'état dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

Bien que dans des termes généraux, l'analyse de l'information portant sur le respect des mesures de réparation ordonnées par la décision, doit se faire dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de cette dernière, à titre exceptionnel la Cour a déjà approuvé des mesures provisoires dans des conditions particulièrement graves. Dans ce cas précis, le Tribunal a estimé que des conditions exceptionnelles étaient bien là qui méritaient de vérifier la nécessité de dispositions préventives. Après l'analyse des faits et les renseignements fournis, le Tribunal a décidé que pour le moment, il n'était pas nécessaire d'ordonner des mesures préventives dans cette affaire, mais de procéder plutôt à une surveillance renforcée, tel que détaillée plus bas. Cela en raison des actions spécifiques prises par l'état en faveur des cinq victimes, et des mesures générales prises vis-à-vis de toute la population pénitentiaire du pays

afin de réduire le surpeuplement, du monitoring fait par l'Office du défenseur du peuple et de la possibilité de recours efficaces devant les tribunaux péruviens. En vertu de cela, il a été ordonné aux autorités pénitentiaires d'effectuer les tests correspondants et de fournir les soins médicaux nécessaires, ce qui a été fait et que l'état indique qu'il continuera à faire.

Vous pouvez consulter la Résolution du [29 juillet 2020](#).

E. Demandes rejetées concernant des dispositions préventives

1. Affaire Cuya Lavi et autres Vs. Pérou

Durant le traitement de l'Affaire contentieuse Cuya Lavi et autres Vs. Pérou, le représentant des victimes présumées Jean Aubert Diaz Alvarado et Marta Silvana Rodriguez Ricse, a demandé au Tribunal "la réinsertion provisoire" des victimes présumées.

Par le moyen de sa résolution du 12 mars 2020, la Cour a indiqué, suite à l'examen des faits et des circonstances à la base de la demande, qu'il n'est pas possible dans ce cas, d'apprécier *prima facies* que les victimes présumées soient, dans les termes exigés par l'article 63.2 de la Convention Américaine, dans une situation "d'extrême gravité et urgence" nécessitant d'éviter des "dommages irréparables", ajoutant que l'objet de la mesure coïncide avec le fond de cette affaire, sur lequel ce Tribunal devra trancher dans sa décision. La Cour a donc décidé de rejeter la demande de dispositions préventives.

Vous pouvez consulter la Résolution du [12 mars 2020](#).

2. Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili

Durant le traitement de l'affaire contentieuse Urrutia Laubreaux Vs. Chili, le représentant de la victime présumée a demandé au Tribunal des dispositions préventives visant à "ce que la Cour ordonne au Chili de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté d'expression du Juge Daniel David Urrutia Laubreaux".

Par le moyen de sa résolution du 12 mars 2020, la Cour a indiqué qu'après l'examen des faits il n'est pas possible dans ce cas d'apprécier *prima facies* que la victime présumée soit, dans les termes exigés par l'article 63.2 de la Convention Américaine, dans une situation "d'extrême gravité et urgence" nécessitant d'éviter des "dommages irréparables". La Cour a donc décidé de rejeter la demande de dispositions préventives.

Vous pouvez consulter la Résolution du [12 mars 2020](#).

3. Affaires du Massacre de Pueblo Bello, des Massacres de Ituango et Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie

La Cour a prononcé les décisions suivantes: le 31 janvier 2006 sur l'Affaire du Massacre de Pueblo Bello; le 1er juillet 2006 sur l'affaire des Massacres de Ituango et le 27 novembre 2008 sur l'affaire Valle Jaramillo et autres. Durant la surveillance de la mise en œuvre, les représentants des victimes ont présenté une demande de mesures conservatoires afin de protéger le "droit d'accès à la justice [par les victimes] dans [ces trois] affaires", étant donné "la déportation imminente" en Italie d'un ancien leader des Autodéfenses unies de Colombie (groupe paramilitaire ayant participé aux faits concernés par ces affaires, ainsi qu'en raison "d'une erreur administrative dans la demande d'extradition faite par la Colombie". Dans sa résolution du 3 septembre 2020 la Cour a décidé que les renseignements fournis par les représentants devaient être analysés dans le cadre de la surveillance du respect des décisions portant sur les trois affaires en question et non pas conformément à l'analyse des exigences conventionnelles en vue des dispositions préventives. La Cour a ainsi déclaré "que, telle que présentée par les représentants, la demande de dispositions préventives était inadéquate dans le cadre de ces trois affaires, car l'objet de la demande faite au Tribunal ne correspond pas aux mesures conservatoires, conformément à l'article 63.2 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme".

Vous pouvez consulter la Résolution du [3 septembre 2020](#).

4. Affaire Galindo Cardenas et autres Vs. Pérou

Le 2 octobre 2015 la Cour a prononcé une décision portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts concernant l’Affaire Galindo Cardenas et autres Vs. Pérou. Durant la surveillance du respect de la décision, la victime dans cette affaire a présenté une demande de mesures conservatoires en raison de “l’absence présumée de garanties judiciaires” dans l’enquête judiciaire interne sur la commission présumée, à son encontre, du délit de torture et du délit contre la liberté, ainsi que du “manquement à la réparation matérielle ou économique” selon la décision.

Dans sa résolution du 3 septembre 2020, la Cour a décidé que les informations et les arguments exposés par la victime à la base de sa demande de dispositions préventives, doivent être examinés dans le cadre de la surveillance du respect de la décision et non pas selon l’analyse des exigences conventionnelles en vue des dispositions préventives. La Cour a ainsi décidé de “rejeter la demande de dispositions préventives [...], étant donné que la demande faite au Tribunal ne correspond pas aux mesures conservatoires, conformément à l’article 63.2 de la Convention Américaine”.

Vous pouvez consulter la Résolution du [3 septembre 2020](#).

5. Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala

Le 4 mai et le 3 juillet 2004, la Cour a prononcé des décisions sur fond, réparations et coûts dans l’Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala. Durant la surveillance du respect de la décision les représentantes des victimes ont fait une demande de dispositions préventives visant à “ordonner à l’état guatémaltèque de s’abstenir de prendre des mesures pouvant laisser dans l’impunité des personnes condamnées dans le cadre de cette affaire, afin d’assurer aux victimes l’accès à la justice et d’éviter des retards dans le respect de ses obligations internationales”.

Dans sa résolution du 3 septembre 2020, la Cour a décidé que les informations et les arguments exposés par les représentantes des victimes et par l’état, doivent être examinés dans le cadre de la surveillance du respect de la décision et non pas selon l’analyse des exigences conventionnelles en vue des dispositions préventives. Le Tribunal considère alors que des dispositions préventives telles que demandées dans la présente affaire seraient injustifiées.

Vous pouvez consulter la Résolution du [3 septembre 2020](#).

6. Affaire Acevedo Jaramillo et autres Vs. Pérou

Le 7 février 2006, la Cour a dicté sa décision sur l’Affaire Acevedo Jaramillo et autres Vs. Pérou. Durant la surveillance du respect de la décision, le représentant des victimes a demandé à la Cour de prendre des dispositions préventives en faveur d’une personne identifiée comme étant une “une ancienne fonctionnaire de la Mairie métropolitaine de Lima”, en raison de son “état critique de santé”, afin d’éviter des dommages irréparables à ses droits à la santé et à la vie.

Dans sa résolution du 19 novembre 2020, la Cour a rappelé que seulement à titre d’exception elle peut procéder à l’analyse des éléments liés à la surveillance du respect de la décision, dans des cas d’extrême gravité correspondant avec les exigences nécessaires pour la prise des dispositions préventives. Après l’analyse faite sur cette affaire, la Cour a décidé que les informations et les arguments exposés par les représentantes des victimes, et par l’état, doivent être examinés dans le cadre de la surveillance du respect de la décision et non pas selon l’analyse des exigences conventionnelles en vue des dispositions préventives. Le Tribunal considère alors que des dispositions préventives telles que demandées dans la présente affaire seraient injustifiées.

Vous pouvez consulter la Résolution du [19 novembre 2020](#).

7. Affaire Massacres d'El Mozote et des villages voisins Vs. El Salvador

Le 25 octobre 2012 la Cour a prononcé sa décision sur l'Affaire Massacres d'El Mozote et des villages voisins Vs. El Salvador. Durant la surveillance du respect de la Décision, le représentant des victimes a demandé à la Cour de prendre des dispositions préventives en faveur des victimes dans l'Affaire Massacres d'El Mozote et des villages voisins et d'ordonner à l'état du Salvador d'assurer l'accès aux archives militaires ayant un rapport avec les faits concernés par cette affaire”.

Dans sa résolution du 19 novembre 2020, la Cour a rappelé que seulement à titre d'exception elle peut procéder à l'analyse des éléments liés à la surveillance du respect de la décision, dans des cas d'extrême gravité correspondant avec les exigences nécessaires pour la prise des dispositions préventives. Après l'analyse portant sur cette affaire, la Cour a décidé que les informations et les arguments exposés par le représentant des victimes, et par l'état, doivent être examinés dans le cadre de la surveillance du respect de la décision et non pas selon l'analyse des exigences conventionnelles en vue des dispositions préventives. Le Tribunal considère alors que des dispositions préventives telles que demandées dans la présente affaire seraient injustifiées.

Vous pouvez consulter la Résolution du [19 novembre 2020](#).

F. Levée des dispositions préventives

1. Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou

Le 16 août 2000 la Cour a prononcé une décision de fond sur l'Affaire Durand et Ugarte Vs. Pérou. Durant la surveillance du respect de la décision, les représentants des victimes ont fait une demande de mesures conservatoires dans le but de “veiller à la stabilité dans leurs postes de travail” des magistrats du Tribunal Constitutionnel du Pérou Manuel Miranda Canales, Marianella Ledesma Narvaez, Carlos Ramos Nunez et Eloy Espinosa-Saldana Barrera. Ils ont alors signalé que “l'on cherche à limoger ces Juges constitutionnels par une démarche exclusivement politique, dont le but serait d'empêcher la mise en œuvre des dispositions de la Cour” dans le cadre de la Décision sur l'Affaire Durand et Ugarte, en plus de “faire peur aux Juges péruviens dans l'exercice indépendant de leurs fonctions”. Dans sa Résolution du 17 décembre 2017, après vérification et analyse *prima facies* des éléments de gravité, d'urgence et du caractère irréparables des possibles dommages, la Cour a demandé à l'état de suspendre immédiatement la procédure de mise en accusation constitutionnelle, suivie au Congrès de la République, à l'encontre des Magistrats du Tribunal Constitutionnel Manuel Miranda, Marianella Ledesma, Carlos Ramos et Eloy Espinosa-Saldana, jusqu'à ce que la Cour Interaméricaine, réunie en séance plénière, connaisse et se prononce sur cette demande de dispositions préventives lors de sa 121^e Période Ordinaire de Sessions, programmée dans le siège de la Cour à San José, Costa Rica, du 29 janvier au 9 février 2018.

Par une Résolution prise le 8 février 2018, le Tribunal a décidé de ratifier la résolution prise par la Présidence de la Cour Interaméricaine le 17 décembre 2017, requérant à l'état du Pérou de classer la procédure de mise en accusation constitutionnelle suivie au Congrès de la République, à l'encontre des Magistrats du Tribunal Constitutionnel Manuel Miranda, Marianella Ledesma, Carlos Ramos et Eloy Espinosa-Saldana, afin de garantir le droit des victimes dans l'Affaire Durand et Ugarte d'accéder à la justice sans aucune interférence sur l'indépendance judiciaire. Le Tribunal a également ordonné à l'état de lui rendre un rapport complet et détaillé sur le respect de la mesure provisoire en vigueur au moins jusqu'au 15 avril 2018. Ultérieurement, dans la résolution du 30 mai 2018, la Cour a déclaré inacceptable la demande faite par l'état le 12 avril 2018 de “reconsidérer” la résolution du 8 février 2018, portant sur des dispositions préventives ou “à défaut, de préciser une limite temporelle à la mesure provisoire que la Cour [...] décide d'octroyer”.

Dans sa résolution du 1^{er} juin 2020 la Cour a souligné les effets importants de la résolution de février 2018 portant sur des dispositions préventives, étant donné que le Congrès de la République n'a pas poursuivi la procédure de mise en accusation constitutionnelle à l'encontre de la Magistrate et des trois Magistrats du Tribunal Constitutionnel en raison des arrêts prononcés en 2016 et en 2017, ayant des incidences sur la procédure pénale actuellement en cours pour

les faits ayant eu lieu au centre pénitentiaire “El Fronton” au détriment des victimes dans l'affaire en question, ainsi que sur la possibilité d'intenter de nouvelles procédures à l'encontre des responsables éventuels. D'autre part, la Cour a remarqué que, selon les informations fournies par l'état et par les représentants, aussi bien la magistrate que les magistrats continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs remplaçants, et cela malgré le fait que la période légale de leur mandat ait pris fin, sans que la procédure de mise en accusation constitutionnelle n'ait progressé. La Cour considère ainsi applicable la levée des dispositions préventives ordonnées dans le cadre de cette affaire, en raison de l'absence des conditions d'extrême gravité, d'urgence et irréparables du préjudice, ayant motivé la résolution de février 2018.

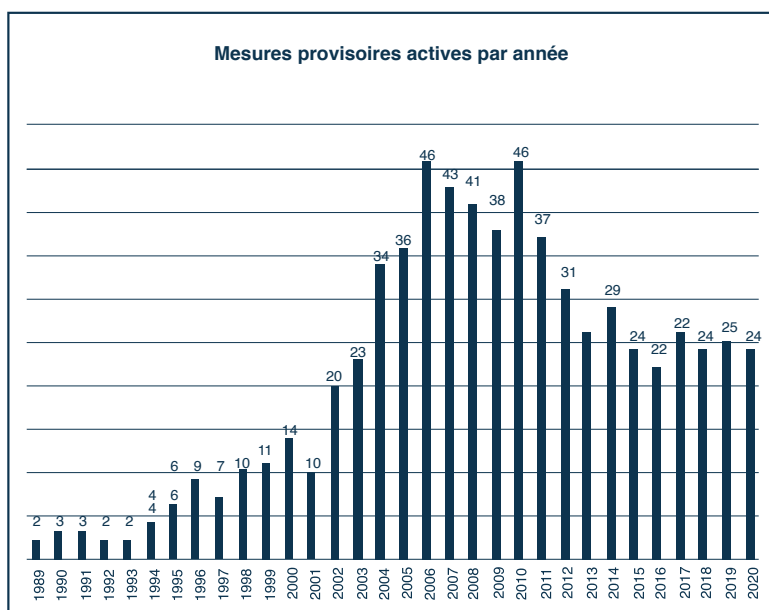
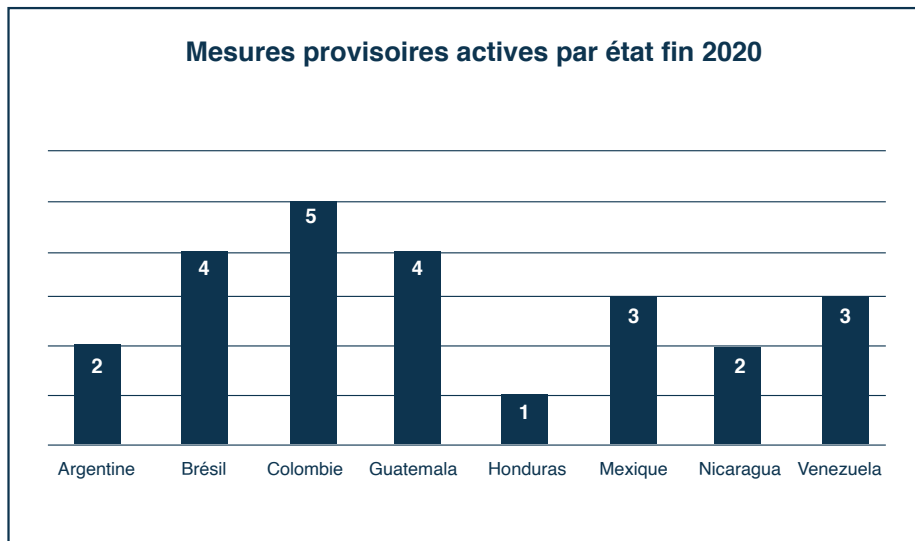
Vous pouvez consulter la Résolution de la Présidence du [17 décembre 2017](#) et les Résolutions de la Cour du [8 février 2018](#), de [30 mai 2018](#) et du [1 juin 2020](#).

G. État actuel des dispositions préventives

En ce moment, 24 dispositions préventives se trouvent sous la surveillance de la Cour. Ces mesures sont les suivantes:

État actuel des Dispositions Préventives		
Número	Nom de l'affaire ou du cas sous surveillance	État
1	Milagros Sala	Argentine
2	Torres Millacura	Argentine
3	Établissement d'internement social et éducatif	Brésil
4	Complexe Pénitentiaire de Curado	Brésil
5	Complexe Pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil
6	Institut Placido de Sá Carvalho	Brésil
7	19 Commerçants	Colombie
8	Communauté de Paz de San José de Apartado	Colombie
9	Alvarez et autres	Colombie
10	Danilo Rueda	Colombie
11	Mery Naranjo et autres	Colombie
12	Affaire Membres du village Chichupac et des communautés voisines dans la Commune de Rabinal, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires Guatémaltèques Vs. Guatemala	Guatemala
13	Bámaca Velásquez	Guatemala
14	Fondation d'Anthropologie Légiste	Guatemala
15	Mack Chang	Guatemala
16	Kawas Fernández	Honduras
17	Castro Rodríguez	Mexique
18	Fernández Ortega et autres	Mexique
19	Membres de la Communauté autochtone de Choréachi	Mexique

20	Membres du Centre Nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission Permanente des Droits de l'Homme (CENIDH- CPDH) par rapport au Nicaragua	Nicaragua
21	Habitants des communautés du Peuple autochtone Miskitu dans la Région de la Côte Caraïbe nord par rapport au Nicaragua	Nicaragua
22	Plusieurs Prisons du Venezuela	Venezuela
23	Famille Barrios	Venezuela
24	Uzcategui et autres	Venezuela



ÉTAT ACTUEL DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES



1 Argentine

Milagro Sala
Torres Millacura e outros

2 Brésil

Établissement d'internement social et éducatif
Complexe Pénitentiaire de Curado
Complexe Pénitentiaire de Pedrinhas
Institut Plácido de Sá Carvalho

3 Colômbia

19 Comerciantes
Comunidade de Paz de San José de Apartadó
Álvarez e outros
Danilo Rueda
Mery Naranjo e outros

4 Guatemala

Caso miembros da Aldeia Chichupac e comunidades vizinhas do Município de Rabinal, Caso Molina
Theissen e outros 12 casos guatemaltecos
Bámaca Velásquez
Fundação de Antropologia Forense
Mack Chang

5 Honduras

Kawas Fernández

6 Mexique

Castro Rodríguez
Fernández Ortega et autres
Membres de la Communauté autochtone de Choréachi

7 Nicaragua

Membres du Centre Nicaraguayen des Droits de l'Homme et de la Commission Permanente des Droits de l'Homme (CENIDH-CPDH) par rapport au Nicaragua
Habitants des communautés du Peuple autochtone Miskitu dans la Région de la Côte Caraïbe nord par rapport au Nicaragua

8 Venezuela

Plusieurs Prisons du Venezuela
Famille Barrios
Uzcategui et autres

Concours Consultatif

VII. Concours Consultatif

En 2020 la Cour a prononcé un Avis Consultatif et trois demandes se trouvent actuellement en cours d'étude.

A. Émission d'un Avis Consultatif

- **La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, de la Charte de l'Organisation des États Américains et des effets de ces instruments sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États Américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26.**

Le 9 novembre 2020 la Cour a prononcé un Avis Consultatif portant sur la dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, de la Charte de l'Organisation des États Américains ainsi que des effets de ces instruments sur les obligations des états en matière des droits de l'homme. La demande a été présentée par la Colombie le 6 mai 2019.

Pour commencer, la Cour a déterminé qu'en règle générale, la dénonciation d'un traité international doit s'ajuster aux termes et aux conditions prévus par le texte des dispositions du traité lui-même. Elle a averti que la dénonciation de la Convention Américaine constitue une régression dans la protection interaméricaine des droits de l'homme et dans la quête d'universalité du Système Interaméricain. La Cour a remarqué qu'il n'est pas possible de dénoncer la Convention Américaine avec effet immédiat. Dans son article 78.1, la Convention prévoit une période de transition d'un an, pendant laquelle, les états partie de la Convention doivent exposer leur remarques ou leurs objections, dans le cadre institutionnel de l'OEA, de manière opportune et en tant que garants collectifs de la Convention Américaine, afin de préserver la protection efficace des droits de l'homme et le principe démocratique, pour éviter que, par le biais d'une dénonciation, on essaie d'évader de mauvaise foi, les engagements internationaux pris en matière des droits de l'homme, de diminuer ou de faire disparaître la protection efficace de ces droits, d'affaiblir l'accès au mécanisme juridictionnel international et de laisser l'être humain désespéré, vis-à-vis de la protection complémentaire du Système Interaméricain.

Dans ce sens, la Cour a souligné la nécessité de procéder à un examen plus strict des dénonciations qui seraient faites dans des situations particulièrement graves pouvant entraîner des conséquences sur la stabilité démocratique, sur la sécurité et la paix dans l'hémisphère, avec la conséquente affectation généralisée aux droits de l'homme, comme par exemple: (1) en cas de désaccord sur une décision prise par l'organe de protection et avec la volonté claire de ne pas respecter les engagements internationaux protégés par cette décision; (2) en cas de suspension indéfinie des garanties ou dans une situation portant atteinte au noyau inaliénable des droits; (3) dans un contexte de violations graves, massives ou systématiques des droits de l'homme; (4) dans le cadre de l'érosion progressive des institutions démocratiques; (5) en cas d'altération ou de rupture évidente, irrégulière ou inconstitutionnelle de l'ordre démocratique, et/ou (6) durant un conflit armé. La Cour a notamment déterminé que, si un état membre de l'OEA dénonce la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, cette action aura les conséquences suivantes sur ses obligations internationales en matière des droits de l'homme: (1) les obligations conventionnelles restent invariables durant la période de transition jusqu'à ce que la dénonciation devienne effective; (2) la dénonciation effective de la Convention Américaine n'a pas d'effet rétroactif; (3) la validité des obligations issues de la ratification d'autres traités interaméricains relatifs aux droits de l'homme reste en vigueur; (4) la dénonciation effective de la Convention Américaine n'annule pas l'efficacité interne des critères découlant de la norme conventionnelle interprétée comme étant un paramètre préventif des violations aux droits de l'homme; (5) les obligations associées au seuil minimum de protection prévu aussi bien par la Charte de l'OEA que par la Déclaration Américaine, demeurent sous la surveillance de la Commission interaméricaine; et (6) les normes coutumières, les règles découlant des principes

généraux du droit international et du *ius cogens* obligent toujours l'état en vertu du droit international général. Deuxièmement, le Tribunal a analysé les effets de la dénonciation et du retrait de la Charte de l'OEA par rapport aux obligations internationales issues de celle-ci en matière des droits de l'homme. Dans ce sens, la Cour a souligné qu'une dénonciation de la Charte de l'OEA et le retrait de l'Organisation laisseraient sans protection les personnes se trouvant sous la juridiction de l'état dénonciateur, vis-à-vis des instances de protection internationale régionales. Par rapport à cela, le Tribunal a rappelé que la Charte ne peut pas être dénoncée à effet immédiat et que donc, durant la période de transition de deux ans, cela acquiert une gravité particulière auprès des états membres de l'OEA, en tant que garants collectifs de son efficacité par rapport au respect des droits de l'homme, pouvant ainsi exposer leur remarques ou leurs objections de manière opportune, dans le cadre institutionnel de l'OEA, face à des dénonciations ne pouvant pas faire face au contrôle selon les principes démocratiques et qui porteraient préjudice à l'intérêt public interaméricain, produisant ainsi l'activation de la garantie collective.

La Cour a signalé qu'en cas de dénonciation de la Charte par un état membre de l'Organisation des États Américains, les conséquences suivantes seront vérifiées par rapport à ses obligations internationales en matière des droits de l'homme: (1) les obligations relatives aux droits de l'homme découlant de la Charte de l'OEA demeurent intactes durant la période de transition avant que la dénonciation ne soit effective; (2) la dénonciation effective de la Charte de l'OEA n'a pas d'effet rétroactif; (3) le devoir de respecter les obligations découlant des décisions prises par les organes de protection des droits de l'homme au sein du Système Interaméricain, se maintient jusqu'à son exécution totale; (4) le devoir de respecter les traités interaméricains portant sur les droits de l'homme, ayant été ratifiés et non dénoncés selon leurs propres procédures, reste en vigueur; (5) les normes coutumières, les règles découlant des principes généraux du droit international et du *ius cogens* obligent toujours l'état en vertu du droit international général, tandis que subsiste également le devoir de respecter les obligations découlant de la Charte des Nations Unies. La Cour a fait référence à la notion de garantie collective et a soutenu que celle-ci passe au-dessus des intérêts directs de chaque état membre de l'OEA et de tous les états dans leur ensemble, par les actions des organes politiques de l'Organisation, exigeant la mise en œuvre d'une série de mécanismes institutionnels et pacifiques permettant de répondre de manière efficace et collective à des possibles dénonciations de la Convention Américaine et/ou de la Charte de l'OEA, dans des cas pouvant porter préjudice à la stabilité démocratique, à la paix et à la sécurité, ou pouvant provoquer des violations des droits de l'homme.

Le texte de l'Avis Consultatif est disponible [ici](#).

B. Avis Consultatifs en cours d'étude

- **Portée des obligations des états, selon le Système Interaméricain, sur les garanties de la liberté syndicale, les rapports à d'autres droits et la mise en œuvre de cette liberté dans une perspective de genre**

Le 31 juillet 2019 la Commission Interaméricaine des droits de l'homme a présenté devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une demande d' Avis Consultatif afin que, conformément à l'article 64.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, ce Tribunal se prononce au sujet de la "Portée des obligations des états, selon le Système Interaméricain, sur les garanties de la liberté syndicale, les rapports à d'autres droits et la mise en œuvre de cette liberté dans une perspective de genre".

Le texte complet de la consultation est disponible [ici](#).

Parmi d'autres éléments, cette demande cherche à ce que la Cour explique le sens et la portée des obligations liées aux garanties des processus de constitution des syndicats, des procédures d'élection des cadres internes et des manifestations des rapports entre la liberté syndicale, la négociation collective et la liberté d'association, par rapport à la liberté syndicale, la liberté d'expression, le droit de grève et le droit de réunion. Elle concerne aussi la définition de la portée des obligations concernant les garanties spécifiques de la liberté syndicale face aux pratiques de discrimination ou de violence dans le travail, sur la base du genre, et visant à assurer la participation effective des

femmes en tant que membres et leaders syndicales, conformément au principe d'égalité et de non-discrimination.

Dans ce sens, en vertu de l'article 73.3 du Règlement de la Cour Interaméricaine, celle-ci a invité toutes les personnes intéressées à donner leur avis par écrit sur les points contenus dans la consultation. La Présidente de la Cour a signalé le 15 janvier comme date limite pour la présentation des remarques, et le délai a été prorogé jusqu'au 13 avril 2020. 61 documents ont été reçus contenant les remarques des états, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales, des universités, des syndicats et des remarques individuelles d'autres membres de la société civile.

Ces remarques sont disponibles [ici](#).

Ensuite, et faisant partie intégrale du processus consultatif devant la Cour, une audience publique virtuelle a eu lieu lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 juillet 2020, avec la participation de 38 délégations en provenance de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou et du Venezuela.

Les trois journées d'audience publique sont disponibles [ici](#).



• La figure de la réélection présidentielle indéfinie dans le cadre du Système interaméricain des Droits de l'Homme

Le 21 octobre 2019, l'état de Colombie a présenté à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une demande d'avis consultatif afin que ce Tribunal se prononce sur "la réélection présidentielle indéfinie dans le cadre du Système Interaméricain des Droits de l'Homme".

Le texte complet de la demande est disponible [ici](#).

Cette Demande concerne:

- a. Le fait de savoir si la réélection présidentielle indéfinie constitue un droit humain protégé par la Convention Américaine;
- b. La capacité qu'ont les états de limiter ou d'interdire la réélection présidentielle indéfinie, et notamment, si cela restreint de manière illégitime les droits des candidats ou ceux des électeurs;
- c. Les effets de la permanence d'une personne au pouvoir, en vertu de la réélection présidentielle indéfinie, sur les droits de l'homme des personnes se trouvant sous la juridiction des états membres de l'Organisation des États Américains, et notamment, sur leurs droits politiques.

En vertu de l'article 73.3 du Règlement de la Cour Interaméricaine, celle-ci a invité les personnes intéressées à présenter par écrit leur avis sur les points contenus dans la demande. La Présidente de la Cour a signalé le 18 mai comme date limite pour la présentation des remarques. Par le moyen des Accords 1/20 et 2/20 du 17 mars et du 16 avril, respectivement, la Cour a décidé de suspendre tous les délais prévus du 17 mars au 20 mai 2020, étant donné que de nombreux pays de la région étaient lourdement touchés par la COVID-19, considérée par l'Organisation Mondiale de la Santé comme étant une urgence sanitaire à impact mondial. En attention à ces mesures le délai a été prorogé jusqu'au 24 juillet 2020. 63 documents ont été reçus contenant les remarques des états, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales, des universités, des syndicats et des remarques individuelles d'autres membres de la société civile.

Ces remarques sont disponibles [ici](#).

De même, en tant que partie intégrale du processus consultatif devant la Cour, une audience publique virtuelle a eu lieu les 28, 29 et 30 septembre 2020, avec la participation de 54 délégations de différents pays.

Les trois journées d'audience publique sont disponibles [ici](#).



- **Points de vue différenciés au sujet des personnes privées de liberté**

Le 25 novembre 2019 la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme a présenté devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une demande d'Avis Consultatif afin que ce Tribunal se prononce sur "les points de vue différenciés au sujet des personnes privées de liberté".

Le texte complet de la demande est disponible [ici](#).

En vertu d l'article 73.3 du Règlement de la Cour Interaméricaine, celle-ci a invité les personnes intéressées à présenter par écrit leur avis sur les points contenus dans la demande. La Présidente de la Cour a signalé le 5 novembre 2020 comme date limite pour la présentation des remarques, et le délai a été prorogé jusqu'au 15 janvier 2021.

En 2021, en tant que partie intégrale du processus consultatif devant la Cour, et conformément aux dispositions de l'article 73.3 du Règlement de la Cour Interaméricaine, la Présidente convoquera le moment venu à une audience, et ensuite, les remarques reçues seront publiées [ici](#).

Développement Jurisprudentiel

VIII. Développement Jurisprudentiel

Cette section énonce la nouvelle normative développée par la Cour Interaméricaine durant l'année 2020, ainsi que des critères importants sur la Jurisprudence déjà établie par le Tribunal, et ayant été réaffirmés durant cette année. Ces normes jurisprudentielles revêtent une grande importance afin que les autorités nationales soient en mesure de procéder au contrôle conventionnel dans le cadre de leurs compétences.

La Cour a rappelé dans ce sens, que les autorités nationales sont soumises à la loi et qu'elles ont ainsi l'obligation de respecter les dispositions en vigueur dans l'ordonnement juridique interne. Cependant, lorsqu'un état est signataire d'un traité international tel que la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses Juges, sont soumis à cet instrument légal. Ce lien oblige les états partie à veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués du fait de l'application de normes contraires à son but et à son objet. Dans ce sens, la Cour a signalé que toutes les autorités de l'état sont obligées d'exercer *ex-officio* un contrôle conventionnel des normes internes par rapport à la Convention Américaine, tout cela bien évidemment, dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Ceci concerne l'analyse que les organes et les agents de l'état (notamment les Juges et les opérateurs de justice) doivent faire sur la compatibilité des normes et des pratiques nationales vis-à-vis de la Convention Américaine. Dans leurs décisions et dans leurs agissements concrets, ces agents et ces organes doivent respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés s'écoulant de la Convention Américaine, tout en s'assurant de ne pas mettre en exécution de normes juridiques internes qui seraient contraires à ce traité, et de mettre correctement en œuvre le traité ainsi que les normes de la Jurisprudence développée par la Cour Interaméricaine, interprète ultime de la Convention Américaine.

Cette section est structurée autour des droits fondamentaux consacrés par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH), qui intègrent ces normes et développent leur portée et leur contenu. Nous y avons inclus également des sous-titres qui soulignent les différents sujets, et le contenu spécifique fait référence aux décisions à la base de la Jurisprudence.

A. Droits à la vie (article 4 de LA CADH) et à l'intégrité de la personne (article 5 de la CADH)

• Droit des jeunes filles à une vie libre de violence sexuelle dans le système éducatif

Dans le cadre de l'*Affaire Guzman Albarracin Vs. Équateur*, la Cour a examiné un ensemble de violations aux droits de l'homme d'une petite fille, victime de violence sexuelle dans un établissement enseignant. Dans ce sens, la Cour a considéré que "les droits à l'intégrité de la personne et à la vie privée, protégés par les articles 5 et 11 de la Convention Américaine, incluent des libertés, dont la liberté sexuelle et le contrôle de son propre corps, et que ces libertés peuvent être exercées par des adolescentes dans la mesure où elles développeront les capacités et la maturité pour le faire"⁹². La Cour a précisé que le concept de "violence" pertinent pour déterminer la responsabilité de l'état, ne se limite pas à la violence physique, mais inclut "toute action ou conduite basée en son genre, pouvant causer la mort, des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à la femme, aussi bien dans les sphères publiques que privées"⁹³.

La Cour considère que conformément à la Convention de Belém do Para sur les Droits de l'Enfant, il faut considérer des actes de violence envers les femmes ou envers les petites filles non seulement les actes de type sexuel exercés par la violence physique, mais aussi d'autres actes qui, ayant été commis par d'autres moyens, son également nuisibles contre les droits de la femme ou de l'enfant lui causant des souffrances. Elle a signalé que la violence sexuelle contre la femme peut comporter divers degrés, selon les circonstances et dépendant de divers facteurs, parmi lesquels les caractéristiques des actes commis, leur répétition ou continuité, et le lien personnel existant au

⁹² *Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 109.

⁹³ *Affaire Guzmán Albarracin et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 110.

préalable entre la femme et son agresseur, ou la subordination de la femme en raison d'un rapport de force ou de pouvoir. Selon le cas, les conditions personnelles de la victime peuvent être importantes, tel que le fait d'être une jeune fille. Tout cela sans préjudice de l'autonomie progressive des enfants et des adolescents dans l'exercice de leurs droits, ce qui ne les prive pas du droit aux mesures de protection.

Les états sont alors obligés "de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et d'interdire toutes formes de violence ou d'abus, y compris l'abus sexuel [...] commis dans les écoles par le personnel enseignant" lequel, par sa condition, jouit d'autorité et de confiance vis-à-vis des élèves et même de leurs familles. Il faut tenir compte dans ce sens, de la vulnérabilité particulière des jeunes filles et des adolescentes, car "elles sont souvent exposées à des abus sexuels de la part [...] d'hommes plus âgés". Par rapport à cela, le Comité des droits de l'enfant a signalé la "stricte obligation" des états de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la violence envers les enfants. Cette obligation "concerne une grande variété de mesures touchant à tous les secteurs publics, qui doivent être mises en œuvre et être efficaces afin de prévenir et de combattre toute forme de violence, y compris par le biais des sanctions nécessaires et efficaces en vue de leur exécution satisfaisante"⁹⁴.

Suite à tout ce qui vient d'être exposé, on peut conclure que les devoirs de prévention, de sanction et d'éradication de la violence envers la femme, ainsi que le devoir de prendre des mesures en vue de la protection des enfants, et le droit à l'éducation, incluent l'obligation de protéger les petites filles et les adolescentes de la violence sexuelle subie dans le système éducatif. Résulte ainsi évidente la nécessité de ne pas exercer ce type de violence à l'école. Il faut tenir compte du fait que les personnes adolescentes, et les jeunes filles notamment, ont plus de probabilités de subir des actes de violence, de contrainte et de discrimination. Les états devront veiller et contrôler la violence sexuelle dans des établissements enseignants, afin de mettre en œuvre des politiques visant à sa prévention. Il faut développer aussi de mécanismes simples, accessibles et sûrs permettant le dépôt de la plainte, l'enquête et la sanction de tels faits⁹⁵.

La Cour a décidé que le rapport sexuel entre une enfant et le Proviseur adjoint de son lycée correspondait à une soumission à des actes réitérés et continus de violence sexuelle en raison de l'abus de pouvoir et de confiance de la part d'une personne -le Proviseur adjoint- qui avait le devoir de veiller sur la jeune fille, en cas de vulnérabilité, à l'école. De plus, cette situation de vulnérabilité s'est aggravée en l'absence d'actions efficaces visant à éviter la violence sexuelle dans l'établissement scolaire et par la tolérance institutionnelle⁹⁶. La violence sexuelle subie par la petite a été validée, normalisée et tolérée par l'établissement enseignant.

La vulnérabilité d'une jeune adolescente peut être "intensifiée en cas [...] d'absence d'actions efficaces visant à éviter la violence sexuelle dans le système éducatif, et dans une situation de tolérance institutionnelle", ainsi que par l'absence d'éducation sexuelle et reproductive⁹⁷. Le droit à l'éducation sexuelle et reproductive fait partie du droit à l'éducation et, tel que le Comité DESC l'a signalé, "il comporte le droit à une éducation intégrale portant sur la sexualité et sur la reproduction, qui ne soit pas discriminatoire, qui soit basée sur des preuves, qui soit rigoureuse du point de vue scientifique, et qui soit adéquate en fonction de l'âge des enfants". L'une des obligations de l'état par rapport à la santé sexuelle et reproductive, est celle de proposer "éducation et information intégrales", tenant compte des "capacités évolutives des enfants et des adolescents". Cette éducation doit permettre aux enfants de comprendre les implications des rapports sexuels et affectifs, notamment en ce qui concerne leur consentement à de tels rapports, et l'exercice des libertés concernant leurs droits sexuels et reproductifs⁹⁸. Dans ce cas spécifique, l'absence d'éducation sexuelle et reproductive a empêché Paola Guzman Albarracin de comprendre la violence sexuelle contenue dans les actes dont elle a été victime.

La Cour a rappelé qu'en vertu de l'obligation de non-discrimination, les états ont l'obligation de prendre des mesures positives afin de renverser ou de changer des situations discriminatoires existant dans leurs sociétés, au détriment de certains groupes de personnes. Ils doivent donc investir dans des mesures visant à promouvoir l'autonomisation

94 *Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 119.

95 *Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 120.

96 *Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 127.

97 *Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 140.

98 *Affaire Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 139.

des jeunes filles et à contester les normes et les stéréotypes de genre, patriarcales ou préjudiciables. Ce devoir correspond aux articles 19 de la Convention Américaine et 7.c. de la Convention de de Belém do Para. Malgré cela, et dans le cas de cette affaire, avant décembre 2002, l'état n'avait pas mis en œuvre de politiques ayant un effet réel dans les espaces scolaires afin de prévenir ou de renverser des situations de violence de genre envers des filles dans leur milieu enseignant. En raison de cela, les actes de harcèlement et d'abus sexuel commis à l'encontre de Paola n'étaient pas seulement des actes de violence et de discrimination mais aussi, des actes comportant des éléments de vulnérabilité et de risque de discrimination, tels que l'âge et la condition d'être une jeune femme. Ces actes de violence et de discrimination s'encadrent aussi dans une situation structurelle où, malgré le fait que la violence sexuelle à l'école constituait un problème persistant et reconnu, l'état n'avait pris aucune mesure afin de l'éviter⁹⁹.

La violence sexuelle contre les jeunes filles n'exprime pas seulement une discrimination illicite pour des raisons de genre, mais peut aussi être discriminatoire en fonction de l'âge. Les enfants peuvent être touchés de manière disproportionnée et particulièrement grave par des actes de discrimination et de violence de genre¹⁰⁰.

• **Droit à une vie digne en cas de violence sexuelle à l'encontre des enfants**

Dans le cadre de l'*Affaire Guzmán Albarracín Vs. Équateur*, la Cour a considéré que les effets de la violence envers des enfants peuvent être extrêmement graves. La violence contre des enfants a des multiples conséquences, dont des 'conséquences psychologiques et affectives (telles que des sensations de rejet et d'abandon, des troubles émotionnels, traumatismes, peurs, anxiété, insécurité et destruction de l'estime de soi)', pouvant conduire au suicide ou aux tentatives de suicide. L'obligation de protection envers des enfants, contre la violence, comprend aussi l'automutilation et les actes suicides¹⁰¹.

• **Enfants - Responsabilité de l'État et son rôle spécial de garant vis-à-vis des mineurs faisant leur service militaire**

Dans le cadre de l'*Affaire Noguera et autre Vs. Paraguay*, la Cour a signalé qu'en ce qui concerne les personnes se trouvant sous la tutelle de l'état, dont les membres des forces armées en service actif dans des casernes, celui-ci a le devoir d'assurer leur droit à la vie et à l'intégrité de la personne, étant donné qu'il en est garant par rapport à ces personnes. Dans ce sens, la Cour a rappelé, au sujet des personnes se trouvant en situation spéciale d'assujettissement militaire, que l'État a le devoir de: i) sauvegarder l'intégrité et le bien-être des militaires en service actif; ii) s'assurer que les méthodes d'entraînement n'excèdent pas le niveau inévitable de souffrance inhérente à leur condition, et iii) donner des explications satisfaisantes et convaincantes en cas d'affectation à l'intégrité et à la vie des personnes se trouvant dans une situation spéciale d'assujettissement militaire, que ce soit durant la prestation du service militaire volontaire ou obligatoire, ou qu'ils aient joint les forces armées en tant que cadets ou avec un grade dans la hiérarchie militaire. Le Tribunal a ainsi indiqué que, par conséquent, il est pertinent de considérer que l'État est responsable des atteintes portées à l'intégrité de la personne et à la vie au détriment des individus se trouvant sous l'autorité et sous le contrôle des fonctionnaires de l'État, comme c'est le cas de ceux prenant part à l'instruction ou se trouvant dans une école militaire¹⁰².

• **Personnes se trouvant sous la responsabilité de l'État dans des installations militaires et soins de santé**

Dans le cadre de l'*Affaire Noguera et autre Vs. Paraguay*, la Cour a rappelé qu'en ce qui concerne les personnes se trouvant sous la tutelle de l'état dans des installations militaires, les droits à la vie et à l'intégrité de la personne sont directement et immédiatement liés aux services de santé, et que le manque de soins médicaux adéquats, peut constituer une infraction à l'article 5.1 de la Convention. Le Tribunal a ainsi estimé que, parmi les mesures de sécurité nécessaires dans le cadre des processus de formation des forces militaires, il faut inclure les soins médicaux pertinents et de qualité durant les entraînements militaires, aussi bien dans les casernes qu'à l'extérieur, y compris l'assistance médicale d'urgence et l'attention spécialisée s'avérant nécessaires¹⁰³.

99 *Affaire Guzman Albarracín et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 140.

100 *Affaire Guzman Albarracín et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 141.

101 *Affaire Guzman Albarracín et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 156.

102 *Cfr. Affaire Noguera et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 9 mars 2020. Série C No. 401, paragraphe 67.

103 *Cfr. Affaire Noguera et autre Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 9 mars 2020. Série C No. 401, paragraphe 69.

• Les enfants dans le système de justice, obligations spécifiques et le devoir de l'État d'en être garant

Dans le cadre de l'*Affaire Mota Abarullo Vs. Venezuela*, la Cour a signalé qu'étant donné qu'il s'agissait de jeunes reclus incarcérés alors qu'ils n'avaient pas 18 ans, et qui sont décédés dans ce centre pénitentiaire après l'âge de 18 ans dans un incendie, les articles 5.5. et 19 de la Convention Américaine, sur la privation de liberté des personnes devant être entendues, afin de déterminer leur contenu et leur portée, tenant compte, entre autres instruments, de la Convention sur les droits de l'enfant, que ce Tribunal a intégrée dans un "très vaste *corpus iuris* international de protection des enfants et des adolescents"¹⁰⁴.

Selon les directives découlant de cette Convention, et notamment de ses articles 37 et 40, la Cour rappelle qu'il faut aborder les conduites illicites attribuées à des enfants, de manière "différenciée et spécifique", sous un régime particulier, distinct de celui applicable aux personnes adultes. Dans ce cadre et conformément au paragraphe b) de l'article 37, la privation de liberté des enfants doit constituer "le dernier recours". Et le cas échéant, elle doit s'établir de manière telle que son but soit la réintégration de la mesure, incluant une éducation permettant de le préparer pour sa réinsertion dans la société¹⁰⁵.

En raison de ce qui précède, lorsqu'un régime spécial pour enfants s'avère nécessaire, sa mise en œuvre doit se faire de manière telle qu'il permette d'atteindre le but recherché. A ce point la Cour a signalé que, "conformément au principe de spécialisation, il faut un système de justice spécialisé à tous les niveaux de la procédure et durant l'application des sanctions éventuellement appliquées à des enfants de moins de 18 ans, ayant commis un délit qui, conformément à la législation interne, leur soit imputable". Ceci se base sur le fait que, tel que l'a indiqué le Comité sur les Droits de l'enfant, "l'application d'une méthode strictement punitive ne correspond pas aux principes de base de la justice juvénile, énoncés dans l'article 40, paragraphe 1, de la Convention [sur les Droits de l'enfant...]. Il faut tenir compte primordialement, de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que de la nécessité de promouvoir sa réintégration dans la société"¹⁰⁶.

La règle portant sur la séparation des enfants des personnes adultes au sein des établissements pénitentiaires ou de réclusion doit s'entendre et se mettre en application conformément à ce qui précède. Dans ce sens, le Comité sur les Droits des enfants a reconnu que: "cette norme ne veut pas dire qu'une personne internée dans un centre pour enfants doive être transférée dans un établissement pour adultes immédiatement après avoir atteint l'âge 18 ans, mais au contraire, qu'elle pourra demeurer dans le centre pour enfants si cela bénéficie son intérêt supérieur et si cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants internés dans ce centre"¹⁰⁷.

Dans le cas particulier de l'*Affaire Mota Abarullo Vs. Venezuela*, les cinq jeunes qui sont décédés avaient été pris en mains par le système de justice et privés de liberté alors qu'ils étaient encore mineurs. La Cour considère qu'ils étaient encore protégés par les obligations correspondant à l'état et portant sur les droits des enfants, conformément à l'article 19 de la Convention. Ainsi, afin de respecter le but socio-éducatif propre aux mesures prises à l'égard des enfants ayant commis des infractions aux lois criminelles, même si ces infractions impliquent la privation de liberté, les états doivent proroger le régime spécial des adolescents ayant atteint l'âge de 18 ans, durant toute la période pendant laquelle ils feront l'objet de ces mesures. La seule circonstance d'avoir 18 ans ne peut pas soustraire des jeunes privés de liberté placés dans un établissement pour adolescents, de la protection spéciale que l'état leur doit¹⁰⁸.

La Cour a déterminé qu'en vertu du principe de spécialité prévu par l'article 5.5. de la Convention Américaine et par les articles 37.c, 40.1 et 40.3 de la Convention sur les droits de l'enfant, l'exécution de la sanction imposée à un enfant dépend de la condition de celui-ci au moment de la commission du délit. Ainsi, même s'il atteint la majorité durant l'exécution de la peine, le principe de spécialité reste en vigueur au sujet des mesures et des sanctions, tout en

104 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 79.*

105 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 80.*

106 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 81.*

107 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 82.*

108 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 85.*

imposant des conditions d'exécution différenciées tout le long de la mise en œuvre¹⁰⁹.

• **Considérations générales portant sur les obligations de l'état relatives à la vie et à l'intégrité des personnes adolescentes privées de liberté**

La Cour a rappelé que toute personne privée de liberté "a le droit de vivre dans des conditions de réclusion compatibles avec sa dignité personnelle, et l'état doit garantir [les] droit[s] à la vie et à l'intégrité de la personne". La restriction de ces droits "non seulement n'a pas de justification fondée sur la privation de liberté, mais aussi, est interdite par le droit international". Le Tribunal expliqué que,

[...] vis-à-vis des personnes privées de liberté, l'état joue le rôle spécial de garant, étant donné que les autorités pénitentiaires exercent un contrôle particulièrement fort sur les personnes se trouvant sous leur garde, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants. Il se produit alors un rapport et une interaction particuliers entre la personne privée de liberté et l'état, caractérisée par l'intensité avec laquelle l'état peut contrôler leurs droits et leurs obligations et par les circonstances de l'incarcération, où le détenu n'a pas la possibilité de satisfaire pour son propre compte une série de besoins qui sont essentiels pour le déroulement d'une vie digne¹¹⁰.

Sa condition de garant mène l'état devant le devoir de faire en sorte que les personnes privées de liberté, puissent vivre dans des "conditions minimales compatibles avec leur dignité", afin de "protéger et de garantir" leur vie et leur intégrité. Ce Tribunal a déjà remarqué dans ce sens qu'il a "intégré dans sa Jurisprudence les principales normes portant sur les conditions d'incarcération et sur le devoir de prévention que l'état doit mettre en œuvre à l'égard des personnes privées de liberté¹¹¹.

La position de garant contient à son tour des modalités particulières dans le cas des enfants. Vis-à-vis des enfants privés de liberté, l'état doit assumer sa position de garant avec plus de soin et de responsabilité, et doit prendre des mesures spéciales orientées vers le principe de l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, ce Tribunal a déjà pris en compte que "les articles 6 et 27 de la Convention sur les Droits de l'Enfant incluent le droit à la vie et l'obligation de l'état d'assurer 'tout autant que possible, la survie et le développement de l'enfant". La protection de la vie de l'enfant "exige que l'état se préoccupe particulièrement des circonstances de la vie qu'il mènera durant sa privation de liberté, étant donné que ce droit n'a pas fait l'objet d'extinction ni de restriction du fait de son arrestation ou de son emprisonnement". Pour ces raisons, il faut que les états adoptent des mesures efficaces afin d'éviter la violence, y compris des actes de mutinerie ou autres, ainsi que les situations d'urgence¹¹².

La Cour a rappelé que le surpeuplement des centres de détention constitue à lui seul une violation à l'intégrité de la personne et entrave les fonctions essentielles des établissements pénitentiaires¹¹³.

Les centres de privation de liberté d'adolescents doivent être des endroits sûrs, ce qui implique la protection des personnes y recluses contre des situations à risque et, dans le cas d'espaces fermés, ceux-ci doivent être conçus pour réduire au minimum le risque d'incendie et pour assurer une évacuation sûre des locaux, tout en protégeant les internes. Parmi ces mécanismes on peut prévoir des systèmes efficaces de détection et d'extinction d'incendies, des alarmes et des protocoles d'action en cas d'urgence¹¹⁴.

Dans ce sens, les états doivent s'assurer que les internes ne possèdent pas dans leurs cellules, pavillons ou sites fermés, des matelas ou d'autres éléments qui ne soient pas ignifuges. Aussi, les services de garde doivent faire en sorte que les cellules, pavillons ou autres espaces fermés puissent s'ouvrir rapidement en cas d'urgence, et maintenir dans des conditions de fonctionnement des extincteurs et autres dispositifs anti-feux¹¹⁵.

109 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 86.

110 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 88.

111 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 89.

112 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 91.

113 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 94.

114 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 98.

115 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 99.

D'autre part, la Cour a déterminé que l'absence de programmes d'éducation dans les centres de réclusion d'adolescents, ainsi que des conditions d'enfermement pouvant conduire au délabrement de l'intégrité physique, psychique ou morale, peuvent être contraires au but essentiel de la peine et constituer une violation de l'article 5.6 de la Convention. Dans ce sens, lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans fait l'objet d'une peine de prison, elle doit recevoir de l'éducation, des soins et une attention spéciale en vue de sa réinsertion sociale et afin qu'elle puisse, lorsqu'elle sera en liberté, jouer un rôle positif dans la société¹¹⁶.

• **Responsabilité de l'état pour violation du droit à la vie et à l'intégrité de la personne en raison d'une explosion dans une usine privée**

Dans le cadre de l'*Affaire des Employés de l'Usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil*, la Cour a déterminé que l'état était responsable sur le plan international de la violation du droit à la vie et à l'intégrité de la personne des femmes et enfants qui travaillaient dans une usine privée au moment où une explosion a eu lieu. Cela étant donné que la fabrication de feux d'artifice constitue une activité dangereuse et l'état avait l'obligation de réglementer, superviser et contrôler les activités dangereuses impliquant des risques significatifs pour la vie et pour l'intégrité des personnes se trouvant sous sa juridiction, afin de préserver et de protéger leurs droits¹¹⁷.

Dans ce cas particulier, l'état a catalogué la fabrication de feux d'artifice comme étant une activité dangereuse, réglementant les conditions de son exercice. Par conséquent, il avait clairement l'obligation exigible de contrôler les établissements produisant des feux d'artifice, et ce devoir incluait la manipulation et le stockage des substances dangereuses. L'état a manqué à son devoir de contrôle sur cette usine et a autorisé des processus de fabrication des feux d'artifice qui ne correspondaient pas aux normes minimales exigées pour ce type d'activité. Ainsi, l'omission de la part de l'état a contribué à l'explosion qui est à la base de la violation du droit à la vie de 60 personnes et du droit à l'intégrité de la personne des six survivants¹¹⁸.

• **Recours à la force par des agents de l'état**

Dans le cadre de l'*Affaire Roche Azana Vs. Nicaragua*, la Cour a rappelé que le recours à la force par des éléments chargés de la sécurité de l'état doit être exceptionnel et doit être conçu et limité de manière proportionnelle par les autorités. Le Tribunal a estimé que l'on ne peut faire usage de la force ou d'instruments de coercition qu'en cas d'épuisement ou d'échec de tous les autres moyens de contrôle. Dans les cas où le recours à la force résulterait impératif, il faudra le faire de conformité avec les principes de légalité, de but légitime, de nécessité absolue et de proportionnalité:

- i. **Légalité:** L'usage exceptionnel de la force doit être prévu par la loi et doit être inclus dans un cadre normatif réglementant son utilisation.
- ii. **But légitime:** le recours à la force doit répondre à l'obtention d'un but légitime.
- iii. **Absolue nécessité:** il faut vérifier s'il existe d'autres moyens disponibles moins préjudiciables pour la tutelle de la vie et de l'intégrité de la personne ou de la situation que l'on prétend protéger, selon les cas particuliers. Dans un niveau encore plus exceptionnel se trouve le recours à la force létale et des armes à feu par les agents de l'état chargés de la sécurité, à l'encontre d'autres personnes, ce qui, en règle générale, devrait être interdit. Son utilisation exceptionnelle doit être interprétée de manière restrictive, afin de minimiser son usage dans toutes circonstances, afin que cette "absolue nécessité" soit limitée en fonction de la force ou de la menace que l'on a besoin de repousser.

116 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 104.

117 *Affaire des Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 juillet 2020. Série C No. 407, paragraphe 149.

118 *Affaire des Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 juillet 2020. Série C No. 407, paragraphe 137.

iv. Proportionnalité: le niveau de la force utilisée doit correspondre au niveau de résistance opposée, ce qui implique un équilibre entre la situation à laquelle le fonctionnaire doit faire face et sa réponse, tenant compte du préjudice potentiel pouvant être causé. Ainsi, les agents doivent faire usage d'un critère différencié par rapport au recours à la force, déterminant le niveau de coopération, de résistance ou d'agression de la part du sujet que l'on doit maîtriser, tout en employant des techniques de négociation, de contrôle ou d'utilisation de la force selon le cas. Afin de déterminer la proportionnalité du recours à la force, il faut évaluer la gravité de la situation à laquelle le fonctionnaire doit faire face. Pour cela, il faut tenir compte entre autres, des circonstances suivantes: l'intensité et la dangerosité de la menace; les agissements de l'individu; les conditions de l'entourage et les moyens dont dispose le fonctionnaire pour maîtriser une situation donnée¹¹⁹.

La Cour a rappelé que les états doivent produire un cadre normatif suffisant pour éviter toute menace au droit à la vie. Ainsi, la législation interne doit établir des normes suffisamment claires pour l'utilisation de la force létale et des armes à feu, par des agents de l'état¹²⁰.

Dans le cadre de l'affaire *Olivares Munoz et autres Vs. Venezuela*, la Cour a rappelé l'importance de la compétence et de la formation du personnel pénitentiaire et notamment du personnel chargé de la sécurité dans les centres de privation de liberté, afin d'assurer un traitement digne vis-à-vis des internes, évitant ainsi les risques d'actes de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant¹²¹. Elle a aussi rappelé le fait que les fonctions de sécurité, de garde et de surveillance des personnes privées de liberté doivent être préférablement à la charge de personnel civil formé tout spécialement pour le travail en milieu carcéral, et non pas des forces policières ou militaires. Néanmoins, alors qu'à titre d'exception l'intervention de ces dernières s'avèrerait nécessaire, leur participation doit être:

- 1) Extraordinaire, afin que l'intervention soit justifiée et exceptionnelle, temporaire et limitée au strictement nécessaire selon les circonstances;
- 2) Subordonnée et complémentaire au travail des autorités pénitentiaires;
- 3) Réglementée par des mécanismes légaux et par des protocoles concernant le recours à la force, et toujours sous les principes d'exceptionnalité, de proportionnalité et d'absolue nécessité, et obligeant à suivre une formation spécifique dans ce sens;
- 4) Vérifiée par des organes civils compétents, indépendants et techniquement capable¹²².

B. Droit à l'Intégrité de la Personne (article 5 de la CADH)

• Personnes LGBTI- Violence motivée par des préjugés

Dans le cadre de l'*Affaire Rojas Marin Vs. Pérou* la Cour a rappelé que ce Tribunal a déjà reconnu à plusieurs reprises que les personnes LGBTI ont historiquement été victimes de discrimination structurelle, de stigmatisation, de diverses formes de violence et de violation à leurs droits fondamentaux. Ainsi, la Cour a déterminé que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre constituent des catégories protégées par la Convention. Par conséquent, l'état ne peut pas agir à l'encontre d'une personne en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre et/ou de son expression de genre.

Les formes de discrimination à l'encontre des personnes LGBTI prennent de nombreuses manifestations aussi bien dans le domaine public que privé. Selon la Cour, l'une des formes de discrimination les plus extrêmes à l'encontre des personnes LGBTI se rapporte à des situations de violence. La Cour a rappelé ce qui avait été signalé dans l'Avis Consultatif OC-24/17 sur le fait que "[L]es mécanismes de protection des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies et du Système Interaméricain, ont fait part des actes de violence commis dans toutes les régions à

119 *Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua*. Fond et Réparations. Décision du 3 juin 2020. Série C No. 403, paragraphe 53.

120 *Affaire Roche Azana et autres Vs. Nicaragua*. Fond et Réparations. Décision du 3 juin 2020. Série C No. 403, paragraphe 55.

121 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 102.

122 *Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 18 novembre 2020. Série C No. 417, paragraphe 107.

l'encounter des personnes LGBTI. L'ACNUDH a observé que ce type de violence "peut être physique (assassinats, coups, enlèvements, agressions sexuelles) ou psychologique (menaces, coercition ou privation arbitraire de la liberté, y compris l'internement psychiatrique forcé)"¹²³.

La violence contre les personnes LGBTI se base sur des préjugés, sur des perceptions généralement négatives vis-à-vis des personnes ou des situations différentes. Dans le cas des personnes LGBTI, il s'agit de préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, et sur l'identité ou l'expression de genre. Ce type de violence peut être encouragée par "le désir de punir les personnes qui sembleraient défier les normes en termes de genre". Dans ce sens, l'expert indépendant des Nations unies pour la protection contre la violence et la discrimination pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, a signalé que: la cause fondamentale des actes de violence et de discrimination [en raison de l'orientation ou de l'identité de genre] est l'intention de punir, sur la base de notions préconçues sur ce que devrait être l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime, tout en partant d'une supposition binaire de ce que devraient être un homme et une femme, de ce qui est masculin et ce qui est féminin, ou des stéréotypes sur la sexualité de genre"¹²⁴.

La violence contre les personnes LGBTI a un but symbolique: la victime est choisie dans le but de communiquer un message d'exclusion ou de subordination. Sur ce point, la Cour a déjà signalé que la violence dans des buts discriminatoires a pour effet d'empêcher ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés essentielles de la personne faisant l'objet d'une telle discrimination, indépendamment du fait de savoir si cette personne s'identifie elle-même comme faisant partie d'une catégorie déterminée. Ce type de violence, nourrie par des discours de haine, peut donner lieu à des crimes de haine¹²⁵.

La Cour a averti également qu'il peut être parfois difficile de distinguer entre la discrimination pour des raisons d'orientation sexuelle et la discrimination en raison de l'expression de genre. La discrimination pour des raisons d'orientation sexuelle peut se baser sur une orientation sexuelle réelle ou perçue, et peut ainsi inclure des cas où une personne souffre discrimination en raison de la perception que d'autres pourraient avoir sur son orientation sexuelle. Cette perception peut être influencée, par exemple, par la forme de s'habiller ou de se coiffer, par des manières ou des comportements ne correspondant pas aux normes traditionnelles, ou aux stéréotypes de genre, ou constituant une expression de genre non conforme aux normes.

• **Viol à but discriminatoire à l'égard d'une personne LGBTI, torture et délit de haine**

Dans le cadre de l'Affaire Rojas Marin Vs. Pérou la Cour a rappelé que, dans les cas portant sur la violence sexuelle, les violations à l'intégrité de la personne impliquent une atteinte portée contre la vie privée des individus, qui est protégée par l'article 11 de la Convention, y compris la vie sexuelle ou la sexualité de ces personnes⁴⁰. Elle considéré aussi que viol est toute pénétration vaginale ou anale, sans le consentement de la victime, en se servant d'autres parties du corps de l'agresseur ou d'objets, ainsi que la pénétration buccale avec le membre viril¹²⁶.

En ce qui concerne la charge de la preuve d'un viol, la Cour a réitéré qu'il s'agit là d'un type d'agression qui a lieu, généralement, en l'absence d'autres personnes mis à part la victime et l'agresseur ou les agresseurs. Étant donné la nature de cette forme de violence, on ne peut pas s'attendre à des éléments de preuve graphiques ou documentaires, ainsi, la déclaration de la victime constitue une preuve essentielle sur les faits¹²⁷.

¹²³ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 91.

¹²⁴ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 92.

¹²⁵ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 93.

¹²⁶ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 142.

¹²⁷ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 146.

Le Tribunal a rappelé que le fait que la victime ne dise pas qu'il y a eu viol dans certaines déclarations, ne veut pas dire qu'elles soient fausses ou qu'elles ne soient pas vraies, car il s'agit de faits révoltants dont le souvenir peut être traumatisant et donc, imprécis. Mais aussi, dans l'analyse des déclarations il faut tenir compte du fait que les agressions sexuelles correspondent à un type de délit que les victimes ne dénoncent pas toujours, en raison de la stigmatisation que cela comporte¹²⁸. Finalement, tous les cas de violence sexuelle ou de viol ne produisent pas de blessures ou de maladies vérifiables par un examen médical¹²⁹.

La Cour a rappelé que la qualification du viol comme étant une forme de torture doit répondre à l'intention, à la sévérité de la souffrance produite et à la finalité de l'acte, selon les circonstances spécifiques dans chaque cas¹³⁰. Dans cette affaire, la Cour a trouvé que l'intentionnalité et la sévérité de la souffrance étaient suffisamment prouvées¹³¹. En ce qui concerne la finalité de l'acte, la Cour considère que le viol a eu un but discriminatoire. Dans ce sens, elle a tenu compte des expertises selon lesquelles, afin de déterminer si un cas de torture est motivé par des préjugés à l'encontre des personnes LGTBI, on peut se servir d'indicateurs tels que la modalité et les caractéristiques de la violence inspirée dans la discrimination, comme c'est le cas du viol anal ou de l'utilisation d'autres formes de violence sexuelle, les commentaires ou les gestes discriminatoires des auteurs durant la commission de l'acte ou dans son contexte immédiat, faisant référence à l'orientation sexuelle de la victime, à son identité voire même l'absence d'autre motifs¹³².

Par conséquent, le Tribunal a considéré que le viol anal et les commentaires portant sur l'orientation sexuelle de la victime, prouvent qu'il y avait bien un but discriminatoire, qui constitue un acte de violence en raison des préjugés¹³³ et que l'ensemble des agressions subies par la victime, y compris le viol, constitue un acte de torture commis par des agents de l'état¹³⁴.

Finalement, la Cour a averti que cette affaire correspond au "délit de haine" ou "hate crime", car il est clair que l'agression contre la victime était motivée par son orientation sexuelle, c'est-à-dire que ce crime non seulement a porté préjudice aux biens juridiques d'Azul Rojas Marin, mais aussi, constituait un message adressé à toutes les personnes LGTBI, et une menace à la liberté et à la dignité de tout ce groupe social¹³⁵.

C. Droit à la Liberté Personnelle (article 7 de la CADH)

• **Personnes LGBTI- Privation arbitraire de liberté pour des raisons discriminatoires à l'égard des personnes LGBTI**

Dans le cadre de l'*Affaire Rojas Marin Vs. Pérou* la Cour a pris en considération les signalements du Groupe de travail sur l'arrestation arbitraire indiquant que la privation de liberté revêt des motivations discriminatoires "lorsqu'il résulte évident que les personnes arrêtées ont été privées de leur liberté tout spécifiquement, en fonction de leurs caractéristiques distinctives réelles ou apparentes, ou à cause de leur appartenance réelle ou présumée à un groupe différencié (et souvent minoritaire)". Le Groupe de travail considère que l'un des éléments à prendre en compte au moment de déterminer la présence de motifs discriminatoires est celui de savoir si "[l]es autorités se sont adressées à

128 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 148.

129 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 153.

130 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 160.

131 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 162.

132 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 163.

133 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 164.

134 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 166.

135 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 165.

la personne arrêtée ou ont eu vis-à-vis d'elle des attitudes discriminatoires"¹³⁶.

Dans l'*Affaire Rojas Marin Vs. Pérou*, et sur la base des critères exprimés ci-dessus, la Cour a démontré que, devant l'absence de motif conforme à la loi pour procéder au contrôle de l'identité de la victime présumée, et du fait qu'il y a suffisamment d'éléments signalant un traitement discriminatoire pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'expression de genre non conforme aux normes, la Cour présume que Madame Rojas Marin a été arrêtée pour des raisons discriminatoires¹³⁷. La Cour a également considéré dans ce cas, que la violence exercée par les agents de l'état a engagé des insultes stéréotypées et des menaces de viol. La Cour conclut qu'étant donné qu'il s'agissait d'une arrestation due à des motifs discriminatoires, celle-ci était évidemment déraisonnable et donc arbitraire¹³⁸.

• **Privation de la liberté pour des raisons discriminatoires basées sur le profilage racial**

Dans le cadre de l'*Affaire Acosta Martinez Vs. Argentine*, la Cour a rappelé que la liberté et la sécurité personnelle constituent des garanties face à l'arrestation ou à l'incarcération illégales ou arbitraires. Ainsi, malgré le fait que l'état a le droit et l'obligation de garantir la sécurité et l'ordre public, son pouvoir n'est pas illimité, car il a le devoir de mettre en œuvre à tout moment, des procédures conformes à la loi et de respecter les droits fondamentaux de tout individu se trouvant sous sa juridiction. L'objectif de maintenir la sécurité et l'ordre public exige à l'état de légiférer et de prendre des mesures diverses afin de prévenir et de réglementer les conduites des citoyens, y compris la présence des forces de l'ordre dans les espaces publics. Néanmoins, la Cour a pu observer qu'un agissement incorrect de la part des agents de l'état, dans leur interaction avec les personnes qu'ils ont le devoir de protéger, constitue l'une des principales menaces au droit à la liberté personnelle, et l'atteinte portée contre ce droit résulte dans le risque de violation d'autres droits, tels que l'intégrité de la personne et, dans certains cas, la vie¹³⁹.

Dans l'*Affaire Acosta Martinez Vs. Argentine*, la Cour a souligné que les agissements de la police ont été motivés davantage par un profilage racial que par le soupçon d'un fait délictueux. En effet, les seules personnes interpellées à la sortie de la discothèque étaient des personnes d'origine africaine et, malgré le fait qu'elles n'avaient pas d'antécédents et qu'elles ne portaient pas d'armes, elles ont été arrêtées et emmenées au Commissariat. Le caractère large des normes portant sur les édits policiers a permis plus tard aux forces de police, de justifier leur intervention, donnant à cet action une apparence de légalité¹⁴⁰.

Les manifestations de l'utilisation du profilage racial peuvent être liées aux normes et aux pratiques internes. En effet, tel que l'a signalé le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, "les politiques officielles pourraient faciliter des pratiques directionnelles permettant aux autorités chargées de faire respecter la loi, d'agir de manière sélective vis-à-vis de groupes ou de personnes en fonction de la couleur de leur peau, de leur habillement, de la pilosité de leur visage ou de la langue qu'ils parlent"¹⁴¹.

La privation de liberté a des motivations discriminatoires lorsqu'il résulte évident que les personnes ont été privées de liberté en raison de leurs caractéristiques distinctives, soient-elles réelles ou apparentes, ou en raison de leur appartenance réelle ou présumée à un groupe donné (la plupart des cas, minoritaire)¹⁴².

¹³⁶ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 127.

¹³⁷ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 128.

¹³⁸ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 164.

¹³⁹ *Affaire Acosta Martinez et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 août 2020. Série C No. 410, paragraphe 95.

¹⁴⁰ *Affaire Acosta Martinez et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 août 2020. Série C No. 410, paragraphe 97.

¹⁴¹ *Affaire Acosta Martinez et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 août 2020. Série C No. 410, paragraphe 98.

¹⁴² *Affaire Acosta Martinez et autres Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 31 août 2020. Série C No. 410, paragraphe 99.

• **Stéréotypes lors de l'arrestation d'une personne**

Dans le cadre de l'Affaire Fernández Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine la Cour a signalé que la qualification non objective d'une personne comme étant suspecte en raison d'une attitude ou d'une apparence, répondait à des idées préconçues de la part des agents de police par rapport à la dangerosité présumée de certains groupes sociaux ou des éléments les déterminant. La Cour a rappelé que les stéréotypes sont des préjugés portant sur les conduites, les attributs, les rôles ou d'autres caractéristique chez des personnes appartenant à un groupe particulier. L'emploi de raisonnements stéréotypés par les forces de sécurité peut conduire vers des agissements discriminatoires et par conséquent, arbitraires.

Dans l'absence d'éléments objectifs, le classement d'une conduite ou d'une apparence comme étant suspecte, ou d'une réaction ou d'une expression corporelle comme une attitude nerveuse, obéit à des convictions personnelles de la part des agents ou à des pratiques des corps de police eux-mêmes, et donc, à un degré d'arbitraire incompatible avec l'article 7.3 de la Convention Américaine. Si de telles convictions ou appréciations obéissent à des préjugés portant sur les caractéristiques ou conduites soi-disant spécifiques d'un groupe ou d'une catégorie déterminée, on peut se trouver devant un cas de violation des articles 1.1 et 24 de la Convention.

L'utilisation du profilage racial suppose une présomption de culpabilité contre toutes personnes selon des préjugés et non pas selon l'analyse des raisons objectives pouvant indiquer effectivement, le lien d'une personne avec la commission d'un délit. Pour cela, la Cour a signalé que les arrestations faites pour des raisons discriminatoires sont déraisonnables et donc, arbitraires.

• **Insuffisance normative et pratiques non-conventionnelles autour d'agissements discriminatoires de la part des policiers**

Dans le cadre de l'Affaire Fernández Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine, la Cour a considéré que les réglementations définissant les facultés des fonctionnaires de police, relatives à l'enquête criminelle, doivent inclure des références spécifiques et claires à des paramètres de contrôle permettant d'éviter des actes arbitraires au moment de saisir une voiture ou d'arrêter quelqu'un pour un contrôle d'identité. C'est ainsi que les dispositions permettant une arrestation sans ordre judiciaire doivent non seulement respecter les exigences de but légitime, de pertinence et de proportionnalité, mais aussi, vérifier l'existence d'éléments objectifs, afin que ce ne soit pas la simple intuition policière obéissant à des critères subjectifs non vérifiables, qui soit à la base de l'arrestation. Cela veut dire que la législation permettant ce type d'arrestations doit procurer que l'autorité exerce ses facultés en raison de faits ou des renseignements réels, suffisants et concrets. Ainsi, l'observateur objectif aura la possibilité raisonnable de penser que la personne détenue est possiblement l'auteur d'une infraction criminelle ou contraventionnelle. Ce type de réglementations doivent en outre, être conformes au principe d'égalité et de non-discrimination, afin d'éviter des actes hostiles vis-à-vis de certains groupes sociaux en vertu de catégories interdites par la Convention Américaine¹⁴³.

Ce Tribunal considère que la vérification d'éléments objectifs avant la perquisition d'un véhicule ou avant l'arrestation pour contrôle d'identité, est particulièrement relevant dans des contextes tels que l'argentin, où la police a normalisé la pratique de procéder à des arrestations pour simple soupçon de criminalité, justifiant ces agissements dans la prévention du crime, alors que les tribunaux internes ont soutenu ces pratiques¹⁴⁴.

• **Contrôle conventionnel au moment de créer et d'interpréter des normes sur l'arrestation sans ordre judiciaire**

La Cour a rappelé que l'article 2 de la Convention prévoit le devoir général des états partie de faire correspondre leur droit interne aux dispositions de la Convention afin de garantir les droits qu'elle protège. Ce devoir implique la prise de mesures dans deux sens. D'une part, la suppression des normes et des pratiques de toute sorte pouvant entraîner la violation des garanties prévues par la Convention. Et d'autre part, l'établissement de normes et le développement de

¹⁴³ *Affaire Fernández Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1 septembre 2020. Série C No. 411, paragraphe 90.

¹⁴⁴ *Affaire Fernández Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 1 septembre 2020. Série C No. 411, paragraphe 96.

pratiques visant au respect de ces garanties. Et en ce qui concerne ces mesures, cette Cour a reconnu que toutes les autorités d'un état partie de la Convention sont obligées d'exercer le contrôle conventionnel, afin que l'interprétation et l'application du droit national corresponde aux obligations internationales de l'état en matière des droits de l'homme. En ce qui concerne le contrôle conventionnel, le Tribunal a signalé que, lorsqu'un état fait partie d'un traité international tel que la Convention Américaine, tous ses organes, et compris ses Juges, et sont soumis, ce qui les oblige à veiller à ce que les effets et les dispositions de la Convention ne soient pas lésés par l'application de normes contraires à ses buts. Les Juges et les organes de l'administration de justice, à tous les niveaux, sont obligés d'exercer ex officio un "contrôle conventionnel" entre les normes internes et la Convention Américaine, cela tout évidemment dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Les Juges et les organes de l'administration de justice doivent non seulement tenir compte du traité lui-même mais aussi de l'interprétation que la Cour en a fait, car elle est l'interprète ultime de la Convention Américaine.

Ainsi, dans la création et dans l'interprétation des normes permettant à la police de procéder à des arrestations sans ordre du Juge ou en cas de flagrant délit, les autorités de l'état et compris les tribunaux, sont obligées de prendre en compte les interprétations de la Convention Américaine faites par la Cour Interaméricaine, afin que ces normes correspondent aux normes internationales sur la liberté de la personne.

D. Droit aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à la égale protection de la loi (articles 8.1, 25.1 et 24 de la CADH)

• Accès à la justice dans les cas de violence sexuelle envers des enfants

Dans l'*Affaire Guzmán Albarracín Vs. Équateur* la Cour a signalé que les autorités auraient dû agir dans un cadre de stricte diligence alors qu'il s'agissait d'une enfant victime de violence sexuelle, étant donné l'importance que revêtait la célérité pour atteindre le but primordial d'une procédure judiciaire, c'est-à-dire, procéder à l'enquête et à la sanction du responsable des actes de violence, qui était d'ailleurs un fonctionnaire de l'éducation, et contribuer aussi à éclaircir les faits afin que la famille de la victime puisse connaître la vérité sur ce qui s'est passé, mettant fin aux humiliations, aux stigmates et aux préjudice dénigrants¹⁴⁵.

• Garanties judiciaires lors de l'enquête sur des actes de violence sexuelle et de torture à l'encontre des personnes LGTBI

Dans le cadre de l'*Affaire Rojas Marin Vs. Pérou* la Cour a signalé que les normes spécifiques développées par sa Jurisprudence portant sur l'enquête dans les cas de violence sexuelle, doivent être mises en œuvre indépendamment du fait que la victime de violence sexuelle soit une femme ou un homme, et par conséquent, ces normes sont applicables lorsque la victime de viol était, au moment des faits, un homme gay¹⁴⁶.

Le Tribunal a rappelé que lors d'une enquête criminelle pour violence sexuelle il faut: i) que la victime fasse sa déclaration dans un entourage confortable et rassurant, afin qu'elle puisse sentir la confiance du respect de sa vie privée; ii) que la déclaration de la victime soit enregistrée afin d'éviter ou de limiter la nécessité de la répéter; iii) que des soins médicaux, sanitaires et psychologiques soient fournis à la victime, autant que nécessaire et non seulement au moment de l'urgence, tout en respectant un protocole dont le but soit de minimiser les conséquences du viol; iv) que des examens médicaux et psychologiques complets et détaillés soient effectués immédiatement par du personnel dûment formé et autant que possible, appartenant au genre souhaité par la victime, qui pourra être accompagnée par quelqu'un de sa confiance si elle ainsi le souhaite; v) que tous les éléments de l'enquête soient coordonnés et documentés et que la charge de la preuve soit consciencieusement gérée par un échantillonnage suffisant, par des études permettant de déterminer qui est l'auteur des faits, par le recueil de preuves telles que les vêtements de la victime ou le lieu du crime et enfin, par la garantie de la chaîne de responsabilité, et vi) que la victime puisse avoir

¹⁴⁵ *Affaire Guzman Albarracín et autres Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 juin 2020. Série C No. 405, paragraphe 190.

¹⁴⁶ *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 52.

accès gratuit à l'assistance juridique à toutes les étapes de la procédure¹⁴⁷.

La Cour a signalé que lors de l'enquête portant sur des actes violents tels que la torture, les autorités de l'état ont le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables afin de prouver l'existence d'éventuels actes discriminatoires. Cette obligation veut dire que, lorsqu'il y aura de indices ou des soupçons concrets de violence pour des raisons discriminatoires, l'état doit faire le nécessaire selon les circonstances, afin de recueillir et d'assurer les éléments à la preuve, d'explorer tous les moyens pratiques visant à établir la vérité et de prendre des décisions raisonnables, impartiales et objectives, sans omettre des faits suspects pouvant indiquer que des actes de violence par discrimination aient bien été commis. L'absence d'enquête sur les possibles mobiles discriminatoires peut constituer à son tour une forme de discrimination, contraire à l'interdiction prévue par l'article 1.1. de la Convention¹⁴⁸.

Le Tribunal a rappelé que l'enquête portant sur le comportement social ou sexuel préalable des victimes dans les cas de violence de genre, constitue une manifestation de politiques ou d'attitudes fondées sur des stéréotypes de genre. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas appliquer ce principe dans les cas de violence sexuelle à l'encontre de personnes LGBTI, ou des personnes perçues comme telles. Dans ce sens, le Tribunal considère que les questions relatives à la vie sexuelle de la victime présumée sont inutiles et sont cause de revictimisation¹⁴⁹.

La Cour a aussi averti que dans le cas de cette Affaire, lors de l'examen du médecin légiste, lors des interrogations et dans la décision prise par le tribunal administratif, le terme "contre nature" est utilisé à plusieurs reprises en se référant à la pénétration anale. Ce terme stigmatise les personnes qui pratiquent cet acte sexuel tout en les traitant d'"anormaux" du fait de ne pas correspondre aux règles sociales heteronormatives¹⁵⁰.

Le Tribunal considère donc que ce type d'enquête et les termes utilisés dans celle-ci conformement des stéréotypes et, bien qu'ils n'aient pas été utilisés explicitement au moment de la prise des décisions pénales sanctionnant le non-lieu, leur utilisation démontre que la plainte portée par la victime présumée n'a pas fait l'objet d'une considération objective¹⁵¹.

• **Garanties spécifiques visant à sauvegarder l'indépendance judiciaire et leur applicabilité aux procureurs en raison des fonctions qu'ils/elles exercent**

Dans le cadre des *affaires Martinez Esquivia Vs. Colombie et Casa Nina Vs. Pérou* la Cour a conclu que la garantie de stabilité et d'inamovibilité accordée aux Juges et magistrats, en vue de sauvegarder leur indépendance, est applicable aux procureurs en raison des fonctions qu'ils exercent¹⁵².

La Cour a rappelé tout d'abord, que les Juges ont des garanties spécifiques dans le cadre de l'indépendance nécessaire du pouvoir judiciaire, qui est "essentielle pour l'exercice de la fonction judiciaire". Dans ce sens, ce Tribunal a affirmé que l'un des buts principaux de la séparation des pouvoirs publics est justement l'indépendance judiciaire. Cet exercice autonome doit être garanti par l'état aussi bien du point de vue institutionnel, c'est-à-dire du pouvoir judiciaire en tant que système, que du point de vue individuel, dans la personne du Juge elle-même. En tout cas, le but de la protection consiste à éviter que le système judiciaire au niveau général et ses intégrants au niveau particulier, soient soumis à d'éventuelles restrictions inconvenantes dans l'exercice de leurs fonctions, par des organes étrangers

147 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 180.

148 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 196.

149 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 202.

150 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 203.

151 *Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 12 mars 2020. Série C No. 402, paragraphe 204.

152 *Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe s 95 et 96, et *Affaire Casa Nina Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 24 novembre 2020. Série C No. 419, paragraphe 69.

au pouvoir judiciaire voire même par ceux qui sont chargés des révisions ou des recours en appel¹⁵³.

Le Tribunal a également signalé que l'indépendance judiciaire est à la base des garanties d'une procédure régulière de désignation et d'inamovibilité au poste ainsi que de la garantie de protection contre des pressions indues. En ce qui concerne la garantie de stabilité et d'inamovibilité des Juges et des magistrats, la Cour a signalé que cela veut dire: a) le limogeage doit obéir exclusivement aux causes autorisées, suite à une procédure conforme aux garanties judiciaires ou au terme du mandat; b) les Juges ne peuvent être limogés que suite à des fautes graves de discipline ou d'incompétence, et c) toute procédure entamée contre des Juges devra aboutir selon les normes établies pour le comportement judiciaire et selon des procédures justes pouvant assurer l'objectivité et l'impartialité, conformément à la constitution ou à la loi¹⁵⁴.

La Cour considère qu'il faut alors déterminer si ces garanties sont applicables aux procureurs en raison du type de fonctions qu'ils ou elles exercent. Par rapport à la fonction spécifique des procureurs, cette Cour a dit à plusieurs reprises, qu'en ce qui concerne les violations aux droits de l'homme, et dans des termes généraux dans le domaine criminel, les états doivent garantir une enquête indépendante et objective, et elle a souligné que les autorités chargées de l'enquête doivent jouir d'indépendance, de *jure et de facto*, ce qui exige "non seulement indépendance hiérarchique ou institutionnelle, mais surtout indépendance réelle"¹⁵⁵.

Le Tribunal a également souligné que les exigences des garanties judiciaires prévues par l'article 8.1 de la Convention, ainsi que les critères d'indépendance et d'objectivité, s'étendent aux organes chargés de l'enquête préalable à la procédure judiciaire, afin de déterminer l'existence d'indices suffisants pour l'action pénale, car faute de respecter de telles exigences, l'état n'aurait pas la possibilité d'exercer efficacement ses facultés accusatoires et les tribunaux ne pourraient pas réaliser de procès judiciaire¹⁵⁶.

En raison de cela, la Cour considère que les garanties d'une procédure juste de désignation, d'inamovibilité au poste et de protection contre des pressions indues, doivent protéger aussi les procureurs. Sans quoi, leur indépendance et leur objectivité seraient en péril, alors qu'elles sont exigibles dans leurs fonctions, afin d'assurer que l'enquête et les prétentions amenées devant les organes juridictionnels correspondent exclusivement à l'intention de rendre justice, conformément à la portée de l'article 8 de la Convention. Dans ce sens, il faut ajouter que la Cour a indiqué que l'absence de garantie d'inamovibilité des procureurs les rend vulnérables face à d'éventuelles représailles, ce qui constitue une violation de l'indépendance cautionnée précisément, par l'article 8.1 de la Convention¹⁵⁷.

Il faut souligner que les procureurs sont de opérateurs de justice et donc, malgré le fait qu'ils ne soient pas Juges, ils doivent jouir entre autres, des garanties de stabilité à leur poste, ce qui constitue une condition essentielle à l'indépendance de leurs fonctions durant la procédure.

La Cour a conclu que, dans le but de sauvegarder l'indépendance et l'objectivité des procureurs dans l'exercice de leurs fonctions, ils/elles sont protégés par les garanties suivantes: (i) la garantie à une procédure de désignation adéquate; (ii) la garantie d'inamovibilité au poste, et (iii) la garantie de protection contre des pressions indues¹⁵⁸.

En tout cas, il a été nécessaire de souligner que l'indépendance des procureurs ne suppose pas d'arrangements institutionnels sur le plan légal ou constitutionnel, en raison de la position assignée au Ministère public, Office du procureur ou autre, selon le nom attribué dans chaque pays, et de l'organisation et des rapports internes de ces institutions, car l'indépendance reconnue aux procureurs prévoit la assurance que dans leur travail, ils ne feront pas l'objet de pressions politiques ou d'ingérences indues, ni de représailles en raison de leurs décisions objectives, et pour cela, il faut précisément la garantie de stabilité et d'inamovibilité au poste. Ainsi, cette garantie, analogue aux mécanismes de protection reconnus aux Juges et aux magistrats implique: (i) que la destitution doit obéir

153 *Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 84.

154 *Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 85.

155 *Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 86.

156 *Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 87.

157 *Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 88.

158 *Affaire Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 92.

exclusivement aux causes autorisées, soit au bout d'une procédure respectant les garanties judiciaires ou en raison de la fin du mandat; (ii) que les procureurs ne peuvent être limogés que suite à des fautes graves de discipline ou d'incompétence, et (iii) que toute procédure suivie à l'encontre des procureurs doit aboutir d'une manière juste, objective et impartiale, selon la constitution ou selon la loi, car la limogeage des procureurs sans raison objective laisse planer un doute sur la possibilité réelle qu'ils/elles puissent faire leur travail sans crainte d'éventuelles représailles¹⁵⁹.

• **La garantie d'inamovibilité au poste dans le cas des procureurs intérimaires**

Dans le cadre de l'affaire *Martinez Esquivia Vs. Colombie*, la Cour a indiqué que sa compétence ne concerne pas la définition du meilleur cadre institutionnel permettant d'assurer l'indépendance et l'objectivité des procureurs. Cependant, elle a remarqué que les états ont l'obligation de certifier que les procureurs soient indépendants et objectifs et pour cela, il faut leur assurer une certaine stabilité et permanence au poste, et donc, la désignation intérimaire ne veut pas dire libre destitution. Le Tribunal considère que le poste à titre provisoire ne peut pas contrarier les garanties du bon déroulement des fonctions au bénéfice des justiciables eux-mêmes. En tout cas, le caractère provisoire de la désignation ne peut pas se prolonger indéfiniment et doit répondre à une condition résolutoire telle qu'un délai prédéterminé ou la possibilité de participer à un concours public visant à donner permanence aux remplacements, car les désignations provisoires doivent être l'exception et non pas la règle à suivre¹⁶⁰.

Ceci n'implique pas une égalisation des personnes nommées suite à un concours et celles qui le sont à titre provisoire, car ces dernières sont nommées à durée déterminée sous condition résolutoire. Néanmoins, dans le cadre de cette désignation et tant que la condition résolutoire ne soit confirmée, ou en l'absence d'une faute grave, la ou le procureur intérimaire doit jouir des mêmes garanties que les procureurs permanents, étant donné que leurs fonctions sont égales et qu'ils nécessitent les mêmes protections vis-à-vis des pressions externes¹⁶¹.

Pour conclure, la Cour considère que le limogeage d'un procureur intérimaire doit répondre aux causes prévues, soit (i) l'exécution de la condition résolutoire dont dépendait la désignation, l'arrivée à terme de la période prévue pour le concours public visant à nommer le remplaçant du procureur intérimaire à titre permanent, ou (ii) suite à des fautes disciplinaires graves ou à l'incompétence prouvée, et dans ce cas, il faudra faire une procédure tout en respectant les garanties et assurant l'objectivité et l'impartialité dans la décision¹⁶².

• **Garanties judiciaires applicables dans les procédures disciplinaires à l'encontre des Juges**

Dans le cadre de l'affaire *Urrutia Laubreaux Vs. Chili*, la Cour a signalé que, faisant partie des garanties minimales prévues par l'article 8.2 de la Convention, le droit à obtenir une communication préalable et détaillée des chefs d'accusation est applicable aussi bien dans le droit pénal que dans les autres domaines signalés par l'article 8.1. de la Convention, quelle qu'en soit l'intensité ou la nature. Alors qu'il s'agit d'une procédure disciplinaire de sanction, la portée de cette garantie peut être interprétée de manière diverse, mais dans tous les cas, elle implique la communication des conduites reprochées selon le régime disciplinaire en question¹⁶³.

Également, la Cour a rappelé que la garantie d'impartialité est applicable aux procédures disciplinaires à l'encontre des Juges. Cette garantie exige que le Juge intervenant dans un litige prenne connaissance des faits sans aucun préjugé et avec suffisamment d'objectivité, afin qu'il n'y ait aucun doute sur son impartialité, aux yeux de la personne jugée ou de la communauté. Dans ce sens, cette garantie exige que les membres d'un tribunal n'aient aucun intérêt direct, aucun parti pris, et aucune préférence pour l'une des parties, et qu'ils ne soient pas immiscés dans la controverse à Juger, afin qu'ils puissent donner confiance aux parties et aux citoyens dans une société

159 Affaire *Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 93.

160 Affaire *Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 97.

161 Affaire *Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 98.

162 Affaire *Martinez Esquivia Vs. Colombie*. Exceptions préliminaires, Fond et Réparations. Décision du 6 octobre 2020. Série C No. 412, paragraphe 99.

163 Affaire *Urrutia Laubreaux Vs. Chili*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 113.

démocratique¹⁶⁴.

• Garanties judiciaires applicables dans les procédures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires

Dans l'affaire *Petro Vs. Colombie*, la Cour a rappelé que l'article 8.2 de la Convention établit les garanties minimales que les états doivent assurer en fonction d'une procédure judiciaire appropriée. La cour a indiqué que ces garanties minimales doivent être respectées dans les procédures administratives et dans toute autre procédure dont la décision pourrait léser les droits des personnes. En d'autres termes, tout agissement ou omission de la part des organes de l'état dans le cadre d'une procédure administrative, de sanction ou juridictionnelle, doit tenir compte des garanties judiciaires¹⁶⁵.

Dans l'affaire *Maldonado Ordonez Vs. Guatemala*, la Cour a souligné que "le droit disciplinaire fait partie du droit de sanction [...] dans la mesure où il est composé par un ensemble de normes permettant d'imposer des sanctions à ceux qui auraient commis des actes définis comme faute disciplinaire"¹⁶⁶, et pour cette raison, "il s'approche des prévisions du droit pénal" et étant donné sa "nature répressive", les garanties judiciaires "sont applicables mutatis mutandis au droit disciplinaire"¹⁶⁷.

Cela dit, et par rapport au limogeage d'un fonctionnaire par la voie administrative, la Cour a indiqué qu'étant donné sa nature punitive et que cela implique une détermination des droits, les garanties dans la procédure prévues par l'article 8 de la Convention Américaine font partie de la gamme des garanties minimales devant être respectées, afin que les décisions ne soient pas arbitraires et qu'elles respectent les garanties judiciaires. Dans cette affaire, la Cour a signalé dans le cadre de la procédure disciplinaire intentée à l'encontre de Monsieur Petro, l'applicabilité de: la garantie d'impartialité de l'autorité disciplinaire, le principe de présomption d'innocence et le droit à la défense¹⁶⁸.

La Cour prévient que la concentration des facultés d'enquête et de sanction dans une même entité, ce que l'on trouve communément dans les procédures administratives disciplinaires, n'est pas incompatible avec l'article 8.1. de la Convention, à condition que ces attributions soient entre les mains d'instances ou de services différents au sein de l'entité, et que les fonctionnaires chargés de trancher sur les accusations soient autres que ceux qui trancheront sur la sanction disciplinaire et que les premiers ne soient pas subordonnés à ces derniers¹⁶⁹.

Dans ce cas, la Cour a dit que Monsieur Petro avait été limogé de son poste de Maire et avait fait l'objet d'interdiction d'occuper des postes publics au bout d'une procédure administrative disciplinaire, menée par le Tribunal disciplinaire de l'Office du procureur général. Étant donné que la destitution et l'inéligibilité ne peuvent être imposées que par un Juge compétent après condamnation, lors d'une procédure pénale, la Cour souligne dans ce cas un manquement au principe juridictionnel. Cela répond au fait que la sanction imposée à Monsieur Petro a été ordonnée par une autorité administrative qui, conformément aux dispositions de l'article 23.2 de la Convention, et dans les termes de la Jurisprudence de ce Tribunal, n'a pas de compétence pour le faire¹⁷⁰.

• La portée du principe de légalité dans le domaine disciplinaire

Dans l'affaire *Urrutia Laubreaux Vs. Chili*, la Cour a rappelé que le principe de légalité est également applicable sur le plan disciplinaire, mais sa portée dépend en bonne mesure des droits sauvegardés. La précision de la norme punitive disciplinaire peut être différente de celle qui est exigée par le principe de légalité dans le domaine criminel, étant

164 Affaire *Urrutia Laubreaux Vs. Chili*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 118.

165 Affaire *Petro Urrego Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 120.

166 Affaire *Maldonado Ordonez Vs. Guatemala*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 mai 2016. Série C No. 311, paragraphe 76.

167 Affaire *Maldonado Ordonez Vs. Guatemala*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 3 mai 2016. Série C No. 311, paragraphe 77.

168 Affaire *Petro Urrego Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 121.

169 Affaire *Petro Urrego Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 129.

170 Affaire *Petro Urrego Vs. Colombie*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 132.

donné la nature des conflits à résoudre¹⁷¹.

En outre, lorsqu'il s'agit de sanctions disciplinaires à l'encontre des Juges et des magistrats, le respect du principe de légalité est d'autant plus important étant donné qu'il constitue une garantie contre des pressions externes et donc, de leur indépendance. Sur ce point, le Statut du Juge ibéro-américain prévoit:

Art. 19. Principe de légalité dans la responsabilité des Juges. Les Juges répondront sur le plan civil, pénal et disciplinaire conformément aux prévisions de la loi. L'exigence de responsabilité ne concerne pas les atteintes portées contre l'indépendance judiciaire, qui pourraient prétendre se dissimuler sous cette couverture formelle¹⁷².

Dans le cadre de l'affaire en question, la Cour a considéré que la norme disciplinaire appliquée à Monsieur Urrutia Laubreaux laissait place non seulement à une marge discrétionnaire incompatible avec le niveau prévisible de la norme, en violation du principe de légalité prévu par l'article 9 de la Convention, mais aussi, elle était contraire à l'indépendance judiciaire, en empêchant toute critique de la part des Juges envers le pouvoir judiciaire¹⁷³.

Il est évident qu'il y a des limitations inhérentes à la fonction judiciaire dans ses manifestations publiques, notamment par rapport aux affaires soumises à la décision juridictionnelle, mais elles ne peuvent pas être assimilées aux critiques adressées à d'autres Juges et encore moins, à la défense, devant le public, de leur propre travail fonctionnel¹⁷⁴. Interdire aux Juges la critique vis-à-vis du pouvoir de l'état dont ils font partie, ce qui implique nécessairement la critique portée à la conduite d'autres Juges, ou leur exiger une autorisation du Président du plus haut tribunal, ou encore, leur exiger d'agir de la même manière en cas de défense de leurs propres agissements judiciaires, implique le choix d'un modèle où le Pouvoir judiciaire serait une sorte de corporation hiérarchique où les Juges ne jouiraient d'aucune indépendance interne mais seraient assujettis à une espèce de subordination inconditionnelle à l'autorité des organes professionnels; ceci pourrait bien s'appliquer strictement au domaine disciplinaire mais dans la pratique, cela génère une crainte vis-à-vis de ce pouvoir et une subordination à une Jurisprudence dite "supérieure", qui paralyse la dynamique d'interprétation dans l'application du droit¹⁷⁵.

• L'obligation d'enquête portant sur des violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes migrantes

Dans l'affaire *Roche Azana Vs. Nicaragua*, la Cour a rappelé que les garanties judiciaires constituaient un droit assuré à toutes les personnes, indépendamment de leur statut migratoire. La Cour a indiqué que les états ont le devoir de s'assurer que toutes les personnes ayant subi des abus ou des violations des droits de l'homme en raison des mesures de gouvernance aux frontières, aient un accès équitable et actif à la justice, et un recours en vue de l'obtention d'une réparation juste, prompt et efficace des dommages subis, ainsi qu'à des informations pertinentes sur les manquements portés à leurs droits et sur les mécanismes de réparation. Dans le cadre des opérations menées aux frontières, les états ont le devoir d'enquêter, et le cas échéant, de Juger les abus et les violations commis à l'encontre des droits de l'homme, d'imposer des sanctions conformes à la gravité des délits et de prendre des mesures afin de garantir la non-répétition de ces actes¹⁷⁶.

Les états sont obligés de prendre des mesures particulières visant à réduire ou à éliminer les obstacles et les manquements ayant empêché quelqu'un de défendre efficacement ses intérêts pour la simple raison d'être migrant. Dans l'absence de ces mesures pouvant garantir à des personnes vulnérables un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité, on peut difficilement affirmer que ceux qui se trouvent en condition d'infériorité ont accès à la justice et à une procédure légale dans les mêmes conditions que ceux qui jouissent de ces avantages¹⁷⁷.

171 Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chile. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 129.

172 Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chile. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 131.

173 Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chile. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 135.

174 Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chile. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 137.

175 Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chile. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 138.

176 Affaire Roche Azaña et autres Vs. Nicaragua. Fond et Réparations. Décision du 3 juin 2020. Série C No. 403, paragraphe 91.

177 Affaire Roche Azaña et autres Vs. Nicaragua. Fond et Réparations. Décision du 3 juin 2020. Série C No. 403, paragraphe 92.

Dans le cas particulier de Monsieur Roche Azana, la Cour a averti que l'état ne l'avait pas informé de la procédure pénale intentée à l'encontre de ceux qui avaient tiré les coups de feu nuisant à son intégrité personnelle, et aucune assistance technique ne lui a été prêtée afin de compenser sa méconnaissance du système judiciaire local -étant donné qu'il était étranger-. Cela aurait pu aider Monsieur Patricio Fernando Roche Azana à faire valoir ses droits et à défendre ses intérêts dans des conditions d'égalité dans la procédure, vis-à-vis des autres imputés. Pour cette raison, la Cour considère que l'état n'a pas garanti son droit d'accès à la justice¹⁷⁸.

E. Droit à la Liberté de Pensée et D'expression (article 13 de la CADH)

• Liberté d'expression des fonctionnaires chargés de l'administration de justice

Dans l'*Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili* la Cour a rappelé que la Convention Américaine garantit le droit à la liberté d'expression à toutes les personnes, indépendamment de toute autre considération. Par rapport aux personnes exerçant des fonctions juridictionnelles, la Cour a signalé qu'étant donné leurs fonctions dans l'administration de justice, la liberté d'expression des Juges peut faire l'objet de restrictions afin de ne pas nuire à d'autres personnes, y compris à d'autres fonctionnaires¹⁷⁹.

Le but de garantir l'indépendance et l'impartialité est un but légitime pouvant restreindre certains droits aux Juges. L'article 8.1 de la Convention Américaine prévoit que "[t]oute personne a le droit d'être entendue, tenant compte des garanties et du délai raisonnable, par un Juge ou par un tribunal compétent, indépendant et impartial". Dans ce sens, l'état a l'obligation de faire en sorte que ses Juges et ses tribunaux respectent ces préceptes. Ainsi, selon la Convention Américaine la restriction de certaines conduites vis-à-vis des Juges serait acceptable, afin de protéger l'indépendance et l'impartialité dans la justice, en tant que "droit ou liberté des autres". La compatibilité de ces restrictions avec la Convention Américaine, doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas, tenant compte de l'expression et des circonstances particulières. Ainsi par exemple, des idées exprimées dans un contexte universitaire pourraient être plus ouvertes que celles qu'on exprime devant les médias¹⁸⁰.

Ce Tribunal a rappelé dans sa Jurisprudence que l'article 13.2 de la Convention Américaine prévoit que les responsabilités ultérieures à l'exercice de la liberté d'expression doivent respecter les exigences suivantes de façon concurrente: (i) être préalablement prévues par la loi, à titre formel et matériel; (ii) répondre à un but prévu par la Convention Américaine ("le respect des droits à la réputation des autres" ou "la protection de la sûreté nationale, de l'ordre public ou de la morale publique"), et (iii) être nécessaires dans une société démocratique (et dans ce cas, elles doivent respecter les exigences de pertinence, de nécessité et de proportionnalité)¹⁸¹.

Ce Tribunal considère que bien que la liberté d'expression des personnes exerçant des fonctions juridictionnelles puisse bien faire l'objet de restrictions plus amples que celles imposées à d'autres personnes, cela n'implique pas la restriction des toutes les formes d'expression des Juges ou des magistrats. Dans ce sens, la Convention Américaine ne prétend pas sanctionner les idées exprimées dans un ouvrage académique portant sur un sujet général et non pas sur un cas spécifique, tel que fut la situation dans l'*affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili*¹⁸².

F. Droit à la Propriété (article 21 de la CADH)

• Droit à la propriété communautaire autochtone

Dans l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine, la Cour a rappelé sa Jurisprudence établie en 2001 dans le cadre de l'Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni Vs. Nicaragua*. Dans ce sens, le Tribunal a rappelé que le droit à la propriété privée contemplé par l'article 21 de la Convention comprend, dans le cas de peuples autochtones, la propriété commune de leurs terres. Il a expliqué que les

178 *Affaire Roche Azaña et autres Vs. Nicaragua*. Fond et Réparations. Décision du 3 juin 2020. Série C No. 403, paragraphe 92.

179 *Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 82.

180 *Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 84.

181 *Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 85.

182 *Affaire Urrutia Laubreaux Vs. Chili*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 27 août 2020. Série C No. 409, paragraphe 89.

peuples autochtones ont une tradition communautaire concernant la propriété collective de leurs territoires, les terres n'appartenant pas à un individu mais à la communauté. Les peuples autochtones ont le droit de vivre librement dans leurs territoires; et l'étroite relation qu'il maintiennent avec la terre doit être reconnue et entendue comme étant le pilier fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique¹⁸³.

Dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*, le Tribunal a également rappelé ce qu'il avait signalé en 2005 sur l'*Affaire Communauté autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay*, indiquant que le droit de propriété protège non seulement le lien des communautés autochtones avec leurs territoires mais aussi les ressources naturelles s'y trouvant, et les éléments incorporels qui en découlent, rappelant que dans l'*Affaire peuple Saramaka Vs. Surinam*, la Cour a indiqué que le droit de jouissance du territoire n'aurait pas de sens s'il n'était pas lié aux ressources naturelles s'y trouvant. Ainsi, la propriété des terres est intimement liée au besoin de garantir la sécurité et la permanence du contrôle et d'utilisation des ressources naturelles, ce qu'à son tour permet de maintenir le style de vie de ces communautés. Les ressources protégées par le droit à la propriété communautaire sont celles que ces communautés ont utilisées traditionnellement et qui sont nécessaires à leur survie, à leur développement et au maintien de leur style de vie¹⁸⁴.

Qui plus est, la Cour a rappelé dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*, qu'au sujet de l'*Affaire Awas Tingni Vs. Nicaragua*, en 2001, elle avait signalé que la possession des terres devrait suffire à l'obtention, par les communautés autochtones, de la reconnaissance officielle du titre de propriété et son enregistrement. Cet acte déclare le droit préexistant, il ne le constitue pas, La Cour a rappelé aussi que dans l'*Affaire Yake Axa Vs. Paraguay*, en 2005, elle avait signalé que l'état doit non seulement reconnaître le droit à la propriété communautaire, mais aussi faire en sorte que cette reconnaissance soit "un fait dans la réalité et dans la pratique", et dans l'*Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaya Vs. Paraguay* en 2006 elle a précisé que: 1) la possession traditionnelle par les peuples autochtones de leurs terres, a des effets équivalents au certificat de propriété de domaine ancestral octroyé par l'état; 2) la possession traditionnelle accorde aux peuples autochtones le droit d'exiger la reconnaissance officielle de la propriété et son inscription au registre de la propriété; 3) les membres des communautés autochtones qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté ont dû quitter ou ont perdu la possession de leurs terres traditionnelles maintiennent le droit de propriété sur celles-ci, même dans l'absence du certificat d'inscription légale, sauf dans les cas où ces terres auraient été légitimement et de bonne foi, transférées à des tierces personnes; et 4) les membres des communautés autochtones ayant perdu involontairement la possession de leurs terres, suite à un transfert légitime à des tierces personnes innocentes, ont le droit de les récupérer ou d'obtenir d'autres terres de qualité et de surface équivalentes¹⁸⁵.

Dans ce sens, dans l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*, la Cour a rappelé que l'état a le devoir de la "certitude géographique" au sujet de la propriété communautaire, c'est à dire les devoirs de "délimiter" et "d'aborder" le territoire, outre l'obligation d'octroi de "titres fonciers"¹⁸⁶. Ainsi, l'état doit garantir aux peuples autochtones la propriété effective des leurs terres et doit donc: a.- délimiter les terres autochtones des autres terres et octroyer aux communautés le titre collectif de propriété; b.- s'abstenir de réaliser des actions pouvant faire en sorte que les propres agents de l'état ou des tierces personnes agissent sous son approbation ou sous sa tolérance, dans le but d'enlever à la communauté l'existence, la valeur, l'utilisation ou la jouissance de leur territoire, et c.- garantir le droit des peuples autochtones de maîtriser et d'utiliser leur territoire et leurs ressources naturelles, ainsi que celui d'en être les propriétaires sans aucune interférence des tiers¹⁸⁷.

183 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 93.

184 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 94.

185 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 95.

186 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 96.

187 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 98.

- **Propriété communautaire autochtone et droit à la reconnaissance du statut juridique (articles 21 et 3 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)**

Dans l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*, la Cour a indiqué que le statut juridique des communautés doit être reconnu afin de leur permettre la prise des décisions sur leurs terres, selon leurs traditions et leurs modes d'organisation¹⁸⁸.

- **Droit à la participation dans des projets ou dans des ouvrages de génie civil développés sur la propriété communautaire (articles 21 et 23 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)**

Dans l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*, la Cour a indiqué que, selon les circonstances, il pourrait être pertinent par rapport au droit à la consultation, de faire la part entre les travaux d'amélioration ou d'aménagement d'œuvres déjà existantes et la construction de nouveaux ouvrages ou projets. Dans ce sens, les activités d'amélioration ou d'aménagement des ouvrages existants ne doivent pas toujours faire l'objet de procédures d'arbitrage ou de consultation préalable. Le contraire constituerait une interprétation irraisonnable ou excessive des obligations de l'état concernant les droits de consultation et de participation, ce qui doit faire l'objet d'une évaluation selon les circonstances spécifiques dans chaque cas¹⁸⁹.

L' "importance" d'un ouvrage (tel que dans cette affaire, un pont international), où sont concernées "la gestion et la politique de l'état sur les frontières nationales, [...] des décisions impliquant des conséquences économiques [, l'intérêt de l'état et sa souveraineté, [et] la gestion gouvernementale d'intérêt pour la population [...] générale)" "n'autorise pas l'état au manquement au droit des communautés d'être consultées"¹⁹⁰.

- **Détermination des victimes présumées en fonction des caractéristiques culturelles**

Dans l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*, la Cour a signalé qu'afin de déterminer quelles communautés autochtones devaient être considérées comme étant les victimes présumées dans une affaire devant la Cour, il faut analyser leurs caractéristiques culturelles. Cela doit se faire en cas de nécessité, même si cela devient compliqué ou contraire à des déterminations formelles ou pragmatiques. Le Tribunal considère que le fait de désigner des victimes présumées sans tenir compte des caractéristiques culturelles des communautés en question, serait contradictoire par rapport à la tutelle des droits des peuples et des communautés autochtones, dont le fondement est justement leur identité culturelle; et cela pourrait en outre nuire à l'efficacité des décisions de la Cour¹⁹¹.

- **Droits des personnes rurales (pas nécessairement autochtones)**

Dans l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*, la Cour a pris en compte la Déclaration des Nations unies sur les Droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales (ONU. Assemblée Générale. Résolution A/RES/73/165, approuvée le 17 décembre 2018). Ainsi, le Tribunal a averti que "l'état a des devoirs vis-à-vis de la population rurale et, étant donné sa vulnérabilité, il doit mettre en œuvre des actions positives visant à assurer ses droits"¹⁹². De cette manière et dans le cadre de cette affaire, il a

188 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 155.

189 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 179.

190 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphes 181 et 182.

191 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 34.

192 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6

indiqué que, malgré le fait que la population paysanne “ne fasse pas partie formellement de la procédure judiciaire internationale [...] on ne peut pas nier leur implication, du point de vue matériel, dans le conflit concernant l’usage et la propriété des terres [, et le fait de tenir compte de leur situation est pertinent afin d’analyser correctement le cas et de procurer l’efficacité de la décision [de la Cour]”¹⁹³. Par conséquent, la Cour a considéré qu’au moment de prendre des décisions visant à délimiter la propriété autochtone, ainsi que le déplacement et la relocalisation de la population non autochtone en dehors de cette propriété, l’état “a le devoir d’agir tout en tenant compte également des droits de la population rurale non autochtone”¹⁹⁴.

Ces considérations ont eu des incidences sur les mesures de réparation dans le cas des Communautés autochtones membres de l’association *Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*, prises en faveur des communautés autochtones (et non pas de la population locale non autochtone): La Cour a déterminé certaines règles pour le déplacement de cette population en dehors du territoire autochtone: ” a) L’état doit promouvoir des stratégies visant au déplacement volontaire de la population non autochtone et à éviter les expulsions forcées. b) Afin de garantir ce qui précède, pendant les trois premières années, comptées à partir de la date de cette Décision, les autorités de l’état, soient-elles judiciaires, administratives ou autres, au niveau provincial ou national, ne pourront pas procéder à des expulsions forcées des populations locales. c) Sans préjudice des accords [...] décrits dans cette Décision, l’état devra mettre à la disposition des intéressés des procédures d’arbitrage ou de médiation afin de définir les conditions des déplacements; et les personnes ne souhaitant pas en bénéficier pourront saisir la voie juridictionnelle. Dans le cadre des procédures prévues, les intéressés pourront formuler leurs prétentions et invoquer les droits qu’ils considèrent pertinents, mais ils ne pourront pas mettre en question le droit à la propriété communautaire autochtone reconnu par la Décision de la Cour et, par conséquent, ils devront accepter leur déplacement en dehors de ces territoires. Les autorités chargées de ces procédures ne pourront pas trancher à l’encontre de cette Décision. d) En tout cas, les autorités compétentes, soient-elles administratives, judiciaires ou autres, devront faire en sorte que les déplacements de la population non autochtone respectent les droits de cette population. Dans ce sens, il faut faciliter effectivement la relocalisation ou l’accès à des terres productives disposant d’infrastructure foncière (y compris l’implantation de pâturages et l’accès à l’eau suffisante pour la production et pour la consommation, ainsi que l’installation des câblages nécessaires) et le cas échéant, assistance technique et formation en vue de l’accomplissement d’activités productives”¹⁹⁵.

G. Droits Politiques (article 23 de la CADH)

Dans l’Affaire *Petro Urrego Vs. Colombie* la Cour a rappelé, au sujet de la protection des droits politiques, que la démocratie représentative constitue l’un de piliers du système dont la Convention fait partie, et constitue un principe réaffirmé par les états américains dans la Charte de l’Organisation des états américains. Dans ce sens, la Charte de l’OEA, traité constitutif de l’Organisation dont la Colombie fait partie depuis le 12 juillet 1951, place parmi ses propos essentiels, “la promotion et la consolidation de la démocratie représentative par le respect du principe de non intervention”¹⁹⁶.

Dans le Système Interaméricain la relation entre droits de l’homme, démocratie représentative et droits politiques, a été consacrée dans la Charte démocratique interaméricaine, qui fut approuvée en première session plénière le 11 septembre 2001, durant la vingt-huitième période extraordinaire des sessions de l’Assemblée générale de l’OEA¹⁹⁷. La Charte démocratique interaméricaine fait référence au droit des peuples à la démocratie, et souligne l’importance, dans une démocratie représentative, de la participation permanente des citoyens dans le cadre légal et constitutionnel en vigueur, signalant que l’un des éléments constitutifs de la démocratie représentative, est l’accès au pouvoir et son exercice selon l’état de droit. De son côté, l’article 23 de la Convention Américaine reconnaît les droits citoyens dans leur dimension individuelle et collective, car ils protègent aussi bien les personnes participant comme candidats que

février 2020. Série C No. 400, paragraphe s136 et 137.

193 *Affaire Communautés autochtones membres de l’association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 136.

194 *Affaire Communautés autochtones membres de l’association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 138.

195 *Affaire Communautés autochtones membres de l’association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 329.

196 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 90.

197 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 91.

leurs électeurs. Le premier paragraphe de cet article reconnaît à tous les citoyens les droits suivants: a) le droit de participer à la gestion des affaires publiques, directement ou par le biais des représentants librement élus; b) de voter et d'être élus à des élections périodiques authentiques, au suffrage universel et dans des conditions d'égalité, par vote secret et assurant la libre expression de la volonté des électeurs, et c) d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques dans chaque pays¹⁹⁸.

L'exercice positif des droits politiques constitue une fin en soi et, en même temps, un moyen essentiel dont les sociétés démocratiques se servent pour garantir les autres droits de l'homme reconnus par la Convention. Aussi, de conformité avec l'article 23 de celle-ci, les citoyens doivent non seulement jouir de droits mais aussi, "d'opportunités". Ce terme implique l'obligation d'assurer par le moyen de mesures positives, que toute personne étant formellement titulaire de droits politiques ait l'opportunité réelle de les exercer. Les droits politiques et leur exercice favorisent la démocratie et le pluralisme politique. Ainsi, l'état doit favoriser les conditions et les mécanismes visant à ce que ces droits soient effectivement exercés, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. La participation politique peut comprendre une vaste gamme d'activités, organisées ou à titre individuel, dans le but d'intervenir dans la désignation de ceux qui gouverneront un état, qui se chargeront de la direction des affaires publiques, ou qui exerceront une quelconque influence sur la politique de l'état par des mécanismes de participation directe ou par l'intervention dans des affaires d'intérêt public, telles que la défense de la démocratie¹⁹⁹.

D'autre part, la Cour a rappelé que les droits politiques ne sont pas absolus, et que leur exercice peut faire l'objet de réglementations ou de restrictions. Cependant, la faculté de régler ou de restreindre des droits n'est pas discrétionnaire mais limitée par les normes du droit international, qui exigent le respect de certaines exigences car autrement, la restriction devient illégitime et contraire à la Convention Américaine. Dans ce sens, le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention signale que la loi peut réglementer l'exercice et les opportunités relatifs aux droits reconnus au paragraphe 1 de cet article, "exclusivement" en termes "d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, d'instruction, de capacité civile ou mentale, ou de condamnation par un Juge compétent, au terme d'une procédure pénale". Il faut rappeler aussi que, selon l'article 29 de la Convention, aucune norme de la Convention ne peut être interprétée dans le sens de limiter les droits dans des proportions allant au-delà de la norme elle-même²⁰⁰.

Dans le cas particulier de l'*Affaire Petro Urrego Vs. Colombie*, la Cour a averti que la Commission et les parties ont des interprétations divergentes sur la portée de l'article 23.2 de la Convention, et notamment sur le fait de savoir si cet article admet des restrictions aux droits politiques des autorités démocratiquement élues, suite à des sanctions imposées par des autorités autres qu'un "Juge compétent, au terme d'une procédure pénale", ainsi que sur les conditions pouvant valider de telles restrictions. Dans ce sens, le Tribunal a rappelé que dans l'*Affaire Lopez Mendoza Vs. Venezuela* il s'était prononcé sur la portée des restrictions imposées par l'article 23.2 par rapport à l'inéligibilité de Monsieur Leopoldo Lopez Mendoza déclarée par le Président de la Cour des Comptes de la République, interdisant sa participation aux élections régionales en 2008 au Venezuela. A ce moment, la Cour avait signalé:

107. L'article 23.2 de la Convention détermine les causes permettant de restreindre les droits reconnus par l'article 23.1, et le cas échéant, les exigences nécessaires à une telle restriction. Dans le cadre de cette Affaire, concernant une restriction imposée par la voie de la sanction, il faudrait qu'il s'agisse d'une "condamnation prononcée par un Juge compétent au bout d'une procédure pénale". Aucune de ces exigences n'a été respectée, étant donné que l'organe imposant les sanctions n'était pas un "Juge compétent", il n'y a pas eu de "condamnation" et les sanctions ne sont pas le résultat d'une "procédure pénale", respectant les garanties judiciaires consacrées par l'article 8 de la Convention Américaine²⁰¹.

C'est ainsi que la Cour a rappelé que l'article 23.2 de la Convention Américaine est suffisamment clair et que cet instrument n'autorise aucun organe administratif à imposer une sanction impliquant une restriction à l'encontre d'une personne (telle que l'imposition d'une peine d'inéligibilité ou de limogeage) en raison de sa conduite sociale (que ce soit dans l'exercice de la fonctions publique ou pas) l'empêchant d'exercer ses droits politiques d'élire et d'être élue:

198 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 92.

199 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 93.

200 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 94.

201 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 94.

cela ne peut se faire que par un acte juridictionnel (sentence) du Juge compétent au terme d'une procédure pénale. Le Tribunal considère alors que l'interprétation littérale de ce précepte permet d'aboutir à cette conclusion car aussi bien le limogeage que l'inéligibilité sont bien des restrictions aux droits politiques, vis-à-vis des fonctionnaires élus mais aussi de leurs électeurs²⁰².

Pour la Cour, cette interprétation littérale peut être confirmée par rapport à l'objet et à la finalité de la Convention, afin de comprendre la portée de son article 23.2., la Cour a affirmé que l'objet de la Convention est "la protection des droits fondamentaux des êtres humains", ainsi que la consolidation et la protection de l'ordonnement démocratique. L'article 23.2 de la Convention confirme cette finalité en acceptant la possibilité d'avoir des réglementations posant des conditions à la jouissance et à l'exercice des droits politiques. La Déclaration Américaine dans son article XXVIII, va dans le même sens en reconnaissant la possibilité d'établir des restrictions à l'exercice des droits politiques lorsque cela s'avère "nécessaire dans une société démocratique". Dans ce sens, l'article 32.2 de la Convention établit que "[l]es droits de chaque personne sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique"²⁰³.

L'interprétation téléologique permet de souligner que les restrictions aux droits reconnus par la Convention, doivent respecter strictement les garanties conventionnelles. La Cour considère que l'article 23.2 de la Convention établit une liste de causes éventuelles qui permettraient de limiter ou de réglementer les droits politiques, dans le but de déterminer des critères précis et des régimes spécifiques pour la limitation de ces droits. Ceci afin que les droits politiques ne soient pas illimités selon l'arbitre ou la volonté du pouvoir en fonction, et de protéger l'opposition politique afin qu'elle puisse exercer ses positions sans restriction induite. De cette manière, le Tribunal considère que les sanctions visant au limogeage ou à l'inéligibilité des fonctionnaires démocratiquement élus suite à l'action disciplinaire d'une autorité administrative, constituent des restrictions inacceptables aux droits politiques selon la Convention Américaine, car elles sont incompatibles avec l'article 23.2 de la Convention, mais aussi, avec le but et la finalité de cet instrument²⁰⁴.

H. Droits Economiques, Sociaux, Culturels et Environnementaux (article 26 de la CADH)

• Interdiction du travail des enfants dans des conditions dangereuses et insalubres, ainsi que le travail des moins de 14 ans

Dans le cadre de l'*Affaire des Employés de l'Usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil*, la Cour a déterminé que des enfants et des adolescents travaillaient à l'usine des feux d'artifice. Ainsi, parmi les 60 personnes décédées, il y avait 19 petites filles et un garçon, tous âgés d'environ 11 ans. Et parmi les survivants, il y avait une fille et deux garçons d'entre 15 et 17 ans²⁰⁵.

La Convention Américaine prévoit dans ce sens, dans son article 19, que les enfants ont droit à des mesures spéciales de protection. Selon la Jurisprudence de ce Tribunal, ce mandat précède à l'interprétation des autres droits reconnus par la Convention, dont le droit de travailler dans les termes définis ci-dessus. Cette Cour a également reconnu que l'article 19 de la Convention prévoit l'obligation de l'état de respecter et de garantir les droits reconnus aux enfants par d'autres instruments internationaux et, qu'au moment de définir le contenu et la portée des obligations de l'état par rapport aux droits des enfants, il faut faire appel au corpus juris international et notamment à la Convention sur les droits de l'enfant²⁰⁶.

202 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 96.

203 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 97.

204 *Affaire Petro Urrego Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 8 juillet 2020. Série C No. 406, paragraphe 98.

205 *Affaire des Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 juillet 2020. Série C No. 407, paragraphe 177.

206 *Affaire des Employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 juillet 2020. Série C No. 407, paragraphe 178.

Dans ce sens, et sur la base des critères énoncés, la Cour considère que, selon la Convention Américaine, les enfants ont droit à des mesures de protection spéciales. Selon la CDN, ces mesures impliquent protection en cas d'emplois pouvant nuire à leur éducation, à leur santé ou à leur développement, ce qui fut le cas de la fabrication de feux d'artifice. La Cour a trouvé également qu'en application de l'article 29.b de la Convention Américaine et de la législation brésilienne, le travail de nuit, dangereux ou insalubre des moins de 18 ans était absolument interdit au Brésil à l'époque où les faits ont eu lieu. Ainsi, l'état aurait dû prendre toutes les mesures à sa portée afin de garantir qu'aucun enfant ne travaillât à des emplois tels que ceux de l'usine des feux d'artifice.

• **Peuples autochtones et tribaux - Droit à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau et à la participation dans la vie culturelle**

Dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine* la Cour a déclaré pour la première fois, une violation des droits à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau et à la participation dans la vie culturelle, sur la base de l'article 26 de la Convention Américaine.

• **Le droit à un environnement sain**

Dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine* la Cour a repris les aspects développés dans l'Avis Consultatif 23/17 sur "Environnement et droits de l'homme", prononcé le 15 novembre 2017. Dans ce sens, elle a rappelé que le droit à un environnement sain doit faire partie des droits [...] protégés par l'article 26 de la Convention Américaine", étant donné l'obligation des états de promouvoir le "développement intégral" de leurs peuples, en raison des articles 30, 31, 33 et 34 de la Charte²⁰⁷. La Cour a ainsi réaffirmé ce qu'elle avait signalé dans l'Avis Consultatif OC-23 indiquant que le droit à un environnement sain "constitue un intérêt universel", "est un droit essentiel pour l'existence de l'humanité", et qu'en tant que "droit autonome [...] protège les composantes de [...] l'environnement, telles que les forêts, les mers, les rivières et autres, en tant qu'intérêts juridiques à part entière, y compris dans l'absence d'évidence de risque vis-à-vis des personnes à titre individuel. Il s'agit de protéger la nature, non seulement en raison de son "utilité" ou de ses "effets" sur les êtres humains, "mais par son importance pour les autres organismes vivants qui partagent la planète". Il n'en demeure pas moins, bien évidemment, que d'autres droits de l'homme pourraient aussi être lésés comme conséquence des dommages causés à l'environnement²⁰⁸.

De son côté, le Protocole additionnel à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels "Protocole de San Salvador" (ci-devant "Protocole de San Salvador"), dispose dans son article 11, "Droit à un environnement sain", que "1. Toutes les personnes ont le droit de vivre dans un environnement sain et aux services publics essentiels. 2. Les états partie faciliteront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement"²⁰⁹. À titre supplémentaire, on peut signaler que le droit à l'environnement sain a été reconnu dans plusieurs pays d'Amérique: la Cour a remarqué qu'au moins 16 états du continent l'ont incorporé dans leurs constitutions²¹⁰.

Dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine* la Cour a considéré que par rapport au droit à l'environnement sain non seulement doit être prise en compte l'obligation de respect, mais aussi l'obligation de garantie prévue par l'article 1.1 de la Convention, dont l'une des formes de respect consiste à prévenir des violations. Ce devoir se projette au "domaine privé", dans le but d'éviter que des "tiers personnes lèsent les biens juridiques protégés", et "et concerne toutes les mesures juridiques, politiques, administratives et culturelles visant à favoriser la sauvegarde des droits de l'homme et à assurer

207 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 202.

208 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 203.

209 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 205.

210 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 206.

que d'éventuels manquements à ces droits soient considérées comme des actes illicites. Ainsi, la Cour a signalé que dans certaines occasions les états ont l'obligation d'établir des mécanismes de contrôle et de vérification de certaines activités, afin de protéger les droits de l'homme d'agissements préjudiciables de la part d'entités publiques ou privées. L'obligation de prévenir correspond aux moyens et au comportement, et ne peut pas être démontrée par le simple fait de la violation d'un droit.

Le Tribunal a souligné que le principe de prévention des dommages écologique fait partie du droit international coutumier, et entraîne l'obligation des états de mettre en œuvre les mesures nécessaires avant la production des dégâts, considérant que fréquemment, étant donné les caractéristiques de ces préjudices, il ne sera pas possible de les restaurer. En vertu du devoir de prévention, la Cour a signalé l'obligation des états de se servir de tous les moyens à leur disposition afin d'éviter que les activités se déroulant sous leur juridiction ne causent des dommages significatifs à l'environnement. Cette obligation doit être mise en œuvre à l'égard de la diligence raisonnable, qui doit être appropriée et proportionnelle aux risques pour l'environnement. D'autre part, et bien qu'il ne soit pas possible d'énumérer en détail toutes les mesures pouvant être prises par les états afin de respecter ce devoir, on peut en signaler quelques-unes, relatives à des activités potentiellement nuisibles: i) réglementer; ii) surveiller et contrôler; iii) exiger et approuver des études d'impact sur l'environnement; iv) mettre en œuvre des plans de contingence, et v) mitiger, en cas de dommages à l'environnement²¹¹.

• Droit à l'alimentation adéquate

Dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine* la Cour a indiqué que selon l'article 34.j de la Charte de l'Organisation des États Américains, selon la Déclaration Américaine et divers autres instruments déjà mentionnés dans la Décision, on peut signaler plusieurs éléments constituant le droit à l'alimentation adéquate. Cette Cour considère que ce droit protège, principalement, l'accès des personnes à des aliments leur procurant une nourriture adéquate et saine. Dans ce sens, le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC), considère que ce droit est exercé si les personnes ont "à tout moment, l'accès physique et économique, à l'alimentation adéquate ou aux moyens pour l'obtenir [, sans que cela fasse l'objet] d'une interprétation [...] étroite ou restrictive, l'assimilant à un certain nombre de calories, de protéines ou d'autres éléments nutritionnels concrets"²¹².

Les concepts "adéquation" et "sécurité alimentaire" sont particulièrement importants dans le cadre du droit à l'alimentation. Le premier met en relief le fait que le droit n'est pas satisfait par n'importe quelle nourriture, et qu'il faut tenir compte de certains facteurs déterminant l'alimentation "adéquate". Le second concept concerne le caractère "durable", et "la possibilité qu'auront les générations présentes et futures d'accéder aux aliments". Le Comité DESC a expliqué également "que les aliments doivent être *acceptables pour une culture ou pour certains consommateurs* [, ce qui veut dire qu'il faut également prendre en compte, dans la mesure du possible, les valeurs non nutritionnelles associées à la nourriture et à la consommation d'aliments]"²¹³.

Les états ont non seulement le devoir de respecter, mais de garantir le droit à l'alimentation, et une partie de cette obligation concerne le devoir de 'protection' du droit, tel que défini par le Comité DESC: "[l'] obligation de protéger exige à l'état partie de prendre des mesures visant à veiller à ce les personnes ne puissent pas être privées d'une alimentation adéquate par le fait d'entreprises ou de particuliers". Corrélativement, le droit est lésé par l'état lorsqu'il ne contrôle pas certaines activités menées par des individus ou par des groupes, afin d'éviter que ces activités ne lèsent le droit des autres personnes à l'alimentation adéquate²¹⁴.

211 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 208.

212 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 216.

213 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 220.

214 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 221.

• Droit à l'eau

Dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine* la Cour a considéré que le droit à l'eau est un droit protégé par l'article 26 de la Convention Américaine. Cela découle des normes de la Charte de l'OEA, qui permettent la dérivation de droits dont dépend, à son tour, le droit à l'eau. Il suffit de signaler dans ce sens le droit à un environnement sain et le droit à l'alimentation adéquate, dont l'inclusion dans l'article 26 a bien été citée dans cette Décision, et le droit à la santé qui est clairement inclus dans cette norme, selon l'a indiqué le Tribunal. Le droit à l'eau possède des liens avec d'autres droits, dont le droit à participer à la vie culturelle, qui fait également objet d'étude dans cette Décision²¹⁵.

Ayant signalé les dispositions normatives à la base de ce droit, il faut en signaler le contenu. Le Comité DESC a indiqué que:

“[l]e droit humain à l'eau est le droit de tous à disposer d'eau suffisante, salubre, acceptable, accessible et abordable pour leur usage personnel et ménager. Un approvisionnement correct d'eau salubre est indispensable afin d'éviter la mort par déshydratation, pour réduire le risque de maladies liées à l'eau et pour satisfaire les besoins de consommation et de cuisine ainsi que les besoins d'hygiène personnelle et domestique”²¹⁶.

Dans ce sens, la Cour, conformément aux linéaments du Comité DESC, a exprimé que “l'accès à l'eau[...] inclut la consommation, l'assainissement, la lessive, la préparation des aliments et l'hygiène personnelle et domestique”, et pour certains individus ou groupes sociaux, cela comprend également [...] des ressources supplémentaires en eau en raison de la santé, du climat et des conditions de travail”²¹⁷.

En ce qui concerne les obligations inhérentes au droit à l'eau, il faut ajouter à cela certaines spécificités. Il faut bien sûr respecter l'exercice du droit, ainsi que le devoir de garantie, prévu par l'article 1.1 de la Convention. Ce Tribunal avait déjà signalé que l'accès à l'eau implique des obligations de réalisation progressive, mais cependant, les états ont aussi des obligations immédiates, telles que la garantie d'accès sans discrimination et la prise de mesures visant à leur pleine réalisation. Parmi les obligations des états pouvant correspondre au devoir de garantie, il y a la protection face à des actes commis par des particuliers, qui exige à l'état d'empêcher que des tierces personnes ne portent pas atteinte au droit de disposer de l'eau, et de garantir un minimum essentiel d'eau aux personnes ou aux groupes de personnes ne pouvant pas y accéder par elles-mêmes, pour des raisons échappant à leur contrôle²¹⁸.

Dans ce sens, la Cour a conclu avec le Comité DESC que dans le respect de leurs obligations relatives au droit à l'eau, les états doivent faire notamment attention aux personnes et aux groupes de personnes ayant eu traditionnellement des difficultés dans l'exercice de ce droit, y compris les peuples autochtones. Ainsi, ils doivent veiller à ce que “[l]’accès des peuples autochtones aux ressources en eau dans leurs terres ancestrales soit protégé de toute transgression et pollution illégales, et ils doivent faciliter les ressources nécessaires afin que les peuples autochtones puissent planifier, maîtriser et contrôler leur accès à l'eau, et afin que les communautés nomades [...] aient accès à l'eau potable dans les lieux choisis pour leurs camps traditionnels”²¹⁹.

215 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 222.

216 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 225.

217 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 226.

218 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 229.

219 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 230.

• Droit à la participation dans la vie culturelle

Dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine* la Cour a disposé que le droit à participer dans la vie culturelle, y compris le droit à l'identité culturelle, est bien établi dans la Charte de l'OEA dans ses articles 30, 45 f., 47 et 48. Il y est confirmé notamment l'engagement des états afin que a) "leurs populations atteignent le développement intégral[, qui] contient [l'] aspect [...] culturel [...]"; b) [l] intégration et la participation croissante des secteurs marginaux de la population, aussi bien rurale qu'urbaine, dans la vie [...] culturelle [...], afin d'obtenir la pleine intégration de la communauté nationale"; c) "encourager la culture" et d) "préserver et enrichir le patrimoine culturel des peuples du continent américain"²²⁰.

Ces normes doivent être comprises et appliquées conjointement avec d'autres engagements des états, dont ceux qui découlent de l'article 15 du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 27 du Pacte International sur les droits civils et politiques, ainsi que de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail. Il ne faut donc pas considérer que ces normes ne concernent que des politiques des états visant à l'intégration des groupes minoritaires aux caractéristiques culturelles particulières, à une culture se prétendant majoritaire ou dominante. Au contraire, les mandats visant à la consécration du développement intégral, à l'intégration et à la plus grande participation des secteurs de la population en vue de leur totale intégration, passe par la promotion de la culture et par la préservation et l'enrichissement du patrimoine culturel, et tout cela doit se faire dans le respect la vie culturelle des groupes divers, tels que les communautés autochtones. Ainsi, la participation et l'intégration dans la vie culturelle doivent se faire sans porter préjudice à la diversité culturelle, dans le respect de celle-ci et des droits des groupes et des personnes les composant²²¹.

Cela dit, par rapport au concept pertinent de 'culture', il est utile de prendre en compte la définition donnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), signalant qu'il s'agit de l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, caractéristiques d'une société ou d'un groupe social et qui comprend, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les manières de vivre ensemble, les systèmes des valeurs, les traditions et les croyances²²².

La diversité culturelle et sa richesse doivent être protégées par les états étant donné que, dans les termes de l'UNESCO, elles sont aussi nécessaires pour le genre humain que la diversité biologique l'est pour les organismes vivants; la diversité culturelle constitue le patrimoine commun de 'humanité et doit être reconnue et consolidée au bénéfice des générations présentes et futures'. Ainsi, les états sont obligés de protéger et de promouvoir la diversité culturelle et de mettre en œuvre des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens, afin de garantir la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix. Pour ces raisons, le pluralisme culturel constitue la réplique politique à la diversité culturelle²²³.

La Cour considère que le droit à l'identité culturelle protège la liberté des personnes, à titre individuel, en association ou en communauté, de s'identifier avec une ou plusieurs sociétés, communautés, ou groupes sociaux, à suivre une forme ou style de vie lié à la culture d'appartenance et à participer à son développement. Le droit protège ainsi les traits distinctifs de chaque groupe social, sans que cela n'implique une négation du caractère historique, dynamique et évolutif de la culture²²⁴.

Le Comité DESC a signalé, parmi les obligations des états relatives au droit à la participation dans la vie culturelle, l'obligation de respecter, qui exige la prise de mesures appropriées-législatives, administratives, judiciaires,

²²⁰ *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 231.

²²¹ *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 234.

²²² *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 237.

²²³ *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 238.

²²⁴ *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 240.

budgétaires, de promotion ou autres-, et visant à la pleine réalisation du droit; et l'obligation de protéger, qui exige aux états de prendre des mesures pour empêcher à d'autres acteurs de desservir le droit de participation dans la vie culturelle. Le Comité DESC a expliqué que les états ont des obligations essentielles, dont la protection du droit de toutes les personnes d'exercer leurs pratiques culturelles. Et il a finalement signalé que le droit est lésé lorsqu'un état ne prend pas les mesures nécessaires afin de respecter ses obligations²²⁵.

• **Interdépendance entre les droits à un environnement sain, à l'alimentation adéquate, à l'eau et à l'identité culturelle, tout spécifiquement par rapport aux peuples autochtones**

Dans le cadre de l'*Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine* la Cour a indiqué que les droits à un environnement sain, à l'alimentation adéquate, à l'eau et à l'identité culturelle sont étroitement liés, de telle manière que du respect de l'un d'entre eux dépend la satisfaction des autres²²⁶. Ainsi, certaines menaces portées contre l'environnement peuvent avoir des incidences sur l'alimentation; et sur le droit respectif, ainsi que sur le droit de participer à la vie culturelle et sur le droit à l'eau, qui sont particulièrement vulnérables aux affectation environnementales²²⁷.

Il faut souligner que la gestion, de la part des communautés autochtones, des ressources se trouvant sur leur territoire est en principe, favorable à la préservation de l'environnement. Dans ce sens, le Principe 22 de la Déclaration de Rio, est très clair lorsqu'il signale que 'les populations autochtones et leurs communautés, jouent un rôle essentiel dans l'ordonnement de l'environnement et dans le développement, étant donné leurs connaissances et pratiques traditionnelles. Les états devraient reconnaître et soutenir leur identité, leur culture et leurs intérêts et rendre possible leur participation effective dans le développement durable²²⁸.

Il faut tenir compte également des explications fournies par le Comité des Droits de l'Homme, sur le fait que le droit des personnes à jouir de leur propre culture, 'pourrait [...] avoir un rapport avec les modes de vie étroitement liés au territoire et à l'utilisation de ses ressources', comme c'est le cas des membres des communautés autochtones. Le droit à l'identité culturelle, peut alors avoir diverses manifestations; dans le cas des peuples autochtones, et sans oublier d'autres aspects, elle est évidente dans 'un mode de vie particulier lié à l'utilisation des ressources terrestres. Ce droit peut comprendre des activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse, ou le droit de vivre dans des réserves protégées par la loi'. Dans le même sens, la Cour a déjà eu l'occasion de signaler que le droit des peuples autochtones à la propriété collective est lié à la protection et à l'accès aux ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires²²⁹.

Il faut alors tenir compte de l'interdépendance des droits analysés et du lien existant entre eux dans le cadre de cette Affaire. De tels droits ne sont pas restrictifs. L'environnement est lié à d'autres droits, et des menaces environnementales peuvent avoir un impact sur l'alimentation, sur l'eau et sur la vie culturelle. De son côté, le droit à l'alimentation n'est pas satisfait par n'importe quelle alimentation, car celle-ci doit être acceptable en fonction de chaque culture, et cela oblige à prendre en compte des valeurs qui ne se limitent pas à la valeur nutritionnelle. L'alimentation est à son tour indispensable pour la jouissance d'autres droits, et elle sera adéquate en fonction des facteurs environnementaux et culturels. L'alimentation est elle-même une expression culturelle. Dans ce sens, on peut considérer l'alimentation comme l'un des 'traits distinctifs' d'un groupe social, et par conséquent, il faut en tenir compte dans la protection du droit à l'identité culturelle afin de sauvegarder ces traits, sans que cela n'implique une négation

225 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 242.

226 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 243.

227 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 245.

228 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 250.

229 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 251.

du caractère historique, dynamique et évolutif de la culture²³⁰.

Ceci est encore plus évident dans le cas de peuples autochtones, par rapport auxquels des normes spécifiques ordonnent la sauvegarde de l'environnement, la protection de la capacité productive de leurs terres et de leurs ressources, en tant que facteurs importants pour le maintien de leur culture', des activités traditionnelles et liées à leur économie de subsistance, telles que la chasse, le ramassage ou autres. La Cour a ainsi souligné que 'la privation d'accès aux territoires et à leurs ressources naturelles expose les communautés autochtones à des manquements à leurs droits de l'homme, leur causant des souffrances et portant préjudice à la préservation de leur mode de vie, de leurs coutumes et de leur langue'. Elle a également averti que les états doivent protéger 'l'étroite relation des peuples autochtones avec la terre' et 'leur projet de vie, aussi bien individuel que collectif'²³¹.

Aux yeux de la Cour, il faut asseoir le fait qu'étant donné le caractère évolutif et dynamique de la culture, des éléments culturels propres des peuples autochtones peuvent se voir modifiés dans le temps et en raison de leur contact avec d'autres groupes humains. Et cela ne prive en aucune manière ces peuples de leur caractère autochtone. D'autre part, ce dynamisme de la culture ne peut pas à lui seul réfuter, comme on l'a vu dans différentes affaires, des dommages réels causés à leur identité culturelle. Dans le cas de cette Affaire, les changements ayant affecté le mode de vie des communautés, remarqués aussi bien par l'état que par les représentants, correspondent aux interférences, dans leurs territoires, de personnes non autochtones et d'activités ne correspondant pas à leurs mœurs traditionnelles. Ces interférences, qui n'ont jamais été acceptées par les communautés, ont nui à leur jouissance des territoires ancestraux, endommageant des biens naturels ou environnementaux dans ces territoires, et ont eu des incidences sur le mode traditionnel d'alimentation des communautés autochtones et sur leur accès à l'eau. Et dans ce cadre, l'on ne peut pas considérer comme l'a fait l'état, que les altérations à leur mode de vie aient été introduites par les communautés elles-mêmes, comme si cela avait été le résultat d'une décision délibérée et volontaire. Ainsi, il y a bel et bien eu une lésion à l'identité culturelle par rapport aux ressources naturelles et alimentaires²³².

• **Droits du travail - Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes permettant d'assurer la sécurité, la santé et l'hygiène au travail**

Dans le cadre de l'affaire *Spoltore Vs. Argentine* la Cour a indiqué que la nature et la portée des obligations issues de la protection du droit à jouir de conditions de travail permettant d'assurer la santé des travailleurs, impliquent des aspects immédiatement exigibles, ainsi que des aspects au caractère progressif. Dans ce sens, la Cour a rappelé qu'en ce qui concerne les premières (obligations d'exigibilité immédiate), les états doivent prendre des mesures efficaces afin de garantir l'accès sans discrimination, aux sauvegardes reconnues per le droit à des conditions de travail permettant d'assurer la santé des travailleurs. Parmi ces obligations il y a celle de mettre à la disposition des travailleurs des mécanismes efficaces, en vue d'indemniser ceux qui seraient victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle. En ce qui concerne les obligations à caractère progressif, cela veut dire que les états partie ont l'obligation concrète et permanente d'avancer le plus vite et le plus efficacement possible vers la pleine effectivité de ce droit, dans la mesure des ressources disponibles, par la voie législative et par tous les moyens nécessaires. De même, la non-dégressivité résulte obligatoire face à la réalisation des droits accomplis. En vertu de cela, les obligations conventionnelles de respect et de garantie, ainsi que la prise des mesures de droit interne (articles 1.1 et 2), sont essentielles pour atteindre cette effectivité²³³.

Dans l'affaire *Spoltore Vs. Argentine*, selon les critères et les éléments constitutifs du droit à des conditions de travail permettant d'assurer la santé des travailleurs, la Cour a indiqué que parmi d'autres obligations, les états doivent garantir aux travailleurs victimes d'accident ou de maladie professionnelle évitable, l'accès à des mécanismes adéquats de réclamation, tels que les tribunaux, afin qu'ils puissent demander réparation ou indemnité. Dans ce sens,

230 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 274.

231 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 275.

232 *Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine*. Fond, Réparations et Coûts. Décision du 6 février 2020. Série C No. 400, paragraphe 284.

233 *Affaire Spoltore Vs. Argentine. Exception Préliminaire*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 9 juin 2020. Série C No. 404, paragraphe 97.

la Cour a rappelé que l'accès à la justice est l'une des composantes du droit à des conditions de travail permettant d'assurer la santé des travailleurs. Cette Cour a signalé que les droits du travail et le droit à la sécurité sociale comprennent l'obligation de disposer de mécanismes efficaces de réclamation en cas de violation des droits, et afin de garantir le droit d'accès à la justice et à la tutelle judiciaire réelle, dans le cadre des rapports du travail, aussi bien dans le domaine public que privé. Cela est également applicable au droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes permettant de garantir la santé des travailleurs²³⁴.

Dans le cadre de l'*Affaire des Employés de l'Usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil*, la Cour a conclu que le droit à des conditions équitables et satisfaisantes permettant d'assurer la sécurité, la santé et l'hygiène au travail implique que les travailleurs puissent effectuer leur travail dans des conditions adéquates de sécurité, d'hygiène et de santé, et prévenant les accidents du travail, ce qui est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'activités impliquant des risques graves pour la vie et pour l'intégrité des personnes. Ce droit exige la prise de mesures de prévention et de réduction des risques et des accidents inhérents au travail; l'obligation de prévoir des équipements de protection contre les risques du travail; l'identification des conditions insalubres ou dangereuses par les autorités responsables; et l'obligation de vérification de ces conditions par les autorités de l'état²³⁵.

I. Dispositions Préventives (article 63.2)

• Covid-19 et personnes se trouvant en situation de mobilité

Dans sa Résolution portant sur des Dispositions préventives dans le cadre de l'affaire *Velez Loor Vs. Panamá*, la Cour a conclu que, dans le contexte actuel, en raison de la pandémie de la COVID-19, les personnes se trouvant en transit peuvent se voir empêchées de circuler et de poursuivre leur trajet migratoire, ce qui peut dépasser la capacité d'opération des centres d'accueil. Cela oblige l'état à prendre des mesures supplémentaires et adéquates de prévention de la contagion de la COVID-19, et à fournir les soins médicaux nécessaires. Mais cette situation rend plus évidentes les nécessités urgentes d'assistance aux migrants, qui sont des populations d'origine divers, parfois venant d'autres continents. Il faut donc faire attention à des aspects essentiels, tels que les soins médicaux nécessaire en raison de maladies préexistantes, les articles d'hygiène, la nourriture, la permanence dans des maisons d'accueil jusqu'à la poursuite du trajet prévu, ainsi que d'autres besoins particuliers suivant l'âge et le genre, entre autres²³⁶.

C'est ainsi que selon ce Tribunal, la situation décrite ci-dessus met en évidence un risque pour la santé, l'intégrité de la personne et la vie des migrants, dont la gravité exige une action immédiate vis-à-vis de ces personnes en situation de vulnérabilité, aggravée par la pandémie dans un contexte de mobilité humaine nécessitant protection internationale, et aussi, une protection spéciale de la part de l'état. Cette menace à la santé publique qu'est la pandémie de la COVID-19, a fait en sorte que les états prennent une série de mesures visant à y faire face, mais ces mesures lèsent l'exercice et la jouissance de certains droits, et ont des répercussions particulières sur les personnes en situation de mobilité. Ainsi la Cour l'a signalé dans sa Déclaration No. 1/20 "COVID-19 et droits de l'homme: les problèmes et les enjeux doivent être pris en compte sous la perspective des droits de l'homme tout en respectant les obligations internationales", et d'autres organismes internationaux spécialisés en ont fait de même²³⁷.

Les états sont des garants particuliers des droits des personnes se trouvant sous sa tutelle dans des établissements de réception des migrants. La Covid-19 implique la prise de mesures rigoureuses afin de mitiger les risques contre la vie, l'intégrité et la santé des personnes retenues:

- a) réduire le surpeuplement au niveau le plus bas possible, afin de respecter les directives de distanciation sociale afin de prévenir la contagion du virus, tenant compte particulièrement des personnes à risque, et examinant aussi la possibilité de prendre des mesures alternatives basées sur la communauté;

234 *Affaire Spoltore Vs. Argentine. Exception Préliminaire*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 9 juin 2020. Série C No. 404, paragraphe 101.

235 *Affaire des Employés de l'Usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires*, Fond, Réparations et Coûts. Décision du 15 juillet 2020. Série C No. 407, paragraphe 74.

236 *Affaire Velez Loor Vs. Panamá. Dispositions préventives. Prise de mesures provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 29 juillet 2020, Considérant 22.

237 *Affaire Velez Loor Vs. Panamá. Dispositions préventives. Prise de mesures provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 29 juillet 2020, Considérant 23.

- b) déterminer, autant que possible et conformément à leur intérêt supérieur, des possibilités d'accueil communautaire ou familial pour des enfants et adolescents non accompagnés, ainsi que, dans le cas de ceux qui sont avec leurs familles, essayer de maintenir l'unité familiale, conformément aux indications portées sur l'Avis Consultatif OC-21/2014;
- c) garantir le respect du principe de non refoulement des personnes étrangères, surtout quand leur vie ou leur intégrité personnelle pourraient être compromises, et assurer l'accès efficace aux procédures d'asile le cas échéant;
- d) prendre des mesures afin de prévenir le risque de violence et notamment de violence sexuelle, surtout dans le cas des femmes et des enfants migrants;
- e) établir des protocoles ou des plans d'action en vue de prévenir la contagion de la COVID-19 et de soigner les personnes migrantes infectées, selon les directrices en vigueur. S'assurer de faire des contrôles de sanitaires à toutes les personnes admises dans le centre, vérifiant si elles ont de la fièvre ou d'autres symptômes de la maladie; procéder à l'examen biologique des cas "suspects", et prendre les mesures nécessaires d'attention médicale, de quarantaine et/ou d'isolement;
- f) proposer des soins de santé aux personnes migrantes, à titre gratuit et sans discrimination, y compris les soins nécessaires pour faire face à la maladie de la COVID-19, en leur assurant une prestation médicale efficace et de qualité, au même niveau que celle qui est proposée à la communauté locale;
- g) proposer aux femmes enceintes l'accès gratuit aux services des soins de santé sexuelle et reproductive, et aux services de maternité, et faciliter les soins correspondants aux enfants;
- h) prendre les mesures nécessaires afin de surmonter des barrières légales, de langue et culturelles pouvant entraver l'accès à la santé et à l'information;
- i) assurer l'aération naturelle, un maximum de propreté, de désinfection et de ramassage des déchets, afin d'éviter la propagation de la maladie;
- j) poursuivre la distribution gratuite à la population du centre et au personnel sanitaire et de garde, de masques, gants, alcool, serviettes jetables, papier toilette et sacs à ordures, parmi d'autres éléments;
- k) promouvoir, par des fournitures et par de l'information, les mesures d'hygiène personnelle conseillées par les autorités sanitaires, telles que le lavage fréquent des mains et du corps avec de l'eau et du savon, afin de prévenir la transmission du virus et d'autres maladies infectieuses;
- l) donner suffisamment de nourriture et d'eau potable pour la consommation personnelle, tenant compte des nécessités nutritionnelles pré et post natales;
- m) rendre possible l'accès aux services de santé mentale pour les personnes qui en auraient besoin, y compris dans les cas d'anxiété ou d'autres pathologies pouvant surgir en raison de la situation provoquée par la COVID-19;
- n) garantir l'accès aux centres de rétention migratoire, à des mécanismes tels que le défenseur du peuple ou autres instances indépendantes de monitoring, organisations internationales et société civile; et
- o) éviter que les mesures prises encouragent la xénophobie, le racisme ou toute autre forme de discrimination.

La Cour a rappelé sa Déclaration du 9 avril 2020 faisant référence tout particulièrement au fait que “[l]es problèmes et les défis extraordinaires posés par cette pandémie doivent être traités dans le dialogue et la coopération internationale et régionale, conjointe, solidaire et transparente entre tous les états. Le multilatéralisme est essentiel afin de coordonner les efforts régionaux visant à contenir la pandémie”. Dans ce sens, elle a indiqué que “[l]es organismes multilatéraux, quels qu’ils soient, doivent aider et collaborer conjointement avec les états, sous la perspective des droits de l’homme, dans la recherche de solutions aux problèmes et aux enjeux présents et futurs causés par la pandémie”²³⁸.

La Cour a souligné que les difficultés de la conjoncture actuelle exigent synergie et solidarité entre les états, les organisations internationales et la société civile afin de fournir une réponse régionale et mondiale efficace aux défis posés par la pandémie, dans le cas des personnes se trouvant en situation de mobilité humaine. Selon le principe de responsabilité partagée et tenant compte des dimensions complexes et transfrontalières du phénomène migratoire, aggravé par la pandémie, la Cour a cru pertinent de rappeler l’importance du dialogue sur le plan national, bilatéral et régional afin de rendre possible un transit sûr, ordonné et régulier, assurant une protection effective des droits des personnes en situation de mobilité²³⁹.

J. Dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme et de la Charte de l’Organisation des États Américains et ses effets sur les obligations des états en matière des Droits de l’homme

Dans son Avis Consultatif OC-26/20 la Cour a signalé comme règle générale, que la dénonciation d’un traité international doit correspondre aux termes et aux conditions prévus par le texte des dispositions du traité. La Cour a averti que la dénonciation de la Convention Américaine constitue une régression dans le niveau de la protection interaméricaine des droits humains et dans la recherche de l’universalisation du système interaméricain²⁴⁰.

• La spécificité des traités des Droits de l’Homme

La Cour a constamment rappelé que les traités internationaux portant sur les droits de l’homme, tels que la Convention Américaine, sont d’une nature juridique distincte des traités généraux du droit international public. D’une part, car leur objet est la protection des droits humains des individus, et pour cette raison, l’interprétation des normes doit se faire à partir d’un modèle fondé sur des valeurs que le Système Interaméricain prétend sauvegarder, en fonction de la protection de la personne. D’autre part, cela se traduit par la mise en œuvre d’un ordre légal où les états assument leurs obligations, non pas par rapport à d’autres états, mais vis-à-vis des personnes se trouvant sous leur juridiction²⁴¹.

• La clause de dénonciation contenue dans la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme et ses normes de procédure

Dans le cas de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme, l’article 78 en contemple la dénonciation, et prévoit deux exigences de procédure qu’il faut respecter afin de dénoncer valablement la Convention dans l’intégralité: (i) être membre depuis cinq ans au moins après l’entrée en vigueur de l’instrument et (ii) notifier avec un préavis d’un

238 *Affaire Velez Loor Vs. Panamá*. Dispositions préventives. Prise de mesures provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme du 29 juillet 2020, Considérant 36.

239 *Affaire Velez Loor Vs. Panamá*. Dispositions préventives. Prise de mesures provisoires. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme du 29 juillet 2020, Considérant 37.

240 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme et de la Charte de l’Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l’homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l’Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 54.

241 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme et de la Charte de l’Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l’homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l’Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 51.

an, le Secrétaire Général de l'OEA, dépositaire du traité, qui doit en informer les autres parties. Dans ce sens, la Cour a remarqué qu'il ne faut pas conjecturer ou inférer sur la volonté de l'état de dénoncer le traité à partir d'agissements internes, mais que la dénonciation doit être exprimée formellement et expressément par la voie prévue sur le plan international²⁴².

D'autre part, la Cour a interprété que la Convention Américaine ne contemple pas de manière expresse les conditions procédurales nécessaires pour la dénonciation, au niveau du droit interne. Elle a cependant remarqué une tendance à exiger la participation de l'organe législatif dans l'approbation de la dénonciation, dans les pays où celle-ci est constitutionnellement réglementée²⁴³. Dans ce sens, le Tribunal a signalé que, bien que dans la région existent diverses procédures internes de dénonciation des traités, la dénonciation d'un traité portant sur les droits de l'homme, et notamment de celui qui prévoit un système juridictionnel de protection des droits de l'homme, comme c'est le cas de la Convention Américaine, doit faire l'objet d'un débat pluriel, public et transparent à l'interne des états, car il s'agit d'une question d'intérêt public du plus haut niveau, pouvant restreindre des droits et même l'accès à la justice internationale. La Cour a considéré alors qu'en vue d'assurer le débat public, il procède d'avoir recours au parallélisme des formes, ce qui implique que, si une procédure impliquant des obligations internationales a été consacrée constitutionnellement, une procédure semblable s'avère nécessaire si l'on prétend se défaire de ces obligations²⁴⁴.

• **Les conséquences de la dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme par un état membre de l'Organisation des États Américains, sur ses obligations internationales et sur les personnes se trouvant sous sa juridiction**

Quant aux effets de la dénonciation de la Convention Américaine, la Cour a conclu que la conséquence principale en est le dépouillement des personnes se trouvant sous la juridiction de l'état dénonçant, de la possibilité de saisir les instances judiciaires internationales telles que la Cour Interaméricaine, afin de réclamer la protection judiciaire complémentaire de leurs droits. Néanmoins, la Cour a considéré que certaines obligations internationales persistent pour l'état membre de l'OEA, en matière des droits de l'homme²⁴⁵.

Notamment, la Cour a tranché sur le fait que, si un état membre de l'OEA dénonce la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, son action a les conséquences suivantes par rapports à ses obligations internationales concernant les droits de l'homme:

- (1) les obligations conventionnelles restent inchangées durant la période de transition avant que la dénonciation ne soit effective²⁴⁶;

242 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 59.

243 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 61.

244 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 64.

245 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 114.

246 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphes 68-75.

- (2) la dénonciation effective de la Convention Américaine n'a pas d'effet rétroactif²⁴⁷;
- (3) la validité des obligations découlant de la ratification d'autres traités interaméricains des droits de l'homme sera toutefois conservée²⁴⁸;
- (4) la dénonciation effective de la Convention Américaine n'annule pas l'efficacité interne des critères issus de la norme conventionnelle interprétée comme étant un paramètre préventif des violations aux droits de l'homme²⁴⁹;
- (5) les obligations associées au seuil de protection selon la Charte de l'OEA et selon la Déclaration Américaine perdurent sous la surveillance de la Commission Interaméricaine²⁵⁰; et
- 6) les règles coutumières, celles qui dérivent des principes généraux du droit international et celles qui correspondent au *ius cogens* obligent toujours l'état en vertu du droit international général²⁵¹.

Sur ce point, c'est-à-dire, en ce qui concerne les normes issues des principes généraux du droit international et celles qui découlent du *ius cogens* et qui obligent toujours l'état en vertu du droit international, la Cour considère que *ius cogens* constitue l'expression juridique de la communauté internationale dans sa totalité, qu'en raison de sa valeur universelle supérieure, constitue un ensemble de normes indispensables pour l'existence de la communauté internationale et pour la garantie des valeurs essentielles ou fondamentales de l'être humain. Cela veut dire qu'il s'agit là de valeurs liées à la vie et à la dignité humaine, à la paix et à la sécurité. Les interdictions des actes d'agression, du génocide, de l'esclavage et de la traite d'esclaves, de la torture, de la discrimination raciale et de l'apartheid, des crimes contre l'humanité, ainsi que le droit à la libre détermination, et les normes essentielles du droit international humanitaire, ont été reconnues comme des normes *ius cogens*, qui protègent des droits fondamentaux et des valeurs universelles sans lesquels la société ne pourrait pas prospérer et pour cette raison, produisent des obligations *erga omnes*²⁵².

Dans toute sa Jurisprudence, la Cour Interaméricaine a reconnu, de manière non exhaustive, les normes suivantes de *ius cogens*:

- Le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination;
- L'interdiction absolue de toutes les formes de torture, physique ou psychologique;

247 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphes 76-82.

248 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphes 83-89.

249 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphes 90-93.

250 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphes 94-99.

251 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphes 100-110.

252 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 105.

- L'interdiction des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants;
- L'interdiction de la disparition forcée des personnes;
- L'interdiction de l'esclavage et autres pratiques analogues;
- Le principe de non-refoulement, y compris le refoulement aux frontières ou indirect;
- L'interdiction de commission ou de tolérance de graves violations aux droits de l'homme dans un modèle massif ou systématique, dont font partie les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les tortures;
- L'interdiction de commettre des crimes de lèse humanité et l'obligation associée de pénalisation, d'enquête et de sanction de ces crimes.

• Les effets de la dénonciation de la Charte de l'Organisation des États Américains par un état membre n'étant pas partie de la Convention Américaine, sur ses obligations internationales en matière des droits de l'homme

La Cour a signalé que la Charte de l'OEA peut faire l'objet de dénonciation, conformément à son article 143. Celui-ci dispose: (1) la nécessité de communiquer par écrit au Secrétaire General la décision de dénoncer l'instrument, et l'obligation du dépositaire de communiquer cette dénonciation aux autres états membres; (2) une période de transition de 2 ans, et (3) les conséquences issues de l'effectivité de la dénonciation. Sur ce dernier aspect, l'article prévoit d'une part la cessation des effets de la Charte par rapport à l'état dénonciateur, et d'autre part, l'article indique que l'état dénonciateur "sera dégagé de l'Organisation une fois qu'il aura rempli les obligations découlant de la Charte". La Cour a déterminé que cela implique que la dénonciation devient effective et la Charte ne s'appliquera plus qu'après la période de transition, mais qu'il subsiste toutefois certaines obligations issues de celle-ci²⁵³.

Sur ce point, le Tribunal considère que la formule "obligations découlant de la Charte", contenue dans l'article 143 de la Charte, est large et ne se limite pas dans sa rédaction au respect d'un groupe déterminé d'obligations spécifiques. En raison de cela, la Cour a eu recours aux méthodes interprétatives des traités internationaux, ainsi qu'aux travaux préparatoires de la Charte de l'OEA afin d'interpréter cette clause, et elle a conclu que les obligations concernant les droits de l'homme font partie des "obligations découlant" de la Charte de l'OEA dans les termes de son article 143. Tout spécifiquement, la Cour a interprété que ces obligations contiennent celles qui proviennent de la commission d'un acte international illégal et ayant été adoptées par des mécanismes et des procédures devant les organes de protection des droits de l'homme au sein du système interaméricain. Cela comprend aussi bien le respect des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine conformément au principe de *pacta sunt servanda*, que le respect des recommandations prononcées par la Commission Interaméricaine.

Deuxièmement, le Tribunal a analysé les effets de la dénonciation et du retrait de la Charte de l'OEA sur les obligations internationales découlant de celle-ci en matière des droits de l'homme. La Cour a ainsi signalé que la dénonciation de la Charte de l'OEA et le retrait de l'Organisation laisserait totalement déprotégées les personnes se trouvant sous la juridiction de l'état dénonciateur, vis-à-vis des instances régionales de protection internationale. Dans ce sens, le Tribunal a rappelé que la dénonciation de la Charte n'a pas d'effets immédiats et que durant la période de transition, il est particulièrement important que les autres états membres de l'OEA, en tant que garants collectifs de son efficacité par rapport au respect des droits de l'homme, expriment opportunément et par les voies institutionnelles, les remarques pertinentes sur des plaintes concernant l'intérêt public interaméricain et qui ne résisteraient pas au scrutin démocratique, afin d'activer la garantie collective²⁵⁴.

253 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 107.

254 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets

En conclusion, la Cour a déterminé que si un état membre de l'Organisation des États Américains dénonce la Charte, les conséquences suivantes découlent de ses obligations internationales en matière des droits de l'homme: (1) les obligations portant sur des droits de l'homme contenues dans la Charte de l'OEA subsistent durant la période de transition avant que la dénonciation ne soit effective; (2) la dénonciation effective de la Charte de l'OEA n'a pas d'effet rétroactif; (3) le devoir de respecter les obligations découlant des décisions des organes de protection des droits de l'homme au sein du système interaméricain, subsiste jusqu'à la totale mise en œuvre de telles décisions; (4) le devoir de respecter les traités interaméricains des droits de l'homme ratifiés et non dénoncés reste en vigueur; (5) les normes coutumières, celles qui découlent des principes généraux du droit et celles qui appartiennent au *ius cogens* obligent toujours l'état en vertu du droit international général, et subsiste également le devoir de respecter les obligations issues de la Charte des Nations unies²⁵⁵.

• La notion de garantie collective sous-jacente dans le Système Interaméricain

La Cour a étendu le sens de la notion de "garantie collective", sous-jacente à tout le système interaméricain, et notamment du fait que la Charte de l'OEA fait référence à la solidarité et aux relations de bon voisinage entre les états du continent américain. Ce Tribunal a également souligné que, conformément au mécanisme de garantie collective, tous les états du continent américain doivent collaborer entre eux dans le respect de leurs obligations internationales, régionales et universelles²⁵⁶.

La garantie collective se traduit ainsi en l'obligation générale de protection réciproque qu'ont les états partie de la Convention et tous les états membres de l'OEA, afin d'assurer l'efficacité de ces instruments, ce qui constitue une obligation *erga omnes* partes. La Cour affirme que les normes portant sur les droits de l'homme, aussi bien les normes conventionnelles que celles qui découlent de la Charte de l'OEA et de la Déclaration Américaine, reflètent des valeurs communes et des intérêts collectifs considérés importants et pour cela, dignes de bénéficier de l'application collective. La Cour a rappelé que "le devoir de coopération entre états, dans la promotion et le respect des droits de l'homme, constitue une norme *erga omnes*, qui doit être respectée par tous les états, et qui est obligatoire dans le droit international". La Cour remarque également qu'étant donné la nature des traités portant sur les droits de l'homme, étant donné leur but et leur finalité, et le rapport asymétrique entre l'individu et l'état, la garantie collective fait en sorte que les personnes se trouvant sous la juridiction de l'état dénonciateur, ne soient pas dépourvues du seuil minimum de protection de leurs droits humains²⁵⁷.

Dans sa Jurisprudence, la Cour a recueilli diverses manifestations des mécanismes de garantie collective prévus par la Convention Américaine, qui se traduisent dans des mandats et dans des dispositions spécifiques. Ainsi, la Cour considère qu'une manifestation de la notion de garantie collective, est l'obligation internationale qu'ont les états partie de la Convention Américaine, selon l'article 27.3, d'informer immédiatement les autres états partie de la Convention, par l'intermédiaire du Secrétaire General de l'OEA, des dispositions de la Convention dont l'application aurait été suspendue, des raisons à la base de cette suspension et de la date de finalisation de celle-ci. La Cour a affirmé dans ce sens que cela "constitue une sauvegarde permettant de prévenir l'abus des facultés exceptionnelles de suspension des garanties, et permet aux autres états partie de vérifier que la portée de la suspension soit conforme

sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 161.

255 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 162.

256 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 163.

257 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 164.

aux dispositions de la Convention”²⁵⁸.

La Cour a également souligné les dispositions de l'article 65 de la Convention, indiquant que la Cour Interaméricaine doit signaler dans son rapport annuel rendu à l'Assemblée Générale de l'OEA les cas de manquement aux obligations, afin que cet organe puisse assurer le respect des décisions prises par le Tribunal. C'est ainsi que la notion de garantie collective joue également un rôle important dans la mise en œuvre des décisions internationales des organes chargés des droits de l'homme, tels que la Cour Interaméricaine²⁵⁹.

En ce qui concerne les dénonciations de la Convention Américaine et de la Charte de l'OEA, la Cour a souligné que les périodes de transition prévues respectivement par les articles 78 et 143 de ces instruments, constituent des sauvegardes contre des dénonciations abruptes et intempestives. Cette période résulte primordialement en vue de la présentation des remarques pertinentes dans les cas des dénonciations faites par rapport aux contenus du paragraphe 73, afin d'éviter qu'elles ne résistent au scrutin démocratique, ne nuisent à l'intérêt public interaméricain, et n'affaiblissent le fonctionnement du Système Interaméricain de protection des droits de l'homme²⁶⁰.

Finalement, la notion de garantie collective se projette au-dessus de l'intérêt de chaque état membre de l'OEA et de tous les états dans leur ensemble, par l'agissement des organes politiques de l'organisation, exigeant la mise en œuvre d'une série de mécanismes institutionnels et pacifiques permettant de traiter précocement et collectivement d'éventuelles dénonciations de la Convention Américaine et/ou de la Charte de l'OEA dans des situations où la stabilité démocratique, la paix et la sécurité seraient menacées ou en cas de possibles violations aux droits de l'homme²⁶¹.

Dans cette mesure, en tant que première mesure de contention vis-à-vis d'éventuelles tentations gouvernementales de se dégager des engagements internationaux portant sur les droits de l'homme, et dans le cadre de la garantie collective, il est souhaitable d'examiner le contexte interne et les conditions formelles de l'état qui souhaite dénoncer ces instruments, et leur correspondance par rapport aux procédures prévues sur le plan constitutionnel. La Cour remarque néanmoins que les dispositions et les formalités internes ne peuvent pas être utilisées, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne, sous prétexte de se constituer en obstacles au respect des obligations préalablement acquises en termes des droits de l'homme²⁶².

Pour ces raisons, ce premier niveau d'analyse formelle, ne pouvant pas fonctionner comme un système général de protection, doit être complété et renforcé du point de vue de la garantie collective, par un examen de fond du caractère démocratique de la dénonciation, selon la situation et le contexte général qui entourent son adoption. Ceci est lié à la bonne foi de la dénonciation; c'est-à-dire, à la manière dont elle s'inscrit dans “une conception propre selon laquelle les états américains nécessitent une organisation politique dans l'exercice efficace de la démocratie représentative”²⁶³.

258 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 166.

259 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 167.

260 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 168.

261 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 169.

262 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 170.

263 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets

Finalement, la Cour a cru pertinent préciser que, conformément à ce qui a été décrit sur les effets et les conséquences, au sujet des obligations par rapport aux droits de l'homme, la garantie collective implique un devoir des états d'agir conjointement et de coopérer afin de protéger les droits et les libertés qu'ils se sont engagés à protéger au niveau international, par leur appartenance à l'organisation régionale et notamment, (1) exprimer opportunément leurs remarques ou objections vis-à-vis de toute dénonciation de la Convention Américaine et/ou de la Charte de l'OEA afin qu'elles ne résistent au scrutin démocratique, et ne nuisent pas à l'intérêt public interaméricain, (ci-dessus paragraphes 73, 147 et 258); (2) s'assurer que l'état dénonciateur ne puisse être considéré comme étant séparé de l'OEA que lorsqu'il aura accompli ses obligations relatives aux droits de l'homme, acquises par les divers mécanismes de protection dans le cadre de leurs compétences respectives et tout particulièrement, celles portant sur le respect des réparations ordonnées par la Cour Interaméricaine, jusqu'à la conclusion de la procédure; (3) collaborer à l'aboutissement de l'enquête et de la poursuite des graves violations des droits de l'homme afin d'éradiquer l'impunité; (4) accorder la protection internationale, conformément aux engagements internationaux issus du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, et admettre dans leur territoire d'éventuels demandeurs d'asile, dans le respect du droit de chercher et de recevoir asile et du principe de non-refoulement, parmi d'autres droits, jusqu'à l'obtention d'une solution durable; et (5) faire des efforts diplomatiques bilatéraux et multilatéraux, et exercer ses bons offices de manière pacifique, afin de faire en sorte que les états ayant accompli leur retrait de l'OEA, reviennent au système régional. Le tout sans préjudice des instances et des mécanismes universels ou autres pouvant s'avérer efficaces²⁶⁴.

sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 171.

264 La dénonciation de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Charte de l'Organisation des États Américains, et ses effets sur les obligations des états en matière des droits de l'homme (Interprétation et portée des articles 1, 2, 27, 29, 30, 31, 32, 33 à 65 et 78 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et 3.I), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains). Avis Consultatif OC-26/20 du 9 novembre 2020. Série A No. 26, paragraphe 172.

Gestion Financière

IX. Gestion Financière

A. Recettes

Les revenus de la Cour Interaméricaine proviennent de quatre sources principales: a) le Fonds ordinaire de l'OEA, b) des projets de coopération internationale, c) des contributions volontaires des États Membres et d) des contributions extraordinaires.

Au cours de l'exercice 2020, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a perçu des recettes d'un montant de 7,161,880.51 USD, dont 5,163,697.50 USD (72.10%) proviennent du Fonds ordinaire de l'OEA²⁶⁵. D'autre part, 1,483,766.88 USD (20.72%) proviennent des projets de coopération internationale et 514,416.13 USD (7.18%) des contributions volontaires des États Membres.

Le tableau suivant présente les recettes perçues par la Cour Interaméricaine durant la période 2020:

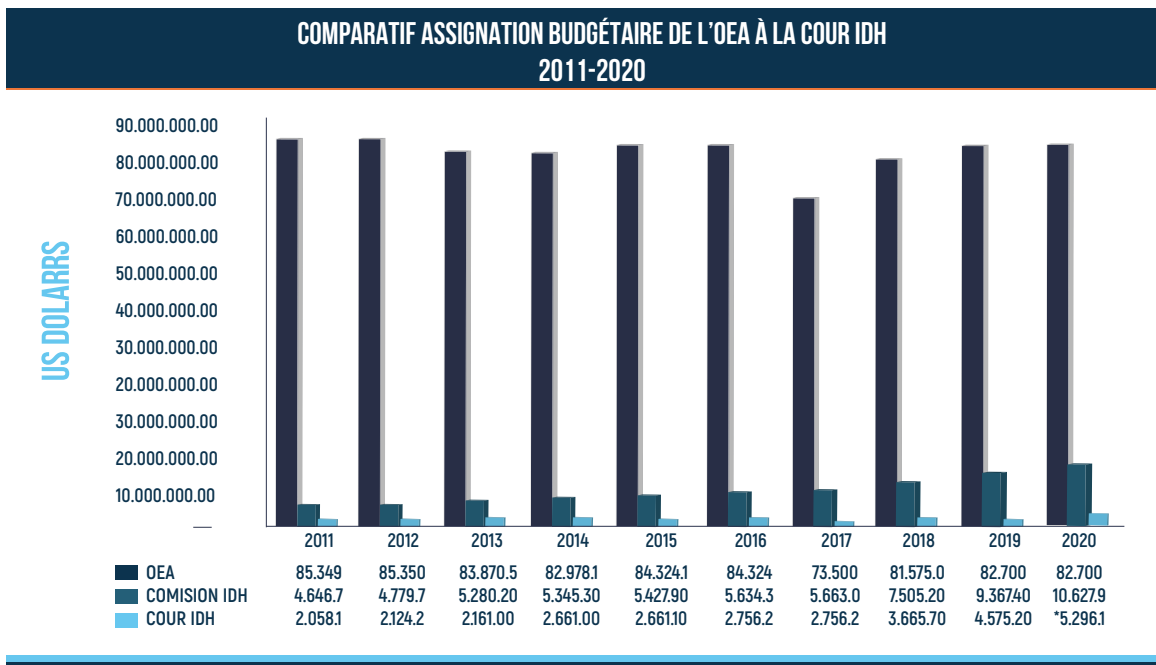
CHIFFRE D'AFFAIRES REÇU 2020	
FONDS ORDINAIRE DE L'OEA	5,163,697.50
ÉTATS MEMBRES (contributions volontaires)	514,416.13
Costa Rica	105,609.11
Mexique	400,000.00
Pérou	8,807.02
COOPÉRATION INTERNATIONALE	1,525,018.49
Agence espagnole de Coopération internationale pour le développement	79,005.00
Ministère norvégien des Affaires étrangères	266,050.67
Commission européenne	197,321.17
GIZ – Ministère fédéral de Coopération économique et développement (BMZ)	54,449.56
Fondation Heinrich Böll Stiftung (Coopération BMZ Allemagne)	
Agence suisse pour le développement et la coopération (COSUDE)	250,000.00
Agence suédoise de Coopération internationale pour le développement	589,368.96
Fondation Heinrich Böll (Coopération BMZ Allemagne)	10,700.00
Institut de la magistrature fédérale du Mexique	23,665.00
Office du Procureur Général de l'État d'Équateur	13,206.52
Fondation Konrad Adenauer	41,251.61
TOTAL	7,203,132.12

²⁶⁵ Des fonds assignés par l'Assemblée Générale au Budget 2020, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu du Secrétariat Général de l'OEA la somme de US\$5,163,697.50 correspondant à 97.50% des prévisions budgétaires. Ainsi, l'OEA a pratiqué une rétention de 2.50% sur le Budget approuvé pour l'exercice 2020.

1. Recettes Fonds ordinaire de l'OEA

L'Assemblée générale extraordinaire de l'OEA, réunie à Medellín, Colombie, le 27 juin 2019, lors de sa quarante-neuvième période ordinaire des sessions, a approuvé le budget de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, au titre de l'année 2020, dans sa Résolution No. AG/RES. 2940 (XLIX- O/19). Ce Budget assignait à la Cour la somme de 5,296,100.00 USD.

Le tableau suivant présente une comparaison historique de la dotation budgétaire approuvée par l'Organisation des États américains à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, au cours des dix dernières années.



* Le montant approuvé par l'Assemblée générale (5 292 100 dollars), le montant reçu par la Cour était de 5 163 697,50 dollars, en raison d'une réduction de 2,5% appliquée par l'OEA.

2. Recettes provenant des contributions volontaires des États membres de l'OEA

En 2020, la Cour interaméricaine a reçu des contributions volontaires de trois États membres de l'OEA pour un montant de 514 416,13 \$ US, ce qui représentait 7,18% du revenu total du Tribunal. Voici le détail:

ÉTATS MEMBRES (CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES)		US\$514,416.13
Costa Rica		105,609.11
Mexique		400,000.00
Pérou		8,807.02

3. Revenus des projets de coopération internationale

Les revenus de la coopération internationale pour la période 2020 s'élevaient à 1 525 018,49 USD (21,17%) du revenu total de l'année. Ces revenus sont constitués des contributions suivantes:

Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID): US\$79,005.00

Projet "Renforcement des normes essentielles de protection de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme permettant l'accès à la justice des personnes se trouvant dans des situations vulnérables et de ses capacités de diffusion envers les usagers du Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme": Le projet a été mis en œuvre. Pendant une durée d'un an, du 28 août 2019 au 28 août 2020, pour un montant approuvé de 263,350.00 USD.

En octobre 2019 la Cour a reçu de l'AECID, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OEA, 184,345.00 USD, soit 70% du total approuvé, qui était le premier tract lui permettant d'initier ses activités. En mai 2020 a été reçu le 30% final de la contribution allouée à ce projet, pour la somme de 79,005.00 USD.

Fin septembre 2020 la Cour la Cour a présenté ses rapports finaux, aussi bien technique que financier, qui ont été approuvés par le coopérant et le projet a ainsi été clos.

En novembre 2020 la Cour a présenté à l' AECID, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OEA, le projet

"Renforcement des normes de protection de la Cour IDH permettant l'accès à la justice des personnes et des groupes se trouvant dans des situations vulnérables et de la diffusion des activités du Tribunal", dont la proposition est actuellement en révision par le coopérant, en vue de son approbation. Ce projet devrait être exécuté en 2021, pendant une durée d'un an.

Ministère norvégien des Affaires étrangères: US\$266,050.67

Le projet "Renforcement des capacités juridictionnelles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et diffusion de ses travaux 2017-2019", souscrit entre le Ministère des Affaires Étrangères et la Cour IDH, à hauteur de 12,000,000.00 NOK soit un équivalent d'environ 1,463,400.00 USD assigné pour les années 2017, 2018, 2019. Le dernier tract de ce projet a été reçu en juillet 2019 pour un montant de 233,691.77 USD.

Le 12 novembre 2019, le Ministère norvégien des Affaires Étrangères et la Cour IDH ont souscrit l'amendement No.1 au Projet CAM 2665-16/0001, dans le but de prolonger la date de validité, prévue au 31 décembre 2019, jusqu'en juin 2020, avec l'assignation de fonds supplémentaires pour 3,023,000.00 NOK, soit un équivalent d'environ 351,000.00 USD. Cependant, en raison du taux de change, la somme reçue s'élève à 328,106.11 USD. Le but et les objectifs du projet n'ont pas varié, à l'exception d'un soutien supplémentaire adjugé à la section des technologies d'information du Tribunal.

A la clôture du projet, un rapport de sous-exécution budgétaire a été présenté pour la somme de 14,302.34 USD, dont le montant a été rendu au coopérant par virement bancaire, en octobre 2020.

En septembre 2020, le Ministère norvégien des Affaires Étrangères et la Cour IDH ont souscrit un projet intitulé "Renforcement des capacités juridictionnelles et de communication de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2020–2024", à hauteur de NOK 20,000,000.00, soit un équivalent d'environ 1,995,740.00, USD assigné pour quatre années, de juillet 2020 à juin 2024.

Le montant initial pour la mise en œuvre de ce projet a été reçu en septembre 2020 pour le montant de 266,050.67 USD.

Commission Européenne: US\$197,321.17

La Commission Européenne et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ont souscrit le projet *“Improvement to the capacities of the Inter American Court of Human Rights to administer prompt international justice to victims of human rights violations, especially those belonging to vulnerable and traditionally discriminated groups, and to disseminate its Jurisprudence and work in an amicable manner that facilitates its observance and use among nations actors”*, pour un montant de 750,000.00 euros sur 24 mois de mise en œuvre, commençant en mai 2019.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a reçu en mai 2019 le premier acompte du projet, s'élevant à 392,658.40 euros.

Un deuxième tract a été reçu en août 2020 pour un montant de 197,321.17 USD, équivalent à 168,505.57 euros.

Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH dans le cadre du Programme régional de droit international et d'accès à la justice en Amérique latine II (Dirajus II), financé par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ): US\$54,449.56

Au nom du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, l'agence de coopération allemande Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH soutient la Cour IDH depuis 2013, date à laquelle le premier Protocole d'accord a été signé. Le 15 novembre 2017, un deuxième “Protocole d'accord pour un travail conjoint” a été signé entre les deux institutions dans le cadre du programme “Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine II” (DIRAJus II). Cet accord vise à « maintenir le renforcement de l'accès à la justice ». L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour IDH s'élève à la somme de 250,000.00 euros, à distribuer, selon des contrats spécifiques, entre 2017, 2018 et 2019.

Dans le cadre de ce deuxième “Protocole d'accord pour un travail conjoint”, le 17 février 2020 le cinquième contrat de financement a été signé dont l'objectif le renforcement de la base de données de THEMIS et des outils informatiques et pédagogiques de la Cour IDH. Ce contrat a été mis en œuvre du 20 février au 30 avril 2020, pour la somme de 31,402.06USD.

Le 11 mai 2020 a été signé le deuxième contrat de financement ayant pour but le renforcement de la capacité de travail, la sécurité des outils informatiques et les ressources d'information de la Cour Interaméricaine en raison de la pandémie causée par la COVID 19. Ce contrat a été mis en exécution pour un montant de 23,047.50 USD. La période du contrat allait du 13 au 31 mai 2020, et toutes les activités programmées ont été exécutées.

Le 29 juin 2020 un troisième “Accord d'entente pour le travail conjoint” a été signé les deux institutions, dans le cadre du programme “Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine III” (DIRAJus III). Cet accord a pour but de “poursuivre le renforcement de la justice interaméricaine et du dialogue jurisprudentiel régional visant spécifiquement les DESCAs et l'accès à la justice. L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour IDH s'élève à la somme de 160.000,00 dollars, à distribuer, selon des contrats spécifiques, entre 2020, 2021 et 2022.

Agence Suisse pour le développement et la coopération COSUDE: US\$250,000.00

Dans le cadre du Programme “Renforcement de la gouvernance et des droits de l'homme notamment dans les populations vulnérables de l'Amérique Centrale”, en octobre 2019 a été souscrit le second accord d'entente en vue du travail conjoint entre les deux institutions: “Renforcement de la protection des Droits de l'Homme et de l'état de droit par le dialogue jurisprudentiel, par l'optimisation des capacités et par la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras”.

L'engagement de l'Agence suisse pour le développement et la coopération COSUDE, concernant son apport à la Cour, s'élève à 750.000,00 dollars, à distribuer entre 2019, 2020, 2021 et 2022. En novembre 2019, le Tribunal a reçu la Somme de 150,000.00 USD correspondants au premier tract assigné aux activités de la première année, d'octobre 2019 a septembre 2020.

En septembre 2020 la Cour a reçu le second acompte, selon la programmation établie dans l'accord d'entente, dont le montant s'éleva à 250,000.00 dollars.

Agence Suédoise de Coopération internationale pour le développement: US\$589,368.96

Dans le cadre du Programme "Renforcement de la gouvernance et des droits de l'homme notamment dans les populations vulnérables de l'Amérique Centrale", en octobre 2019 a été souscrit le second accord d'entente en vue du travail conjoint entre les deux institutions: "Renforcement de la protection des Droits de l'Homme et de l'état de droit par le dialogue jurisprudentiel, par l'optimisation des capacités et par la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras".

L'engagement de l'Agence suisse pour le développement et la coopération COSUDE, concernant son apport à la Cour, s'élève à 750.000,00 dollars, à distribuer entre 2019, 2020, 2021 et 2022. En novembre 2019, le Tribunal a reçu la Somme de 150,000.00 USD correspondants au premier tract assigné aux activités de la première année, d'octobre 2019 a septembre 2020.

En septembre 2020 la Cour a reçu le second acompte, selon la programmation établie dans l'accord d'entente, dont le montant s'éleva à 250,000.00 dollars.

Fondation Heinrich Böll Stiftung: US\$10,700.00

Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement de la République fédérale d'Allemagne a également apporté son soutien à la Cour IDH suite à l'accord de coopération souscrit entre la Fondation Heinrich Böll Stiftung et ce Tribunal concernant le projet "Formation sur les Droits de l'Homme durant la pandémie de la Covid-19", à exécuter entre août et octobre 2020. Le montant alloué est de 11,000.00 USD.

En juillet 2020 le premier acompte a été reçu pour 70% du montant du contrat, soit 7,700.00 USD.

Avant la conclusion des activités prévues dans ce projet, les parties les parties ont signé un accord en vue de son extension jusqu'en novembre 2020 et d'une augmentation du montant total de 5,000 USD, soit un nouveau budget s'élevant à 16,000.00 USD.

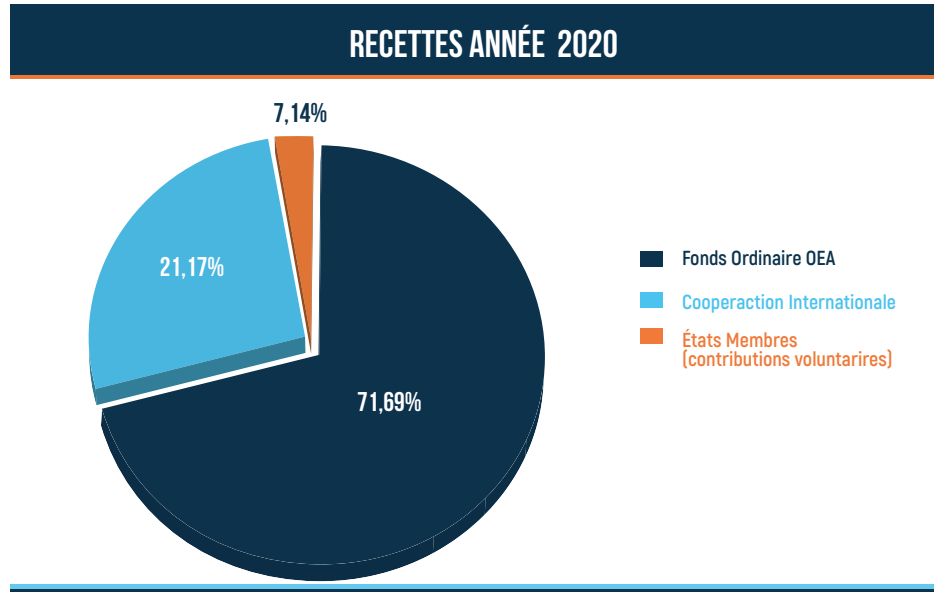
En décembre 2020 la Cour a présenté pour son approbation a la Fondation Heinrich Böll Stiftung à San Salvador, Salvador, les budgets financiers et narratifs. Le 26 janvier 2021, la Fondation a informé la Cour de l'approbation des rapports et a procédé à la liquidation finale et au remboursement du solde restant dû avant de procéder à la clôture définitive du projet, ce solde, pour un montant de 7,930.05 USD qui a été reçu par la Cour le même jour. Ces recettes seront enregistrées dans l'exercice fiscal 2021.

Tel qu'indiqué dans le Rapport Annuel 2019 concernant le projet financé par cette Fondation, intitulé "Formation en vue du renforcement des capacités sur le Système interaméricain des droits de l'homme dans les universités du Guatemala, du Salvador et du Honduras", mis en œuvre entre juin et novembre 2019, avec un Budget de 10,000.00 USD, la Cour IDH a attendu le règlement final et le remboursement du solde restant dû avant de procéder à la clôture définitive du projet, ce solde, pour un montant de 3,000.00 USD, reçu le 11 février 2020.

Fondation Konrad Adenauer

La Cour a reçu un montant de USD 41 251,61 de la Fondation Konrad Adenauer pour traduire divers arrêts en anglais.

La répartition des revenus perçus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme au cours de la période 2020 est détaillée ci-dessous en pourcentage:



Institut Fédéral de la Magistrature du Mexique: US\$23,665.00

Le 20 juin 2019, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et l' Institut Fédéral de la Magistrature du Mexique ont souscrit un Accord Cadre de Coopération selon lequel, la Cour IDH et le Conseil fédéral de la magistrature s'engagent à mettre en œuvre diverses activités en vue de la promotion des droits de l'homme. Les deux institutions se sont engagées à exécuter diverses activités de formation et à renforcer le dialogue jurisprudentiel entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et les Juges et fonctionnaires de l'administration de justice mexicaine, dans le but d'optimiser les capacités locales en vue de l'application du droit international sur les droits de l'homme et la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme par la diffusion, les échanges et la mise à jour des connaissances en matière des principales normes interaméricaines des droits de l'homme.

Afin d'atteindre ces objectifs, le 3 août 2020 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et l' Institut Fédéral de la Magistrature / Pouvoir Judiciaire de la Fédération mexicaine, ont souscrit la seconde convention spécifique de coopération pour la formation en matière des droits de l'homme, dont la période s'étend du 3 août au 31 décembre 2020, avec un financement à la hauteur de 654,866.37 pesos mexicains, payables en dollars des États Unis d'Amérique, au taux de change en vigueur au moment où l'Institut Fédéral de la Magistrature procéderait au virement correspondant, soit 21,911.95 USD, mais dont le montant final reçu par la Cour fut 23,665 USD. Le projet a été exécuté sans contretemps et le budget a été exécuté dans sa totalité.

Office du Procureur General de l'État d' Équateur: US\$13,206.52

Le 23 octobre 2020, l'Office du Procureur général de l'État de la République de l'Équateur et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ont souscrit un contrat de formation visant à la mise à jour du Droit interaméricain sur la procédure et sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, à l'usage des fonctionnaires de l'Office du Procureur General de l'état et autres fonctionnaires concernés de l'état équatorien.

Le contrat souscrit établissait un délai d'exécution de 60 jours à partir de la date de signature du contrat, pour un financement à hauteur de 13,226.52 USD.

Fin décembre 2020 la Cour a reçu deux virements de l'Office du Procureur général de l'État de la République de l'Équateur, pour 3,957.96 USD et 9,248.56 USD respectivement. Le projet a été exécuté sans contretemps et le budget a été exécuté dans sa totalité.

Soutien institutionnel et technique au Secrétariat de la Cour IDH

Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ) a fourni assistance technique à la Cour grâce au prolongement du projet DIRAJus, avec notamment les travaux d'un avocat allemand qui effectue des recherches sur l'accès à la justice et développe un outil important appelé "Digesto". Cet outil est détaillé au point XI de ce rapport sur la diffusion de la Jurisprudence de la Cour.

L'Université de Notre Dame a fourni une assistance technique en 2020 grâce au soutien financier partiel d'un avocat qui travaille dans le domaine juridique du Secrétariat pendant une période d'un an.

B. Réponse des États à la situation financière

La Cour IDH salue et reconnaît le consensus atteint lors de l'Assemblée générale 2017, ratifié en 2018 et en 2019, concernant la décision historique et sans précédent de doubler le budget du Tribunal. La Cour exprime sa reconnaissance notamment aux pays qui ont coparrainé cette initiative et les résolutions qui ont rendu cette mesure possible, ce qui représente un engagement important vis-à-vis du caractère institutionnel de la Cour Interaméricaine. Il s'agit d'un important pas en avant en vue du renforcement et de l'autonomie de la Cour IDH, dans le but d'améliorer l'accès à la justice des victimes des violations des droits de l'homme. La Cour reconnaît aussi le soutien formidable reçu de la part de la société civile et de la communauté régionale qui, à tout moment, ont mobilisé les volontés politiques et institutionnelle en vue de la consolidation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme.

C. Approbation du budget du Fonds ordinaire pour l'année 2021

Lors de la cinquantième Période ordinaire des sessions de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue le 20 octobre 2020, à Washington, D.C., aux États Unis d'Amérique sous format virtuel, le budget de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'année 2020 a été adopté pour un montant de 5,024,000.00 USD²⁶⁶. Il résulte néanmoins nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que ce montant ne correspond pas au double du montant du budget 2017, tel que l'avait décidé l'Assemblée générale en 2017.

Dans ce sens, il faut rappeler que lors de l'Assemblée générale tenue à Cancun, Mexique en juin 2017, les États avaient décidé, par le moyen de la Résolution AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)²⁶⁷, que le budget alloué à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme devrait doubler sur une période de trois ans. C'est à dire que, pour l'année 2020, le montant alloué par l'OEA aurait dû s'élever à 5,512,400.00 USD.

D. Audit des états financiers

En 2020 un audit externe des états financiers du Secrétariat de la Cour Interaméricaine a été réalisé pour l'exercice fiscal 2019. Cet audit concerne tous les fonds administrés par la Cour, y compris les fonds provenant de l'OEA, la contribution du gouvernement costaricien, les fonds de la coopération internationale, le Fonds d'assistance juridique aux victimes, ainsi que les contributions des États, des universités et d'autres organisations internationales.

Les états financiers relèvent de la responsabilité de l'administration de la Cour Interaméricaine et l'audit a été réalisé dans le but d'obtenir un avis qui permette de déterminer la validité des opérations financières effectuées par la Cour,

²⁶⁶ Organisation des États américains. Assemblée générale. (2019). Déclarations et résolutions (Périodes Ordinaires). Budget-programme de l'Organisation pour 2021" (Approuvé lors de la séance plénière du 20 octobre de 2020, sous réserve de révision par la Commission de style AG/RES. 2957 (L-O/20). Repris sur <http://www.oas.org/es/50ag/>.

²⁶⁷ L'Assemblée générale a décidé: "Demander à la Commission des affaires administratives et budgétaires, tenant compte des ressources existantes, de doubler les ressources du Fonds ordinaire destinés aux organes du Système Interaméricain des droits de l'homme: Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dans un délai de trois ans" Promotion et protection des Droits de l'Homme, Article xvi. "Financement des organes du Système Interaméricain des droits de l'homme par des fonds du programme budgétaire 2018".

en tenant compte des principes comptables et des normes d'audit internationales. Ainsi, selon le rapport du 19 mars 2020, du cabinet Venegas y Colegiados membres de Nexia Internacional, les états financiers de la Cour reflètent correctement la situation financière et patrimoniale de l'institution, ainsi que les recettes, les décaissements et les flux de trésorerie correspondant à l'année 2019, lesquels sont conformes aux principes comptables généralement reconnus des structures à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour) et appliqués de manière cohérente. Il ressort du rapport présenté par les auditeurs indépendants que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est un système adapté à l'enregistrement et au contrôle des opérations et que des pratiques commerciales raisonnables sont utilisées pour garantir l'utilisation la plus efficace des dotations de fonds. Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'OEA, au Département des services financiers de l'OEA, à l'inspecteur général de l'OEA et au Comité des auditeurs externes de l'OEA. En outre, chaque projet de coopération fait l'objet d'un audit indépendant afin de garantir une utilisation optimale de ces ressources et chaque rapport est soumis à l'agence de coopération intéressée conformément aux termes du contrat signé pour chaque projet.

Mécanismes favorisant l'accès à la justice
interaméricaine : le Fonds d'assistance
juridique aux victimes (FAV) et le
Défenseur interaméricain (DI)

X. Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur Interaméricain (DI)

En 2010, la Cour a introduit dans son Règlement deux nouveaux mécanismes visant à améliorer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et à empêcher l'exclusion de l'accès à la Cour interaméricaine aux personnes disposant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale. Ces mécanismes sont: le Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV) et le Défenseur Interaméricain (DI).

A. Fonds d'assistance juridique aux victimes (FAV)

1. Procédure

Le Règlement de la Cour relatif au fonctionnement du Fonds d'assistance juridique aux victimes (ci-après, le "Fonds") a été publié le 4 février 2010. Il est entré en vigueur le 1er juin 2010. Le Fonds a pour objectif de faciliter l'accès au Système interaméricain des droits de l'homme pour les personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour saisir la Cour.

Une fois que la Cour est saisie d'une affaire, toute victime ne disposant pas des ressources financières nécessaires pour assumer les dépenses occasionnées par la procédure a la possibilité de demander expressément son admissibilité au Fonds. Conformément au Règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier de ce Fonds doit le notifier à la Cour par le moyen des requêtes écrites, des allégations et des éléments de preuve. En outre, elle doit démontrer à la Cour, au moyen d'une déclaration sous serment et autres éléments de preuve appropriés à même de la convaincre, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts du litige et indiquer précisément quels aspects de sa participation requièrent l'emploi des ressources du Fonds²⁶⁸. La Présidence de la Cour est chargée d'évaluer chacune des requêtes qui seront présentées, d'en déterminer la pertinence et d'indiquer, le cas échéant, les aspects de la participation susceptibles d'être pris en charge par le Fonds d'assistance juridique aux victimes²⁶⁹.

Pour sa part, le Secrétariat de la Cour est chargé d'administrer le Fonds. Une fois que la Présidence a déterminé la conformité de la requête et que celle-ci a été notifiée, le Secrétariat procède à l'ouverture d'un dossier des dépenses pour ce cas spécifique, dans lequel il documente chacun des débours effectués conformément aux paramètres autorisés par la Présidence. Par la suite, le Greffe informe l'État défendeur des décaissements effectués sur le Fonds afin qu'il puisse soumettre des observations, s'il le souhaite, dans les délais fixés à cet effet. Comme il a déjà été indiqué, au moment de se prononcer, la Cour évaluera s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds au titre des dépenses engagées et indiquera le montant total dû.

2. Dons au fonds

Il convient de noter que ce fonds ne dispose pas de ressources provenant du budget ordinaire de l'OEA, ce qui a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires de manière à pouvoir assurer son existence et son fonctionnement. Aujourd'hui, ces fonds proviennent de plusieurs projets de coopération, ainsi que de la contribution volontaire des États.

²⁶⁸ 217 Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Règlement de la Cour sur le fonctionnement du Fonds d'Assistance Juridique aux Victimes, Article 2.

²⁶⁹ *Ibid*, Article 3.

Initialement, les fonds provenaient uniquement du projet de coopération signé avec la Norvège pour l'exercice 2010-2012, par le biais duquel 210 000,00 USD ont été alloués, et du don de 25 000,00 USD effectué par la Colombie. En 2012, grâce à de nouveaux accords de coopération internationale conclus avec la Norvège et le Danemark, la Cour a obtenu des engagements budgétaires supplémentaires pour les exercices 2013-2015, à hauteur de 65 518,32 USD et de 55 072,46 USD, respectivement.

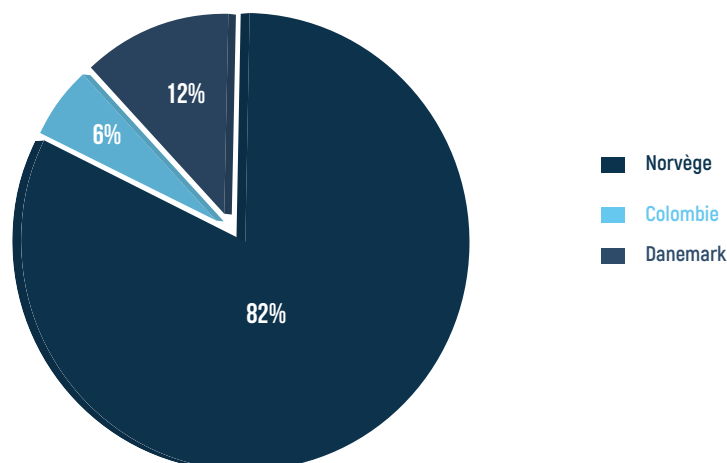
La Norvège a alloué 15 000,00 USD en 2016, 24 616,07 USD en 2017, 24 764,92 USD en 2018, et enfin, 24,539.80 USD pour l'exécution budgétaire de l'année 2019. En 2020 il n'y a pas eu d'apports faits au fonds.

Faisant suite à ce qui précède, en décembre 2019, les contributions au Fonds en espèces s'élevaient à un montant total de 444,511.57 USD.

Voici la liste des pays donateurs à ce jour:

APPORTS ET DONNS AU FONDS		
État	Année	Apports en USD
Norvège	2010-2012	210,000.00
Colombie	2012	25,000.00
Norvège	2013	30,363.94
Danemark	2013	5,661.75
Norvège	2014	19,621.88
Danemark	2014	30,571.74
Norvège	2015	15,532.50
Danemark	2015	18,838.97
Norvège	2016	15,000.00
Norvège	2017	24,616.07
Norvège	2018	24,764.92
Norvège	2019	24,539.80
	SOUS-TOTAL	US \$444,511.57

APPORTS AU FAV AU 31 DÉCEMBRE 2020
MONTANT TOTAL : US\$444.511,57



3. Application du Fonds d'assistance juridique aux victimes

3.1 Dépenses autorisées en 2020

En 2020, la Présidence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a prononcé des résolutions autorisant l'accès au Fonds d'assistance juridique aux victimes dans les cas suivants:

AFFAIRES AYANT REÇU EN 2020 L'AUTORISATION D'ACCÈS AU FONDS D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX VICTIMES		
Affaire	Résolution	Détail des frais
Acosta Martinez Vs. Argentine	10 février 2020	Frais de voyage et de séjour afin que la victime présumée et un de ses représentants. Légal comparaisent devant le Tribunal pour déclarer à l'audience publique sur cette Affaire. Aussi, les frais raisonnables de formalisation et d'envoi de l'affidavit de la déclaration de la victime présumée.
Fernández Prieto et Tumbeiro Vs. Argentine	5 février 2020	Frais de voyage et de séjour afin que deux personnes comparaisent à l'audience publique. Aussi, les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des affidavits des déclarations de deux personnes.
Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie	13 février 2020	Frais nécessaire pour la comparution d'une déclarante et d'un représentant légal à l'audience publique, ainsi que deux déclarations et les rapports de trois experts, devant un officier public (affidavit).
Mota Abarullo Vs Venezuela	30 juin 2020	Frais de trois déclarants choisis par les représentants, frais de formalisation et d'envoi des déclarations écrites, dans la mesure où ces frais seront raisonnables.
Bedoya Lima et autre Vs. Colombie	8 juillet 2020	Frais de présentation de cinq déclarations au maximum, soit en audience soit par affidavit.
Casa Nina Vs. Pérou	3 août 2020	Frais raisonnables de formulation et d'envoi de la déclaration de la victime présumée par affidavit.
Cordero Bernal Vs. Pérou	15 septembre 2020	Frais raisonnables et nécessaires des défenseurs.
Guachalá Chimbó et autres Vs. Équateur	9 octobre 2020	Frais nécessaires pour la déclaration de trois personnes, formalisation et envoi des déclarations écrites, si ces frais sont raisonnables.
Affaire Guerrero, Molina et autres Vs. Venezuela	13 octobre 2020	Frais raisonnables de formulation et d'envoi de deux déclarations par affidavit selon les indications des représentants.
Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil	27 novembre 2020	Frais raisonnables de formulation et d'envoi de quatre déclarations par affidavit selon les indications des représentants.
Ríos Avalos et autre Vs. Paraguay	11 décembre 2020	Frais raisonnables de formulation et d'envoi de quatre déclarations par affidavit selon les indications des représentants.

Massacre du hameau Los Josefinos Vs. Guatemala	15 décembre 2020	Frais des déclarations des victimes présumées devant comparaître sous format virtuel à l'audience publique. Ces frais incluent le transfert dans un endroit doté d'équipement et d'assistance technique afin qu'elles puissent témoigner par des moyens virtuels, et assistance psychosociale nécessaire. Aussi, les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des affidavit de trois déclarations proposées par les représentants.
Lemoth Morris et autres (Plongeurs Miskitos) Vs. Honduras	17 décembre 2020	Frais raisonnables de formulation et d'envoi des déclarations écrites, des victimes présumées et des rapports d'experts.
Membres et militants de L'Union patriotique Vs Colombie	18 décembre 2020	Frais raisonnables des déclarations de 4 personnes: formalisation des déclarations écrites
Cuya Lavy et autres Vs. Pérou	28 janvier 2021	Frais raisonnables de la présentation d'une déclaration de témoignage et des rapports des experts.

3.2 Dépenses du FAV en 2020

En 2020, le Secrétariat de la Cour IDH a fait des paiements pour le compte des victimes, des experts, des témoins, des représentants, de la formalisation d'affidavits et du remboursement des frais divers, dans 4 Affaires. Voici le détail des dépenses réalisées:

Fonds d'Assistance Légale aux Victimes Dépenses - Année 2020		
Nombre total	Affaire	Montant
FONDS D'ASSISTANCE LEGALE AUX VICTIMES		
1	Azana et autre Vs. Nicaragua	3,188.10
2	Spoltore Vs. Argentine	4,340.58
3	Acosta Martinez Vs. Argentine	2,718.75
4	Fernández Prieto et autre Vs. Argentine	3,251.84
TOTAL:		13,499.27
FRAIS FINANCIERS		
Frais Financiers (audit et différence du taux de change)		1,314.29
TOTAL		1,314.29
TOTAL FRAIS EXÉCUTÉS EN 2020		US \$14,813.56

3. Dépenses autorisées et remboursements respectifs de 2010 à 2020

De 2010 à 2020 le Fonds d'aide juridique aux victimes de la Cour a été utilisé dans 89 cas. Selon les dispositions du Règlement, les États sont tenus de restituer au Fonds les ressources utilisées lorsque la Cour le prévoit dans l'arrêt ou la résolution en question. Sur l'ensemble de ces 89 affaires, nous pouvons identifier:

- Dans 59 affaires, les États concernés se sont conformés au remboursement du Fonds.
- Dans 2 affaires, la Cour n'a pas ordonné à l'État de restituer le Fonds engagé, l'arrêt ne l'ayant pas jugé internationalement responsable.
- Dans 28 affaires, le remboursement du Fonds est toujours en cours. Toutefois, sur ces 28 affaires, 4 ne se sont pas encore entachées d'une condamnation ou d'une résolution ordonnant à l'État l'obligation de rembourser.

Fonds d'assistance légale aux victimes				
Remboursements effectués/ Accumulé à décembre 2020				
	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)
1	Mendoza et autres	Argentine	3,393.58	967.92
2	Mohamed	Argentine	7,539.42	1,998.30
3	Forneron et fille	Argentine	9,046.35	3,075.46
4	Furlan et sa famille	Argentine	13,547.87	4,213.83
5	Torres Millacura et autres	Argentine	10,043.02	4,286.03
6	Argüelles et autres	Argentine	7,244.95	4,170.64
7	Famille Pacheco Tineo	Bolivie	9,564.63	0.00
8	I.V.	Bolivie	1,623.21	0.00
9	Favela Nova Brasilia	Brésil	7,367.51	156.29
10	Norin Catriman et autres (Dirigeants, membres et activiste du Peuple autochtone Mapuche)	Chili	7,652.88	0.00
11	Poblete Vilches et autres	Chili	10,939.93	0.00
12	Ángel Alberto Duque	Colombie	2,509.34	1,432.96
13	Isaza Uribe et autres	Colombie	1,172.70	0.00
14	Villamizar Duran et autres	Colombie	6,404.37	0.00
15	Vereda La Esperanza	Colombie	2,892.94	0.00
16	Yarce et autres	Colombie	4,841.06	4,099.64
17	Manfred Amrhein et autres	Costa Rica	5,856.91	0.00
18	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	Équateur	6,344.62	0.00
19	Suárez Peralta	Équateur	1,436.00	0.00
20	Vásquez Durand	Équateur	1,657.35	31.34
21	Montesinos Mejía	Équateur	159.00	0.00
22	Flor Freire	Équateur	4,771.25	412.08
23	Contreras et autres	El Salvador	4,131.51	0.00

24	Massacres d'El Mozote et des villages voisins	El Salvador	6,034.36	0.00
25	Rochac Hernandez et autres	El Salvador	4,134.29	0.00
26	Ruano Torres et autres	El Salvador	4,555.62	0.00
27	Veliz Franco et autres	Guatemala	2,117.99	0.00
28	Chinchilla Sandoval et autres	Guatemala	993.35	0.00
29	Ramirez Escobar et autres	Guatemala	2,082.79	0.00
30	Cuscul Pivaral et autres	Guatemala	2,159.36	0.00
31	Villaseñor Velarde et autres	Guatemala	4,671.10	0.00
32	Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	1,662.97	0.00
33	Garífuna Punta Piedra et ses membres	Honduras	8,528.06	0.00
34	Alvarado Espinoza et autres	Mexique	5,444.40	182.32
35	Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco	Mexique	4,199.09	0.00
36	Peuples autochtones Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et leurs membres	Panama	4,670.21	0.00
37	Osorio Rivera et sa famille	Pérou	3,306.86	0.00
38	J.	Pérou	3,683.52	0.00
39	Prison Miguel Castro Castro	Pérou	2,756.29	0.00
40	Espinoza Gonzales	Pérou	1,972.59	0.00
41	Cruz Sánchez et autres	Pérou	1,685.36	0.00
42	Communauté paysanne de Santa Bárbara	Pérou	3,457.40	0.00
43	Canales Huapaya et autres	Pérou	15,655.09	0.00
44	Quispialaya Vicalpoma	Pérou	1,673.00	0.00
45	Tenorio Roca et autres	Pérou	2,133.69	0.00
46	Tarazona Arrieta et autres	Pérou	2,030.89	0.00
47	Pollo Rivera et autres	Pérou	4,330.76	15.40
48	Zegarra Marin	Pérou	8,523.10	0.06
49	Lagos del Campo	Pérou	1,336.71	23.70

50	Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres	Pérou	3,762.54	18.01
51	Terrones Silva et autres	Pérou	5,095.99	0.12
52	Munarriz Escobar et autres	Pérou	1,100.76	0.72
53	Muelle Flores	Pérou	2,334.04	0.00
54	Rojas Marin et autre	Pérou	869.23	0.00
55	Rosadio Villavicencio	Pérou	2,269.24	0.00
	Intérêts payés par l'État du Pérou	Pérou	0.00	197.66
56	Famille Barrios	Venezuela	3,232.16	0.00
57	Uzcátegui et autres	Venezuela	4,833.12	0.00
58	Landaeta Mejías et autres	Venezuela	2,725.17	0.00
59	Famille Barrios (surveillance du respect de la décision)	Venezuela	1,326.33	0.00
SUBTOTAL \$ 261,487.83				\$ 25,282.48
Total Recouvert (Frais et Interets)				US\$286,770.31

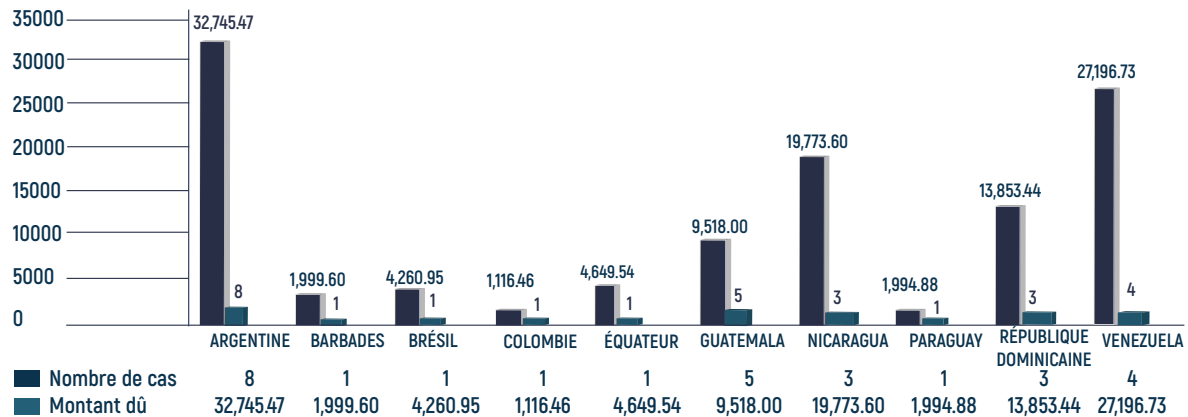
Ce tableau montre le détail des 28 affaires se trouvant encore en instance de remboursement au Fonds par les états:

Fonds d'assistance légale aux victimes				
Dépenses en instance de remboursement, classées par état, au 31 décembre 2020				
Nombre total	Nombre par état	Affaire	Montant	Date ordonnée pour le paiement
1	1	Furlan et sa famille	4,025.58	4 novembre 2016
2	2	Jenkins	6,174.66	26 novembre 2019
3	3	López et autres	3,277.62	25 novembre 2019
4	4	Gorigoitía	987.36	02 septembre 2019
5	5	*Torres Millacura	7,969.08	21 juillet 2020
6	6	Spoltore Vs. Argentine	4,340.58	09 juin 2020
7	7	*Acosta Martinez Vs. Argentine	2,718.75	31 août 2020
8	8	*Fernandez Prieto et autre Vs. Argentine	3,251.84	01 septembre 2020
TOTAL			32,745.47	
BARBADE				
9	1	Dacosta Cadoganet Boyce et autres	1,999.60	14 novembre 2016
TOTAL			1,999.60	
BRÉSIL				
10	1	Vladimir Herzog et autres	4,260.95	15 mars 2018
TOTAL			4,260.95	

COLOMBIE				
11	1	Cas de la Communauté de Paix de San José de Apartado	1,116.46	La résolution de surveillance du respect de la décision n'a pas été prononcée suite à l'audience de surveillance du 17 novembre 2017, et donc, l'obligation de rembourser n'a pas été définie
TOTAL			1,116.46	
ÉQUATEUR				
12	1	Gonzales Lluy et autres	4,649.54	01 septembre 2015
TOTAL			4,649.54	
GUATEMALA				
13	1	Rodriguez Revolorio et autres	4,402.73	14 octobre 2019
14	2	Valenzuela Avila	1,620.53	11 octobre 2019
15	3	Ruiz Fuentes	1,943.20	10 octobre 2019
16	4	Martinez Coronado	280.00	10 mai 2019
17	5	Giron et autres	1,271.54	15 octobre 2019
TOTAL			9,518.00	
NICARAGUA				
18	1	Acosta et autres	2,722.99	25 mars 2017
19	2	V.R.P. et V.P.C.	13,862.51	08 mars 2018
20	3	Azana et autres Vs. Nicaragua	3,188.10	03 juin 2020
TOTAL			19,773.60	
PARAGUAY				
21	1	Noguera et autres	1,994.88	09 mars 2020
TOTAL			1,994.88	
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE				
22	1	Gonzalez Medina	2,219.48	27 février 2012
23	2	Nadege Dorzema et autres	5,972.21	24 octobre 2012
24	3	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	5,661.75	28 août 2014
TOTAL			13,853.44	
VENEZUELA				
25	1	Ortiz Hernandez et autres	11,604.03	22 août 2017
26	2	Lopez Soto et autres	7,310.33	26 septembre 2018
27	3	Alvarez Ramos	4,805.40	30 août 2019
28	4	Diaz Loreto et autre	3,476.97	19 novembre 2019
TOTAL			27,196.73	
MONTANT TOTAL			US\$117,108.67	

* Concerne les affaires se trouvant dans le délai octroyé par la décision à chaque pays pour procéder au remboursement.

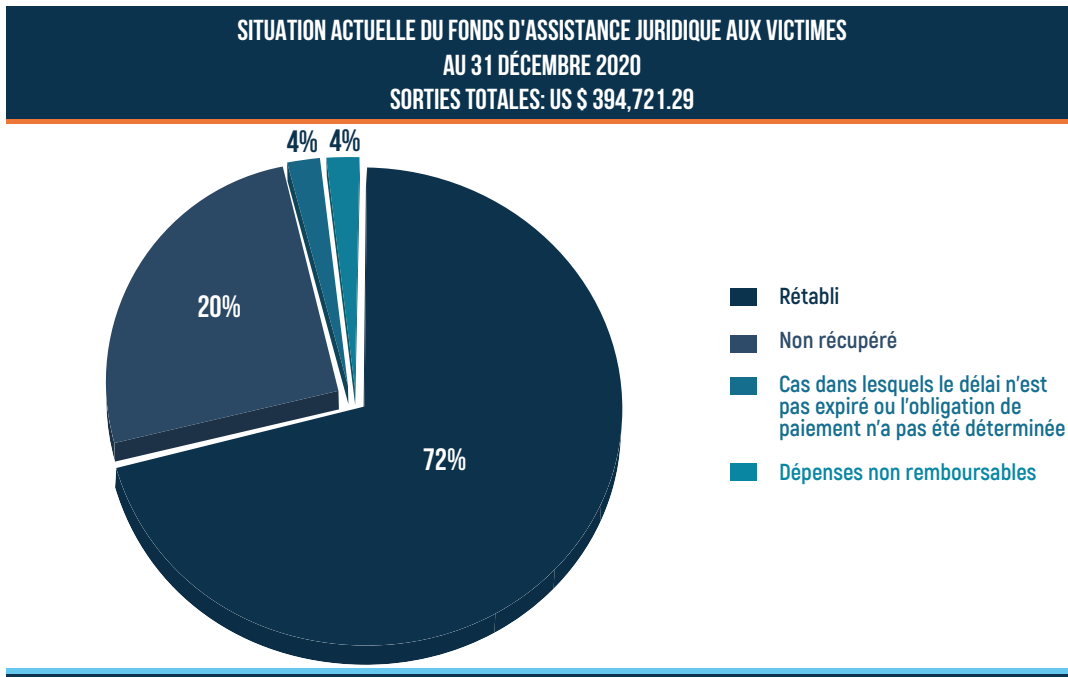
**MONTANTS DUS AU FONDS D'ASSISTANCE AUX VICTIMES
AU 31 DÉCEMBRE 2020
DOLLARS US**



Finalement, voici le détail des frais n'étant pas soumis à l'obligation de remboursement au Fonds, selon les Décisions prises par le Tribunal:

Fonds d'assistance juridique aux victimes Affaires n'ayant pas d'obligation de remboursement au Fonds			
Cas	Affaire	Remboursement (en dollars)	Détail
1	Torres et autres Vs. Argentine	2,214.03	Rubrique sans obligation de remboursement au Fonds (Frais de billet d'avion, et frais de voyage d'une expert nommée d'office).
2	Castillo González et autres Vs. Venezuela	2,956.95	Affaire sans obligation de remboursement au fonds
3	Prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou	1,445.15	Rubrique sans obligation de remboursement au Fonds (Billet d'avion d'une intervenante).
4	Arrom Suhurt et autres Vs. Paraguay	1,360.25	Affaire sans obligation de remboursement au fonds
TOTAL DES FRAIS US\$7,976.38			

Ci-dessous, un graphique qui montre la situation actuelle du Fonds d'assistance légale aux victimes, selon les tableaux précédents: Remboursements effectués/ Accumulé à décembre 2020; Dépenses en instance de remboursement, par état au 31 décembre 2020 et Frais n'étant pas soumis à l'obligation de remboursement au Fonds.



Voici l'état des recettes et des dépenses au 31 décembre 2020:

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme Fonds d'assistance légale aux victimes État des recettes et des dépenses Du 1er. Janvier 2010 au 31 décembre 2020 En USD		
Recettes:	Apports au Fonds	444,511.57
	Remboursement des États	261,899.91
	Intérêts moratoires	24,870.40
	Intérêts sur compte en banque	4,096.36
	Total recettes: \$ 735,378.24	
Dépenses	Dépenses en faveur des bénéficiaires du Fonds	(379,891.64)
	Frais non remboursables	(7,976.38)
	Frais administratifs et financiers (Audit, commissions bancaires et différence sur taux de change)	(6,853.26)
Total dépenses \$		(394,721.28)
Excedente a la fecha: \$		340,656.96

3.4 Audit des comptes

Les états financiers du Fonds d'aide juridique aux victimes ont été audités par le cabinet Venegas y Colegiados, experts-comptables agréés, membres de Nexia International. À cet égard, les états financiers audités pour les exercices fiscaux dont la date de clôture est fixée à décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ont fait l'objet d'un audit favorable, indiquant qu'ils présentent, à tous égards, les recettes et les fonds disponibles conformément aux principes comptables et d'audit généralement reconnus. La publication de l'audit correspondant à l'année 2020 est en cours. Son rapport sera publié au cours du premier trimestre de l'année 2021 et sera inclus dans le rapport annuel de 2021. En outre, les rapports d'audit indiquent que les dépenses ont été gérées correctement, qu'aucune activité illégale ou pratique de corruption n'a été découverte et que les fonds ont été utilisés exclusivement pour couvrir les dépenses du Fonds d'aide juridique aux victimes exécuté par la Cour.

B. Défenseur public interaméricain

La dernière réforme du Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a introduit la figure du Défenseur interaméricain. Ce mécanisme récent vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine au moyen d'une aide juridique gratuite en faveur des victimes présumées ayant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale devant la Cour.

Afin de mettre en œuvre la figure du défenseur interaméricain, la Cour a signé, en 2009, un Accord d'entente avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (ci-après, « AIDEF »),²³¹ lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Conformément à cet accord, dans les cas où les victimes présumées ne disposent pas des ressources financières suffisantes et/ou n'ont pas de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à ladite Association pour assumer sa représentation et sa défense juridique tout au long de la procédure. À cette fin, lorsqu'une victime présumée, non représentée par un avocat dans une affaire, manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur interaméricain, la Cour en informera le coordinateur général de l'Association afin que, dans un délai de 10 jours, celui-ci puisse désigner le ou la défenseur chargé(e) d'assumer la représentation et la défense juridique. De même, la Cour notifiera à la personne désignée comme défenseur public relevant de l'AIDEF la documentation relative au dépôt de l'affaire devant la Cour, de sorte qu'il puisse assurer, dès lors, la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant toute la durée de l'instance.

Comme indiqué plus haut, la représentation légale devant la Cour interaméricaine assurée par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et ne couvre que les frais engagés par la défense. La Cour interaméricaine contribue, dans la mesure du possible, via le Fonds d'aide juridique aux victimes, aux dépenses raisonnables et nécessaires engagées par le défenseur interaméricain désigné. D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil d'administration de l'AIDEF a approuvé le nouveau « Règlement unifié pour les actions de l'AIDEF devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». À ce jour, l'AIDEF a fourni une aide juridique au moyen de ce mécanisme dans 19 affaires au total:

- | | |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1) Famille Pacheco Tineo Vs. Bolivie; | 13) Jenkins Vs. Argentine; |
| 2) Furlan et sa famille Vs. Argentine; | 14) Giron et autre Vs. Guatemala; |
| 3) Mohamed Vs. Argentine; | 15) Martínez Coronado Vs. Guatemala; |
| 4) Argüelles et autres Vs. Argentine; | 16) Rodríguez Revolorio et autres Vs. Guatemala; |
| 5) Canales Huapaya et autres Vs. Pérou; | 17) Villaseñor Velarde et autres Vs. Guatemala; |
| 6) Ruano Torres et autres Vs. El Salvador; | 18) Muelle Flores Vs. Pérou; |
| 7) Pollo Rivera et autres Vs. Pérou; | 19) Cuya Lavi Vs. Pérou; |
| 8) Zegarra Marin Vs. Pérou; | 20) López et autres Vs. Argentine; |
| 9) Ortiz Hernandez et autres Vs. Venezuela; | 21) González et autres Vs. Venezuela; |
| 10) Poblete Vilches et autres Vs. Chili; | 22) Cordero Bernal Vs. Pérou; |
| 11) V.R.P., V.P.C. et autres Vs. Nicaragua; | 23) Willer et autres Vs Haïti; et |
| 12) Amrhein et autres Vs. Costa Rica; | 24) Casierra Quinonez et autres Vs. Équateur |

Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement professionnel et sexuel

XI. Renforcement de la politique institutionnelle contre le harcèlement professionnel et sexuel

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme est fermement engagée dans la prévention et le cas échéant, l'intolérance de tout genre de harcèlement, qui constitue une pratique contraire à la dignité des personnes, et fait des efforts permanents en vue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de créer et renforcer une ambiance de travail cordiale, saine et respectueuse, libre d'offenses et de toute forme de discrimination.

Dans le cadre de cette politique institutionnelle, la Cour Interaméricaine a pris de nouvelles dispositions à ce sujet en approuvant en 2020 un nouveau Règlement interne sur la résolution de conflits afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de harcèlement sexuel et professionnel, qui est entré en vigueur le 10 juillet 2020. Le but de ce règlement est de prévenir, d'interdire et le cas échéant de sanctionner et de prendre les mesures correctives nécessaires contre le harcèlement sexuel et professionnel.

Le règlement prévoit un mécanisme de résolution de conflits dont le but est de prendre en compte les intérêts des parties en conflit, promouvoir le dialogue constructif, encourager la collaboration professionnelle, et gérer les conflits par le moyen d'alternatives visant à résoudre les problèmes et les griefs issus du harcèlement sexuel ou professionnel, et dans certains cas, prendre les mesures correctives nécessaires. Apparaît alors la fonction de la "Personne Conseillère", qui se chargera de conduire la procédure informelle de résolution des conflits. Un Comité contre le harcèlement sexuel et professionnel (CASAL), est également mis en place, qui se chargera d'étayer les plaintes de harcèlement sexuel ou professionnel, reçues dans le cadre de la procédure formelle prévue par le règlement.

D'autre part, considérant que la prévention est une composante essentielle des mesures à prendre contre le harcèlement sexuel et professionnel, la Cour IDH a programmé des activités régulières et obligatoires de sensibilisation et de formation à l'égard de toutes les personnes et non seulement de ses fonctionnaires. Le but en est de faire conscience sur l'importance de la tolérance zéro envers toutes les formes de harcèlement sexuel et professionnel au sein de la Cour, tout en améliorant la compréhension sur ce qui peut constituer du harcèlement au travail, proposer des orientations concernant le règlement et les procédures à suivre le cas échéant, et encourager une ambiance au travail harmonieuse et ouverte. Cela sera mis en œuvre par le Comité de climat de travail, qui a été créé entre autres, pour mettre en œuvre, coordonner et faire le suivi des actions préventives et proactives prévues par le règlement.

Les activités de sensibilisation et de formation seront obligatoires pour toutes les personnes soumises à l'application du règlement, soient-elles ou non des membres du personnel du Tribunal, incluant ainsi les stagiaires et les visiteurs professionnels, des visiteurs externes, les traducteurs et traductrices, les interprètes, les consultants, et le personnel sous-traitant, entre autres.

Autres activités de la Cour

XII. Autres activités de la Cour

A. Inauguration de l'année judiciaire interaméricaine 2020

Le 3 février 2020 a eu lieu la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire interaméricaine 2020, avec la participation du Président de la République du Costa Rica, Mr. Carlos Alvarado Quesada, la Première Dame de la République de Costa Rica, Mme. Claudia Dobles Camargo et Mme. Christiana Figueres Olsen, ancienne Secrétaire exécutive de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, ainsi que d'autres hautes autorités du gouvernement costaricien, les membres du corps diplomatique accrédité au Costa Rica et des représentants de la société civile. Avant la cérémonie, la Cour Interaméricaine en son plein s'est réunie avec le Président de la République du Costa Rica, la Première Dame et le Ministre des Affaires étrangères et du Culte, pour dialoguer sur les enjeux auxquels doivent faire face les droits de l'homme dans la région et dans le monde.

Lors de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire interaméricaine 2020, le nouveau Conseil de la Cour a pris ses fonctions, sous la Présidence de la Juge Elizabeth Odio Benito et du Juge Patricio Pazmino Freire en tant que Vice-président. Ce nouveau Conseil a débuté son mandat le 1er janvier 2020 et sera en onctions jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de cette cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire interaméricaine 2020, Mme. Christiana Figueres Olsen, ancienne Secrétaire exécutive de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, a dicté la conférence "Droits de l'Homme et changement climatique".



B. Dialogue avec les autres tribunaux régionaux des Droits de l'Homme

COVID-19 et Droits de l'Homme: dialogue entre les trois tribunaux régionaux des Droits de l'Homme

Le 13 juillet 2020 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, conjointement avec le Tribunal Européen des Droits de l'Homme et avec la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, ont eu leur premier dialogue virtuel entre les trois Cours Régionales des Droits de l'Homme. Le sujet de ce premier dialogue virtuel a été l'impact de la COVID-19 sur les Droits de l'Homme. L'activité fait partie de la coopération permanente entre les trois Cours Régionales, dont le corollaire étaient les [Déclarations de San José \(2018\)](#) et de [Kampala \(2019\)](#).

À l'ouverture du dialogue ont pris part la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito, le Président du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, le Juge Robert Spano et le Président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, le Juge Sylvain Oré.

Ont participé au dialogue également le Vice-président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Patricio Pazmino Freire, la Juge Anja Selbert-Fohr du Tribunal Européen des Droits de l'Homme, le Juge Arfinn Barsen du Tribunal Européen des Droits de l'Homme et la Juge Stella Anukam de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples. Le dialogue entre les Juges des trois Cours a été animé par le Dr. Monica Pinto, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires.

La vidéo de la conférence est disponible [ici](#).



Site web: Dialogue des trois Cours régionales au monde

Dans le cadre du travail conjoint entre les trois Cours régionales des droits de l'homme, un site Web a été créé qui contient des informations sur la Jurisprudence conjointe des trois tribunaux, la Déclaration de San José, la Déclaration de Kampala, ainsi que les activités réalisées dans le cadre du travail conjoint de la Cour Africaine des droits de l'homme et de peuples, le Tribunal européen des droits de l'homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Vous pouvez visiter le site web ici: <https://www.corteidh.or.cr/tablas/tres-cortes/index.html>.



Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est

Le 10 août 2020, le Secrétaire de la Cour Interaméricaine, Pablo Saavedra Alessandri a pris part à un webinaire sur la protection de l'espace civique dans les systèmes africain et interaméricain, "Webinaire 1: A Judicial Dialogue between African and Inter-American Regional Courts on the Protection of Civic Space". Y ont participé également les Secrétaires de la, Dr. Robert Eno et celui de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Yufnalis Okubo.

Le 31 août 2020 le Conseiller à la Présidence de la Cour Interaméricaine, Bruno Rodriguez Revegino, a pris part à un webinaire sur des écrits d'*amicus curiae* devant la Cour Interaméricaine.

Les deux activités ont été organisées par l'Union panafricaine d'avocats et par la Fondation Robert F. Kennedy pour les droits de l'homme.

Le 13 octobre, un Conseiller à la Présidence a pris part à l'atelier virtuel "*Experiential Learning Sessions*" organisé par la Cour Africaine des droits de l'homme et de peuples. L'atelier a porté sur les "Procédures spéciales dans les cours internationales". L'avocat a parlé des pratiques de la Cour concernant la réception de documents *amicus curiae* et des démarches *in situ* dans les territoires des pays.

C. Dialogue avec l'Organisation des États Américains - OEA

Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains et Commission d'affaires juridiques et politiques de l'Organisation des États Américains et du Conseil Permanent

Le 30 avril 2020 la Présidente de la Cour Interaméricaine la Juge Elizabeth Odio Benito, a présenté le Rapport annuel correspondant à l'année 2019 devant la Commission d'affaires juridiques et politiques de l'Organisation des États Américains. La présentation du rapport a été faite sous format virtuel devant les représentants des états membres, le Secrétaire General de la OEA et les représentants des états observateurs.

La vidéo de la présentation est disponible [ici](#).

Le 21 octobre 2020, la Présidente a présenté le Rapport annuel devant la 50e Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains. La Présidente a rappelé le travail réalisé et les buts atteints par la Cour Interaméricaine en 2019, devant les ministres des affaires étrangères et les délégués des États Membres de de l'Organisation des États Américains.

La vidéo de la présentation est disponible [ici](#).



Commission Interaméricaine des femmes (CIM/OEA) et Mécanisme de Suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI)

Le 29 mai 2020 s'est tenue la rencontre de haut niveau "Violence envers les femmes et les filles dans le cadre de la pandémie COVID-19" organisée par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH), par la Commission Interaméricaine des femmes (CIM/OEA) et par le Mécanisme de Suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), avec la participation de plus de 2.300 personnes connectées sur les diverses plateformes.

Ont pris part au panel: Alejandra Mora Mora, Secrétaire Exécutive de la CIM/OEA; Dubravka Simonovic, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la Violence envers le femmes, ses causes et ses conséquences; Tatiana Rein Venegas, Présidente du Comité d'Expertes du MESECVI; Lucy Asuagbor, Rapporteuse spéciale de la Commission Africaine des Droits de l'Homme sur les droits des femmes, et Marceline Naudi, Presidente du Groupe d'Experts et d'action contre la violence envers les femmes et contre la violence au foyer, du Conseil de l'Europe.

La vidéo de la rencontre de haut niveau est disponible [ici](#).

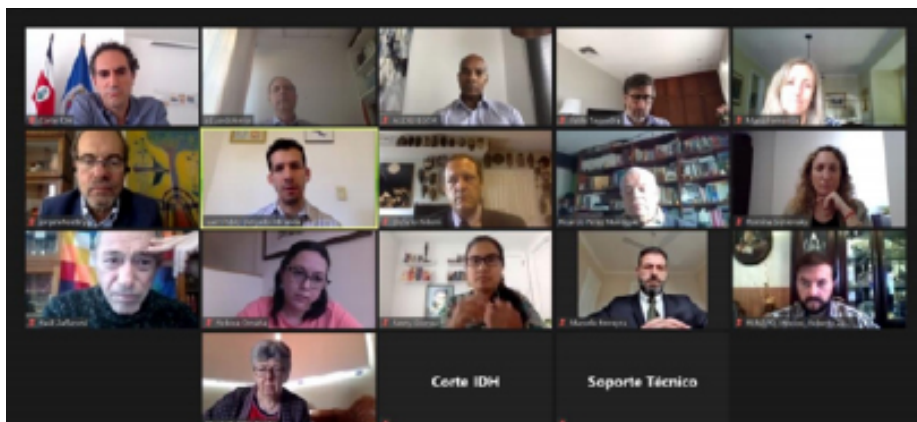


L'identification civile et l'identité de genre: l'impact de l'Avis Consultatif 24 dans la vie des personnes

Le 16 juillet 2020 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avec à sa tête sa Présidente la Juge Elizabeth Odio Benito, avec les Juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Raul Zaffaroni et Ricardo Pérez Manrique, s'est réunie avec les membres du Programme d'universalisation de l'identité civile aux Amériques (PUICA) de l'OEA, de l'Organisation Synergie – Initiatives for Human Rights et avec le Registre National de la Population et de l'Identification Personnelle (RENAPO) du Mexique.

L'objet de la réunion était de présenter à la Cour IDH le rapport "Panorama de la reconnaissance légale de l'identité de genre aux Amériques", une étude détaillant les pratiques en vigueur dans les pays du continent américain, en vue d'assurer le droit des personnes à la reconnaissance officielle de leur identité de genre, telle qu'elles la perçoivent.

Partant de cette compilation, le rapport détaille une série de pratiques de référence au niveau régional, ainsi que les défis qui restent encore à surmonter. Le document permet de comprendre la manière dont les normes contenues dans l'Avis Consultatif 24/2017 portant sur les "Obligations des états par rapport au changement de nom, à l'identité de genre et aux droits issus des rapports de couple entre des personnes du même sexe", sont respectées dans chaque état de la région.



Webinaire de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme sur "le droit à la santé et la COVID-19"

Le 19 mai 2020, le Vice-président de la Cour Interaméricaine, le Juge Patricio Pazmino Freire a pris part au Webinaire organisé par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme sur le droit à la santé et la COVID-19" où il a fait un exposé sur le "Droit à la santé et COVID-19. Une lecture en clé des droits de l'homme: Indivisibles, interdépendants et non-régressifs.

D. Dialogue avec les Nations Unies

Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies

Le 26 octobre 2020, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies se sont réunis sous format virtuel pour échanger leurs points de vue sur des affaires liées au travail en faveur des droits de l'homme dans le continent américain et dans le monde.

“Nous sommes ici afin de témoigner de notre engagement vis-à-vis des personnes dans le contexte de la pandémie qui nous frappe, et de rappeler que les droits de l'homme en sont un élément essentiel de résilience”, a dit la Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito. Durant la réunion on a analysé le travail conjoint développé par la Cour Interaméricaine et le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. A ce propos, la Présidente a indiqué que “le dialogue avec d'autres instances de protection de Droits de l'Homme est essentiel pour la Cour Interaméricaine, afin de traiter des questions de fond et de procédure, et pour partager des expériences”.

Le dialogue a porté sur les sujets suivants, qui ont été abordés depuis les points de vue des deux institutions: “l'impact de la COVID-19 sur le travail juridique sur le fond et sur la procédure”, “le droit à la réunion pacifique” et “les mécanismes de surveillance dvis u respect des décisions”.



Office du Haut-commissaire aux Droits de l'Homme

Le 7 août 2020 un avocat du Secrétariat de la Cour Interaméricaine a participé sous format virtuel au “Forum régional sur les droits de l'homme et les entreprises” organisé par l'Office du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. Cette activité a porté sur les réparations aux violations des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises. L'avocat a expliqué la Jurisprudence de la Cour en matière de réparation intégrale et des obligations des états de garantir la jouissance des droits de l'homme dans les activités de l'état.

La vidéo de l'activité est disponible [ici](#).

Section des demandes de l'Office du Haut-commissaire aux Droits de l'Homme

Le 16 décembre 2020 a eu lieu une réunion virtuelle entre la Section des demandes l'Office du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et le Secrétariat de la Cour IDH. La réunion avait pour but le dialogue sur les

développements jurisprudentiels les plus marquants de l'année, ainsi que sur des questions de fond et de procédure concernant les deux organes.

72^e Anniversaire de la Convention pour la Prévention et la Sanction du Délit de Génocide

Le 9 décembre, la Présidente de la Cour Interaméricaine a participé à la commémoration du 72^e Anniversaire de la Convention pour la Prévention et la Sanction du Délit de Génocide et à la Journée internationale de commémoration et de la dignité des victimes du crime de génocide et la prévention de ce crime, organisée par l'Office des Nations unies pour la prévention du génocide. A cette activité a participé aussi le Secrétaire General des Nations Unies, Antonio Guterres, parmi d'autres autorités.

E. Dialogue avec le Comité International de la Croix Rouge (CICR)

Le 7 décembre 2020 s'est déroulé un atelier portant sur "La protection de l'environnement dans le cadre du droit international sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire". L'atelier a permis d'établir un dialogue entre la Cour IDH et le CICR sur des aspects de convergence entre la Jurisprudence de la Cour IDH sur l'environnement et la protection de ce dernier selon le droit international humanitaire. Ont pris part à cet atelier des avocats et des avocates, ainsi que des assistants légaux de la Cour IDH et des fonctionnaires du CICR.

F. Dialogues avec des tribunaux nationaux

Conseil National de Justice du Brésil

Le 10 décembre 2020, dans le cadre de la Journée internationale des droits de l'homme, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le Conseil National de justice du Brésil ont signé un accord de coopération interinstitutionnelle. Cette convention crée un espace de travail conjoint entre les deux institutions en vue de la mise en œuvre de programmes de formation continue à l'adresse des opérateurs de justice du Brésil. La convention permettra également de traduire les Décisions de la Cour au portugais, des stages de recherche des Juges brésiliens dans la Cour Interaméricaine, et la réalisation de séminaires et de publications. Cette convention a été signée par la Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito et par le Président du Suprême Tribunal Fédéral du Brésil, le ministre Luiz Fux.



G. Dialogue avec des chefs d'état et de gouvernement

Le Président de la République du Costa Rica reçoit la visite protocolaire de la Présidente et du Vice-président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Le 23 janvier 2020, le Président de la République du Costa Rica, Mr. Carlos Alvarado Quesada a reçu la visite protocolaire de la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito, du Vice-président, le Juge Patricio Pazmino Freire et du Secrétaire Pablo Saavedra. Durant la rencontre, les échanges ont porté sur les défis relatifs aux Droits de l'Homme dans le Continent.



H. Cycle de Conférences Interaméricaines “Les défis et l’impact, présent et futur, de la COVID-19 vis-à-vis des droits de l’homme et de l’état de droit”

Cycle de Conférences Interaméricaines: “Les défis et l’impact, présent et futur, de la COVID-19 vis-à-vis des droits de l’homme et de l’état de droit”

Dans le but de contribuer et de renforcer le débat académique sur les problèmes et sur les défis auxquels nos sociétés doivent faire face dans le continent américain et dans le monde, la Cour Interaméricaine a organisé le Cycle de Conférences virtuelles “Les défis et l’impact, présent et futur, de la COVID-19 vis-à-vis des droits de l’homme et de l’état de droit”.

Le 9 avril 2020, la Cour IDH a prononcé la Déclaration 1/2020, signalant une série de problèmes et de défis qui se posent en raison de la pandémie, et sur la manière dont ils devraient être traités en fonction des Droits de l’Homme et de l’état de droit.

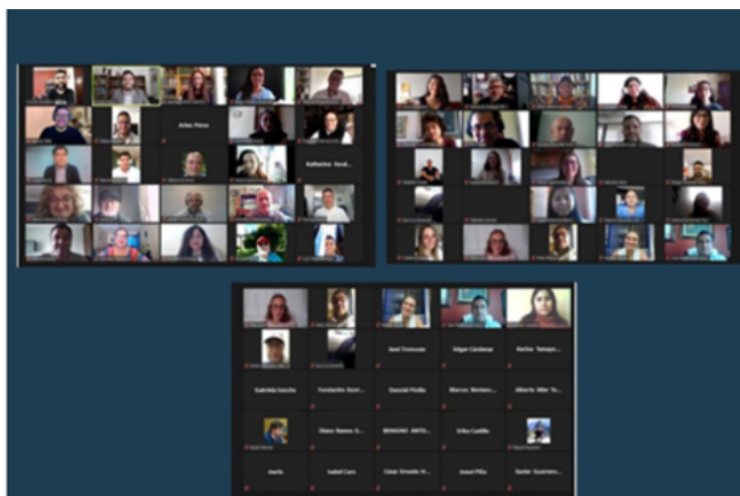
Ce cycle de conférences avait pour but également de produire un espace de dialogue et de réflexion académique sur la manière d’aborder, du point de vue des Droits de l’Homme, les réponses, les stratégies et les efforts fournis par les états afin de mitiger et de supprimer la transmission du nouveau coronavirus, de conformité avec les obligations internationales relatives aux Droits de l’Homme et dans le cadre de l’état de droit.

Le Cycle de Conférences virtuelles a porté sur six sujets:

1. Personnes privées de liberté et COVID-19.
2. Violence de genre et COVID-19.
3. Restrictions et suspension des droits dans le cadre de la COVID-19.
4. L’impact économique de la COVID-19 et ses conséquences sur la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.
5. L’impact de la COVID-19 sur les groupes vulnérables.
6. L’impact de la COVID-19 sur l’état de droits et les défis associés.

Afin de mettre en œuvre cette initiative, la Cour Interaméricaine a eu le soutien de diverses institutions universitaires. Les exposés ont été présentés par les Juges de la Cour IDH, par des spécialistes reconnus d’autres organismes internationaux, par des universitaires, par des défenseurs des Droits de l’Homme, par des journalistes et par d’autres représentants de la société civile, et ont porté sur les défis qu’en matière des Droits de l’Homme frappent la région en raison de la COVID-19.

Le Cycle de Conférences Interaméricaines a réuni, autour des six séminaires, plus de 23.000 participants de 34 pays. Les vidéos du Cycle sont disponibles [ici](#).



I. Conférences et séminaires

Des enfants d'Amérique latine et des Caraïbes dialoguent avec la Cour IDH

Le 11 décembre, à l'occasion de la Journée Internationale des Droits de l'Homme, la voix des enfants et des adolescents (NNA) de la région, a été nouvellement écoutée par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH), dans un dialogue direct qui leur a permis de s'exprimer sur leur vécu et sur leurs expériences, face à des représentants de la Cour IDH, grâce au lien établi par Save The Children Amérique latine et Caraïbes et la Fondation PANIAMOR.

Des filles et des garçons d'Équateur, du Salvador, du Nicaragua et d'Uruguay faisant partie du Réseau latino-américain et caribéen des enfants et des adolescents (REDNNyAS) et la Plateforme régionale pour la défense des enfants et des adolescents ayant des parents privés de liberté (Plateforme NNAPES), ont remis au Juge de la Cour Ricardo Pérez Manrique, à la Secrétaire adjointe Romina Sijniensky et à des avocats du Secrétariat de la Cour, le document "Nous allons connaître la Cour IDH et ce qu'elle a dit sur nos droits en priorité sur clé 5 + 1".



Webinaire “Liberté de presse et accès à l’information en temps de COVID-19”

Le 7 mai 2020 a eu lieu le Webinaire “Liberté de presse et accès à l’information en temps de COVID-19” organisé par le Programme État de Droit pour l’Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung, le Bureau régional d’information et communication de l’UNESCO et la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme.

Ont pris part à ce panel Webinaire le Juge de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme, Ricardo Pérez Manrique, la Directrice du Programme État de Droit pour l’Amérique latine de la KAS, Mme. Marie-Christine Fuch, le Rapporteur spécial pour la liberté d’expression de la Commission Interaméricaine des Droits de l’Homme, Edison Lanza et le chef de la section Liberté Programme de l’UNESCO, Guilherme Canela.

Plus de 1.000 personnes de 26 pays ont participé à ce Seminaire sur les plateformes sociales de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme.



J. Autres activités

- Le 12 février 2020, le Vice-président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Patricio Pazmino Freire, a participé en tant que conférencier au 100e Congrès International: "Evolution et nouveaux paradigmes de la justice constitutionnelle", 100 ans de création des tribunaux constitutionnels et 10e anniversaire de l'Insitut de justice constitutionnelle, dans la ville de Guatemala.
- Le 21 février 2020, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky a participé avec une dissertation à la XIIe Conférence mondiale de l'Association internationale des Juges spécialisés dans le refuge et les migrations, à San José, Costa Rica.
- Le 28 février 2020, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky a participé en tant que paneliste au forum "Nouveaux flux migratoires en Amérique Centrale: déterminants et défis qui se posent à la tutelle des Droits de l'Homme", organisé par l'État de la Région. San José, Costa Rica.
- Les 5 et 6 mars, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky a participé avec une dissertation au Séminaire "De la Décision González et autres Vs. Mexique ("Champ de coton") à celle des Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco: progrès réalisés et questions en suspens", organisé par l'observatoire du Système Interaméricain des Droits de l'Homme de l'Institut de recherches juridiques de l'Université Nationale Autonome du Mexique UNAM, sa participation s'est déroulée à la Table 1 du Séminaire qui s'est déroulé à Mexico, sur "L'importance des mesures préparatoires incluses dans les décisions prises par des organismes internationaux, en vue de l'éradication de la violence de genre au Mexique".
- Le 26 juin 2020 la Présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Juge Elizabeth Odio Benito a reçu le prix "Prominent Women in International Law" (Femmes proéminentes dans le Droit International) octroyé par l'American Society of International Law, une association qui compte plus de 4.000 membres dans 100 pays différents.
- Le 18 août 2020, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky a participé en tant que paneliste à la Sixième table de discussion virtuelle: "Le rôle des organes du Système Interaméricain, des Juges et des institutions nationales de protection des droits de l'homme, face à l'impact de la COVID-19 sur des personnes migrantes, demandeurs d'asile et réfugiés" dans la Série "Réponses multisectorielles pour la protection des droits des migrants, réfugiés et déplacés internes en temps de pandémie COVID-19", organisée par le Département d'inclusion sociale de l'OEA et par l'Académie des droits de l'homme et droit humanitaire de l'American University.
- Le 28 octobre 2020, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, conjointement avec l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme (IIDH), l'International Bar Association (IBA), l'Institut Latino-Américain des Nations Unies pour la prévention du crime et pour le traitement du délinquant (ILANUD) ont organisé le Congrès International sur la diversité sexuelle et les droits humains en Amérique latine et aux Caraïbes, qui s'est déroulé sous format virtuel.
- Le 23 octobre 2020, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky a fait partie du jury de la finale de la première édition du concours universitaire "La voie vers la Cour Suprême", organisé par la Direction générale des droits de l'homme de la Cour Suprême de Justice de la Nation, au Mexique.
- Le 28 octobre 2020, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky a participé en tant que conférencière au forum: Contrôle conventionnel et normes de diligence raisonnable dans les cas de violence envers les femmes et les filles, organisé par le PNUD et par l'initiative Spotlight au Salvador.
- Le 1^{er} septembre 2020, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky a participé en tant que paneliste au cycle de conversations virtuelles "La plaidoirie stratégique dans les cas de violence envers les femmes dans la politique en Amérique Latine", organisé par l'OEA/CIM, MESECVI et ONU Femmes.

- Le 29 septembre, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky et le conseiller de la présidence, Bruno Rodriguez Revegino ont participé à la table ronde virtuelle “International Court administration in Pandemic Times: Challenges and Opportunities”, organisée par l’American Society of International Law.
- Le 31 septembre, un avocat au Secrétariat a participé à l’atelier virtuel “Presenting Amicus Curiae and Intervener Briefs before International courts” organisé par Pan African Lawyers Union et par la Fondation Robert F. Kennedy Human Rights.
- Le 12 octobre, un avocat au Secrétariat a participé à la conférence virtuelle “Special Procedures in International Law” organisée par l’American Bar Association et par l’Union Africaine.
- Le 4 novembre 2020, une avocate au Secrétariat a participé en tant que conférencière au Forum International “Tendances de l’information et de l’opinion publique: démocratie, éthique et droits de l’homme”, qui s’est tenu à San José, Costa Rica, dans le cadre de la Semaine de la presse et des professionnels de la communication au Costa Rica, portant sur l’Agenda 2030 de l’ONU pour le développement durable, et organisé par la Chambre des journalistes du Costa Rica.
- Le 4 décembre 2020, deux avocats au Secrétariat ont participé à un dialogue virtuel sur la Décision portant sur l’Affaire des employés à l’usine de feux d’artifice à Santo Antonio de Jésus et leurs familles Vs. Brésil, organisé par la Université de La Sabana, en Colombie.
- Le 13 novembre 2020, la Secrétaire Adjointe, Romina Sijniensky a participé en tant que conférencière au Cours “Application des normes de DDHH aux premières audiences de la procédure pénale”, organisé par la Défense criminelle publique du Chili et l’Université Alberto Hurtado.
- Le 25 novembre 2020 a eu lieu le colloque “Regards multiples dans le cadre de la journée internationale de l’élimination de la violence envers la femme: femmes dans le journalisme, le cinéma et les Droits de l’Homme”, faisant partie des activités d’accompagnement du programme audiovisuel.

Programmes de Formation sur les Droits de l'Homme

XIII. Programmes de formation sur les droits de l'homme

A. Programmes de formation adressés au personnel judiciaire

En 2020, la Cour Interaméricaine a organisé 14 activités de formation sur les Droits de l'Homme, contenues dans 5 projets de formation. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'activités ponctuelles mais de processus de formation ayant des durées différentes. Tel que nous le montrerons dans cette section, bon nombre de ces processus sont mis en œuvre par le biais de trois activités enseignantes réunies dans un seul cours. Ces activités de formation du personnel de l'administration de justice ont été organisées par la Cour Interaméricaine, conjointement avec les institutions nationales de justice du Mexique, du Guatemala, du Honduras, du Salvador, du Costa Rica et de l'Équateur. D'autre part, aux activités de formation de base ont pris part aussi des personnes de la société civile et des fonctionnaires de l'Amérique Centrale et de la République Dominicaine.

Il faut souligner qu'à partir du 11 mars 2020, en raison de la Déclaration de la pandémie par la propagation du coronavirus, faite par l'Organisation mondiale de la santé, et au regard des "Linéaments sanitaires nationaux en vue de la vigilance de l'infection par coronavirus" dictés par le gouvernement du Costa Rica, la Cour IDH a suspendu toutes les activités présentiellees, qui ont été reprogrammées sous format virtuel. Cela a représenté un énorme effort de réorganisation et de dialogue avec de nombreux partenaires dans les différents pays. Nous détaillons ensuite les activités de formation mises en place.

ACTIVITÉS DE FORMATION RÉALISÉES EN 2020



1. Programme de formation en Amérique Centrale

Une importante partie de ce projet, qui a débuté le 1er octobre 2019 avec le soutien de l'Agence suisse pour le développement et la coopération (COSUDE), vise au renforcement des capacités en matière de droits de l'homme, au niveau des tribunaux nationaux, des pouvoirs judiciaires, des ministères publics, de la défense publique, des procureurs des droits de l'homme, des universités et de toutes les institutions clés pour la protection des droits de l'homme, au Salvador, au Guatemala et au Honduras, tout cela par le biais d'activités de formation sur le droit international des droits de l'homme et sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine. Dans le cadre de ces activités, en 2020, trois modalités différentes de formation ont été mises en œuvre dans les trois pays bénéficiaires du projet.

1.1 Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme au Guatemala, au Honduras et au Salvador

Ce processus de formation, moyen terme, a une durée d'environ 50 heures, divisées en trois modules: a) un module initial qui a débuté sous format présentiel au Guatemala pour continuer ensuite, après la déclaration de la pandémie, par vidéoconférence, au Honduras et au Salvador, b) un module virtuel d'auto-formation, incluant 16 exposés enregistrés par des avocats et des avocates de la Cour, et c) un module de clôture avec des vidéoconférences en direct. Pour chaque module les participants ont eu accès, des matériaux de lecture supplémentaires dans la salle de cours virtuelle créée par la Cour sur la plateforme EvoCampus.

Lors des vidéoconférences en direct, les participants ont eu l'occasion d'échanger avec l'équipe enseignante et de poser des questions. Dans le cas du module virtuel d'auto-formation, les participants ont consulté leur matériel de lecture et les exposés préenregistrés dans la salle virtuelle. Ces exposés ont intégré quatre sections thématiques et, au bout de chaque section, les participants ont complété un petit questionnaire à choix multiple afin de vérifier les connaissances acquises. partir du matériel d'information.

Ce programme a commencé par une formation de base sur le droit international des droits de l'homme, le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, le contrôle conventionnel, les principales normes de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine ainsi que des sujets sur l'administration de justice et les Droits de l'Homme, portant notamment sur les articles 1 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, entre autres. À la fin, le Secrétariat de la Cour IDH et les partenaires nationaux ont octroyé un diplôme de participation aux assistants ayant approuvé 80% des cours et leurs évaluations respectives.

Chacune des institutions organisatrices a convoqué aux processus de formation et a choisi les personnes qu'y ont pris part. Ces institutions partenaires étaient: l'École de formation judiciaire du Salvador, l'Institut de Justice constitutionnelle de la Cour Constitutionnelle du Guatemala, et l'École judiciaire du Honduras, qui se sont chargées de distribuer et de recevoir les informations en provenance des autres institutions nationales et des participants.

Du 13 février au 10 juillet 2020 s'est déroulé au Guatemala, le "Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme" avec la participation de 150 personnes dont des Juges, des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle du Guatemala, des procureurs du Ministère public, des défenseurs publics dans la justice criminelle, et des agents de l'office du procureur des Droits de l'Homme. Les sessions du module initial ont été assurées par la professeur Juana María Ibanez Rivaset, et par deux avocats et une avocate du Secrétariat de la Cour IDH. Le module virtuel d'auto-formation a été constitué par des leçons préenregistrées par des avocats et avocates du Secrétariat de la Cour, tandis que le module de clôture a été assuré par le professeur Claudio Nash Rojas et la professeur Silvia Edith Martinez. À l'inauguration, la Cour Interaméricaine a été représentée par son Vice-président, le Juge Patricio Pazmino Freire, et la République du Guatemala par celui qui était alors le magistrat Président de la Cour Constitutionnelle, Bonerge Mejía Orellana. À la clôture, a participé la Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito, ainsi que la nouvelle Présidente de la Cour Constitutionnelle, la magistrate Gloria Patricia Porras Escobar.

Du 18 août au 2 octobre 2020 s'est déroulé au Honduras le "Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme" avec la participation de 75 fonctionnaires de l'administration de justice,

dont des Juges, des procureurs du Ministère public, des agents de l'office du Procureur General de la République. Les sessions du module initial ont été assurées par la professeur Claudia Martin. Le module virtuel d'auto-formation a été constitué par des leçons préenregistrées par des avocats et avocates du Secrétariat de la Cour, tandis que le module de de clôture a été assuré par les professeurs Claudia Martin, Julieta Di Corletto, Astrid Orjuela Ruiz et Inti Schubert. A l'inauguration, la Cour Interaméricaine a été représentée par son Vice-président, le Juge Patricio Pazmino Freire et la République du Honduras par la Directrice de l'École judiciaire "Francisco Solomon Jiménez Castro", Elsa Gertrudis Calderon Godoy, et la Sous-procureur Générale de la République, Marcia Nunez Ennabe. A la clôture ont participé le Secrétaire de la Cour Interaméricaine, Pablo Saavedra Alessandri, la Directrice de l'École judiciaire "Francisco Solomon Jiménez Castro", Elsa Gertrudis Calderon Godoy, et la Sous-procureur Générale de la République, Marcia Nunez Ennabe.

Finalement, du 25 août au 15 octobre 2020, s'est déroulé au Salvador, le "Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme" sur la plateforme virtuelle de l'école de formation judiciaire "Dr. Arturo Zeledon Castrillo", avec la participation de 35 personnes dont des Juges, des procureurs du Ministère public, des agents de l'office du Procureur General de la République et des agents de l'office du procureur des Droits de l'Homme. Les sessions du module initial ont été assurées par les professeurs Claudia Martin et Juana María Ibanez. Le module virtuel d'auto-formation a été constitué par des leçons préenregistrées par des avocats et avocates du Secrétariat de la Cour, tandis que le module de de clôture a été assuré par les professeurs Claudia Martin, Silvia Edith Martinez et Julieta Di Corletto. A l'inauguration, la Cour Interaméricaine a été représentée par son Vice-président, le Juge Patricio Pazmino Freire et la République du Salvador, par la Secrétaire Générale à l'Office du procureur de la République d'El Salvador, Ana Virginia Samayoa, et par la Directrice de l'École de formation judiciaire "Dr. Arturo Zeledon Castrillo", Dania Elena Tolentino Membreno. A la clôture ont pris part la Secrétaire Générale à l'Office du procureur de la République d'El Salvador, Ana Virginia Samayoa, et la Directrice de l'École de formation judiciaire "Dr. Arturo Zeledon Castrillo", Dania Elena Tolentino Membreno.

1.2 Cours spécial sur les droits des peuples autochtones et tribaux au Guatemala, Honduras et Salvador

Ce cours spécial de formation était voué au renforcement des capacités des institutions chargées de l'administration de justice, par la formation spécifique de leurs fonctionnaires sur les normes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, concernant les obligations internationales des états à l'égard des droits des peuples autochtones et tribaux.

Le cours a eu une durée totale de 22 heures, divisées en 12 heures de vidéoconférences en direct et 10 heures de consultation bibliographique obligatoire. Durant les vidéoconférences en direct, les participants ont eu l'occasion d'échanger avec l'enseignante, qui a répondu à leurs questions. Pour ce cours, l'équipe enseignante était intégrée par les professeurs Juana María Ibanez Rivas et Raquel Yrigoyen Fajardo.

Ces cours se sont déroulés au Guatemala du 21 au 25 septembre 2020, sur la plateforme de vidéoconférences de l'Institut de Justice Constitutionnelle (IJC) de la Cour constitutionnelle du Guatemala. 140 fonctionnaires de l'administration de justice ont pris part à ce cours, dont des Juges, des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle du Guatemala, des procureurs du Ministère public, des défenseurs publics dans la justice criminelle, et des agents de l'office du procureur des Droits de l'Homme. Aux actes protocolaires, la Cour Interaméricaine a été représentée par son Vice-président, le Juge Patricio Pazmino Freire et la République du Guatemala, par Magistrate Présidente de la Cour Constitutionnelle, Gloria Patricia Porras Escobar.

Du 26 au 30 octobre 2020, le cours s'est déroulé au Salvador, sur la plateforme de vidéoconférences de l'école de formation judiciaire "Dr. Arturo Zeledon Castrillo", avec la participation de 65 personnes dont des Juges, des procureurs du Ministère public, des agents de l'office du Procureur General de la République et des agents de l'office du procureur des Droits de l'Homme. Aux actes protocolaires a pris part le Dr. María Antonieta Josa de Parada, Présidente du Conseil national de la magistrature du Salvador.

En fin, du 30 novembre au 4 décembre 2020 le cours s'est déroulé au Honduras, sur la plateforme de vidéoconférences de l'école judiciaire, avec la participation de 78 fonctionnaires de l'administration de justice, dont des Juges, des procureurs du Ministère public, des agents de l'office du Procureur General de la République du Honduras. Aux actes protocolaires, la Cour Interaméricaine a été représentée par son Vice-président, le Juge Patricio Pazmino Freire et la République du Honduras, par le Directeur de l'École de formation de l'office du procureur General de la République, Dr. Carlos Calix Vallecillo et par la Sous-procureur générale de la République, Marcia Nunez Ennabe.

1.3 Cours spécial sur l'impunité et les violations graves aux droits de l'homme au Guatemala, Honduras et Salvador

Ce cours spécial de formation était voué au renforcement des capacités des institutions chargées de l'administration de justice, par la formation spécifique de leurs fonctionnaires sur les normes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, concernant l'impunité et les graves violations aux droits de l'homme. Le cours a eu une durée totale de 22 heures, divisées en 12 heures de vidéoconférences en direct et 10 heures de consultation bibliographique obligatoire. Durant les vidéoconférences en direct, les participants ont eu l'occasion d'échanger avec l'enseignante qui a répondu à leurs questions. La spécialiste chargée de ce cours dans les trois pays a été la professeur Elizabeth Salmon Garate.

Au Guatemala, le cours s'est déroulé du 12 au 19 octobre 2020, sur la plateforme de vidéoconférences de l'Institut de Justice Constitutionnelle (IJC) de la Cour constitutionnelle du Guatemala. 135 personnes travaillant à l'administration de justice y ont participé, dont des Juges, des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle du Guatemala, des procureurs du Ministère public, des défenseurs publics dans la justice criminelle, et des agents de l'office du procureur des Droits de l'Homme. Aux actes protocolaires, la Cour Interaméricaine a été représentée par son Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri et la République du Guatemala, par la magistrate Présidente de la Cour Constitutionnelle, Gloria Patricia Porras Escobar.

Ensuite, du 3 au 6 novembre 2020, le cours s'est déroulé au Salvador, sur la plateforme de vidéoconférences de l'école de formation judiciaire "Dr. Arturo Zeledon Castrillo", avec la participation de 50 personnes dont des Juges, des procureurs du Ministère public, des agents de l'office du Procureur General de la République et des agents de l'office du procureur des Droits de l'Homme. Aux actes protocolaires a pris part le Dr. María Antonieta Josa de Parada, Présidente du Conseil national de la magistrature du Salvador.

En fin, du 9 au 13 novembre 2020 le cours s'est déroulé au Honduras, sur la plateforme de vidéoconférences de l'école judiciaire, avec la participation de 75 fonctionnaires de l'administration de justice, dont des Juges, des procureurs du Ministère public, des agents de l'office du Procureur General de la République du Honduras. Aux actes protocolaires ont pris part la sous-directrice de l'École judiciaire du Honduras, Ingrid Ramos et le Sous-procureur General de la République, Marcia Nunez Ennabe.

2. Cours de mise-à-jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme– École judiciaire du Costa Rica

Par la note EJ-DIR-088-2020 du 18 mai 2020 adressée à la Cour Interaméricaine, la directrice par intérim de l'École judiciaire du Costa Rica a demandé au Tribunal d'assurer un cours sur la "Mise-à-jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme", à l'adresse des élèves du Programme de formation de base des candidats à la Magistrature (FIAJ), des professionnels en droit aspirant à une carrière judiciaire.

Ainsi, du 2 juillet au 20 août, sur la plateforme de vidéoconférences de l'École judiciaire du Costa Rica, s'est déroulé ce cours de mise-à-jour, comprenant environ 50 heures de formation partagées en trois modules: a) un module de base sur vidéoconférences en direct, b) un module virtuel d'auto-formation, avec 16 exposés enregistrés par des avocats et avocates au Secrétariat du Tribunal, et c) un module de clôture composé par des vidéoconférences en direct. La thématique de ce cours comprenait une formation de base sur le droit international des droits de l'homme, le Système Interaméricain des Droits de l'Homme, le contrôle conventionnel, les principales normes de la

Jurisprudence de la Cour Interaméricaine, ainsi que des sujets relatifs à l'administration de justice et les droits de l'homme, notamment ceux qui sont protégés par les articles 8 et 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, parmi d'autres sujets. 40 candidats à la magistrature ont participé à ce cours.

Dans le cadre des vidéoconférences en direct, les participants ont eu l'occasion d'échanger avec les conférenciers et de leur poser des questions. Durant le module virtuel d'auto-formation, les participants ont eu accès à la salle virtuelle créée par la Cour Interaméricaine, et aux 16 exposés préenregistrés sur les principales lignes jurisprudentielles de la Cour Interaméricaine, divisées en quatre aires thématiques. A la fin de chaque section, les participants ont complété un petit questionnaire d'évaluation. La salle virtuelle contenait aussi du matériel de lecture supplémentaire disponible pour la consultation des participants. L'équipe enseignante dans ce processus de formation a été intégrée par des avocats et des avocates au Secrétariat de la Cour Interaméricaine, par d'anciens fonctionnaires de la Cour et de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, et par d'autres spécialistes. A l'inauguration, la Cour Interaméricaine a été représentée par son Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri et l'École judiciaire du Costa Rica par sa directrice intérimaire Rebeca Guardia Morales. A la clôture ont pris part, la Directrice de l'École judiciaire Rebeca Guardia Morales et la Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito.

3. Programme de mise-à-jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (2e génération), aux États-Unis du Mexique – Institut fédéral de la magistrature

La Cour Interaméricaine, conformément à la convention cadre de coopération signée avec la Suprême Cour de Justice de la Nation et avec le Conseil Fédéral de la magistrature du Mexique, a mis en œuvre, conjointement avec l'Institut fédéral de la magistrature, le programme de renforcement des capacités institutionnelles en vue de la protection des droits de l'homme dans l'administration de justice, Phase II. Ainsi, du 10 août au 11 novembre 2020, la Cour Interaméricaine a assuré le cours "Programme de mise-à-jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (2e génération)".

Ce cours a été conçu entièrement sous format virtuel, sur la plateforme numérique de l'Institut fédéral de la magistrature, et son but était d'optimiser les capacités locales en vue de la mise en œuvre du droit international des droits de l'homme et de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Ainsi, durant le processus de formation, les participants ont pu approfondir leurs connaissances sur le Système Interaméricain de Droits de l'Homme, sur les principales normes jurisprudentielles dictées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et sur l'application du contrôle conventionnel. Le programme s'adressait à des personnes travaillant au pouvoir judiciaire du Mexique mais aussi, au public général, et plus de 700 personnes s'y sont inscrites.

Le cours a eu une durée totale de 45 heures de formation distribuées en trois modules: a) un module de base d'une durée de 10 heures sur 4 sessions sur vidéoconférences en direct, b) un module intermédiaire de 25 heures asynchrones sur 10 semaines, sous format virtuel, avec 18 cours préenregistrés divisés en cinq sections, et c) un module de clôture de 10 heures, sur quatre sessions, composé par des vidéoconférences en direct. Après chaque section du module intermédiaire, les participants ont répondu à une évaluation courte au choix multiple, sur les sujets abordés. Les participants ont reçu une liste de lectures obligatoires et suggérées faisant partie du matériel du cours. Tout le long du cours, les participants ont eu l'occasion de poser des questions sur les sujets traités dans les vidéoconférences et dans la salle virtuelle, questions qui ont été répondues par l'équipe enseignante et par le personnel du Secrétariat de la Cour Interaméricaine. Les personnes ayant assisté à 100% des sessions en direct et qui ont obtenu une note minimale 80% au module intermédiaire, ont reçu un diplôme octroyé par la Cour Interaméricaine et par l'Institut fédéral de la magistrature.

Les sessions du module initial ont été assurées par le professeur Claudio Nash Rojas, celles du module intermédiaire par des avocats et avocates du Secrétariat de la Cour Interaméricaine, et celles du module de clôture, par les professeurs Claudia Martin et María Fernanda Lopez Puleio.

Durant le dernier module, les participants ont pu assister aussi à une session assurée par le Dr. Inti Schubert, portant sur la méthodologie THEMIS pour le contrôle conventionnel. Enfin, la conférence magistrale de clôture a été dictée par le Juge de la Cour Interaméricaine, Ricardo Pérez Manrique. À l'inauguration, la Cour Interaméricaine a été représentée par son Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri, et l'Institut fédéral de la magistrature par celui qui était alors son Directeur, Rafael Estrada Michel. À la clôture, le Juge Ricardo Pérez Manrique a été présent au nom de la Cour Interaméricaine, et Daniela Pardo Soto Reyes, Secrétaire technique de formation et de mise-à-jour en matière des droits de l'homme, d'égalité de genre et de justice constitutionnelle, a représenté l'Institut fédéral de la magistrature.

4. Formations de base sur les droits de l'homme, Fondation Heinrich Böll Stiftung

Faisant partie du projet "Formation et sensibilisation sur les Droits de l'Homme. Dans le cadre de la pandémie causée par la COVID-19", accordé entre la Cour Interaméricaine et la Fondation Heinrich Böll Stiftung, a eu lieu le "Cours de formation de base sur les droits de l'homme" adressé à des personnes n'ayant pas fait d'études de droit. Le but de cette activité était de proposer une formation de base sur les droits de l'homme à des personnes intéressées dans le sujet, par un cours proposé à des étudiants non juridiques (ci-devant "la Proposition"), en tant qu'outil pédagogique pour l'enseignement des droits de l'homme en tant que pilier essentiel des sociétés démocratiques.

Ce cours s'adressait donc à des personnes non juristes habitant l'Amérique Centrale, souhaitant une formation initiale sur les droits de l'homme et intéressées, en raison de leur travail, à acquérir ces connaissances mais aussi, à les diffuser. La convocation a été partagée sur les réseaux sociaux de la Cour Interaméricaine, sur sa base des données et sur son site web. Au départ, on avait programmé un cours pour une centaine de personnes; mais on a reçu quelques 4.494 demandes d'admission, dont 1.369 répondant à la condition d'être originaire de la région centre-américaine. Étant donné le grand nombre d'inscriptions, la Cour et la Fondation Heinrich Böll Stiftung ont décidé d'en faire une seconde édition, qui a permis à 100 autres personnes, de participer à ce processus de formation.

Le cours contenait 10 modules assurés sur vidéoconférences en direct, sur des sujets relatifs aux notions de base sur les droits de l'homme, les systèmes internationaux de protection et sur divers droits reconnus par les instruments internationaux. Huit parmi ces modules ont porté sur des sessions pratiques assurées par la professeur Lorena Gonzalez Pinto, et cherchaient à encourager le dialogue entre les personnes participant au cours. Les deux derniers modules ont contenu des cours magistraux dictés par la présidente, par des Juges et par le secrétaire de la Cour Interaméricaine.

La première édition s'est déroulée du 25 août au 24 septembre 2020, avec 107 participants. Le personnel administratif du secrétariat de la Cour Interaméricaine a également été invité en tant que simple auditeur. Ainsi, 20 personnes de l'administration de la Cour s'y sont inscrites. La seconde édition s'est déroulée du 6 octobre au 5 novembre 2020 avec la participation de 100 personnes. Parmi les participants il y avait des universitaires, des représentants des communautés autochtones, des activistes sociaux, des membres d'organisations civiles et des fonctionnaires travaillant avec des populations vulnérables.

Il faut souligner que trois sur les quatre cours magistraux ont été ouverts au public, et transmis en direct sur les réseaux sociaux du Tribunal. Lors de la première édition, les cours magistraux ont été assurés par la Juge Elizabeth Odio Benito, qui a traité le sujet "La protection des droits de l'homme et les groupes vulnérables" et par le Juge Raul Zaffaroni, qui a parlé de "L'administration de justice et les droits de l'homme". La seconde édition a eu un cours magistral assuré par le Juge Ricardo Pérez Manrique, sur "La liberté d'expression et la protection aux journalistes dans la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme". Les transmissions en direct de ces vidéoconférences ont eu un public de 282.735 personnes.

5. Cours de mise à jour sur le droit interaméricain de procédure et sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en Équateur – Office du procureur général de l'État

Du 26 octobre au 7 décembre 2020, la Cour Interaméricaine a fait, en Équateur, le “Cours de mise à jour sur le droit interaméricain de procédure et sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme”. Ce cours fait partie d'un projet conçu par la Cour Interaméricaine et l'Office du procureur General de l'État équatorien, dans le but d'approfondir sur des sujets liés au droit interaméricain de procédure et à la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Cette activité s'est déroulée sous format virtuel sur les plateformes de la Cour Interaméricaine, avec une durée de 25 heures, réparties en 6 semaines. L'activité a inclus un forum public, un module initial à distance assuré par des conférences synchroniques et un module d'auto-formation avec 13 leçons préenregistrées portant sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine. A l'inauguration, la Cour Interaméricaine a été représentée par le Juge Humberto Antonio Sierra Porto et l'état de l'Équateur, par le Procureur General, Inigo Salvado Crespo.

Le sujet du forum était le “Droit interaméricain de la procédure et la tutelle des droits de l'homme dans le contexte d'urgence sanitaire provoquée par la COVID-19”; 400 personnes y ont assisté, dont des fonctionnaires de l'Office du procureur général de l'État, de la Cour constitutionnelle, du Conseil de la magistrature, de la défense publique, du Ministère public, des universités publiques et des ministères du gouvernement équatorien. Les orateurs étaient: le Juge de la Cour Interaméricaine, Humberto Antonio Sierra Porto; Amaya Ubeda de Torres, avocate au Conseil de l'Europe; Soledad García Munoz, Rapporteur spécial sur DESCAs de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, et Luz Patricia Mejia Guerrero, Secrétaire technique du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI).

100 personnes ont participé au Cours de mise à jour: des fonctionnaires de l'Office du procureur général de l'État, de la Cour constitutionnelle, du Ministère public, de la Cour de justice, du Conseil de la magistrature et de la défense publique de l'Équateur. Le module initial a été assuré par le professeur Oscar Parra Vera, par les professeurs Juana María Ibanez, Silvia Serrano et par deux avocates du Secrétariat de la Cour Interaméricaine. Le module d'auto-formation a été assuré par des avocat et avocates du Secrétariat de la Cour Interaméricaine. Après chaque leçon préenregistrée, les participants ont procédé à une courte évaluation sur choix multiple concernant le sujet traité. Dans la salle virtuelle, ils ont eu accès au matériel de lecture suggéré. Tout le long du cours de mise-à-jour, les participants ont eu l'occasion de poser des questions sur les sujets traités durant les vidéoconférences et dans la salle virtuelle, questions qui ont été répondues par l'équipe enseignante et par le personnel du Secrétariat de la Cour Interaméricaine. Les personnes ayant assisté au moins à 80% des sessions en direct et ayant obtenu une note minimum de 80% au module intermédiaire, ont reçu un diplôme octroyé par la Cour Interaméricaine et par l'Office du procureur général de l'État.

B. Cours des Droits de l'Homme adressé à des journalistes

Première édition du cours “journalisme et Droits de l'Homme” organisée par la Cour Interaméricaine

Le 11 août 2020 s'est tenue la première édition du Cours des Droits de l'Homme à l'adresse des journalistes, organisée par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avec le soutien du Bureau régional des sciences de l' UNESCO, du Programme de l'état de droit de la Fondation KAS pour l'Amérique latine et de l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Cette activité a fait partie du “Réseau Dialogue” dont font partie des journalistes travaillant à des sujets concernant les droits de l'homme dans le continent américain, avec le soutien de la Commission Européenne.

Le premier atelier a eu pour but de donner un panorama général aux participants, sur le fonctionnement du Système Interaméricain des Droits de l'Homme. Au cours de la préparation de ce Diplôme, les participants pourront connaître

les diverses facettes du travail de la Cour Interaméricaine, directement auprès des Juges du Tribunal, avec la participation des avocats et avocates du Secrétariat de la Cour IDH.

Plus de 40 journalistes ont pris part à ce diplôme, provenant de divers pays d'Amérique latine et des Caraïbes, choisis parmi plus de 1.300 candidats.

D'août à octobre, les participants ont eu l'occasion de connaître à fond le travail de la Cour Interaméricaine, le fonctionnement du Système Interaméricain des Droits de l'Homme, et la Jurisprudence de la Cour IDH sur divers sujets.

Durant les ateliers, les participants ont pu dialoguer avec la Présidente de la Cour Interaméricaine, la Juge Elizabeth Odio Benito, ainsi qu'avec le Vice-président, Juge Patricio Pazmino Freire, et avec les Juges Humberto Antonio Sierra Porto, Eduardo Vio Grossi, Eduardo Ferrer Mac-Gregor et Ricardo Pérez Manrique. Ils ont eu également la possibilité d'avoir des échanges directs avec les avocats et les avocates de la Cour Interaméricaine, avec le Directeur exécutif de l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme, José Thompson J, avec le Directeur de Liberté d'Expression de l'UNESCO, Guilherme Canela et avec la Directrice du Programme de l'état de droit de la Fondation Konrad Adenauer, Marie Christine-Fuchs.

Les journalistes participants font partie du RÉSEAU DIALOGA, qui réunit plus de 3.000 journalistes en Amérique latine et aux Caraïbes, s'intéressant aux sujets se rapportant au travail de la Cour Interaméricaine.

C. Diplôme de Formation "Hector Fix-Zamudio" sur le SIDH

Du 21 septembre au 5 novembre 2020, l'Institut de recherches juridiques de l'Université Nationale Autonome du Mexique, conjointement avec le Bureau de l'Avocat Général de cette même université, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le Programme état de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer, ont organisé le Diplôme de formation sur le Système interaméricain de protection des droits de l'homme.

Le programme propose une formation spécialisée de haut niveau académique, portant sur le Système interaméricain des droits de l'homme, avec des contenus essentiels sur ce système et sur ses mécanismes de protection des droits, des outils et des habiletés pratiques facilitant l'utilisation des normes sur les Droits de l'Homme, ainsi que sur certains sujets d'actualité dans la région, tout cela par des cours, des conférences et des panels dispensés par les experts les plus reconnus en la matière.

La Présidente et les Juges de la Cour, le Secrétaire, la Secrétaire Adjointe, et sept avocats du Secrétariat ont assuré des cours.

D. Programme de stages et de visites professionnelles

La formation et les échanges de capital humain sont des éléments essentiels au renforcement du Système Interaméricain des Droits de l'Homme. Cela inclut la formation des futurs défenseurs des droits de l'homme, des fonctionnaires, des membres du pouvoir législatif, des opérateurs de justice, des universitaires et des représentants de la société civile, entre autres. Dans ce but, la Cour a développé avec succès, un programme de stages et de visites professionnelles, visant à diffuser le fonctionnement de la Cour et du Système interaméricain.

Ce programme propose à des étudiants et à des professionnels en droit, relations internationales, sciences politiques, journalisme, communication sociale et autres, la possibilité d'effectuer un stage pratique au siège de la Cour Interaméricaine, tout en travaillant avec une équipe juridique. Dans le cadre de ce programme, on fait des conférences, des séminaires et des dialogues avec les Juges et les avocats de la Cour IDH, afin d'approfondir les connaissances des futurs professionnels.

Parmi d'autres fonctions, le travail des stagiaires consiste à faire des recherches sur des sujets se rapportant aux droits de l'homme, écrire des rapports juridiques, faire des analyses de la Jurisprudence internationale sur les droits de l'homme, collaborer au traitement d'affaires contentieuses, d'avis consultatifs, de dispositions préventives et de surveillance du respect des décisions de la Cour, ou participer à la logistique des audiences. Étant donné le grand nombre de demandes de stage, la sélection est très compétitive. Au bout du stage, le stagiaire ou le visiteur professionnel reçoit un certificat de conclusion de stage. La Cour est consciente de l'importance du programme des stages et des visites professionnelles.

Durant les seize dernières années, la Cour a reçu dans son siège un total de 1007 stagiaires de 43 nationalités, dont des universitaires, des fonctionnaires, des étudiants en droit et des défenseurs des droits de l'homme.

En 2020 la Cour a reçu 40 stagiaires et visiteurs professionnels de 15 pays: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Salvador, Espagne, France, Mexique, Pérou, République Dominicaine, Suisse et Venezuela.

Ce nombre de stagiaires et visiteurs professionnels n'inclut que les personnes ayant participé à ce programme entre janvier et mai 2020 étant donné que, suite à la Déclaration de la pandémie en raison de la propagation du Coronavirus, faite par l'Organisation mondiale de la santé, et conformément aux "Linéaments sanitaires nationaux pour la vigilance de l'infection par Coronavirus" émis par le ministère de la Santé publique de la République de Costa Rica", le Secrétariat de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a décidé de suspendre temporairement les stages de mai à décembre 2020.

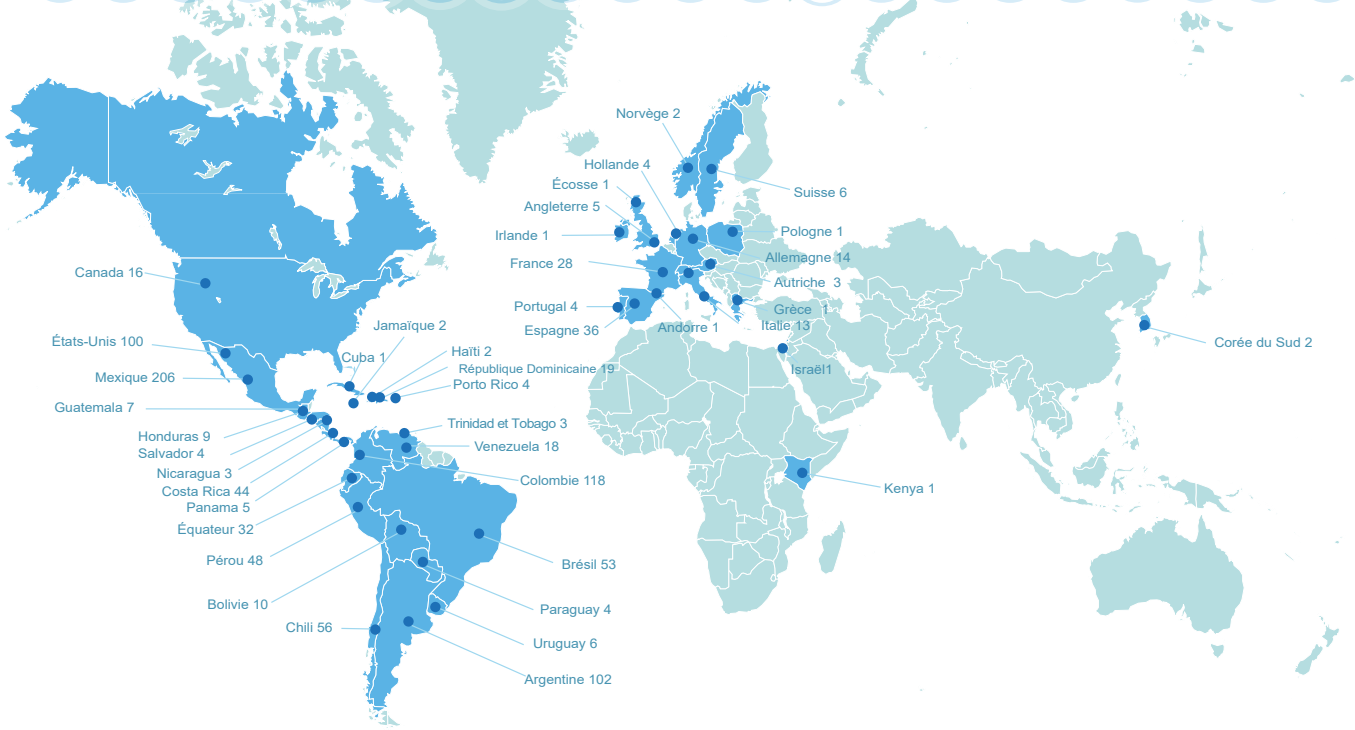
Pour d'avantage d'information sur le programme des stages et des visites professionnelles proposé par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, veuillez consulter [ici](#).

PROGRAMME DE STAGES ET DE VISITES PROFESSIONNELLES

Période 2005-2020

 **1007** Stagiaires et visiteurs professionnels

 **43** pays dans 4 continents



PROGRAMME DE STAGES ET DE VISITES PROFESSIONNELLES

Période 2005-2020

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Allemagne	1	2	0	1	1	2	0	1	0	2	1	0	0	1	2	0
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Argentine	6	2	2	9	2	8	6	4	6	5	5	4	12	15	12	4
Autriche	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bolivie	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	1	2	0	1	1	1
Brésil	1	2	5	4	6	5	4	1	1	3	3	3	3	7	2	3
Canada	0	1	3	1	0	1	1	0	0	1	2	1	2	2	1	0
Chili	2	0	2	4	1	3	2	2	4	3	4	3	5	6	6	9
Colombie	3	4	6	5	6	8	7	9	8	9	8	8	14	12	11	2
Corée du Sud	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Costa Rica	0	1	1	1	0	1	4	4	1	2	5	3	3	6	7	5
Cuba	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Équateur	0	1	0	1	2	1	1	2	3	5	4	2	3	6	1	1
Salvador	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Écosse	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	1	0	2	5	1	2	0	4	3	3	5	3	1	2	4
États-Unis	14	3	16	4	5	13	5	11	6	7	3	5	3	3	2	0
France	1	0	2	2	4	3	1	2	5	1	1	2	1	0	2	1
Grèce	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guatemala	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	1	1	1	0	0
Haïti	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hollande	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Honduras	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	1	2	1	2	0
Angleterre	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	2	0	0	0	0	0
Israël	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Italie	1	2	0	0	1	1	2	2	1	0	2	0	0	2	1	0
Jamaïque	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kenya	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Mexique	3	3	9	8	13	12	9	9	12	18	23	21	19	21	22	4
Nicaragua	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Panama	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0
Paraguay	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Pérou	2	1	5	1	1	5	8	3	1	1	1	4	8	0	6	1
Pologne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Porto Rico	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
République Dominicaine	0	0	0	3	4	2	2	2	4	0	0	0	0	1	0	1
Suisse	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1
Trinidad et Tobago	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Uruguay	0	2	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0
Venezuela	0	3	0	0	1	0	0	0	2	2	1	1	1	3	3	1

Publications



XIV. Publications

En 2020, la Cour Interaméricaine a fait les publications suivantes:

Livres Institutionnels

1. Rapport conjoint sur la Jurisprudence 2019: les trois cours régionales des droits de l'homme
2. Dialogue entre les cours régionales DH Espagnol
3. Dialogue entre les cours régionales DH Anglais
4. Séminaire 40 Ans

Livrets de Jurisprudence - Nouveautés

1. N° 25: Ordre public et le recours à la force
2. N° 26: Suspension et restriction des droits de l'homme
3. N° 27: Jurisprudence concernant le Panama
4. N° 28: Droit à la santé
5. N° 29: Jurisprudence concernant le Honduras
6. N° 30: Personnes vouées à la défense des droits de l'homme
7. N° 31: Dispositions préventives emblématiques de la Cour IDH

Livrets de Jurisprudence – Mises à jour

1. N° 1: Peine de mort
2. N° 2: Déplacés
3. N° 3: Migrants et réfugiés
4. N° 6: Disparition forcée
5. N° 8: Privés de liberté
6. N° 9: Liberté personnelle
7. N° 12: Garanties judiciaires
8. N° 15: Justice transitionnelle

A. Livres Institutionnels

A.1. Rapport conjoint sur les éléments les plus importants de la Jurisprudence 2019: les trois Cours régionales des Droits de l'Homme

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Tribunal européen des Droits de l'Homme et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, ont publié un premier Rapport conjoint sur leur Jurisprudence 2019, qui contient une sélection des principaux développements jurisprudentiels de cette année.

Cette initiative fait partie du dialogue permanent mis en œuvre par les trois tribunaux régionaux des droits de l'homme existant au monde. Désormais, les trois cours travailleront conjointement chaque année dans une publication recueillant leurs principaux développements jurisprudentiels.

Le Rapport conjoint 2019 constitue un outil important à l'usage des personnes souhaitant connaître et suivre de près la nouvelle Jurisprudence développée dans les trois continents.

Ce Rapport conjoint fait partie des activités projetées dans le cadre des Déclarations de [Kampala \(2019\)](#) et [San José \(2018\)](#), approuvées suite aux réunions des trois Cours.

Vous pouvez consulter le Rapport [ici](#).

A.2. Dialogue entre les Cours Régionales des Droits de l'Homme(en Espagnol et en Anglais)

Durant la semaine de commémoration du 40e anniversaire de la mise en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, et de la création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, de nombreuses activités académiques et institutionnelles ont eu lieu autour des progrès et des défis qui se posent à la protection internationale des droits de l'homme.

Ces publications contiennent la totalité du Dialogue entre les Cours Régionales des Droits de l'Homme, tenu le 17 juillet 2018 au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme à San José, Costa Rica. Il s'agit d'une compilation des interventions des présidents, des Juges de la de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, du Tribunal Européen des Droits de l'Homme et de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, ainsi que de spécialistes internationaux largement reconnus, durant les trois sessions de cette activité. Le travail s'est déroulé autour des objectifs suivants: a) partager les principaux progrès normatifs, institutionnels et jurisprudentiels accomplis par les trois tribunaux; b) débattre sur les défis les plus importants auxquels ce tribunaux doivent faire face, et c) définir des lignes d'action conjointe, tout en renforçant le dialogue et les actions de coopération.

Ces publications contiennent également les discours prononcés à l'inauguration de la semaine de commémoration du 40e Anniversaire, prononcés par le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, et par le Président de la République du Costa Rica, Carlos Alvarado Quesada; ainsi que le texte et les photos prises lors de la signature de la Déclaration de San José de Costa Rica.

Les deux livres ont été publiés, en Anglais et en Espagnol, le 1 juin 2020. La publication et la diffusion ont eu lieu sur les réseaux sociaux de la Cour IDH et par des communiqués de presse. Les livres ont également été mis à la disposition du public dans la section des Publications du site web du Tribunal.



A.3. Mémoire du Séminaire international: Les systèmes régionaux des Droits de l'Homme, succès et défis

Dans le cadre du 40e anniversaire de la mise en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la création de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; les 18 et 19 juillet 2018, s'est déroulé le séminaire portant sur les succès obtenus et les défis qui se posent aux trois tribunaux régionaux des Droits de l'Homme, avec la participation des Juges des trois Cours, d'anciens Juges à la Cour IDH, des experts nationaux et internationaux,

des autorités des hauts tribunaux nationaux, des victimes de violations des droits de l'homme, des fonctionnaires, des universitaires et autres représentants de la société civile.

Cette publication reprend, et met à la disposition des intéressés, les interventions faites durant le séminaire international, dans le but de diffuser les idées apportées sur le passé, le présent et l'avenir la Cour IDH et de la protection internationale des droits de l'homme. À l'heure actuelle, on a conclu la compilation et l'édition des textes, pour leur ultérieure diramation et impression. On espère publier cet ouvrage en début d'année prochaine.

A.4. Publication: Connaissons la Cour IDH et ce qu'elle a dit sur nos droits priorisés en clé 5 + 1.

En 2020, a eu lieu une seconde édition du dialogue entre des enfants et des adolescents d'Amérique latine et la Cour IDH. Cette activité a été organisée conjointement avec Save The Children Amérique latine et Caraïbes, et la Fondation Paniamor du Costa Rica. Elle a permis de faire un suivi de la première rencontre, tenue à l'Auditoire National à l'occasion du 30e anniversaire de la Convention sur les droits de l'enfance des Nations Unies.

Le Dialogue a été tenu sous format virtuel le 10 décembre 2020, à l'occasion de la journée internationale des Droits de l'Homme, et y ont participé des enfants et des adolescents de l'Équateur, du Salvador, du Nicaragua et de l'Uruguay, faisant partie du Réseau latino-américain et caribéen d'enfants et d'adolescents (REDNNyAS) et de la plateforme régionale pour la défense des droits des enfants et des adolescents ayant comme référence des adultes privés de liberté (Plateforme NNAPES). Ces enfants ont dialogué avec des représentants de la Cour IDH et ont remis au Juge Ricardo Pérez Manrique la publication Connaissons la Cour IDH et ce qu'elle a dit sur nos droits priorisés en clé 5 + 1.

Cette publication résume une partie de la Jurisprudence du Tribunal sur les droits des enfants dans une version amiable à leur égard.

B. Livrets de Jurisprudence de la Cour IDH

La série Livrets de Jurisprudence se compose de publications systématisant, par sujets ou par pays, les normes internationales de la Cour Interaméricaine sur les Droits de l'Homme. Il s'agit de faire connaître les principales lignes jurisprudentielles du Tribunal sur des sujets divers d'importance internationale ou régionale, et cela, d'une manière accessible. Il y a tout d'abord un processus de recherche et de systématisation des paragraphes les plus marquants des affaires contentieuses et des avis consultatifs traités par la Cour Interaméricaine, sur divers sujets touchant aux droits de l'homme au niveau régional.

Il faut signaler que durant ce processus, on a pu identifier des erreurs dans la rédaction des Décisions, en ce qui concerne l'orthographe, la grammaire ou le style. Étant donné la nature des Décisions déjà publiées, il n'a pas été possible de le corriger, néanmoins, ces informations ont servi à la publication de trois infographies orientées à prévenir de telles erreurs lors de la rédaction de publications ultérieures. Après correction et enregistrement, ces publications ont été diffusées sur le site web et sur les réseaux sociaux de la Cour IDH, ainsi que par des communiqués de presse. Les liens pour le téléchargement ont été inclus afin de simplifier l'accès aux publications sous format PDF. Les livrets ont également été mis à la disposition du public dans la section des Publications du site du Tribunal.

En 2020, sept nouveaux Livrets de Jurisprudence ont été publiés, et ils sont détaillés ci-dessous, par ordre chronologique selon la date de publication.

B.1. Livrets de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 25: Ordre public et le recours à la force, et N° 26: Restriction et suspension des droits de l'hommes

Ces deux livrets ont été publiés le 24 avril 2020 grâce à l'apport généreux de la Coopération Allemande, par le biais de l'agence GIZ (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit), dans le cadre du Programme Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique latine (Dirajus II), financé par le Ministère Fédéral de Coopération Économique et Développement (BMZ) avec le concours d'un consultant externe qui a travaillé à l'élaboration des livrets.

Le livret sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 25: Ordre public et recours à la force, reprend les paragraphes les plus marquants des affaires contentieuses dans lesquelles la Cour IDH a traité les sujets de l'ordre public et du recours à la force. La première partie comprend les résolutions parlant du droit de réunion. La seconde section traite notamment le sujet du recours à la force, tout en soulignant particulièrement le rapport entre le recours à la force et la protestation sociale. La troisième partie révisé des droits liés à l'ordre public et le recours à la force (liberté personnelle, garanties judiciaires, principe de légalité, criminalisation des leaders sociaux et état d'exception). Finalement, on signale des mesures de réparation spécifiques en matière d'ordre public et de recours à la force.

D'autre part, dans le livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 26: Restriction et suspension des droits de l'homme, on a fait une compilation de la Jurisprudence de la Cour IDH sur la restriction et la suspension des droits de l'homme. On présente tout d'abord les résolutions où le Tribunal a traité la restriction légitime des droits de l'homme, aussi bien du point de vue général que spécifique. Dans la seconde partie, on développe sur le sujet de la suspension des droits de l'homme par rapport à la Convention Américaine. On regroupe ici la Jurisprudence de la Cour IDH portant sur des droits n'admettant pas de suspension, ceux qui peuvent en faire l'objet tout en faisant particulièrement attention aux garanties judiciaires de base dans des situation d'exception constitutionnelle, ainsi que la validité du droit d'habeas corpus.

B.2. Livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 27: Jurisprudence concernant le Panama

Ce livret de Jurisprudence a été publié le 4 mai 2020 et est le troisième de la série portant sur un pays spécifique. Son élaboration est le résultat d'une initiative du Service des Droits de l'Homme à l'Office du procureur de l'administration du Panamá et de la Cour IDH. Cette publication fait partie des commémorations du 40e Anniversaire de la Cour Interaméricaine, et reprend les paragraphes les plus importants sur des affaires contentieuses dans ce pays. On y regroupe, entre autres, des extraits des décisions du Tribunal versant sur la compétence contentieuse de la Cour, la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'état, les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, au principe de légalité, à la protection de l'honneur, à la liberté de pensée et d'expression, au droit de réunion, à la liberté d'association et au droit à la propriété privée. Finalement, on y revient sur les mesures de réparation dictées par la Cour Interaméricaine dans ses décisions. Et dans l'introduction, on présente le discours d'ouverture de celui qui était alors le Président de la Cour Interaméricaine, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, lors du séminaire tenu au Panamá dénommé: La Cour Interaméricaine des Droits de l'homme: 40 Ans de protection des Droits de l'Homme, ainsi que les photos de l'activité et de la signature d'un Accord de coopération.

B.3. Livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 28: Droit à la santé

Ce livret de Jurisprudence a été publié le 19 mai 2020, peu après le début de la pandémie COVID-19 dans notre région, grâce à l'apport généreux de la Coopération Allemande, par le biais de l'agence GIZ, et a eu l'apport d'un consultant externe. Le texte reprend quelques aspects généraux des DESCAs, tels que leurs principes et leur rapport avec l'interdiction de discrimination. Il regroupe ensuite la Jurisprudence portant sur le droit à la santé, du point de vue de son contenu et de sa portée, ainsi que certains éléments particuliers de la Jurisprudence de la Cour IDH. Il analyse aussi les rapports du droit à la santé vis-à-vis d'autres droits protégés par la Convention, tout en signalant les mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH dans les cas de violation du droit à la santé. Ce livret inclut également la Déclaration 1/20 "COVID-19 et Droits de l'Homme: Les problèmes et les défis doivent Être traités sous un pont de vue des Droits de l'Homme tout en respectant les obligations internationales", émise par la Cour IDH en avril 2020.

B.4. Livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 29: Jurisprudence concernant le Honduras

Ce livret de Jurisprudence est le quatrième de la série dédié à systématiser la Jurisprudence du Tribunal selon des pays. Il a été publié le 1 octobre, et fait partie du projet "Renforcement de la protection des droits de l'homme et l'état de droit par le dialogue jurisprudentiel, par l'optimisation des capacités institutionnelles et par le respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras", que la Cour Interaméricaine a accordé avec l'Agence suisse pour le développement et la coopération (COSUDE).

Dans ce livret sont systématisées les décisions les plus marquantes portant sur des affaires contentieuses au Honduras, et on y a traité des sujets divers sur les exceptions préliminaires, le fond et les réparations. On y inclut des extraits sur la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État, ses obligations générales, les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, à la liberté de pensée et d'expression, aux droits politiques, aux droits des personnes privées de liberté, des peuples autochtones et tribaux, des enfants et des adolescents, des personnes vouées à la défense des droits de l'homme, parmi d'autres sujets très importants.

Outre sa diffusion sur le site web de la Cour IDH, des réseaux sociaux et d'un communiqué de presse, ce livret a été présenté à des fonctionnaires de l'administration de justice du Honduras durant la clôture du Cours de mise-à-jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, les 1et 2 octobre 2020.

B.5. Livrets de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 30: Personnes vouées à la défense des Droits de l'Homme et N° 31: dispositions préventives emblématiques ordonnées par la Cour IDH

Ces deux livrets font partie du projet "Formation et sensibilisation sur les droits de l'homme en raison de la pandémie causée par la COVID-19", mis en œuvre avec le soutien de la Fondation Heinrich Böll.

Le livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 30: Personnes vouées à la défense des droits de l'homme, a été publié le 30 octobre 2020. Dans la première partie, on traite des aspects généraux sur le rôle des défenseurs des droits de l'homme. Dans la seconde partie, on rend compte de la Jurisprudence liée à l'importance de la défense des droits de l'homme, et aux conditions nécessaires pour mener ce travail. La troisième et la quatrième partie examinent divers droits conventionnels touchant tout spécifiquement aux défenseurs des droits de l'homme. Le cinquième chapitre inclut certaines affaires concernant le devoir d'enquête dans le cas des défenseurs des droits de l'homme ayant été victimes d'atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle. Le sixième chapitre analyse tout spécifiquement la protection des environnementalistes en tant que défenseurs des droits de l'homme. Finalement, au septième chapitre sont exposées les mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH en cas de violation des droits des personnes vouées à la défense des droits de l'homme.

Pour sa part, le livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme N° 31: Dispositions préventives emblématiques prises par la Cour IDH a été publié le 19 novembre 2020. Ce livret systématisé les paragraphes les plus marquants des dispositions préventives dictées par le Tribunal. La première partie du document expose des aspects généraux des mesures provisoires. Ensuite, il signale la Jurisprudence portant sur différents groupes de personnes ayant fait l'objet des dispositions préventives ordonnées par la Cour IDH. Enfin, il s'agit des questions touchant à l'impunité dans des cas de graves violations des droits de l'homme et des dispositions préventives ordonnés dans ces cas. Il faut souligner que celui-ci est le premier livret de cette série, qui traite des sujets autres que les affaires contentieuses ou les avis consultatifs.

C. Mise-à-jour des livrets de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine

En 2020, huit numéros ont été mis-à-jour dans la série des Livrets de Jurisprudence de la Cour IDH, avec les décisions et les avis consultatifs les plus récents, dictés par Tribunal sur les sujets traités par chacune de ces publications. Ce travail de mise-à-jour a été fait avec le soutien de la coopération allemande, par le biais de l'Agence GIZ et le travail d'un consultant externe.

Le 17 avril 2020 trois mises-à-jour ont été publiées: les Livrets de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine N° 1, N° 2 et N° 3 sur: "La peine de mort", "Personnes en situation de migration ou de refuge" et "Personnes en situation de déplacement".

Le 6 mai 2020, ont été publiées les mises-à-jour des Livrets de Jurisprudence N° 6 et N° 9 sur "La disparition forcée" et "Personnes privées de liberté".

Le 22 mai a été publiée la mise-à-jour du Livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine N° 8 sur le "Droit à la liberté personnelle".

Peu après, le 28 mai, a été publiée la mise-à-jour du Livret de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine N° 12 sur le "Droit aux garanties judiciaires".

Finalement, le 29 mai 2020, a été publié le numéro 15 de la série, dédié à la "Justice transitionnelle".

D. Série d'Infographies

En 2020, une série d'infographies a été développée dans le but de faciliter la connaissance du droit interaméricain sur divers sujets traités par la Cour Interaméricaine. Les infographies ont pour objet de résumer, avec des illustrations, les aspects essentiels d'une décision ou d'un avis consultatif, ordonnés par la Cour IDH. Cela permet à des personnes n'ayant pas de formation en droit, de mieux comprendre les implications de ces décisions et les droits engagés. On prétend également expliquer de manière didactique les principales normes sur divers sujets, applicables à la situation actuelle, tenant compte de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Le 8 mai 2020, conformément à la Déclaration 1/2020 "Covid-19 et Droits de l'Homme: Les problèmes et les défis doivent être traités sous la perspective des Droits de l'Homme tout en respectant les obligations internationales", émise par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, a été présentée la série d'infographies "COVID-19 et le droit à la santé". La série d'infographies a été créée conjointement par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law et l'Institut d'étude constitutionnelle de l'état de Querétaro (Mexique) et son but était d'expliquer de manière didactique, les principales normes liées au droit à la santé, applicables à la situation actuelle, tenant compte de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Le 23 juin 2020, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté une infographie sur l'Avis consultatif 25, portant sur l'institution de l'asile et sa reconnaissance au sein du Système Interaméricain, émis le 30 mai 2018. L'infographie a été faite conjointement avec l'Organisation SANS FRONTIÈRES, ACNUR (l'Agence de l'ONU pour les réfugiés) et avec l'Institut d'étude constitutionnelle de l'état de Querétaro.

Le 2 novembre 2020 la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law et l'Institut d'étude constitutionnelle de l'état de Querétaro, ont publié l'infographie sur la décision portant sur l'Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) Vs. Argentine (Décision du 6 février 2020)



Communication



XV. Communication

La Cour Interaméricaine a développé une stratégie de communication afin de légitimer son travail auprès de publics très variés.

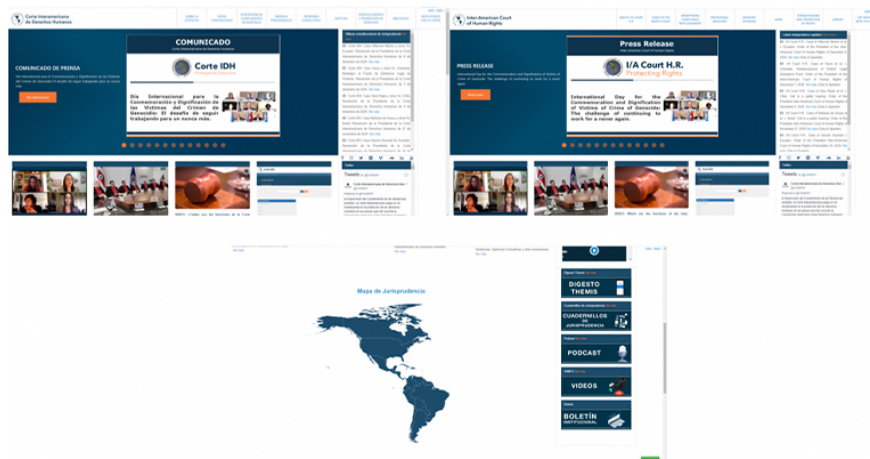
A. Nouveau Site Web de la Cour Interaméricaine

Nouveau Site Web. Nous avons conçu et lancé le Portail Interaméricain des Droits de l'Homme, que l'on peut accéder sur: www.corteidh.or.cr en Espagnol, sur www.corteidh.or.cr/index.cfm?lang=en en Anglais et bientôt en Portugais.

La Jurisprudence y est présentée sur une carte interactive où l'on peut consulter les actions de la Cour Interaméricaine dans chacun des pays signataires de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

De manière transversale, le site web présente des contenus audiovisuels permettant aux personnes de comprendre, dans un langage simple, quelles sont les fonctions de la Cour Interaméricaine. Ces contenus contiennent des sous-titres et des guides-audio explicatifs pour des personnes handicapées.

Sur le nouveau site web, des reportages audiovisuels sont publiés sur les affaires traitées et résolues par la Cour IDH et se trouvant actuellement sous surveillance du respect des décisions.



B. Communication plurilingue en Espagnol, Anglais et Portugais

Aussi bien pour les contenus du site web, que pour la diffusion des communiqués de presse et des contenus destinés aux réseaux sociaux et au bulletin institutionnel, la communication se fait en trois langues: espagnol, anglais et portugais.

En 2019, la production de communiqués de presse a augmenté de 73% et la nouvelle section Nouvelles Institutionnelles a été mise en œuvre, portant sur le Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme.

La base de données du public spécialisé en Droits de l'Homme a été mise à jour, avec plus de 49.000 contacts dans le monde entier, classés par pays et par type de public, qui reçoivent nos communiqués de presse et notre bulletin.

Le bulletin ou NEWSLETTER "Protection des droits" (Espagnol, Anglais et Portugais) est distribué auprès d'un public spécialisé dans les droits de l'homme dans le monde entier. A cette date, 5 Newsletters ont été distribués et l'envoi du N° 6 est programmé pour fin 2020.



C. Communication Éducative

Nous avons mis en œuvre le projet #Données #DroitsHumains expliquant, par des infographies et par des vidéos, le travail de la Cour IDH et sa Jurisprudence.



Des vidéos animées ont été produites pour présenter de manière didactique et simple, des éléments essentiels sur le travail et sur le fonctionnement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Les contenus sont créés en fonction des principales questions posées à la Cour.

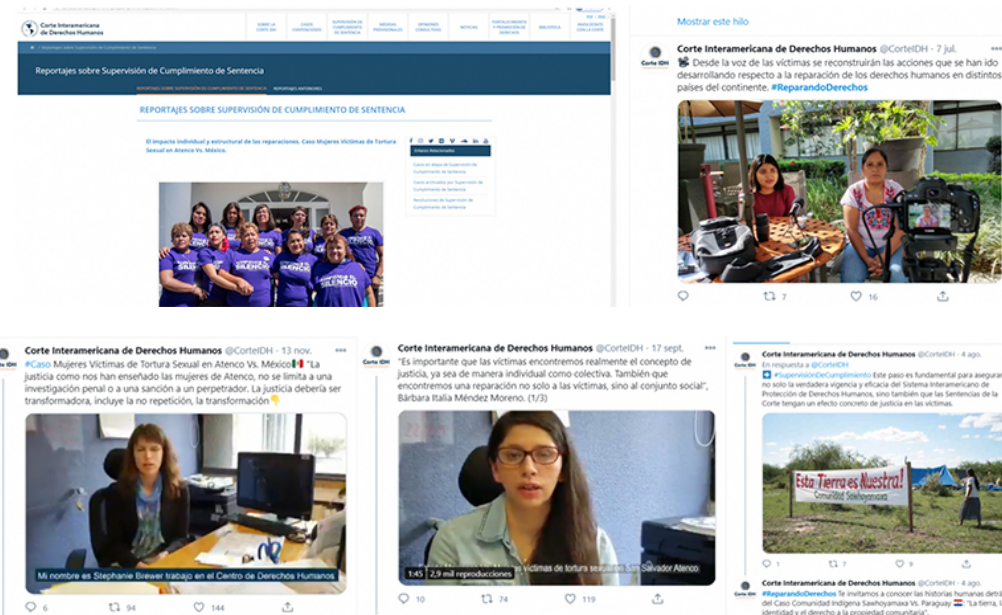


Par le moyen d'un accord passé avec l'Institut interaméricain de l'enfance et de l'adolescence, on a pu réaliser conjointement des matériaux audiovisuels avec un réseau d'enfants et d'adolescents -garçons et filles.



D. Production de reportages sur la surveillance du respect des Décisions

La série de micro-reportages #RéparationdesDroits a été produite avec des témoignages de personnes et d'organisations liées aux affaires se trouvant à la phase de Surveillance du respect des décisions, par le biais de reportages et des micro-vidéos. Les reportages ont déjà été traduits au Portugais et ils seront postés sur le site web correspondant à cette langue.



E. Transmissions en direct

Les audiences publiques de la Cour Interaméricaine se sont tenues sous format virtuel, et ont été transmises en streaming sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook et YouTube, atteignant ainsi de milliers de personnes.

F. Réseaux Sociaux

La Cour se sert des réseaux sociaux pour la diffusion de ses activités, ce qui lui permet d'interagir avec les usagers du Système Interaméricain d'une manière dynamique et efficace. La Cour possède des comptes sur Facebook,

Twitter, Instagram, LinkedIn, Youtube, Whatsapp, Academia. Le nombre d'adeptes sur ces réseaux a augmenté considérablement durant la dernière année, ainsi que la production de contenus spécifiques tels que des vidéos, des infographies, podcast, etc.

D'autre part, le compte Facebook montre 632.754 adeptes, soit 95.269 de plus qu'en 2019. Et le nombre d'adeptes sur Twitter est de plus de 413.500, soit 63.500 de plus qu'en 2019.

Sur Instagram la Cour a 29.500 adeptes, soit 23.000 de plus qu'en 2019. On a ouvert de nouveaux comptes sur Youtube, LinkedIn, Academia, qui permettent à la Cour l'interaction avec d'avantage d'utilisateurs.

Ces chiffres montrent l'intérêt grandissant du public qui souhaite connaître et partager le contenu des publications de la Cour IDH. Ces publications concernent toutes les activités du Tribunal: des communiqués de presse, des décisions et des résolutions prises par la Cour, transmission en direct des audiences, activités académiques et enseignantes, entre autres.

RÉSEAUX SOCIAUX

Facebook 

 **632.754**

De janvier à décembre 2020, la page Facebook a eu une augmentation de **95.269** adeptes par rapport à 2019.

YouTube 

 **5.930**

YouTube est l'un des réseaux plus récents, il a été ouvert en 2020.

Twitter 

 **416.600**

De janvier à décembre 2020, la page Twitter en espagnol a eu une augmentation de **66.542** adeptes par rapport à 2019.

LinkedIn 

 **2.953**

LinkedIn a été ouvert en 2020.

Instagram 

 **30.600**

De janvier à décembre 2020, la page Instagram a eu une augmentation de **24.033** adeptes par rapport à 2019.

Le slogan #ProtectiondesDroits a été positionné et chapeaute la production de vidéos, infographies, photos et autres contenus sur les réseaux sociaux tels que: [Facebook](#), [Twitter](#), [Instagram](#), [LinkedIn](#), [YouTube](#) et [Vimeo](#) Ceci a considérablement accru la portée des publications de la Cour Interaméricaine sur les réseaux sociaux.

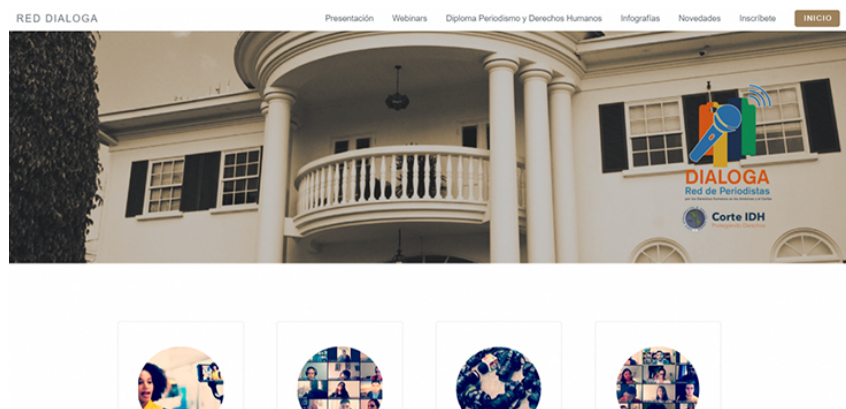
Nous avons produit chaque semaine, et distribué sur nos réseaux sociaux, les Podcast #ProtectiondesDroits avec des contenus sur notre Jurisprudence, et sur les activités de la Cour IDH.

G. Réseau DIALOGA et Diplôme aux journalistes

La première Edition du Diplôme "Droits de l'Homme pour journalistes" s'est déroulée avec la participation de 70 journalistes choisis parmi plus de 1.400 candidats, qui ont reçu les diplômes du cours, avec la participation de la Présidente, des Juges et des avocats et avocates à la Cour.

Nous avons créé le Réseau des journalistes #DIALOGA incluant plus de 3.000 journalistes de l'Amérique latine et des Caraïbes, connectés sur des sujets liés au travail de la Cour IDH dans la région.

La Plateforme WEB RÉSEAU DIALOGA: <https://www.corteidh.or.cr/tablas/dialoga/index.html> a également été créée pour fournir aux journalistes des informations utiles sur de sujets relatifs au travail de la Cour Interaméricaine, et où ils peuvent partager leur production journalistique portant sur la Jurisprudence de la Cour IDH.



H. Centre COVID-19 et Droits de l'Homme

Dans la conjoncture actuelle, le Centre d'information COVID-19 et Droits de l'Homme a été créé avec des informations mises à jour sur le thème: www.corteidh.or.cr/tablas/centro-covid/index.html.



Conventions et Relations avec d'autres Organismes

XVI. Conventions et relations avec d'autres organismes

Conventions avec des organes nationaux

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec des entités nationales, en vertu de quoi les parties s'engagent à mener, inter alia, les activités suivantes: (i) organiser et exécuter des activités de formation telles que des congrès, des séminaires, des conférences, des forums académiques, des colloques, des symposiums; (ii) permettre aux fonctionnaires nationaux d'effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; (iii) développer des activités de recherche conjointes; (iv) mettre à la disposition des organismes nationaux le « Moteur de recherche juridique avancée en matière de droits de l'homme » de la Cour interaméricaine..

- Conseil national de justice du Brésil
- Pouvoir législatif de l'Uruguay
- Office du défenseur du peuple de l'Équateur

Associations de la société civile

La Cour a conclu des accords avec des associations civiles professionnelles dans divers pays, ainsi que des conventions internationales dans les buts suivants: (i) organiser et exécuter des activités de formation telles que des congrès, des séminaires, des conférences, des forums académiques, des colloques, des symposiums; (ii) effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour des fonctionnaires nationaux.

- Barreau du Costa Rica
- Association mondiale des radios communautaires pour l'Amérique Latine et les Caraïbes
- Conseil des Barreaux et des Ordres des avocats du MERCOSUR

Conventions avec des universités

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des conventions avec un certain nombre d'établissements universitaires. En vertu de ces accords, les parties signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes: (i) tenue de congrès et de séminaires; et (ii) réalisation de stages professionnels destinés aux fonctionnaires et aux étudiants desdites institutions, au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

- Université autonome de Puebla au Mexique
- Université Gerardo Barrios du Salvador
- Université privée Antenor Orrego du Pérou
- Université de Catamarca en Argentine
- Institut universitaire national des droits de l'homme, Mères de la place de Mayo
- Université Pablo Olavide
- Université Bolivie
- Binghamton University

Bibliothèque



XVII. Bibliothèque

* Le service de Gestion de l’information et des Connaissances de la Cour IDH est constitué par la Bibliothèque et les Archives.

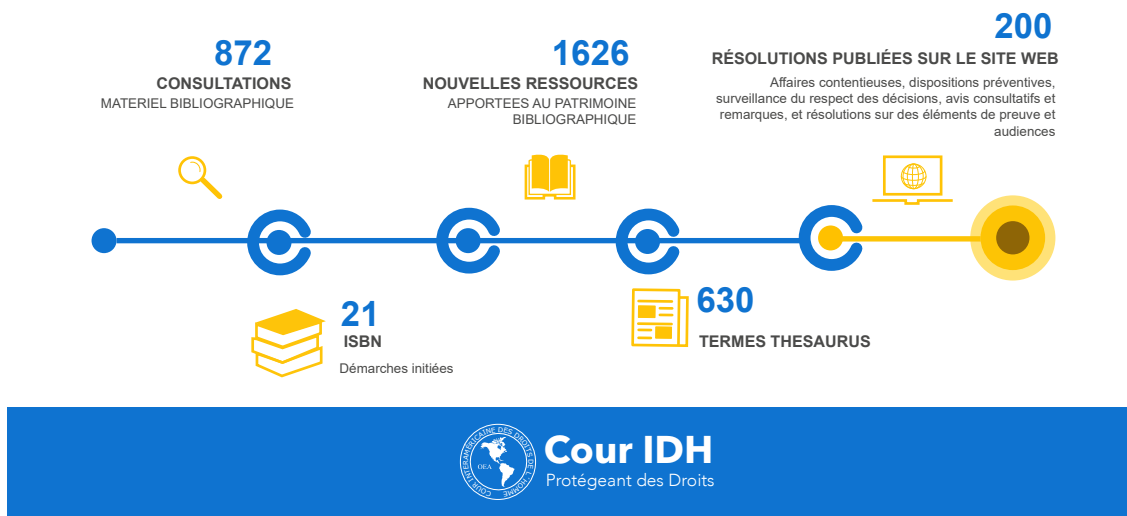
A. Bibliothèque

Fondée en 1981, la Bibliothèque de la Cour interaméricaine fournit des services d’information, dont la diffusion sélective des informations, l’élaboration de bibliographies spécialisées, des visites guidées des collections, des cours d’introduction à l’emploi du catalogue et des recherches efficaces sur les bases des données.

C’est ce service qui coordonne les stages de recherche et se charge du prêt du matériel en salle, à domicile ou à travers des conventions conclues avec d’autres services d’information. C’est elle qui se charge aussi de la publication de la Jurisprudence sur le site web et des démarches ISBN et ISSN pour les publications du Tribunal.

En 2020, la Bibliothèque a répondu à 872 consultations reçues sur divers moyens de communication: courriels, téléphone et réseaux sociaux; elle a publié sur le site web 200 résolutions portant sur: des affaires contentieuses, des dispositions préventives, surveillance du respect des décisions, avis consultatifs et remarques, ainsi que des résolutions concernant la preuve et les audiences.

LA BIBLIOTHÈQUE EN CHIFFRES



1626 entrées ont été saisies dans l’acquis bibliographique.

La Bibliothèque a fourni du soutien logistique et bibliographique dans le cadre de six formations en ligne proposées par la Cour Interaméricaine sur la plateforme d’enseignement à distance Evolcampus:

- Cours de mise-à-jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme (Guatemala)
- Cours de mise-à-jour sur la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme (Honduras)
- Cours de formation sur les Droits de l’Homme pour des personnes n’ayant pas fait d’études de droit – Amérique Centrale (1e édition)

- Cours de formation sur les Droits de l'Homme pour des personnes n'ayant pas fait d'études de droit – Amérique Centrale (2e édition)
- Programme de Formation initiale adressé à des candidats à la magistrature (FIAJ)
- Guide pour la conception, l'utilisation, la mise-à-jour et le classement des dossiers de la Cour IDH (1e édition)

B. Archives

En 2013, dans le cadre du projet des démarches électroniques concernant les documents présentés devant le Tribunal, les archives ont été créés en vue de la mise en œuvre du dossier numérique, du processus de digitalisation des dossiers inactifs et de la publication des principaux documents dans les affaires contentieuses, sur le site web de la Cour. Le service des archives reçoit et classe les documents présentés par les parties devant le Tribunal. Il se charge également de la numérisation des documents reçus en papier, et de la digitalisation et révision des dossiers se trouvant inactifs depuis avant 2014.

Durant l'année, 3787 documents relatifs aux affaires traitées ont été enregistrés et classés dans les dossiers électroniques correspondants, 22024 pages ont été digitalisées, 50 dossiers ont été créés sur des affaires contentieuses, des dispositions préventives, des avis consultatifs et sur la surveillance du respect des décisions.

565 consultations sur des documents ou sur des dossiers ont été reçues et traitées. Le prêt de neuf dossiers physiques a été autorisé.

Et enfin, on a révisé et mis à jour 216 citations officielles, 55161 pages ont été révisées et 5 certifications de dossiers d'avant 2014 ont été approuvées.

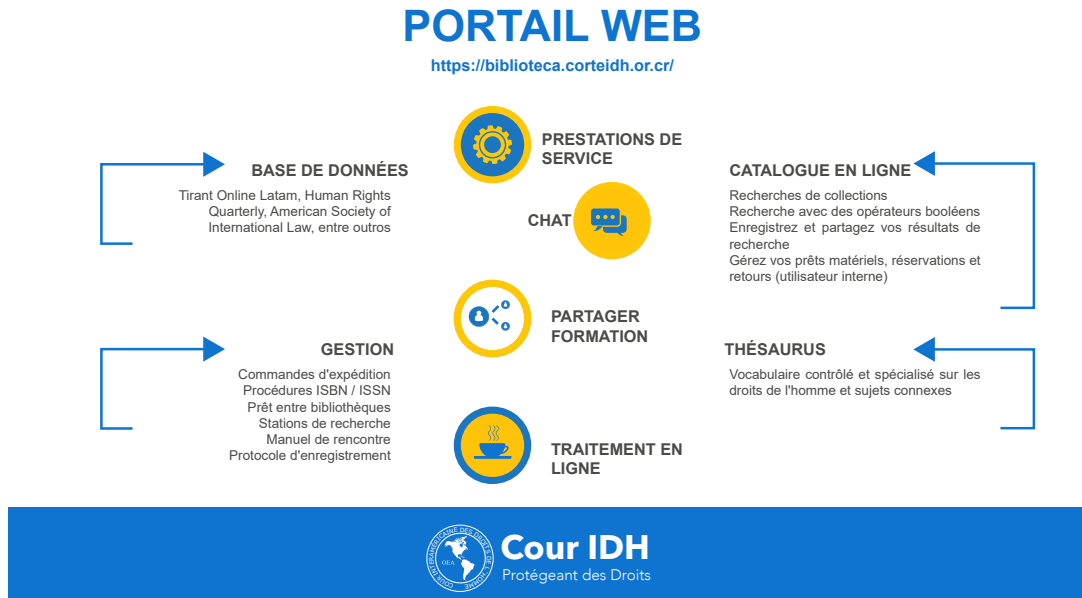
C. Portal web

En 2020 et dans le but d'assurer l'accès aux ressources d'information et de minimiser l'impact de l'urgence sanitaire, le Service de gestion de l'information et des connaissances a mis en œuvre son nouveau portail web: <https://biblioteca.corteidh.or.cr/>, sur lequel les usagers peuvent consulter le catalogue en ligne et le thésaurus, gérer les stages de recherche et les prêts entre bibliothèques, consulter les bases des données, etc. Des formulaires pour la demande de dossiers, de matériel bibliographique et des consultations spécialisées y sont disponibles. Sur la même plateforme et à l'usage des employés de la Cour, une série de fonctions a été mise en place dans le but d'accélérer les démarches et la consultation documentaire, tels que Manuel de citations et le Protocole des dossiers, ou les demandes ISSN et ISBN en ligne. Depuis son inauguration le 21 octobre 2020, le site a reçu plus de 10 mille usagers de différents pays pour une moyenne de 2200 usagers par mois.



D. Catalogue en Ligne

Le catalogue en ligne possède plus de 37000 ressources bibliographiques, parmi lesquelles il faut souligner la nouvelle organisation par collections, l'utilisation d'opérateurs booléens, des fonctions permettant aux usagers de garder et de partager les résultats des recherches bibliographiques sur les réseaux sociaux et de messagerie instantanée. Il permet en outre, aux employés de la Cour Interaméricaine, de gérer la réserve, le prêt et la dévolution de matériel bibliographique.



E. Digest

DIGESTO est un outil avancé pour accéder à la normativité de la CADH, à la lumière de la Jurisprudence de la Cour interaméricaine. Il abrite actuellement toutes les décisions juridiques de la Cour, organisées par les droits et obligations de la Convention américaine des droits de l'homme considérés par la Jurisprudence la plus assidue. Il est mis à jour avec toute la Jurisprudence relative aux articles 1, 2, 4, 5, 8, 21, 24, 25 et 26, y compris les mises à jour jusqu'en mai 2020.

La méthodologie THEMIS est un effort conjoint et intégral du domaine juridique de la Cour IDH et du programme régional de droit international et d'accès à la justice en Amérique latine (DIRAJus) de la coopération allemande/GIZ.

Les informations peuvent être consultées ici: <http://www.corteidh.or.cr/cf/themis/digesto/>

F. Colections et Bases de Données

La Bibliothèque conserve une importante collection de livres spécialisés, intégrant plus de 37323 mille volumes sur divers sujets se rapportant aux droits de l'homme. La Bibliothèque est abonnée à environ 568 titres de publications périodiques. Sa collection est constituée dans sa grande majorité, par des revues de droit dans tous les domaines, y compris la doctrine, la Jurisprudence et des rapports sur les droits de l'homme.

Fonctionnaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme



Cour IDH
Protégeant des Droits

Rapport Annuel 2020